*Communauté de communes du Pays de Fayence*

**Séance du conseil communautaire du 15 décembre 2021**

# *ORDRE DU JOUR*

## 1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Décisions administratives pour information (n°48 à 53/2021)
- Approbation du procès-verbal de la séance du 2 novembre 2021
- Motion d'opposition au projet de trajectoire Nord-Ouest d'approche de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

## 2. FINANCES

- Adoption du Contrat de Relance et de Transition Energétique
- Approbation du montant définitif des Attributions de Compensation (AC) pour 2021
- Fixation des montants des AC provisoires pour 2022 suite au rapport de la CLECT
- Modification de l'Attribution de Compensation versée à la Commune de Seillans
- Approbation du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation
- *Point ajouté à l'ordre du jour :* Annulation partielle de la subvention de fonctionnement accordée à l'Office de Tourisme Intercommunal
- Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif pour :
  - Le budget principal
  - Le budget des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)
  - Le budget de l'eau
  - Le budget de l'assainissement
- Régularisation de la fiche bien n°2016002DMA et sortie de l'actif – Budget DMA

## 3. DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Approbation du contrat d'objectifs « Prévention, tri des déchets et économie circulaire » de la Région Sud
- Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

## 4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Transport public scolaire : modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière d'une collectivité, entre la Région, la CCPF et la commune de Bagnols-en-Forêt
- Zone d'Activité de Brovès – Lotissement Saint-Julien :
  - Vente de la parcelle 1002
  - Vente de la parcelle 1003
  - Vente de la parcelle 1006
  - Vente de la parcelle 1007

## 5. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Adoption de la convention de servitude pour le passage de canalisations - parcelles AS 127, AS 215 et AS 315 sur la commune de Tanneron
- Plan d'action pour la réduction des fuites

## 6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communauté de communes du Pays de Fayence*

**Séance du conseil communautaire du 15 décembre 2021**

## *ORDRE DU JOUR*

- Adoption de la convention relative à l'aménagement d'une contre-allée, ZAE de Fondurane à Montauroux

## 7. RESSOURCES HUMAINES

- Budget principal : création d'emploi et mise à jour du tableau des effectifs suite réussite au concours d'ingénieur
- CET : élargissement du dispositif aux agents de droit privé
- Budget de l'eau : demande de remise gracieuse

## 8. QUESTIONS DIVERSES

- *Point ajouté à l'ordre du jour :* Motion concernant la sollicitation abusive des moyens du S.D.I.S. en matière de missions relevant de la santé

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le 10/11/21
ID : 083-200004802-20211110-2021_48-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du Var

# DECISION DU PRÉSIDENT N°2021-48

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10**
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : Fourniture et pose de matériel de préparation physique et sol de protection à la Base d'Aviron du Lac de Saint Cassien**

*- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
*- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
*- Vu la consultation référencée 2021EQUIPAVIR publiée le 16 juillet 2021,*

**Le Président DÉCIDE :**

**Article 1 :** - de signer les lots du marché désigné en objet avec les entreprises suivantes :

| *Liste des lots composant le marché* | | **ENTREPRISE RETENUE** | **Montant TOTAL HT** |
|---|---|---|---|
| **Lot 1** | **Appareils et bancs de musculation** | **MULTIFORM**<br>ZI DU GRAND PONT<br>13 640 LA ROQUE D ANTHERON | **22 542,00 €** |
| **Lot 2** | **Dalles et plateaux d'haltérophilie** | **BODYTONICFORM**<br>BP 343, 12 rue St Olive<br>38509 VOIRON CEDEX | **5 872.50 €** |
| **Lot 3** | **Petit matériel et accessoires de musculation** | **CASALSPORT – SPORTS ET LOISIRS SAS**<br>ZAC ACTIVEUM – 1 Rue Blériot<br>67 129 MOLSHEIM CEDEX | **8 853.50 €** |
| **Lot 4** | **Appareils d'entrainement cardio** | **CASALSPORT – SPORTS ET LOISIRS SAS**<br>ZAC ACTIVEUM – 1 Rue Blériot<br>67 129 MOLSHEIM CEDEX | **33 600.00 €** |
| **Lot 6** | **Accessoire pour rameur compatible avec l'existant** | **CASALSPORT – SPORTS ET LOISIRS SAS**<br>ZAC ACTIVEUM – 1 Rue Blériot<br>67 129 MOLSHEIM CEDEX | **2 620.00 €** |
| **Lot 7** | **Dalles emboitables protection de la salle de musculation** | **2SRI**<br>Avenue du souvenir Français – 83330 Le Beausset | **12 251.80 €** |
| **TOTAL HT** | | | **85 739.80 €** |

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le 10/11/21
ID : 083-200004802-20211110-2021_48-AR

- **De déclarer sans suite le Lot 5 – Appareil d'entrainement spécifique à l'aviron - pour cause d'infructuosité justifiée par la réception de trois offres irrégulières.**
  **En conséquence ce lot fera l'objet d'une nouvelle consultation et d'un nouveau marché en procédure adaptée**

Durée du marché :

**Le marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'exécution complète des prestations le composant et leur admission par la Communauté de Communes.**
**Délais d'exécution :**
**La mise en service de l'ensemble du matériel de préparation physique devra intervenir obligatoirement pour le 15 décembre 2021. Le titulaire fera son affaire du respect de ce délai.**
**Le titulaire devra se conformer au planning des délais d'approvisionnement remis avec son offre.**

**Pour le lot 7 uniquement : la pose des dalles de protection pourra avoir lieu après réception des travaux en cours (estimée au 04/11/2021) mais impérativement avant le 15/12/2021.**

Imputation budgétaire : 2188

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 10/11/2021

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**DECISION DU PRÉSIDENT N°2021-49**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : MARCHE DE FOURNITURES ET ACHEMINEMENT D ELECTRICITE POUR LES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE.**
***CETTE PROCEDURE FAIT SUITE A UNE PRECEDENTE CONSULTATION DECLAREE SANS SUITE POUR INFRUCTUOSITE***

- *Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
- *Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
- *Vu la consultation référencée 2021ELEC2 publiée le 04 Novembre 2021,*

**Le Président DÉCIDE :**

Article 1 : Conformément à l'article R2185-1 du Code la Commande Publique, de déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité justifiée par la réception d'une seule offre inacceptable, excédent les crédits budgétaires alloués au marché.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 23/11/2021

**René UGO**

**Président**

Communauté de Communes Pays de Fayence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le 01/12/2021
ID : 083-200004802-20211125-2021_50-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

# DECISION DU PRÉSIDENT N°2021-50

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## OBJET : FOURNITURE D'UNE PELLE HYDRAULIQUE D'OCCASION SUR PNEUS POUR DÉCHETTERIE

*- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
*- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
*- Vu la consultation référencée 2021PELLE publiée le 28 octobre 2021,*

**Le Président DÉCIDE :**

**Article 1 : Conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique et en l'absence d'offre remise pour cette consultation, de déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité.**

**Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.**

**Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**A Tourrettes, le 25/11/2021**

**René UGO**

**Président**

Communauté de Communes Pays de Fayence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le 01/12/2021
ID : 083-200004802-20211125-2021_51-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

# DECISION DU PRESIDENT N°2021-51

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AVENANT n°2 de PRIX NOUVEAU à l'accord-cadre de fournitures :**
**Remplacement des pneumatiques des véhicules intercommunaux.**

*- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
*- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
*-Vu l'accord-cadre référencé sous le numéro 2020PNEUS rappelé en objet.*

**Le Président DÉCIDE :**

Article 1 : de signer l'avenant n°2 relatif à l'accord-cadre désigné en objet avec la société

**PNEU MAG SASU ML MAG - 298 CHEMIN DES COLLES - 9 ZA LA LOMBARDIE - 83440 TOURRETTES**

LOT N°1 – Fournitures des pneumatiques pour les véhicules légers et utilitaires :

Date de la notification du marché public : 15/05/2020

Durée d'exécution du marché public : 36 mois

**Le présent avenant a pour objet l'introduction d'un nouveau prix unitaire HT au BPU suite à l'acquisition d'un véhicule par la Communauté de Communes du Pays de Fayence :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 22. Peugeot Expert N°CF-016-JD | MICHELIN | U | 100.42 € |
| 205/65.15 – 99V XL – Crossclimate+ | ..... | U | ..... |
| HAUT DE GAMME | ..... | U | ..... |

L'avenant n°2 n'a pas d'incidence financière sur les montants de l'accord cadre.

% d'écart introduit par l'avenant : 0...

% d'écart cumulé avenant 1 et 2 : 0...

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 25 novembre 2021

René UGO

Président

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211202-2021_52-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

# DECISION DU BUREAU N°2021-52

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : Marché de travaux en procédure adaptée relatif à l'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STOCKAGE DES VÉGÉTAUX À LA DÉCHETTERIE DE BAGNOLS EN FORÊT- DECLARATION SANS SUITE**

*- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
*- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
*- Vu la consultation référencée 2021AIREVEGET AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STOCKAGE DES VÉGÉTAUX À LA DÉCHETTERIE DE BAGNOLS EN FORÊT publiée le 19/10/2021,*
*- Vu le bureau du 30/11/2021,*

**Le Bureau DÉCIDE :**

Article 1 : Conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique, de déclarer sans suite la consultation rappelée en objet, pour motif d'intérêt général justifié par la nécessité apparue en cours de passation de redéfinir techniquement le besoin.

Sur la base d'un dossier de consultation modifié, l'opération fera l'objet d'une nouvelle procédure en 2022.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 30/11/2021

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211202-2021_53-AR

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

# DECISION DU BUREAU N°2021-53

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : Avenant n°1 au marché de travaux en procédure adaptée relatif à LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PRESSE A VIS SUR LA STATION D'EPURATION (VILLAGE) DE LA COMMUNE DE SEILLANS – RELANCE APRES DECLARATION SANS SUITE**

*- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
*- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
*- Vu la consultation référencée 2021PRESSVISREL portant sur le marché rappelé en objet,*
*- Vu le bureau du 30/11/2021,*

**Le Bureau DÉCIDE :**

De signer l'avenant n°1 au marché désigné en objet avec l'entreprise suivante :
*SIEGE SOCIAL :* **SOURCES SA 3, rue Montpréau *92000* NANTERRE**

Date de la notification du marché public : 16 juillet 2021

**Durée d'exécution du marché public : Le délai d'exécution pour l'opération globale est de 6,0 mois maximum.**
Ce délai se répartit comme suit :

- La période de préparation d'une durée de 30 jours, qui débute à compter de la notification du marché,
- La période des travaux d'une durée de 3,0 mois maximum, qui démarre à compter d'un ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur,
- Les périodes de mise en service et mise au point d'une durée de 2 semaines, qui démarre à compter du CATC,
- La période de mise en régime d'une durée de 2 semaines,
- La période d'observation d'une durée de 1 mois.

Un délai de 1 an après réception est prévu dans le cadre de l'année de parfait achèvement.
Ainsi, la durée globale de l'opération ne doit pas excéder 18,0 mois, de la notification du marché à la fin de la période de parfait achèvement.

| | | |
|---|---|---|
| MONTANT TOTAL du marché HT | = | 224 900,00 € |
| TVA | = | 44 980,00 € |
| MONTANT TOTAL TTC | = | 269 880,00 € |

Objet de l'avenant :

L'avenant n° 1 a pour objet de modifier les conditions relatives à l'avance forfaitaire.
Dans « ARTICLE V PAIEMENTS » de l'acte d'engagement, la société SOURCES avait renoncé au versement de l'avance forfaitaire de 5 %.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211202-2021_53-AR

**Compte tenu de la prolongation de la période de préparation ordonnée par l'ordre de service n°1 et un démarrage des travaux retardé à janvier 2022, l'entreprise demande que l'avance forfaitaire lui soit versée car elle a commandé et stocke des fournitures. Il s'agit en particulier de la fourniture d'une presse à vis qui correspond à un prix fourniture correspondant à 37,52 % du montant du marché.**
**L'ARTICLE V PAIEMENTS de l'acte d'engagement est modifié comme suit :**
**L'entreprise accepte l'avance forfaitaire de 5 %.**

**L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.**

**Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.**

**Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**A Tourrettes, le 30/11/2021**

Communauté de Communes du Pays de Fayence

**René UGO**

**Président**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE**
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Mardi 02 novembre 2021 – 18h00**

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

**Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Claudette MARIET, Maryvonne BLANC, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Loïs FAUR, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK**
**Absents excusés : Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT**

**A noter :**
Arrivés en cours de séance :
- **C. BOUGE** a pris part au vote à compter de la délibération n°211102/02
- **J. SAILLET** a pris part au vote à compter de la délibération n°211102/04
- **M. REZK** a pris part au vote à compter de la délibération n°211102/08

N'ont pas pris part au vote des délibérations n°211102/13 et n°211102/14 : **P. DUMESNY**, **M.PERRET**, **O. LEFEBVRE**, **D. MARIN** et **B. HENRY**.

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne **Marie-José MANKAÏ** comme secrétaire de séance.

**********

# I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

## DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n° 43 à 47/2021 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 28 septembre dernier.

*Vote à l'unanimité*

## RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
## DCC N°211102/01

*Exposé :*

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente au conseil communautaire le rapport d'activité de la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) pour l'année 2020.

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU l'exposé de M. le Président,

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2020 de la C.C.P.F.,
- PRÉCISE que ce rapport est consultable sur le site internet de la Communauté de communes (www.cc-paysdefayence.fr) ou aux horaires d'ouverture de la Communauté de communes.

## ADOPTION DE LA CHARTE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU HAUT VAR (CDHV) DCC N°211102/02

*Exposé :*

Les conseils de développement ont été créés par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT, dite "loi Voynet").
L'article L5211-10-1 du CGCT précise que les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants se dotent d'un conseil de développement consulté sur l'élaboration du projet de territoire et peut être consulté sur toute autre question relative au périmètre de l'EPCI. Sans obligation, les EPCI de moins de 50 000 habitants peuvent toutefois en créer un.
Dans une démarche originale, d'anciens élus Nicole FANELLI et Christian TAILLANDIER se sont réunis pour proposer, sous l'impulsion du Député Fabien MATRAS de créer un conseil de développement, sous la forme associative, à l'échelle de la 8ème circonscription du Var et réunissant ainsi les territoires de ce qui est communément appelé le Haut Var.

L'objet de la présente charte est de définir les relations entre le CDHV et les collectivités du territoire notamment la Communauté d'Agglomération de Dracénie Provence Verdon (DPVA), la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, la Communauté de communes du Pays de Fayence, la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon et le Parc Naturel Régional du Verdon.
En participant à la vitalité démocratique locale, le CDHV a pour missions principales de contribuer à la réflexion sur différents thèmes (développement économique, attractivité touristique, numérique, santé, agriculture…) et d'aider à la mise en cohérence des politiques.
Le Conseil de développement réunit des citoyens désireux de s'engager dans cette démarche et demande aux intercommunalités de d'approuver sa charte et de désigner un élu référent et un personnel administratif ressource.

*Débats :*
Pour F. CAVALLIER la réalité du bassin de vie à l'échelle de la 8ème circonscription ne « *saute pas aux yeux* », il l'explique davantage en termes politique et électoral.

LE PRÉSIDENT tient à remercier Christian LOUIS, ancien conseiller communautaire, qui s'est fortement impliqué dans ce dossier et qui fait désormais partie de ce conseil de développement. Il souligne que Patrick ROUVERAND, Président du GAPS, en est également membre.

*Décision :*
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la charte du Conseil de Développement du Haut Var,
- DÉSIGNE M. René BOUCHARD en tant qu'élu référent,

- DÉSIGNE M. Samuel BERTRANDY en tant que personnel administratif ressource.

## II – FINANCES

JY. HUET présente l'ensemble des décisions modificatives des quatre budgets ci-dessous.

## BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1
## DCC N°211102/03

*Exposé :*

Le Vice-Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de divers projets.
Ces ajustements aboutissent à une augmentation du budget principal 2021 de 49 774€, dont une augmentation de 138 304€ de la section de fonctionnement et une baisse de 88 530€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

- Pour la section de fonctionnement : augmentation de l'enveloppe de 138 304€
  - *En recettes*

- *Chapitre 013 – Atténuation de charges : + 22 479€*
- Soutien financier de l'Etat pour le « Projet alimentaire territorial du Pays de Fayence » de 99 918€ sur 36 mois, dont 24 979€ versés sur 2021 ;
- Soutien financier de l'Etat dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services de 50 000€ sur 2 ans, dont 10 000€ versés sur 2021 (Prévisionnel de 12 500€ au BP).

- *Prise en compte de 49 397€ de rôles supplémentaires sur le chapitre 731 « Fiscalité locale »* : 41 459€ de CFE de 2018 à 2020 ; 7 787€ de TH de 2019 à 2020 ; 151€ de TF de 2020 ;

- *Chapitre 74 – Dotations et participations : + 66 428€*
- Notification de la dotation d'intercommunalité de 431 484€ pour 2021, contre 390 324€ en 2020 (soit + 41 160€ par rapport à la prévision du BP) ;
- Une 1ère enveloppe prévisionnelle du financement du Centre de Vaccination par l'ARS, à hauteur de 19 000€ pour les seuls frais de personnel ;
- Notification de la Compensation de la part salaires, transférées par les communes dans le cadre de la FPU, de 202 366€ pour 2021 contre 206 432€ en 2020 (+ 6 256€ par rapport à la prévision du BP) ;
- 12€ d'ajustement pour la compensation du Foncier bâti.

  - *En dépenses*

- *Ajustement des charges à caractère général (chapitre 011) : + 29 500€,* dont des frais supplémentaires engendrés par le Centre de Vaccination, la location d'un nouveau véhicule électrique, des ajustements de crédits sur de multiples lignes (affranchissement, frais de nettoyage des locaux) et divers ;
- *Une enveloppe complémentaire de 32 000€ pour les charges de personnel (chapitre 012)* suite au recrutement d'un chargé de mission projet alimentaire territorial financé par l'Etat et la prolongation de l'ouverture du Centre de Vaccination (2 éléments non pris en compte dans le BP) ;

- *Des crédits supplémentaires sur le chapitre 014 – Atténuation de produits, pour 27 462.01€ :*
- Notification du FPIC, Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal, pour 333 732€ sur 2021 contre 329 462€ sur 2020 (+ 4 270€ par rapport à la prévision du BP) ;

- Augmentation de l'enveloppe prévue pour le reversement de Taxe de Séjour à l'OTI selon le montant encaissé, encore inconnu à ce jour pour la période estivale.

- *Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : - 52 215€*
- Baisse des cotisations du Syndicat Mixte de l'Argens et du SIPME (Syndical Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel) pour 2021 ;
- Ajout de crédits pour les dépenses liées à l'informatique en nuage, le Cloud, qui bénéficient d'un remboursement de 5.6% de FCTVA depuis le 1er janvier 2021.

- *Chapitre 66 - Charges financières : + 800€* pour couvrir la 1ère échéance de l'emprunt réalisé pour les travaux de réhabilitation de la base d'aviron.

- *Augmentation du virement à la section d'investissement (023) à hauteur de 100 756.99€*

➢ Pour la section d'investissement : baisse de l'enveloppe de 88 530€

○ *En recettes*

- Virement de la section de fonctionnement (021) : + 100 756.99€

- Opérations d'ordre patrimonial (041) : - 225 500.00€
  Annulation d'opérations d'intégrations comptables
  Opération 17 – Domaine de Tassy : + 7 600.00€
  Subvention de l'Etat pour la dématérialisation de l'urbanisme
- Opération 76 – PIDAF : - 53 438.99€
  Pas de financement pour le programme 2020
- Opération 85 – Stade Athlétique de Tourrettes : + 75 052.00€
  DETR 2021 pour les bâtiments modulaires
- Opération 92 – Pistes cyclables : + 7 000.00€
  DSIL pour l'aménagement de l'Euro Vélo 8 sur Montauroux (5% de versement en 2021 sur les 140 000€ attribués)

○ *En dépenses*

- Remboursement du capital des emprunts (16) : + 5 000.00€
- Opérations d'ordre patrimonial (041) : - 225 500.00€
- Opération 94 – France Services : + 2 500.00€
  Matériel informatique
- Opération 95 – MIPEF : + 4 606.00€
  Complément pour la MO de la Maison Intercommunale de la Petite Enfance et de la Famille
- Opération 98 – Base d'Aviron : + 144 000.00€ (Complément)
- Opération 101 – Pôles Intermodaux : + 11 200.00€ (Complément)
- Opération 102 – Gens du voyage : + 14 664.00€
  Etude pour la réalisation d'une aire de grand passage
- Opération 103 – GEMAPI : - 45 000.00€
  Baisse de la cotisation du Syndicat Mixte de l'Argens

Le Président, conformément à l'avis de la commission des finances du 27 octobre 2021, demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 49 774€.

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- VOTE la décision modificative n° 1 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- HABILITE le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

## BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC N°211102/04

*Exposé :*

Le Vice-Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de divers projets.
Ces ajustements aboutissent à une baisse du budget annexe DMA 2021 de 397 132.85€, dont une augmentation de 72 380€ de la section de fonctionnement et une baisse de 469 512.85€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

- Pour la section de fonctionnement : augmentation de l'enveloppe de 72 380€

  - *En recettes*
    - *Chapitre 013 – Atténuation de charges : + 10 907€*
      Remboursement de divers accidents de travail par l'assurance
    - *Chapitre 70 – Produit des services et du domaine : + 114 366€*
      Augmentation des dépôts en déchetterie et des coûts de rachats des marchandises issues du tri sélectif (papier, verre, plastiques …) et remboursement par les budgets annexes de personnels mis à disposition
    - *Prise en compte de 1 747€ de rôles supplémentaires de TEOM sur le chapitre 731 « Fiscalité locale »*
    - *Chapitre 74 – Dotations et participations : + 55 360€*
      Soutiens financiers en hausse des partenaires pour la collecte sélective
    - *Chapitre 75 – Produit de vente du camion des semi-enterrés : - 110 000€*
      Aucune prévision budgétaire à faire sur l'article 775, seulement la réalisation

  - *En dépenses*
    - *Ajustement des charges à caractère général (chapitre 011) : + 300 890€*
      Augmentation du coût des contrats de prestations de services en raison de la hausse, par rapport à 2020, du traitement des emballages (+12%), de la collecte des emballages (+27%), de la collecte et du traitement des encombrants (+48%), du traitement des déchets verts issus des déchetteries (+10%), du traitement des OM (+3%, soit + 250 tonnes) et de la forte hausse des gravats et de l'amiante déposés en déchetterie.
    - *Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 1 000€ pour la subvention attribuée à Com' Collect*
    - *Diminution du virement à la section d'investissement (023) à hauteur de 229 510€*

- Pour la section d'investissement : baisse de l'enveloppe de 469 512.85€

  - *En recettes*
    - Virement de la section de fonctionnement (021) : - 229 510.00€
    - Produit des cessions d'immobilisations (024) : + 85 300.00€
      Article budgétaire de prévision pour le produit de la vente du camion des semi-enterrés

- Opérations patrimoniales (041) : + 65 152.50€
  Ré imputation de subventions non amortissables
- Chapitre 10 « Dotations » - FCTVA : + 76 000.00€
- Chapitre 13 « Subventions d'investissement » : + 33 544.65€
  Subvention du Ministère de l'Environnement pour la déchetterie automatique
- Chapitre 16 « Emprunts » : - 500 000.00€
  Changement de terrain à acquérir pour la future déchetterie / recyclerie

o *En dépenses*

- Opérations d'ordre patrimonial (041) : + 65 152.50€
  Ré imputation de subventions non amortissables
- Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : + 3 824.50€
  Module supplémentaire pour le logiciel des déchetteries pour la gestion de la régie
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : - 429 908.00€
  Changement de terrain à acquérir pour la future déchetterie / recyclerie (- 500 000€) + virement du chapitre 23 pour le bungalow et l'aire de lavage du quai de transfert de Montauroux
- Chapitre 23 « Travaux en cours » : - 108 581.85€ - Virement au 21

Le Président, conformément à l'avis de la commission des finances du 27 octobre 2021, demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une baisse globale de l'enveloppe budgétaire de 397 132.85€.

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- VOTE la décision modificative n° 1 sur le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- HABILITE le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

## BUDGET ANNEXE DE L'EAU : DÉCISION MODIFICATIVE N°1
## DCC N°211102/05

*Exposé :*

Le Vice-Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de divers projets.
Ces ajustements aboutissent à une augmentation du budget annexe de l'Eau 2021 de 1 190 955.36€, dont une augmentation de 546 323.68€ de la section de fonctionnement et une augmentation de 644 631.68€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

- Pour la section de fonctionnement : augmentation de l'enveloppe de 546 323.68€

- *En recettes*

- *Chapitre 013 – Atténuation de charges : + 8 800€*
  Remboursement CET agent de Tourrettes muté en 2020 + Emploi aidé

- *Chapitre 70 – Produit des services et du domaine : + 529 966€*

- + 325 209€ de vente d'eau aux abonnés (2nd semestre E2S = + 538 959€ ; baisse part abonnés = - 213 750€)
- + 193 473€ pour la redevance de prélèvement, essentiellement pour E2S
- Ajustements divers

- *Chapitre 77 – Produits exceptionnels : + 7 557.68€*

- + 36 213€ de remboursement TICFE pour 2019 et 2020
- - 28 655.32€ d'annulation de rachat de stock en l'absence de création de la SPL

- *En dépenses*

- *Ajustement des charges à caractère général (chapitre 011) : - 280 308€*
  Diminution des crédits d'achat d'eau de 535 000€ en l'absence de création de la SPL ; ajustements des crédits pour l'électricité, les carburants, l'entretien, le téléphone et divers ; + 159 252€ de redevance de prélèvement E2S à reverser à l'Agence de l'Eau.

- *Une enveloppe complémentaire de 155 500€ au chapitre 012,* dédiée au 2nd semestre du personnel E2S en l'absence de création de la SPL (le BP ne prévoyait que le 1er semestre).

- *Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 21 500€* pour les dépenses liées à l'informatique en nuage, le Cloud.
- *Chapitre 66 - Charges financières : + 5 000€* pour couvrir la 1ère échéance des deux emprunts réalisés pour la construction du bâtiment de la régie des eaux.

- *Chapitre 042 – Opérations d'ordre* : + 15 000€ pour une écriture de régularisation suite à la renégociation d'un emprunt de Montauroux en 2019.

- *Augmentation du virement à la section d'investissement (023) à hauteur de 629 631.68€.*

➢ Pour la section d'investissement : augmentation de l'enveloppe de 644 631.68€

- *En recettes*

- Virement de la section de fonctionnement (021) : + 629 631.68€
- Opérations d'ordre (040) : + 15 000.00€
  Ecriture de régularisation suite à la renégociation d'un emprunt de Montauroux en 2019

- *En dépenses*

- Remboursement du capital des emprunts (16) : + 9 000.00€
- Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : + 21 000.00€
  AMO pour le Schéma Directeur de la Siagnole
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : + 263 086.03€
  Matériel et mobilier pour le bâtiment de la régie, véhicules supplémentaires suite au recrutement de deux électromécaniciens, raccordement électrique du bassin du Careirrous à TANNERON et branchements divers.
- Chapitre 23 « Travaux en cours » : + 351 545.65€
  Programme de réseaux divers

Le Président, conformément à l'avis de la commission des finances du 27 octobre 2021, demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 1 190 955.36€.

*Débats :*

JY. HUET précise que ces modifications budgétaires sont rendues nécessaires en l'absence de création de la SPL, et par conséquent de la gestion en régie des sources de la Siagnole sur 12 mois par rapport à ce qui avait été projeté lors du vote du budget primitif.

Il souligne qu'une année entière de gestion en régie, en lieu et place d'une SPL représente notamment :

- sur les ventes d'eau au SEVE et autres partenaires privés : une recette de 1 610 000€ pour la CCPF qui n'achète plus d'eau à E2S, soit une économie de 960 000€,
- des charges de personnel réduites à 145 000€ au lieu de 280 000€ (avec la rémunération du Directeur d'E2S)

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ ( 2 ABSTENTIONS : F. CAVALLIER – A. COURANT) :

- VOTE la décision modificative n° 1 sur le budget annexe EAU, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- HABILITE le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

## BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC N°211102/06

*Exposé :*

Le Vice-Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de divers projets.
Ces ajustements aboutissent à une augmentation du budget annexe de l'Assainissement 2021 de 217 873.09€, dont une augmentation de 133 413€ de la section de fonctionnement et une augmentation de 84 460.09€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

- Pour la section de fonctionnement : augmentation de l'enveloppe de 133 413€

  - *En recettes*

- *Chapitre 70 – Produit des services et du domaine* : *+ 83 132€*
  - + 58 090€ pour la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)
  - + 113 800€ pour les redevances d'assainissement collectif
  - + 16 242€ de redevance pour modernisation des réseaux de collecte
  - - 105 000€ de contrôles AC et ANC
- *Chapitre 74 – Dotations et participations* : *- 7 910€* pour les primes d'épuration
- *Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante* : *+ 700€*
- *Chapitre 77 – Produits exceptionnels* : *+ 57 491€* de TICFE

  - *En dépenses*

- *Ajustement des charges à caractère général (chapitre 011)* : *+ 92 852.91€*
  Ajustements des crédits pour l'électricité, les locations diverses, l'entretien des véhicules, les frais d'affranchissement et divers ; + 56 400€ pour la location de la turbine pour la STEP des Estérets ; + 15 252€ de redevance pour modernisation à reverser à l'Agence de l'Eau.

- *Une enveloppe complémentaire de 50 500€ au chapitre 012,* pour le recrutement imprévu d'un contrôleur supplémentaire pour l'ANC et pour des remplacements d'arrêt maladie et de congé maternité.

- *Chapitre 042 – Opérations d'ordre* : + 636€ pour un complément d'amortissement.
- *Diminution du virement à la section d'investissement (023) à hauteur de 10 575.91€.*

➢ Pour la section d'investissement : augmentation de l'enveloppe de 84 460.09€

o *En recettes*

| | | |
|---|---|---|
| - Virement de la section de fonctionnement (021) | : | - 10 575.91€ |
| - Chapitre 10 – Dotations – FCTVA | : | - 160 000.00€ |
| - Opérations d'ordre (040) | : | + 636.00€ |
| - Chapitre 13 – Subvention – DETR 2021 pour le bâtiment de la Régie | : | + 254 400.00€ |

o *En dépenses*

| | | |
|---|---|---|
| - Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »<br>Essentiellement MO pour la nouvelle STEP des Estérets | : | + 111 034.00€ |
| - Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » | : | - 11 034.00€ |
| - Chapitre 23 « Travaux en cours » | : | - 15 539.91€ |

Le Président, conformément à l'avis de la commission des finances du 27 octobre 2021, demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 217 873.09€.

*Débats :*

JY. HUET communique le plan de financement pour la construction de la « Maison de l'eau » qui abritera les services de la régie de l'eau et de l'assainissement.
Le coût total de ce projet s'élève à 2 600 000€ HT financés comme suit :

- 1 733 000€ (soit les 2/3) sur le budget de l'eau financés par :
  - 1 500 000€ d'emprunt
  - 233 000€ d'autofinancement
- 867 000€ (soit le 1/3) sur le budget de l'assainissement financés par :
  - 650 000€ de subventions ( 650 400 du Département + 250 400 de DETR)
  - 216 600€ d'autofinancement

Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter les tarifs de l'assainissement pour le financement du bâtiment en lui-même. Pour autant, le budget de l'assainissement pose problème car les budgets de certaines communes sont notoirement déficitaires, ce qui explique la nécessité de revoir ses tarifs.
JY. HUET reconnait que le budget d'assainissement de Montauroux, comme d'autres communes du territoire, n'a pas été traité comme il aurait dû l'être, que ce soit réglementairement ou budgétairement, notamment pour ce qui concerne les amortissements. Le transfert des compétences eau et assainissement est donc l'occasion de remettre les choses à plat et la mutualisation permet aujourd'hui de s'appuyer sur des services compétents et performants, avec une ingénierie financière dont les communes seules n'auraient pu se doter. Les agents de la régie de l'eau et de l'assainissement sont très investis et il est important de les soutenir même si parfois certaines maladresses peuvent être faites.
JY. HUET ajoute : *« c'est une grande évolution pour nos budgets qui va permettre de réaliser les investissements qui sont nécessaires sur les stations d'épuration et les réseaux qui sont obsolètes. Il faut donc se mettre au travail afin que toutes les approximations budgétaires et financières ne soient plus de mises.»*
Si, de prime abord, JY. HUET était n'était pas favorable à la construction de la Maison de l'Eau, la situation actuelle des services (nombre d'agents mutualisé, intégration du personnel E2S, besoin important de stockage de matériel) justifie l'aménagement d'un bâtiment adapté. Ce projet est d'autant plus justifié que la Maison de Pays de Fayence doit être libérée pour accueillir la structure « France Services ».
JY. HUET conclut : « *je souhaite bonne chance aux agents des services de l'eau et de l'assainissement et je les encourage à travailler comme ils le font*. »

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ ( 4 ABSTENTIONS : F. CAVALLIER – A. COURANT - P. DE CLARENS – C. MARIET) :

- VOTE la décision modificative n° 1 sur le budget annexe ASSAINISSEMENT, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- HABILITE le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

## TRANSFERT DE SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC N°211102/07

*Exposé :*

Lors de la création du budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) au 1er janvier 2016, le transfert de quatre subventions destinées aux ordures ménagères, encaissées et reprises partiellement sur le Budget Principal (BP) avant 2016, n'a pas été comptablement constaté sur les deux budgets.

Afin de régulariser ces écritures, il convient donc d'autoriser le comptable à réaliser les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

1. Sur le budget principal :
   - Transfert des subventions :
     - D 1311 et C 1068 pour 52 750.00€
     - D 1313 et C 1068 pour 147 426.00€
   - Transfert des reprises constatées sur le BP
     - D 1068 et C 13911 pour 10 550.00€
     - D 1068 et C 13913 pour 55 823.34€

2. Sur le budget annexe DMA :
   - Transfert des subventions :
     - D 1068 et C 1311 pour 52 750.00€
     - D 1068 et C 1313 pour 147 426.00€
   - Transfert des reprises constatées sur le BP
     - D 13911 et C 1068 pour 10 550.00€
     - D 13913 et C 1068 pour 55 823.34€
   - Reprises non constatées de 2016 à 2020 :
     - D 13911 et C 1068 pour 26 375.00€
     - D 13913 et C 1068 pour 83 214.66€

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le comptable à régulariser les écritures de transfert des quatre subventions destinées aux ordures ménagères, encaissées et reprises partiellement sur le Budget Principal avant le 1er janvier 2016, date de création du budget annexe DMA, mais non constatées comptablement sur les deux budgets,
- AUTORISE ainsi le comptable à effectuer les écritures d'ordre non budgétaire détaillées ci-dessus.

## APPEL D'OFFRES OUVERT DE FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ POUR LES SITES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE DCC N°211102/08

*Exposé :*

Le présent marché porte sur la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de la Communauté de communes du Pays de Fayence :
- pour les sites raccordés en BT avec une puissance souscrite > à 36 kVa,
- pour les sites raccordés en BT avec une puissance souscrite ≤ à 36 kVa.

La durée du marché est fixée à 3 ans ferme et démarrera à compter du 1er janvier 2022. Le marché se terminera le 31 décembre 2024.
Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations sont attribuées par marché unique.

La C.C.P.F. a publié un avis d'appel d'offres ouvert le 14 septembre 2021 au BOAMP et au JOUE (avis n°21-122563)
Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne le 14 septembre 2021 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr).

La date limite de réception des offres était initialement fixée au 18 octobre 2021 à 10h00 et le délai de validité des offres était de 30 jours.
En raison de l'actuelle instabilité et de la volatilité des prix du marché d'électricité, les opérateurs économiques ont fait part de leur difficulté à s'engager sur une durée de 3 ans ferme et de l'impossibilité de maintenir leur offre au-delà de 24 heures.
Un délai aussi court n'est pas compatible avec le formalisme d'analyse et d'attribution des appels d'offres ouverts (analyse des offres, passage en CAO puis délibération du conseil communautaire). Le dossier de consultation a néanmoins été modifié fixant le délai de validité des offres à 72h00 pour tenir compte des difficultés conjoncturelles et reportant la date limite des offres au 02/11/2021 à 12h00. Un avis rectificatif a ainsi été publié le 03/10/2021 au BOAMP et au JOUE (réf. JOUE : n°2021/S 194-505274 du 06/10/2021).

A l'issue de la procédure, aucune offre n'a été remise. Aussi, il revient au conseil communautaire de déclarer ce marché sans suite pour infructuosité conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique.
Une nouvelle consultation en procédure adaptée va donc être lancée.

*Débats :*

JY. HUET s'inquiète d'une éventuelle entente entre les fournisseurs d'électricité poussant les collectivités à relancer leurs marchés et à se trouver contraintes de devoir accepter des tarifs plus élevés. Cela serait de l'entente illicite et il faut donc être vigilant sur ce sujet.

F. CAVALLIER fait observer que certaines communes lancent des opérations de groupement de commandes pour la fourniture d'énergie afin de négocier des tarifs plus attractifs pour les usagers. Il serait intéressant d'aborder ce sujet lors d'un bureau des maires afin d'évaluer la pertinence d'une telle démarche à l'échelle communale ou intercommunale.

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT l'absence de remise d'une offre pour le marché de fourniture et d'acheminement d'électricité pour les sites de la C.C.P.F.,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCLARE ce marché sans suite pour infructuosité conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique.

---

# III – EAU ET ASSAINISSEMENT

---

## RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
## DCC N°211102/09

*Exposé :*

La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit diverses réformes dans la gestion des services publics de l'eau et l'assainissement. Cette loi s'inscrit dans une perspective de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs.
L'article 73 de ladite loi, et le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans ses articles D2224-1 à D2224-5 et ses annexes V et VI, prévoient la réalisation d'un rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Président présente au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2020.

*Débats :*

LE PRÉSIDENT rappelle qu'il s'agit du premier rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau et de l'assainissement suite au transfert de ces compétences au 1er janvier 2020. Avant d'aborder la présentation de ce rapport, il souhaite revenir sur les hausses des tarifs de l'assainissement et sur les polémiques qui s'en sont suivies sur les réseaux sociaux : « *La mutualisation de la gestion de l'eau à l'échelle du territoire conduira à une convergence des tarifs à l'horizon 2030 mais avant cela, afin de tenir compte de la situation de chaque commune et de l'état d'avancement de ses travaux, nous avons mis en place une comptabilité analytique à l'échelle de chaque commune qui identifie les dépenses et les recettes du budget de l'eau et de l'assainissement.*
*Nous l'avons clairement indiqué au moment des discussions budgétaires, les budgets eau sont en général solides et permettent dans toutes les communes de dégager un excédent. Par contre les budgets assainissement sont plus fragile. A l'exception de deux communes, ils sont tous en déficit. Il s'agit soit de déficits structurels que les communes avaient identifiés depuis longtemps et qu'elles comblaient grâce au budget de l'eau ou au budget général, soit de déficits nouveaux liés à la réalisation d'investissements qui impliquent la prise en compte des emprunts et des amortissements. Face à cette situation, le conseil d'exploitation et le Bureau des Maires ont travaillé pour proposer une solution équilibrée au vote du conseil communautaire.*
*La solution retenue est celle d'une hausse des tarifs dans les communes où cela était nécessaire en limitant la hausse à 100 € pour 120 m3 pour les communes de Mons, de Tanneron et de Saint-Paul-en-Forêt, ceci dans un esprit de solidarité. Pour Mons, la hausse aurait été de 535€ sans cet effort collectif de 4 centimes par usagers.*
*Le conseil communautaire a validé à l'unanimité ces nouveaux tarifs le 15 avril dernier.*

*Annoncer une hausse de tarifs n'est jamais facile, et encore moins dans le contexte actuel, mais c'est la décision courageuse que nous avons prise ensemble.*
*Le sujet de l'eau est un sujet majeur et remettre à demain les investissements ou décaler les travaux n'est jamais une bonne solution. Nous le savons tous, nos réseaux sont anciens Beaucoup ont plus de 60 ans et les taux de rendement doivent s'améliorer. Avec le réchauffement climatique et les enjeux environnementaux, les quantités d'eau disponibles se réduisent. Nos stations d'épuration sont vieillissantes et nous devrons nécessairement les renouveler si nous voulons préserver l'environnement dans lequel nous vivons. Ces investissements ne se feront pas sans une équipe technique compétente qui dispose d'outils performants pour réaliser sa mission.*

*La Maison de l'eau en cours de construction n'est pas « un caprice », comme certains se plaisent à le dire, mais un véritable outil de travail où les équipes prendront leur poste, où les projets seront préparés, où les pièces nécessaires aux interventions seront stockées et où tous les usagers seront bien accueillis. Les travaux devraient être terminés en avril prochain pour permettre le déménagement des services de l'eau et le lancement des travaux d'accueil de « France services » si importants pour la population du territoire.*
*Pour les déchets, nous avions lancé la création d'un quai de transfert et d'un bâtiment pour les équipes de la régie, sans cet équipement je ne pense pas que nous aurions parcouru le même chemin dans la gestion de nos déchets. Si nous voulons réussir, il faut donc que nous nous en donnions les moyens.*

*Le rapport qui va vous être présenté rappelle le travail qui a été réalisé au cours de l'année 2020 par une équipe d'agents et d'élus impliqués et motivés. Je tiens d'ailleurs à les remercier. Ce document illustre la volonté de transparence de notre action. Il faut en effet que les usagers soient informés, qu'ils comprennent les enjeux pour qu'ils acceptent les changements. L'information auprès des usagers peut et doit être améliorée.*
*La régie des eaux est un outil qui permet de nous projeter, de penser et de préparer l'avenir. A l'heure où la Cop 26 se réunit à Glasgow et où les prévisions climatiques sont pessimistes, nous nous devons de prendre nos responsabilités à l'échelle de notre petit Pays de Fayence pour être à la hauteur des enjeux de demain*. »

Pour F. CAVALLIER, ce transfert s'engage davantage dans les pas de celui tourisme plutôt que des déchets. Certaines craintes des communes qui observaient ce transfert avec perplexité semblent déjà se concrétiser, notamment pour ce qui concerne les prix et l'autonomie des communes.
Pour ce qui concerne les prix, les courriers que viennent de recevoir certains usagers montrent que le service va voir ses tarifs augmenter de façon spectaculaire. « *Dans ma commune, il double et quid de l'investissement ? on va bien voir. Voilà sans doute une façon d'exposer au grand public les vertus d'une mutualisation magique avec un service pas mieux rendu mais pour beaucoup plus cher, et tout cela pour des frais de siège.*
*Seconde crainte : que va-t-il rester des communes ? on avait déjà une idée de la réponse même avant ce fameux courrier. Il arrive que le service se mue en redresseur de torts et viennent distribuer des leçons : hier d'urbanisme, aujourd'hui de comptabilité. Ce n'est plus en la matière, de l'intercommunalité mais de la supracommunalité, que je voyais arriver et que je craignais. Je vous rappelle deux principes inscrits dans la Constitution de notre République à son article 72 : la libre administration des collectivités et l'autonomie des communes et l'absence de tutelle d'un échelon du millefeuille institutionnel sur un autre. Je demande que la régie des eaux s'en tienne strictement à ces fondamentaux. D'ici là, j'exprime mon hostilité à ce rapport d'activité. »*

LE PRÉSIDENT répond que le monde est en perpétuelle évolution, que ce soit au titre des institutions ou des changements climatiques Il faut donc savoir s'adapter aux réalités et prendre les mesures qui s'imposent avec bon sens.

Pour JY. HUET les courriers envoyés aux usagers sont maladroits. Ils ne sont pas forcément compréhensibles pour des lecteurs qui méconnaissent les rouages de la comptabilité publique et des règles budgétaires Pour autant, ils expriment clairement les carences constatées sur la gestion communale des réseaux d'eau et d'assainissement.
L'ingénierie financière qui aurait été nécessaire pour une gestion rigoureuse des budgets de l'eau et de l'assainissement était hors d'atteinte pour des finances communales et il est donc essentiel de pourvoir aujourd'hui s'appuyer sur la CCPF pour bénéficier d'un très bon niveau d'expertise comptable. On peut d'ailleurs s'interroger sur l'efficacité des contrôles de légalité des services préfectoraux et de la trésorerie sur les budgets communaux de l'eau et de l'assainissement . Ces

derniers auraient dû alerter, voire « retoquer », certains d'entre eux alors que des abysses budgétaires étaient en train de se créer depuis plusieurs années.
Il conclut : *« je remercie encore les services de l'eau et de l'assainissement, je pardonne la maladresse qui a été commises et je leur dis simplement que je suis avec eux pour continuer à faire fonctionner ce service le mieux possible. »*

M. ORFÉO : « *Ne faisant pas partie du groupe majoritaire fayençois, je tenais à m'exprimer sur le sujet. Je ne m'oppose pas à la mutualisation sachant qu'il nous faut avoir une notion de solidarité communautaire. En revanche, je voterai contre le lieu où sera construit la prochaine Maison de l'Eau. Ce choix a été effectué et voté sous la précédente mandature. Ce terrain, situé dans un périmètre scolaire et sportif, se devait d'avoir une tout autre destination. Je ne changerai pas d'avis comme JH. HUET car ce lieu est inapproprié. Ce terrain a été cédé gracieusement par la commune de Fayence à la Communauté de communes du Pays de Fayence. Je ne peux me prononcer sur ce choix par manque de transparence. Nous avons essayé de prendre connaissance du projet en mairie de Fayence mais il ne nous a pas été possible d'obtenir la moindre information sur ce permis. ».*

P. DE CLARENS explique que sa commune a versé 600 000 euros d'investissement (échelonnés sur 3 ans) pour ses réseaux d'eaux et d'assainissement, ce qui représente une somme importante pour un petit village comme Mons. Il rappelle toutefois que la commune s'est montrée vertueuse puisque, à trois mois du transfert de compétence, Eliane FERAUD a dépensé 200 000 euros pour changer une canalisation sur un kilomètre. La municipalité n'a donc pas attendu la manne financière de la mutualisation pour avancer dans ses travaux.
Pour ce qui concerne l'augmentation du tarif limité à 100€ par habitant, P. DE CLARENS rappelle que, pour une population de 240 habitants, cela représente tout de même une augmentation de près de 130% de leurs factures d'eau. Les monsois du centre village ne comprennent pas pourquoi ils subissent une telle augmentation par rapport aux usagers domiciliés en périphérie de la commune, généralement raccordés à des réseaux d'assainissement non collectif qui, malgré leurs jardins, pelouses et piscines, ne subissent aucune augmentation. C'est pourquoi, et sans remettre en cause le travail effectué par Benjamin ILIC et Eric MARTEL, la commune de Mons votera contre ce rapport d'activité.

A la demande de C. BOUGE, il est précisé que le coût d'investissement lié à la construction de la Maison de l'eau ne peut pas être imputé sur le budget principal de la CCPF. Il sera réparti au 2/3 sur le budget de l'eau et 1/3 sur celui de l'assainissement comme exposé précédemment par JY. HUET.
Quant au lieu choisi pour l'implantation de la Maison de l'Eau, JY. HUET suppose que d'autres communes auraient certainement aimé bénéficier de cette structure sur leur territoire car c'est un lieu d'attractivité. Il tient à remercier les élus de Fayence pour la mise à disposition de ce terrain.

B. HENRY rappelle que la mise à disposition de ce terrain a été entérinée par les élus de la mandature précédente. Au nom de la continuité de l'action publique, les élus actuels ont donc assumé ce choix que B. HENRY juge être une bonne décision à plusieurs titres. Tout d'abord, en raison de la position centrale de la commune sur le territoire, ce qui permet aux usagers de s'y rendre plus facilement, mais aussi pour l'image de Fayence qui regroupe désormais nombre de services publics tels que le RAM, le service de l'eau, France Services ou le centre de vaccination. « *On peut donc me reprocher la construction d'un bâtiment dont je ne suis pas à l'initiative mais cela est bon pour la commune, pour ses commerces, pour son attractivité… ».* Quant au lieu en lui-même, et sachant que Fayence dispose déjà d'un gymnase intercommunal, d'un terrain de foot, de deux plateaux d'évolution sportive, d'une piscine et d'une maison de l'enfance en devenir, une Maison de l'eau vaut mieux qu'un HLM.

P. DURAND-TERRASSON tient à souligner le choix de haute qualité environnementale de la future Maison de l'Eau qui s'inscrit dans une démarche volontaire de la part de la Communauté de communes de disposer d'un bâtiment qui anticipe la future norme de construction. Elle sera donc exemplaire tant au niveau de sa conception que de son utilisation.

Pour J. SAILLET, prévoir un tel investissement alors que la régie de l'eau n'a pas encore deux ans d'existence semble prématuré. Privilégier le changement de conduites défaillantes, notamment pour limiter le nombre de fuite d'eau, aurait été plus pertinent. Par ailleurs, il rappelle que l'un des principaux objectifs de la mutualisation est de réduire les coûts, et que cela ne doit pas attendre 30 ou 40 ans. Il souhaite donc que cette mutualisation soit bénéfique.
LE PRÉSIDENT rappelle que les communes ont été épaulées pendant des années par les services de la DDA et qu'elles pouvaient bénéficier d'aides financières de l'Etat avec des programmes établis. Elles ont ensuite été livrées à elle-même pour la gestion de leurs réseaux d'eau et d'assainissement et ne pouvaient plus s'appuyer sur les conseils éclairés des

techniciens de l'Etat. Aujourd'hui, l'heure est à l'intercommunalité, appuyée et développée par tous les gouvernements successifs. La mutualisation des communes autour de certaines compétences, dont celles de l'eau et de l'assainissement, va permettre de remettre progressivement les réseaux en état avec l'appui d'agents spécialisés dans ces domaines.
Un inventaire de l'état des réseaux et de la situation budgétaire de chaque commune a été réalisé ; il va permettra d'établir un programme d'investissement sur plusieurs années et de définir la capacité d'investissement de chaque commune, mais cette remise à plat technique et financière des réseaux demandera du temps. LE PRÉSIDENT souhaite «qu'à *la fin du mandat, on puisse y voir clair sur la projection à faire pour les générations à venir ».*
Par ailleurs, LE PRÉSIDENT souligne la nécessité de structurer le service et de regrouper les moyens matériels et humains dans un même lieu. Les pièces stockées dans les 9 communes doivent être regroupées puis inventoriées pour faciliter la gestion et les coûts du service.

JY. HUET comprend le sentiment de J. SAILLET puisque la construction de la Maison de l'eau intervient au moment où le tarif de l'eau doit être revu. Pour autant, ces deux actions sont indépendantes. Il renvoie l'ensemble des élus à la page 14 du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement relative aux rendements du réseau de distribution par commune : la plupart d'entre elles sont en dessous du seuil requis et, si cette situation devait perdurer, aucune subvention ne leur serait plus attribuée.

D'autre part, JY. HUET rappelle que la CCPF devra démontrer que l'argent versé par chaque municipalité à l'occasion du transfert de compétence (à l'image des 600 000 euros de Mons évoqués par P. DE CLARENS) aura bien été affecté à des travaux effectués sur les réseaux d'eau et d'assainissement de la commune concernée. LE PRÉSIDENT confirme qu'il ne s'agit pas d'un « pot commun » et que les sommes versées par chaque commune seront bien destinées à des travaux effectués sur leur périmètre ou sur leurs installations. Pour que cela puisse être vérifié en toute transparence, une comptabilité analytique a été mise en place. Chaque maire pourra donc avoir la lisibilité de l'affectation de ses crédits et pourra donc en rendre compte à ses administrés.

A la demande de L. FAUR, LE PRÉSIDENT confirme que les locaux municipaux dans lesquels étaient stockées les pièces destinées aux interventions sur les réseaux d'eau et d'assainissement, sont désormais à la libre disposition des communes.

La parole est donnée à Benjamin ILIC qui présente et explique les principaux éléments du rapport d'activité 2020 du service de l'eau et de l'assainissement.

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ ( 8 VOIX « CONTRE » : F. CAVALLIER – A. COURANT – M. REZK – P. DE CLARENS - C. MARIET – J. SAILLET – L. FAUR – C. THEODOSE) :

- APPROUVE le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2020.

## IV – RESSOURCES HUMAINES

### BUDGET « EAU » : CRÉATION D'EMPLOIS
### DCC N°211102/10

*Exposé :*

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
C'est pourquoi, afin de permettre à la régie des eaux du Pays de Fayence créée au 1er janvier 2020 de poursuivre sa structuration, le Président propose de créer les emplois ci-dessous :

- ✓ un emploi d'adjoint administratif chargé du secrétariat technique des travaux afin de permettre à l'agent actuellement mis à disposition par la commune de Fayence depuis la création de la régie de poursuivre sa mission dans le cadre d'une mutation à la CCPF puis d'un détachement au sein du SPIC ; cette mission consiste à réaliser les pièces de suivi de marché (compte rendu de réunion, ordre de services, autorisation de voiries…) répondre aux courriers des administrés et plus largement à assurer le suivi administratif des travaux de la régie des eaux ;

- ✓ un emploi d'agent de gestion comptable chargé d'assurer pour l'essentiel :
  - le traitement comptable de toutes les écritures liées à l'encaissement des recettes, ainsi que le suivi étape par étape des engagements, d'une part,
  - la facturation des budgets Eau et Assainissement

  Au moment du transfert, un seul poste avait été prévu mais après presque deux ans de fonctionnement il apparaît que la charge de travail nécessite un renforcement. A titre d'illustration, 2823 mandats et 838 titres ont été établis pour l'eau et l'assainissement en 2020 et pour l'année 2021 ce nombre est déjà au 21 octobre de 4078 titres et de 1645 mandats.

- ✓ un emploi d'acheteur public local dont la mission sera d'organiser les achats et notamment de mettre en œuvre les procédures de marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux et à la fourniture des pièces nécessaires au fonctionnement des services. Une politique d'achat public doit aujourd'hui intégrer les dimensions économiques, juridiques et environnementales. A ce jour 125 marchés sont en cours d'exécution ou de passation sur le budget général et le budget des ordures ménagères. Les budgets de l'eau et de l'assainissement comprennent aujourd'hui 27 marchés, souvent repris des communes qui doivent être relancés à l'échelle de tout le territoire (évacuation et traitement des boues de STEP, accords cadre de travaux de réseaux…) pour bénéficier d'économies d'échelles et de l'intérêt de la mutualisation.

*Débats :*
Concernant le poste d'« adjoint administratif chargé du secrétariat »,B. HENRY précise que cet emploi est d'ores et déjà pourvu par un mi-temps détaché de la mairie de Fayence depuis plus d'un an. Il ne s'agit donc pas de créer un poste à temps plein mais de compléter un mi-temps déjà existant afin que le service puisse fonctionner correctement.

C. BOUGE interroge : « *les communes disposaient de personnel administratif et technique à temps plein ou partiel affecté à l'eau et à l'assainissement. Serait-il possible de démontrer que la somme des « équivalents temps plein » (ETP) des communes est à la baisse, est équivalente ou que ce chiffre des ETP a augmenté à l'occasion du transfert de compétence? »*
Pour LE PRÉSIDENT, il s'agit d'un exercice compliqué puisque, pour pouvoir faire cette comparaison, les communes devraient faire un recensement et quantifier très précisément le temps passé par chaque agent communal sur les questions de l'eau et de l'assainissement (ex : les régisseurs).
P. DURAND-TERRASSON ajoute qu'il faut également prendre en compte l'externalisation de certains services : là où la CCPF est en mesure de recruter des électromécaniciens, les communes devaient faire appel à des prestations externes. Il faudrait donc que chaque commune reprenne également l'ensemble de ses factures pour ensuite quantifier ces montants en ETP.

*Décision :*
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
VU l'avis du Conseil d'exploitation du 25 octobre 2021 qui s'est prononcé en faveur des recrutements précités,
VU la délibération n°191220-15 du 20 décembre 2019 portant création de la régie de l'Eau potable,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter de nouvelles compétences dans le cadre de contrats de droit privé conformément au Code du travail, à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement et aux textes applicables aux services publics industriels et commerciaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous sur le SIRET DE L'EAU : 200 004 802 000 68, Fonction comptable 911
- INDIQUE que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 du budget correspondant à compter du 1er janvier 2022

| CADRE D'EMPLOI | GRADE | METIER | CREATION |
|---|---|---|---|
| Adjoint administratif<br>Cat C | Principal 1è classe | Secrétaire Technique Travaux | 1 ETP 35 h |
| Adjoint administratif<br>Cat C | Selon profil retenu<br>Adjt Territorial<br>Adjt Pal 2è cl<br>Adjt Pal 1ère cl | Agent de gestion comptable | 1 ETP 35 h |
| Adjoint administratif<br>Cat C<br><br>OU<br><br>sRédacteur<br>Cat B | Adjt Territorial<br>Adjt Pal 2è cl<br>Adjt Pal 1ère cl<br><br>Rédac Territorial<br>Rédac Pal 2è cl<br>Rédac Pal 1è cl | Acheteur Public Local | 1 ETP 35 h |

- PRÉCISE que selon le profil des candidats retenus, ces emplois seront tous soit pourvus par des salariés de droit privé soit par des agents de droit public détachés au sein du SPIC.

## V – DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

### AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ N°TTOM 2019 POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES DU PAYS DE FAYENCE DCC N°211102/11

R. BOUCHARD présente l'avenant destiné à prolonger le marché de traitement des ordures ménagères résiduelles avec le SMIDDEV. Cette prolongation devrait s'étendre sur 3 mois, en attendant l'ouverture du site d'enfouissement du Vallon des Pins prévue en avril 2022.

*Exposé :*

Date de la notification du marché : 29 novembre 2018
Date de démarrage du marché : 1er janvier 2019

**Durée d'exécution :** Le marché est conclu pour une durée de 2 ans déclenchée par ordre de service. Il est renouvelable par période de 3 mois, par reconduction tacite sans pouvoir dépasser 3 ans

**Titulaire du marché :** SMIDDEV
90, impasse Thomas Edison
Parc d'Activité La Palud
83600 FREJUS

**Montant initial du marché :**
Montant hors taxes :..... 3 606 756,00 €
TVA (taux de 10 %) :.....360 675,60 €
Montant toutes taxes comprises : .....3 967 431,60 €

**Objet de l'avenant :**
La compétence de la C.C.P.F. dans le domaine des déchets ménagers et assimilés est complète : collecte, transport et traitement.
Le 29 novembre 2018, la C.C.P.F. a notifié au SMIDDEV le marché relatif au traitement des ordures ménagères des communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.
Ce marché était passé pour une durée de 3 ans maximum, les ordures ménagères résiduelles du Pays de Fayence devant être enfouies par la suite à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Pins.

Initialement, l'ISDND du Vallon des Pins devait ouvrir au cours de l'année 2021. L'ensemble des procédures (enquête publique, autorisations, travaux…) ne permettront d'enfouir les premières tonnes qu'au cours du mois d'avril 2022.

Afin de permettre à la C.C.P.F. d'assurer le traitement des ordures ménagères résiduelles issues de son territoire, il est convenu de prolonger le marché initial par avenant pour une durée de 1 mois renouvelable par période d'un mois, par reconduction tacite sans pouvoir dépasser 5 mois.

Conformément à l'article L2194-1 – Condition de modification du marché, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les travaux, fournitures ou service supplémentaires sont devenus nécessaires.

Le prix de traitement est modifié afin de prendre en compte l'évolution des coûts, notamment les travaux d'investissement liés à la rehausse ainsi que les coûts de maintenance et de traitement des lixiviats et biogaz, les taxes communales et enfin l'évolution de la TGAP.

Le détail de la modification du prix de traitement est le suivant :

| Désignation des prix | Unité | Montant Initial du marché | **Montant à compter du 1er janvier 2022** |
|---|---|---|---|
| Traitement des ordures ménagères résiduelles issues de la collecte des déchets ménagers et assimilés du Pays de Fayence | € HT la tonne | 71,36 | **97,30** |
| TGAP | € HT la tonne | 41,00 | **45,00** |
| Taxes communales | € HT la tonne | 0,00 | **1,50** |
| Total HT | | 112,36 | **143,80** |

| | | |
|---|---|---|
| Total TTC | 123,60 | **158,18** |

Incidence financière de l'avenant :

Montant maximum de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : … tonnages prévisionnels (4 459) pour 5 mois x 143,80 € = 641 204,20 €
- Montant TTC : … tonnages prévisionnels (4 459) pour 5 mois x 158,18 € = 705 324,62 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 17,78%

Nouveau montant maximum du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 4 247 960,20
- Montant TTC : 4 672 756,22

*Débats :*

R. BOUCHARD : Il s'agit d'une révision de prix conséquente puisque le SMIDDEV facturera le traitement de la tonne de déchets 97,30€ HT contre 71,36€ HT actuellement. En plus du coût du traitement, le prix du déchet augmentera mécaniquement par l'application des nouveaux montants de TGAP qui, de 41 € la tonne en 2021 passera à 45€ en 2022, puis 71,50€ en 2025.

A titre de comparaison, le prix du tonnage à l'ouverture du Vallon des pins prévue en avril prochain (hors TGAP) sera de 49€ HT. En effet, le choix d'une gestion du site d'enfouissement via une Société Publique Locale (SPL) permet de fixer des coûts au plus justes puisque ce mode d'administration ne recherche ni profits ou dividendes à redistribuer à des actionnaires. Seuls les coûts d'exploitation et de post-exploitation sont répercutés sur les tarifs.

Pour information, R. BOUCHARD précise que les tonnages de déchets enfouis sont à la fois taxés par l'Etat au titre de la TGAP mais sont aussi soumis à une TVA de 10%. C'est donc la « double peine » pour la taxation des déchets.

Les économies réalisées permettront notamment d'aider à financer la mise en place de la redevance incitative qui va demander énormément d'investissements et d'installations particulières.

J. SAILLET souhaite savoir si le tarif de 49€ HT la tonne sera un prix fixe applicable à tous les membres de la SPL. R. BOUCHARD confirme que les statuts de la SPL prévoient un tarif unique pour toutes les autorités concédantes.

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'avenant n°1 du marché n°TTOM 2019 pour le traitement des ordures ménagères résiduelles du Pays de Fayence tel qu'exposé ci-dessus,
- AUTORISE le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

## FIXATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (C.C.E.S.) DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL DE PRÉVENTION DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (P.L.P.D.M.A.)
## DCC N°211102/12

*Exposé :*

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets des ménages.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.
En outre, le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 a précisé expressément que les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés doivent être élaborés par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets.

Conformément à l'Article R. 541-41-20, « Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » est élaboré par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui assure la collecte des déchets des ménages. Ainsi, par délibération en date du 8 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé l'élaboration d'un PLPDMA.
Dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et conformément à l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement :

*« Une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat.»*

*« Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission ».*
La composition de la commission n'est pas imposée par la règlementation mais elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets.

Dans cette optique, la commission créée pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA est constituée des collèges suivants :

- Collège 1 : Elus locaux
- Collège 2 : Collège des institutions
- Collège 3 : Etat et collectivités
- Collège 4 : Collège Société Civile

La proposition de composition détaillée des collèges est la suivante :

| Collège 1 : Elus locaux | Collège 2 : Collège des institutions |
|---|---|
| ✓ Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets<br>✓ Vice-Président en charge du développement économique<br>✓ Vice-Président en charge du tourisme<br>✓ Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme | ✓ Région PACA<br>✓ CCI<br>✓ CMA<br>✓ REGALIM'PACA (gaspillage alimentaire) |

| Collège 3 : Etat et collectivités | Collège 4 : Collège Société Civile |
|---|---|
| ✓ DGS CCPF<br>✓ Service déchets CCPF<br>✓ Service Développement économique<br>✓ OTi | ✓ VAR HABITAT (habitat collectif)<br>✓ France Nature Environnement<br>✓ Union Economique du Pays de Fayence<br>✓ Compost tri<br>✓ ABI<br>✓ Demain en Pays de Fayence |

Les structures retenues sont informées par courrier afin de nommer leurs représentants pour siéger à la CCES.

La CCES désignera lors de sa première réunion constitutive son Président ainsi que le service chargé de son secrétariat. Les membres seront ensuite réunis plusieurs fois sur toute la durée d'élaboration du PLPDMA selon un programme de travail et des modalités de concertation adoptés par la CCES lors de sa première réunion constitutive. Elle se réunira ensuite une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la création et la composition des membres de la Commission Consultatives d'Elaboration et de Suivi (CCES) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
- CHARGE le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

## CONVENTION D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN POINT DE REGROUPEMENT SUR LE DOMAINE PRIVÉ DCC N°211102/13

*Exposé :*

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certaines voies privées sur lesquelles les véhicules chargés de collecter les déchets ménagers et assimilés ne peuvent pénétrer, il convient d'installer un point de regroupement pour les conteneurs de collecte en entrée de ces dernières.

Une convention doit être signée entre la C.C.P.F. et le(s) propriétaire(s) pour que ce(s) dernier(s) autorise(nt) la mise en place d'un point de regroupement sur sa (leurs) propriété(s) à titre gracieux.
Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et administratives applicables à l'installation de points de regroupement, dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables et du verre, situés sur le domaine privé.

La convention prendra effet à la signature des deux parties et elle sera établie pour une durée indéterminée.

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Président à signer les conventions d'autorisation d'installation d'un point de regroupement sur le domaine privé

# VI – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

# CONVENTION DE CLÔTURE D'OPÉRATIONS VIS-À-VIS DE L'ENGAGEMENT IRRÉVOCABLE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'AUTORISATION DE PROGRAMME MED 83 DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TRÈS HAUT DÉBIT
DCC N°211102/14

*Exposé :*

Le Président expose à l'assemblée que par délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a pris la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de cette compétence, la C.C.P.F. a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (S.M.O. P.A.C.A. T.H.D.), par délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14 février 2017.

Ce Syndicat réunit la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Var, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Var.

Sur le territoire varois, le S.M.O. P.A.C.A. T.H.D. a notamment mené des actions de montée en débit (MED).

Le Président rappelle que pour le Pays de Fayence, l'opération de montée en débit portait sur le Point de Raccordement Mutualisé (PRM) de Tournon, à Montauroux, et concernait 188 lignes. Pour cette opération, la contribution financière de la CCPF s'élevait à 37 600 €, tel qu'approuvé par le conseil communautaire, par délibération n°170926/04 en date du 26/09/2017, portant approbation de la convention d'engagement irrévocable de participation financière à l'autorisation de programme MED 83 du syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur très Haut Débit.

L'objet de la convention aujourd'hui soumise à l'assemblée délibérante est de clôturer les opérations engagées dans le cadre de la convention d'engagement irrévocable de participation financière susmentionnée, au titre des opérations de montée en débit fixe.

Le Président précise à l'assemblée que, grâce à une prise en charge très importante du coût des opérations de montée en débit par le Département du Var et par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'autre part grâce à l'obtention par le SMO SUD THD d'une subvention importante de l'État dans le cadre du FSN (Fonds national pour la Société Numérique), l'annexe 3 de la convention soumise à l'assemblée délibérante prévoit un remboursement à la C.C.P.F. de la part du S.M.O. P.A.C.A. T.H.D. de 28 907,92 €.

*Décision :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques,

VU la délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21/12/2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes et notamment la prise de la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,

VU la délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14/02/2017 portant approbation de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération n°170926/04 du conseil communautaire en date du 26/09/2017 portant approbation de la convention d'engagement irrévocable de participation financière à l'autorisation de programme MED 83 du syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur très Haut Débit,

VU le projet, présenté en annexe, de convention de clôture d'opérations vis-à-vis de l'engagement irrévocable de participation financière à l'autorisation de programme MED 83 du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la convention de clôture d'opérations vis-à-vis de l'engagement irrévocable de participation financière à l'autorisation de programme MED 83 du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,
- AUTORISE le Président à signer cette convention, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de celle-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/01
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## MOTION : OPPOSITION AU PROJET DE TRAJECTOIRE NORD-OUEST POUR L'APPROCHE DE L'AÉRODROME DE CANNES MANDELIEU

---

A la demande d'élus et d'associations de riverains, une nouvelle trajectoire pour les jets d'affaires à destination de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est étudiée depuis plusieurs mois.

La trajectoire imaginée, appelée trajectoire Nord-Ouest, passerait au-dessus de la commune de Tanneron, à proximité de celle de Montauroux avant de survoler les communes du Tignet, de Spéracèdes, de Peymeinade, de Cabris, de Grasse d'Auribeau, de Pégomas et de la Roquette principalement.

L'étude a été lancée et une expérimentation a été réalisée en octobre 2020, sans que les communes concernées n'aient été consultées ou même simplement informées.

Face à cette situation, le Bureau communautaire a décidé de saisir Monsieur Jean Baptiste DJEBBARI, Ministre des Transports, afin de faire part de l'incompréhension des maires du Pays de Fayence sur une modification de trajectoire et de demander qu'une concertation soit engagée. Ce courrier a été cosigné le 1er décembre 2020 par le Président de la Communauté de communes et le Député de la 8ème circonscription du Var, Fabien MATRAS.

Une réunion s'est ensuite tenue à Tanneron le 23 juillet 2021 à l'initiative de Monsieur Eric De WISPELEARE, Sous-préfet de Draguignan, en présence des représentants de la Direction Générale de l'Aviation Civile. Les maires du territoire et le député ont réaffirmé, à cette occasion, leur ferme opposition à cette nouvelle trajectoire qui reviendrait à déplacer les nuisances sur un autre territoire au prétexte qu'il soit moins peuplé.

Le couloir d'approche actuel existe depuis des décennies, il est pleinement sécurisé et l'urbanisation s'est réalisée dans ce contexte en pleine connaissance de cause. Un changement impacterait directement d'autres habitants, qui jusque-là n'étaient pas concernés avec des conséquences sur la valeur de leurs biens et une dégradation de leur qualité de vie. De plus, l'activité de l'aérodrome est aujourd'hui intimement liée au développement économique du bassin de l'Ouest des Alpes-Maritimes. Il serait donc tout à fait injuste que les nuisances soient déplacées sur les communes du Pays de Fayence qui n'en ont aucune retombée.

Plutôt que de réfléchir à déplacer des nuisances, un travail portant sur l'amélioration du couloir existant pourrait être engagé. Une réflexion sur les hauteurs de survol, sur la réduction du volume sonore des appareils ou sur un meilleur étalement des approches pourrait être menée.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_01-DE

Cette opposition à la nouvelle trajectoire Nord-Ouest a trouvé un écho important auprès des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui sont également pleinement mobilisées pour éviter que de telles nuisances impactent leurs habitants.

A la suite des élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est donc proposé d'approuver une motion pour s'opposer à la trajectoire Nord-Ouest et pour demander d'étudier l'amélioration de la trajectoire actuelle.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **S'OPPOSE** fermement à la mise en place d'une nouvelle trajectoire Nord-Ouest,
- **DEMANDE** à ce que les services de l'aéroport et la DGAC étudient d'autres pistes afin de réduire les nuisances du trafic actuel,
- **DEMANDE** à ce que le Pays de Fayence soit associé aux études et à la concertation.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

| | |
|---|---|
| En exercice | 30 |
| Présents | 26 |
| Pouvoirs | 4 |
| Absents | 0 |
| Suffrages exprimés | 30 |

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/02
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## CONTRAT DE RELANCE ET TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) DU PAYS DE FAYENCE

---

Par la circulaire du 20 novembre 2020, le Premier Ministre annonçait la volonté du Gouvernement d'accélérer la relance et d'accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires en proposant aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Signé pour la durée du mandat des exécutifs du bloc local, ce CRTE est un contrat qui se veut intégrateur et évolutif. Il traduit la généralisation d'un nouveau mode de collaboration entre l'Etat et les collectivités territoriales, en faisant converger les priorités de l'Etat et le projet de territoire porté par le territoire signataire.
Initialement, la signature de ce CRTE par chaque territoire concerné devait intervenir avant le 30 juin 2021.

Or, un CRTE doit être basé sur un projet de territoire, et doit contenir les orientations stratégiques découlant de ce projet, ainsi qu'un plan d'action déclinant de manière opérationnelle ces orientations. Ainsi, l'élaboration d'un CRTE doit être l'occasion d'une co-construction d'une vision partagée et transversale du territoire, associant les forces vives et parties prenantes de ce territoire.

En outre, c'est par la publication par l'ANCT le 18 mars 2021 de la carte nationale des 833 périmètres de CRTE que celui de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) était officialisé.

Par conséquent, compte tenu du calendrier très contraint que représentait la date butoir du 30 juin et de la volonté du Bureau communautaire de se saisir de l'élaboration du CRTE comme d'une opportunité pour prendre le temps nécessaire à la construction d'un projet de territoire partagé, le Bureau communautaire a proposé au Préfet du Var de procéder en deux temps :

- Signature d'une convention d'initialisation au 30 juin 2021. Cette convention a été approuvée par la délibération du conseil communautaire n°210629/05 en date du 29 juin 2021 ;
- Signature d'un contrat cadre pour la fin de l'année 2021.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

Néanmoins, les moyens de la CCPF en ingénierie interne étant limités et un renforcement de ces moyens étant nécessaire pour accompagner l'EPCI dans l'élaboration de son CRTE, un soutien a été demandé auprès de l'ANCT, pour bénéficier d'un accompagnement par un bureau d'étude sélectionné et mis à disposition par l'ANCT. La CCPF a été informée au mois de septembre que ce soutien ne serait pas disponible, mais qu'une subvention de 20 000 € pouvait être accordée par l'ANCT pour participer au financement d'une ingénierie externe.

Face à un calendrier devenu intenable, par son incompatibilité avec les agendas des Maires et des élus locaux, et par l'impossibilité de sélectionner un bureau d'étude disponible et compétent pour accompagner la CCPF dans la construction, en un temps records, d'un CRTE dont l'ambition en matière de méthodologie d'élaboration est très élevée, le Bureau communautaire a proposé au Préfet du Var d'articuler l'élaboration du CRTE du Pays de Fayence sur une double temporalité :

- Un contrat-cadre signé avant la fin décembre 2021, comportant la vision stratégique, élaborée par le Bureau communautaire, du projet de territoire, les orientations stratégiques qui en découlent, et les fiches actions relatives à l'année 2022 ;
- Puis un avenant à ce contrat-cadre, d'ici à la fin de l'année 2022, comportant un projet de territoire et des orientations stratégiques approfondis, un plan d'actions détaillé et articulé au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de l'EPCI, et les fiches projets correspondantes, le tout résultant de la co-construction d'une vision partagée et transversale du territoire associant les forces vives de celui-ci et l'ensemble des partenaires (services déconcentrés de l'État, représentants territoriaux des opérateurs nationaux et des agences nationales, Région, Département, etc.).

Le Président propose donc à l'assemblée d'approuver le contrat-cadre présenté en annexe.

Ce contrat-cadre formule à l'article 2.2, la vision stratégique du projet de territoire du Pays de Fayence :
***L'ambition du territoire du Pays de Fayence est de préserver le périmètre actuel de son bassin de vie, sa qualité de vie et son identité spécifique de ruralité équilibrée et harmonieuse, en particulier par la démonstration de sa capacité à assumer ses compétences fondamentales, notamment relatives à l'eau et aux déchets, à maintenir une proximité entre les services publics locaux et la population, à se saisir des enjeux déterminant l'avenir du territoire et à affirmer sa spécificité au milieu d'agglomérations voisines et urbaines plus importantes.***

L'article 3 décline les sept orientations stratégiques qui découlent de cette ambition.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
Entendu cet exposé,
VU le projet de contrat-cadre pour le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Pays de Fayence présenté en annexe ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le contrat-cadre pour le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Pays de Fayence,
- **AUTORISE** le président à signer cette convention, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de celui-ci.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

PRÉFET DU VAR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

FRANCE RELANCE

# CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE DU PAYS DE FAYENCE

Communauté de communes
Pays de Fayence

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

*ENTRE*

**L'ÉTAT, représenté par le préfet du Var,**

*ET*

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE, sise 50 route de l'aérodrome – 83440 FAYENCE, représentée par son président, René UGO,**

Ci-après dénommée « le territoire » ou « la CCPF »

*IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*

# Sommaire

Préambule ..... 3
Article 1 - Objet du contrat ..... 3
Article 2 - Ambition du Pays de Fayence ..... 5
2.1 - Présentation du territoire signataire ..... 5
2.2 - La vision stratégique du projet de territoire du Pays de Fayence ..... 6
Article 3 - Les orientations stratégiques ..... 6
Article 4 - Le plan d'action ..... 7
4.1 - Les principales lignes du plan d'action ..... 7
4.2 - Validation des actions ..... 9
4.3 - Projets et actions en maturation ..... 9
4.4 - Les actions de coopération interterritoriale ..... 9
Article 5 - Modalités d'accompagnement en ingénierie ..... 10
Article 6 - Engagements des partenaires ..... 11
6.1 - Dispositions générales concernant les financements ..... 11
6.2 - Le territoire signataire ..... 11
6.3 - L'État, les établissements et opérateurs publics ..... 12
6.4 - La Région ..... 13
6.5 - Le Département ..... 13
6.6 - Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques ..... 13
6.8 - Maquette financière ..... 14
Article 7 - Gouvernance du CRTE ..... 14
7.1 - Le comité de pilotage ..... 14
7.2 - Le comité technique ..... 15
7.3 - L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets ..... 16
Article 8 - Suivi et évaluation du CRTE ..... 16
Article 9 - Résultats attendus du CRTE ..... 16
Article 10 - Entrée en vigueur et durée du CRTE ..... 17
Article 11 - Communication ..... 17
Article 12 - Évolution et mise à jour du CRTE ..... 17
Article 13 - Résiliation du CRTE ..... 17
Article 14 - Traitement des litiges ..... 17
Sommaire des annexes ..... 18

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

# Préambule

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, et dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

**La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale** constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

# Article 1 - Objet du contrat

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Le CRTE est la traduction de l'ambition d'un projet de territoire : la transition écologique et la cohésion territoriale sont la colonne vertébrale de ce contrat, qui s'appuie sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, publics comme privés, tous impliqués dans la relance.

Ainsi, les CRTE s'inscrivent

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Pour réussir ces grandes transitions, les CRTE s'enrichissent de la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants. Par conséquent, l'élaboration d'un CRTE doit donc être l'occasion d'une co-construction d'une vision partagée et transversale du territoire, associant les forces vives et parties prenantes de ce territoire.

La circulaire du Premier Ministre n°6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'État et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du Pays de Fayence autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

engagés. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Sur la base du projet de territoire, le CRTE décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des partenaires publics et privés. Le CRTE traduit également la manière dont le volet territorial du CPER se décline concrètement dans le territoire.

Le contenu du présent contrat est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est un contrat évolutif et pluriannuel d'une durée de 6 ans. Il fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances numériques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

En ce qui concerne plus spécifiquement le territoire du Pays de Fayence, compte tenu :

- de l'ambition méthodologique en matière d'élaboration d'un CRTE, rappelée ci-dessus et dans les outils mis à disposition des collectivités par l'ANCT,
- du calendrier initial très contraint dans lequel l'élaboration du CRTE devait intervenir,
- des moyens en ingénierie interne limités dont dispose la CCPF,
- de la prise de conscience des maires du territoire constituant le Bureau communautaire, grâce aux premiers travaux menés pour l'élaboration du CRTE, du caractère fondamental de déterminer collectivement un projet de territoire et les orientations stratégiques qui en découlent, comme socle commun indispensable à l'action – projet de territoire qui n'avait jusque-là pas été déterminé,
- de la nécessité d'adopter une méthode de co-construction et d'associer les forces vives du territoire à l'élaboration du plan d'action du CRTE, et donc de disposer du temps nécessaire à ce processus collectif et collaboratif,

il a été convenu d'établir un contrat-cadre pour la fin de l'année 2021 comportant l'ambition du projet de territoire, les orientations stratégiques qui en découlent, et les fiches actions relatives à l'année 2022 ; puis un avenant à ce contrat-cadre, d'ici la fin du premier semestre 2022, comportant un projet de territoire renforcé et des orientations stratégiques approfondies, ainsi qu'un plan d'actions détaillé et les fiches projets correspondantes, le tout résultant de la co-construction d'une vision partagée et transversale du territoire associant les forces vives de celui-ci et l'ensemble des partenaires qui auront souhaité s'y associer (services déconcentrés de l'État, représentants territoriaux des opérateurs nationaux et des agences nationales, Région, Département, etc.).

En matière de transition écologique, la circulaire du 20 novembre 2020 précise que le CRTE doit dresser un état des lieux écologique du territoire régulièrement mis à jour. Cet état des lieux écologique comportera un portrait de territoire, basé sur le traitement d'un certain nombre d'indicateurs, réalisé par les services de l'Etat. Il pourra être complété, le cas échéant, par des indicateurs pertinents souhaités par le territoire. Il sera annexé au présent contrat et traitera a minima les thématiques suivantes : mobilité, énergie et climat, traitement des déchets et économie circulaire, agriculture et alimentation locale, action en matière de biodiversité, lutte contre l'artificialisation des sols, et eau et assainissement. Cet état des lieux comportera des objectifs concrets et mesurables pour améliorer le bilan écologique du territoire, qu'il conviendra d'évaluer sur la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

# Article 2 - Ambition du Pays de Fayence

## 2.1 - Présentation du territoire signataire

Le Pays de Fayence est un territoire rural du nord-est du Var composé de 9 communes regroupant près de 30 000 habitants. Le diagnostic synthétique joint en annexe 1 brosse le portrait de ce territoire.

**Nombre d'habitants par communes du Pays de Fayence :**

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## 2.2 - La vision stratégique du projet de territoire du Pays de Fayence

L'ambition du territoire du Pays de Fayence est de préserver le périmètre actuel de son bassin de vie, sa qualité de vie et son identité spécifique de ruralité équilibrée et harmonieuse, en particulier par la démonstration de sa capacité à assumer ses compétences fondamentales, notamment relatives à l'eau et aux déchets, à maintenir une proximité entre les services publics locaux et la population, à se saisir des enjeux déterminant l'avenir du territoire et à affirmer sa spécificité au milieu d'agglomérations voisines et urbaines plus importantes.

# Article 3 - Les orientations stratégiques

Les orientations stratégiques qui découlent de cette ambition sont les suivantes :

- Orientation 1 : **Réduire l'incertitude et les risques portant sur l'approvisionnement en eau du territoire par l'optimisation et le développement de ses ressources en eau, l'amélioration des réseaux existants et le développement de nouveaux réseaux notamment agricoles.**

- Orientation 2 : **Améliorer la mobilité interne au territoire et sa connexion aux territoires limitrophes, par l'amélioration du réseau routier, le développement des déplacements à vélo et les alternatives à l'autosolisme.**

- Orientation 3 : **Poursuivre la reconquête des terres agricoles et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement agricole, notamment par l'émergence d'un Projet Alimentaire Territorial et le développement des circuits courts.**

- Orientation 4 : **Freiner la hausse démographique du territoire pour rester en adéquation avec ses ressources et son caractère rural.**

- Orientation 5 : **Réduire à la source les déchets produits par le territoire, par la mise en œuvre de la redevance incitative et par des actions facilitant la réduction des déchets des ménages et des entreprises.**

- Orientation 6 : **Renforcer et soutenir l'attractivité touristique du territoire en s'appuyant sur ses atouts et en les préservant.**

- Orientation 7 : **Maintenir et renforcer la solidarité locale et l'égalité des chances, que ce soit en matière d'accès à la santé, de solidarité avec les plus vulnérables (jeunesse et personnes âgées notamment), d'accès aux services publics ou d'accès à l'enseignement secondaire pour les élèves du territoire.**

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

# Article 4 - Le plan d'action

## 4.1 - Les principales lignes du plan d'action

Le plan d'action est la traduction du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Comme exposé à l'article 1, ce projet de territoire et le plan d'action qui en découle seront affinés, priorisés, et articulés avec le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de l'EPCI, pour être retranscrits dans l'avenant à cette convention cadre, prévu d'ici la fin du premier semestre 2022.

Néanmoins, à l'issue des premiers ateliers menés au sein du Bureau communautaire du Pays de Fayence, et avant ce processus collaboratif et collectif de co-construction prévu pour le premier semestre 2022, les principales lignes définies pour le plan d'action sont les suivantes :

- Orientation 1 : **Réduire l'incertitude et les risques portant sur l'approvisionnement en eau du territoire par l'optimisation et le développement de ses ressources en eau, l'amélioration des réseaux existants et le développement de nouveaux réseaux, notamment agricoles.**
  - 1.1 - Mettre en œuvre les travaux prévus par le schéma directeur, en particulier en vue de l'augmentation du taux de rendement des réseaux.
  - 1.2 - Optimiser, sécuriser et développer les ressources, notamment par l'augmentation des solutions de stockage.
  - 1.3 - Améliorer la qualité des rejets dans le milieu, après assainissement, pour permettre leur réutilisation et préserver la qualité des eaux souterraines et de surface.
  - 1.4 - Développer un réseau d'eau agricole (idem action 3.3).

- Orientation 2 : **Améliorer la mobilité interne au territoire et sa connexion aux territoires limitrophes, par l'amélioration du réseau routier, le développement des déplacements à vélo et les alternatives à l'autosolisme.**
  - 2.1 - Poursuivre l'aménagement de contre-allées le long de la RD 562 pour faciliter et sécuriser la desserte des zones d'activités et sécuriser les déplacements cyclistes et piétons.
  - 2.2 - Établir un schéma directeur vélo sur le territoire (déplacement, stationnement et interfaces modales).
  - 2.3 - Mettre en œuvre les travaux déterminés par ce schéma directeur.
  - 2.4 - Mettre en œuvre une ou des solutions de covoiturage à la demande, adaptée(s) à un territoire rural et peu dense.
  - 2.5 - Sécuriser et renforcer l'accès au territoire pour rééquilibrer son développement.

- Orientation 3 : **Poursuivre la reconquête des terres agricoles et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement agricole, notamment par l'émergence d'un Projet Alimentaire Territorial et le développement des circuits courts.**
  - 3.1 - Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action de la stratégie locale de développement agricole (cf. annexe 4).
  - 3.2 - Mettre en œuvre le plan d'action pour l'émergence d'un projet alimentaire territorial (PAT) en Pays de Fayence (cf. en annexe 5 la convention 2021 SRAL PNA 26 relative au PAT du Pays de Fayence, signée avec le Préfet de Région, notamment les pages 9 et 10)
  - 3.3 - Développer un réseau d'eau agricole afin de préserver et de développer l'agriculture sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

- Orientation 4 : **Freiner la hausse démographique du territoire pour rester en adéquation avec ses ressources, ses infrastructures et son caractère rural.**

  4.1 - Réviser le SCoT du Pays de Fayence.

  4.2 - Réviser les PLU communaux.

- Orientation 5 : **Réduire à la source les déchets produits par le territoire, par la mise en œuvre de la redevance incitative et par des actions facilitant la réduction des déchets des ménages et des entreprises.**

  5.1 - Établir le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),

  5.2 - Mettre en œuvre le PLPDMA.

  5.3 - Mettre en place la Redevance Incitative.

  5.4 - Mettre en œuvre des solutions de compostage et/ou de collecte des biodéchets, ainsi que de broyage à domicile des végétaux.

  5.5 - Encourager et soutenir des modes de consommation économes en déchets (achats en vrac, réutilisation, etc.) et la réduction des déchets des entreprises.

  5.7 - Créer une nouvelle déchetterie-recyclerie, favorisant la réutilisation et l'économie circulaire, notamment des matériaux et déchets du Bâtiment.

- Orientation 6 : **Renforcer et soutenir l'attractivité touristique du territoire en s'appuyant sur ses atouts et en les préservant.**

  6.1 - Élaborer la stratégie locale de développement et d'attractivité touristiques.

  6.2 - Poursuivre l'amélioration de l'offre touristique et sportive autour du Lac de Saint-Cassien.

  6.3 - Aménager et sécuriser le stationnement autour du Lac de Saint-Cassien.

  6.4 - Créer une base de loisirs autour de la plateforme du Centre de Vol à voile Fayence-Tourrettes.

  6.5 - Poursuivre le développement et la structuration de l'offre touristique sportive et de pleine nature.

  6.6 - Développer l'offre culturelle et patrimoniale du territoire, notamment en matière d'événements et d'archéologie.

  6.7 - Contribuer à et soutenir l'Opération Grand Site Estérel.

- Orientation 7 : **Maintenir et renforcer la solidarité locale et l'égalité des chances, que ce soit en matière d'accès à la santé, de solidarité avec les plus vulnérables (jeunesse et personnes âgées notamment), d'accès aux services publics ou d'accès à l'enseignement secondaire pour les élèves du territoire.**

  7.1 - Réhabiliter la « Maison du Pays » (siège historique du SIVOM) pour accueillir la France Services du Pays de Fayence et répondre aux besoins d'accueil des partenaires et des usagers de la structure.

  7.2 - Créer le bâtiment socle de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) multisite du Pays de Fayence.

  7.3 - Créer la Maison Intercommunale de la Petite Enfance et de la Famille, incluant le Relais Petite Enfance du territoire.

  7.4 - Favoriser la création d'un lycée en Pays de Fayence.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## 4.2 - Validation des actions

Les actions du CRTE sont décrites dans des fiches action et des fiches projet en annexe 3.

Les opérations envisagées sont d'abord l'objet de « fiches-projets » qui deviennent des « fiches-actions » lorsque leur nature et leur plan de financement sont établis et qu'elles sont suffisamment mûres pour démarrer à court terme dans un délai raisonnable.

Les projets accompagnés devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux des naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité). Ils peuvent être de grande envergure, structurants pour le territoire, ou à plus petite échelle, mais toujours porteurs d'une plus-value sociale, économique, culturelle et environnementale forte, pour les habitants, les acteurs socio-économiques et les associations. Les projets peuvent également poursuivre des objectifs de coopérations entre territoires : des actions peuvent être communes à deux CRTE avec deux participations financières.

Les enveloppes financières indiquées sont prévisionnelles et maximales. Elles s'inscrivent dans les règles d'utilisation en vigueur et dans la limite des montants annuels disponibles.

Les actions sont « à valider » quand elles sont portées, décrites, financées et évaluées et prêtes à démarrer.

L'inscription formelle des actions dans le CRTE est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Le Préfet peut saisir autant que de besoin la « Mission de coordination nationale des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique » pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Les actions prêtes sont inscrites chaque année dans une convention de financement annuelle qui détaille la participation des différents partenaires.

## 4.3 - Projets et actions en maturation

Des projets de niveaux de maturité différents seront listés dans le contrat. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés à l'intégration du contrat, lors de comités de pilotage ultérieurs à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Ces évolutions seront examinées et validées par la gouvernance définie à l'article 8. En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, les « fiches actions » ou les « fiches actions en maturation » seront validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

## 4.4 - Les actions de coopération interterritoriale

Le territoire est résolument engagé dans des actions de coopération interterritoriale principalement dans les domaines fondamentaux des déchets et de l'eau :

- la SPL du Vallon des Pins, gestionnaire de l'ISDND d'enfouissement des déchets ménagers et assimilés collectés sur les territoires de la Communauté de communes du Pays de Fayence, de Dracénie Provence Verdon agglomération, du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Est Var et Syndicat

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

Mixte d'élimination des déchets. Outre sa mission de gestion de l'ISDND, le SPE constitue un lieu d'échange et de réflexion commune sur le sujet des déchets entre les 4 collectivités partenaires.

- la gestion de l'eau dans le cadre du SAGE de la Siagne qui réunit les intercommunalité de l'Ouest des Alpes-Maritimes et de l'Est du Var afin de trouver un équilibre entre les différents usages (domestique, agricole, biodiversité...) et entre les différents territoires. À un plan plus local, les sources de la Siagnole sont un sujet de coopération avec le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE), dans la mesure où elles constituent la principale ressource du Pays de Fayence, et une ressource pour les communes d'Estérel Côte d'Azur agglomération.
- La CCPF participe également à trois structures auxquelles la compétence GEMAPI a été déléguée. Il s'agit du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) à l'Ouest, du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE) à l'Est, et du Parc Naturel Régional du Verdon au Nord.

# Article 5 - Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie (les opérateurs nationaux (ANCT, Cerema, Ademe, Banque des territoires, Agence de l'Eau, etc. ), les services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme...) pour les différentes phases du contrat (élaboration du projet de territoires, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectuera selon les modalités de saisines propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Ce soutien peut prendre d'autres formes partenariales comme le renfort en capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que des projets eux-mêmes, par exemple :
- Étudier les actions amorcées, nécessitant un approfondissement technique et financier afin de préciser les aides potentielles ;
- Partager les actions et les résultats relatifs aux contrats et partenariats en cours, déjà financés sur les autres territoires du CRTE ;
- Mettre en relation les relais et réseaux que ces partenaires financent et/ou animent avec les territoires engagés pour renforcer leur capacité d'action.

L'association et la mobilisation de ces partenaires sera l'un des objectifs du processus prévu pour le premier semestre 2022 d'approfondissement du projet de territoire et de ses orientations stratégiques, ainsi que d'élaboration du plan d'action détaillé, processus qui aboutira à la constitution d'un avenant au présent contrat cadre.

Les services de l'Etat apporteront un appui à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour établir l'état des lieux écologique du territoire. Cet appui prendra la forme d'un portait écologique du territoire, qui sera annexé au contrat et qu'il conviendra de mettre à jour sur la durée de celui-ci.

Le territoire bénéficie également d'un accompagnement en ingénierie de la part de l'ANCT, par le biais d'une participation forfaitaire d'un montant de 20 000 € au financement de prestations dans le cadre de l'élaboration du CRTE du Pays de Fayence. L'ANCT apporte ainsi son concours à l'accompagnement en

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

ingénierie de la CCPF visant à :

- Mettre à jour et rédiger le diagnostic du territoire ;
- Définir les enjeux et orientations stratégiques du projet de territoire à travers des ateliers de travail avec le bureau communautaire, le conseil communautaire, voire les élus municipaux ;
- Définir et rédiger le plan d'action découlant du projet de territoire ;
- Développer des outils et accompagner la collectivité sur le volet concertation au niveau de tous les acteurs du territoire - administrés, usagers, entreprises, élus locaux.

Cet appui de l'ANCT fait l'objet d'une convention de subventionnement spécifique.

# Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires du CRTE s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat, dans le respect des réglementations applicables et sous réserve de l'étude de leur faisabilité technique en phase pré-opérationnelle. Une priorisation sera réalisée en faveur des actions à rayonnement communautaire, structurantes pour le territoire, ou contribuant aux objectifs du projet de territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

## 6.1 - Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et d'apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

## 6.2 - Le territoire signataire

En signant ce CRTE, la CCPF assume le rôle d'entraîneur et d'animateur de la relance et de la transition écologique de son territoire.

Le territoire signataire s'engage à désigner dans ses services un directeur ou une directrice responsable du pilotage du CRTE et à affecter un chef ou une cheffe de projet, responsable d'animer l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, ainsi que son évaluation.

Pour les collectivités les moins bien dotées en capacité d'ingénierie, un co-financement du poste de chef/cheffe de projet pourra être assuré par l'Etat.

Le territoire signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, État, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire détaillé dans le CRTE est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CRTE, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du CRTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du CRTE, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au CRTE, dont il est maître d'ouvrage.

## 6.3 - L'État, les établissements et opérateurs publics

Conformément à la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020, l'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CRTE, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CRTE.

L'État s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le CRTE, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- Le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des projets de territoires, des actions complexes (ex : réseaux), des indicateurs et d'évaluation.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

(ANRU), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs seront portées en annexe du présent contrat à l'occasion de l'avenant auquel aboutira le processus collectif et collaboratif prévu pour le premier semestre 2022.

## 6.4 - La Région

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, sera associée au processus collaboratif prévu pour le premier semestre 2022 dans la perspective d'apporter son concours aux actions visées par le CRTE.

La Région pourra désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets. Une articulation entre ce CRTE et le prochain Contrat Régional d'Equilibre Territorial entre la Région et la CCPF serait opportune à rechercher.

## 6.5 - Le Département

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également en raison de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, sera associé au processus collaboratif prévu pour le premier semestre 2022 dans la perspective d'apporter son concours aux actions visées par le CRTE.

Le Département pourra désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

## 6.6 - Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, et faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques.
La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation régulière pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation. Une attention particulière sera donc portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, en raison de leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire. Leur collaboration peut donc permettre d'identifier de nouvelles synergies, en particulier dans une logique d'économie circulaire.

C'est précisément pour ces raisons que la contribution des habitants et des acteurs socio-économiques du territoire est indispensable à l'élaboration du projet de territoire et du plan d'action du CRTE, et que le temps nécessaire à cette contribution doit être dégagé. C'est aussi ce que permettra le processus collectif et collaboratif prévu pour le premier semestre 2022.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## 6.8 - Maquette financière

Une maquette financière annuelle récapitulera les engagements prévisionnels des signataires du contrat, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés).

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

# Article 7 - Gouvernance du CRTE

Les représentants de l'État et de la CCPF mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

Cette gouvernance s'articule, selon leurs domaines de compétences respectifs, avec le comité stratégique du plan de relance tel que décrit dans la circulaire de référence et le comité local de cohésion des territoires (CLCT). Le CLCT participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Cette comitologie, par la dimension intégratrice des CRTE, a vocation à s'articuler voire intégrer les comitologies existantes, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

## 7.1 - Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est coprésidé par le Préfet du département, ou son représentant, et par le Président du territoire ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

- Le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, ou son représentant,
- Le Préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, ou son représentant,
- Le sous-préfet de Draguignan ou son représentant,
- La sous-préfète chargée de mission, déléguée territoriale adjointe de l'ANCT, ou son représentant,
- Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, délégué territorial adjoint de l'ANCT, ou son représentant,
- Les représentants de l'exécutif et des services de la communauté de communes du Pays de Fayence,
- Les représentants des communes portant un dispositif contractuel intégré ou coordonné, ou concernées par une action annexée à la convention financière annuelle du CRTE,
- Le représentant de la collectivité régionale,
- Le représentant de la collectivité départementale,
- Les partenaires institutionnels et financiers associés au contrat, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du CRTE,
- Les services de l'Etat en fonction des enjeux identifiés.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

La composition du comité de pilotage pourra être amenée à évoluer en fonction de la mise en œuvre du contrat, avec l'ajout :

- Du représentant de l'ADEME,
- Du représentant de la Banque des territoires,
- Du représentant du CEREMA,
- Du représentant de l'ARS, Agence Régionale de Santé,
- Du représentant de l'Agence de l'eau.

Le comité de pilotage siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du CRTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CRTE ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

## 7.2 - Le comité technique

Le comité technique est coprésidé par les représentants de l'État et de la CCPF. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Sa composition est la suivante :

- Pour l'État et les établissements ou opérateurs publics :
  - Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Draguignan ou son représentant
  - Le représentant de la DDTM
  - Le représentant de la DREAL
  - Les représentants des établissements ou opérateurs publics associés aux projets et actions du CRTE (ADEME, Banque des territoires, CEREMA, ANCT, Agence de l'Eau, etc.).
- Pour les collectivités locales :
  - Le directeur général des services de la communauté de communes du Pays de Fayence
  - Le directeur chargé du pilotage du CRTE,
  - Les chefs de projets et les animateurs communautaires ou communaux des actions inscrites au CRTE,
  - Le représentant des services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le représentant des services du Département du Var,
  - Toutes personnes intervenant au titre d'une des actions inscrites au CRTE et dont la présence serait requise.

Il se réunira trimestriellement pour :

- Veiller en détail au bon déroulement des actions prévues au contrat, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établir et examiner le tableau de suivi de l'exécution du CRTE ;
- Mettre en place les outils d'évaluation et analyser les résultats des évaluations ;
- Étudier et statuer sur les évolutions des fiches projet en fiches action ;
- Étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches projets et fiches actions.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004602-20211216-211215_02-DE

### 7.3 - L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets

Le CRTE s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La mise en œuvre territorialisée du plan de relance et son suivi dans les comités de pilotage et de suivi de la relance ;
- Le déploiement des comités locaux de cohésion territoriale qui suivent l'installation de l'agence nationale de cohésion des territoires.

Dans ce contexte, il appartient au préfet, délégué territorial de l'ANCT, de veiller à l'articulation et à la cohérence entre les projets et actions portées par le CRTE, et les orientations fixées par le comité local de cohésion territoriale.

Le préfet organise, par ailleurs, la remontée d'informations au sujet des actions du CRTE.

## Article 8 - Suivi et évaluation du CRTE

Un tableau de bord de suivi du CRTE est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour sous la responsabilité d'un binôme désigné de représentants de la CCPF et de l'État, membres du comité technique. Il est examiné par le comité technique et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins.

À terme, la plateforme CRTE pourrait être l'outil de renseignement de ces tableaux de bord en vue de leur mise à disposition selon une régularité à définir localement, auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, à la fois au niveau des orientations stratégiques et sur celui des actions, avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique, et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CRTE.

## Article 9 - Résultats attendus du CRTE

Les résultats du CRTE seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action. L'évaluation est menée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, au regard des objectifs de la SNBC (Stratégie Nationale Bas Carbone).

Les objectifs sont précisés dans chaque fiche action qui sera annexée au présent contrat. Les indicateurs de suivi seront également précisés en annexe, au terme du processus prévu pour le premier semestre 2022 et à l'occasion de la signature de l'avenant qui conclura ce processus.

Dans le cas où le plan d'action serait complété au cours de l'exécution du contrat par de nouvelles actions, ces dernières seront prises en compte dans l'évaluation finale du CRTE.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

# Article 10 - Entrée en vigueur et durée du CRTE

L'entrée en vigueur du CRTE est effective à la date de signature du présent contrat.
La durée de ce contrat est opposable jusqu'au 31 décembre 2026.
Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

# Article 11 - Communication

Pour chacun des projets bénéficiant de financements du plan de relance, la communication réalisée par les différentes parties prenantes fera apparaître le logo de l'Etat et le logo « France Relance », dans le respect de la charte graphique définie par le Service d'information du gouvernement.

# Article 12 - Évolution et mise à jour du CRTE

Le CRTE est évolutif. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou du nombre d'actions.

# Article 13 - Résiliation du CRTE

D'un commun accord entre les parties signataires du CRTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

# Article 14 - Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Toulon.

Signé à Toulon, le _____

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence,
Le Président,

René UGO

Pour l'État,
Le Préfet du Var,

Evence RICHARD

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

# Sommaire des annexes

Annexe 1 : Diagnostic synthétique du territoire
Annexe 2 : Tableau des actions 2022
Annexe 3 : Fiches actions 2022
Annexe 4 : Plan d'action de la stratégie locale de développement agricole (SLDA) du Pays de Fayence
Annexe 5 : Convention 2021 SRAL PNA 26 relative au PAT du Pays de Fayence, avec le Préfet de Région.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

# DIAGNOSTIC SYNTHÉTIQUE

## DU TERRITOIRE DU PAYS DE FAYENCE EN VUE DE L'ÉLABORATION DE SON CRTE

2021

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

# PRÉAMBULE

## Comment sont calculées les données Cadran ?

L'utilisation de la DataScience permet au Cadran l'exhaustivité : toutes les intercommunalités sont passées au scanner et comparées selon une liste de **151 indicateurs pondérés et vérifiés** par des experts provenant de 36 sources de données officielles en OpenData. L'objectif est clair, **proposer en toute impartialité un outil fiable et solide** et permettre à tous les EPCI **l'opportunité de valoriser leur territoire.**

## Les intercommunalités sont rassemblées dans des groupes similaires selon 17 critères :

Nombre de communes - Croissance - Type d'EPCI - Densité de population - Résidences principales - Ancienneté des habitants - Moins de 30 ans - 60 ans et plus - Urbain - Mortalité - Natalité - Hommes/Femmes - Diplômes du supérieur - Montagne - Moyenne basse montagne - Campagne - Littoral

**20**
Médecins généralistes
**(59)**

**Tous les chiffres Cadran de ce document sont donc comparés à un groupe similaire (cf exemple ci-dessus).**

Les chiffres de la communauté de commune du Pays de Fayence sont toujours en premier et en violet.
**Les chiffres entre parenthèses et en vert sont ceux du groupe de comparaison.**

## À PROPOS DU CADRAN

Lancé en janvier 2021, Le Cadran est l'alliance de l'expertise du Ciré Jaune en communication et marketing territorial et de celle de SixFoisSept en DataSciences et intelligence artificielle.

**L'ambition :** donner aux territoires l'opportunité de mieux se connaître afin de valoriser leur attractivité.

## LES SOURCES CCPF et OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES (OdT)

Les données issues de la Communauté de Communes Pays de Fayence (CCPF) sont des chiffres résultant des services publics assumés par la CCPF, et de leur suivi quantitatif.
L'Observatoire des territoires, désormais inclus au sein de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), rassemble, analyse et diffuse, depuis 2004, **les données relatives aux dynamiques et aux disparités territoriales ainsi qu'aux politiques menées dans le champ de l'aménagement et du développement des territoires.**

Il favorise l'harmonisation des méthodes d'observation et d'analyse territoriale entre l'Etat et les collectivités, la mutualisation des connaissances et crée les conditions de diagnostics partagés sur l'état des territoires.

**C'est aussi un lieu d'innovation et d'expertise :** l'Observatoire anime un programme d'études et de recherches et contribue à la mise au point des cadres conceptuels et des outils adaptés aux nouveaux besoins de comparaisons entre territoires à l'échelle française et européenne.

Il publie régulièrement des rapports et analyses sur les dynamiques territoriales et met à disposition la cartographie interactive de nombreuses données statistiques à différentes échelles.

www.observatoire-des-territoires.gouv.fr


©CiréJaune X SixfoisSept - 2021

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

# LE CADRAN

## EXTRACTION
du 26 novembre 2021

communauté de communes
Pays de Fayence

**133e** / 1230
Classement national

**19e** / 39
Classement dans le groupe

## CC DU PAYS DE FAYENCE

| 9 | 28 088 | 402 |
|---|---|---|
| Communes | Habitants | Km² |

| 3,2/5 | 2,7/5 | 4,0/5 |
|---|---|---|
| Score Vie | Score Économie | Score Tourisme |

### TOPOGRAPHIE DU DÉPARTEMENT

Littoral

Basse ou moyenne montagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## CARTOGRAPHIE

Plan du territoire, de ses 9 communes et de la population de chacune d'elles.

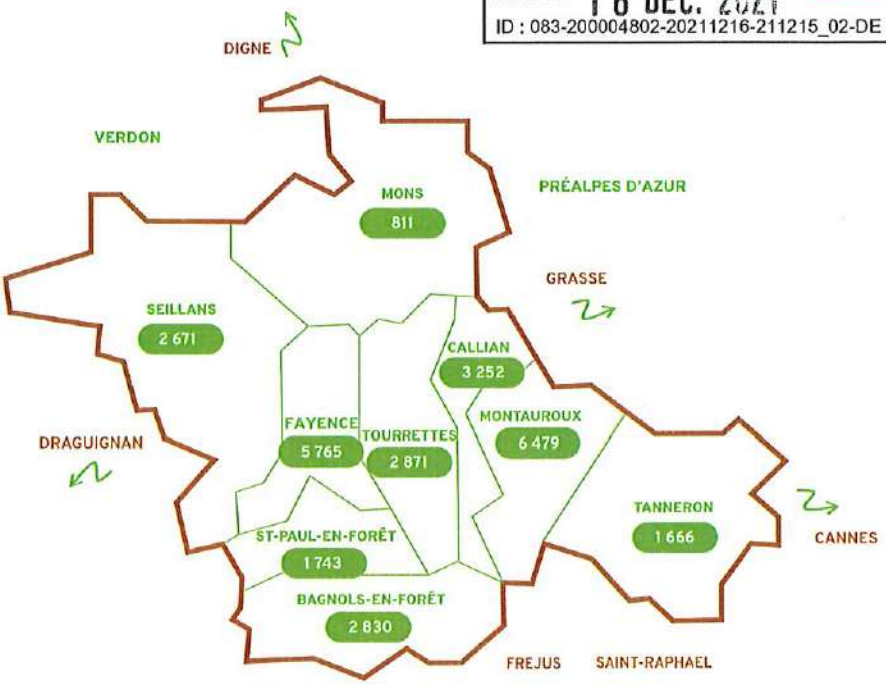


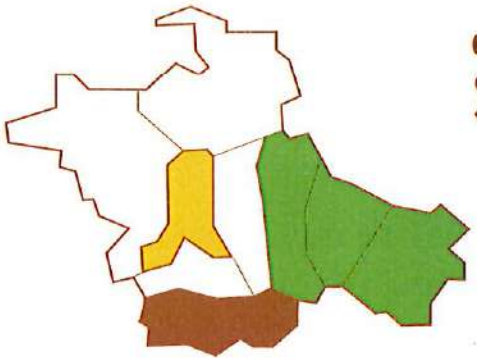

## CATÉGORISATION DU TERRITOIRE

Catégorisation des communes du territoire en « Aire d'attraction des villes »*

- Commune isolée hors influence des pôles
- Commune appartenant à un pôle de moins de 50 000 habitants
- Commune appartenant à la couronne d'un pôle entre 200 000 et 700 000 habitants
- Commune appartenant à la couronne d'un pôle entre 50 000 et 200 000 habitants

## ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

**Population multipliée par 2** entre 1975 (8 896 hab.) et 1999 (19 799 hab.), puis **augmentée d'environ un tiers** entre 1999 et 2018 (28 088 hab.).

**Soit une multiplication par plus de 3 en 40 ans.**

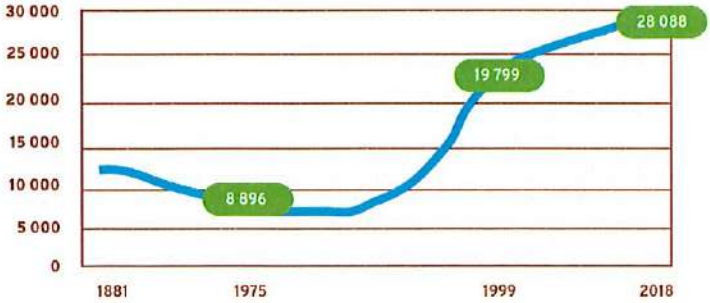


## PROFESSIONS ET CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

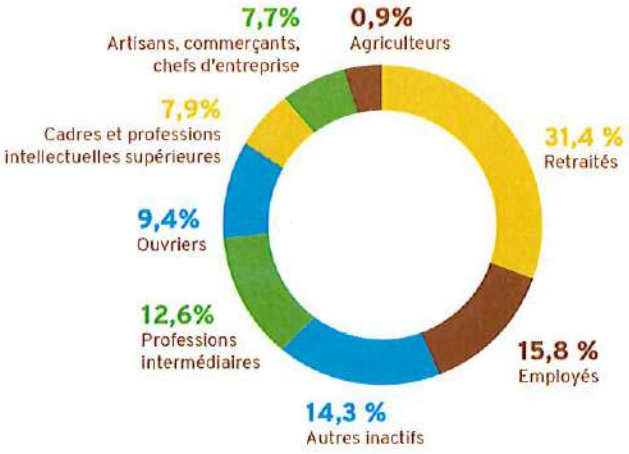


*se reporter à la note explicative en page 12



Données : OdT

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**2,6**/5
Score Écologie

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## À QUOI CORRESPOND LE SCORE CADRAN ?

**Le score Écologie est défini par la moyenne pondérée des 4 indicateurs suivants :**

- Taux de déchets recyclés dans le département (sur le total des déchets collectés en déchèterie).[3]
- Labellisation Cit'ergie.[4]
- Puissance solaire produite dans la région (MW). [5]
- Puissance éolienne produite dans la région (MW). [5]

*Sources : [1]OpenStreetMap (oct. 2021), [2]IGN (2020), [3]ADEME (2017), [4]ADEME (2021), [5]Open Data Réseaux Énergies (2020).*

### 1. DÉCHETS

Production et traitement actuel des ordures ménagères et assimilées

| | Tonnages 2020 | Ratio |
|---|---|---|
| Ordures ménagères | 10 606 tonnes | 371 kg/hab |
| Verres | 1 068 tonnes | 37 kg/hab |
| Papiers | 504 tonnes | 59 kg/hab |
| Emballages | 865 tonnes | |
| Cartons | 309 tonnes | |
| Dépôts en déchetteries | 12 964 tonnes | 453 kg/hab |
| TOTAL | 26 317 tonnes | 920 kg/hab |

2010 : 739 kg/hab
2020 : 920 kg/hab
**Soit + 25 %**

Alors que la loi AGEC oblige à une réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2030.

*Données : CCPF*

### 2. MOBILITÉS

Le déplacement des actifs vers leur lieu de travail

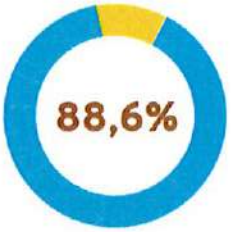


Des actifs **utilisent leur voiture** pour se rendre à leur travail

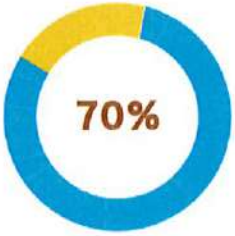


Des actifs **vivent et travaillent dans des communes différentes**

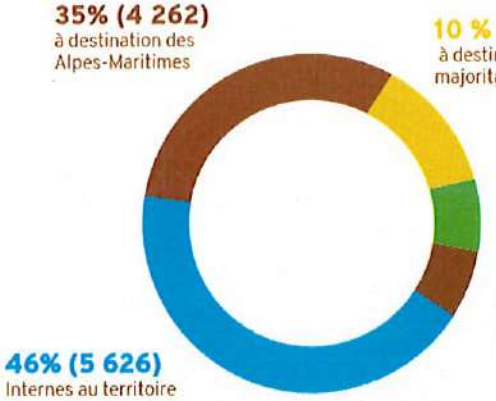


En 2018, 12 217 **déplacements domicile-travail** ont été recensés depuis et vers le Pays de Fayence.
*(source : INSEE)*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## 3. EAU POTABLE

Ressource en eau du territoire

# BILAN BESOI + TASSY + BARRIÈRE 1&2

| | Besoin actuel en pointe (l/s) | Besoin 2025 en pointe (l/s) | Besoin 2030 en pointe (l/s) | Besoin 2035 en pointe (l/s) |
|---|---|---|---|---|
| Bagnols-en-Forêt | 29,94 | 32,32 | 34,00 | 35,62 |
| Callian | 34,08 | 38,55 | 44,80 | 48,02 |
| Fayence | 46,91 | 56,36 | 59,53 | 67,76 |
| Montauroux | 63,29 | 69,01 | 77,13 | 83,14 |
| Saint-Paul-en-Forêt | 22,42 | 25,23 | 27,57 | 29,89 |
| Tourrettes | 41,03 | 46,12 | 53,14 | 55,70 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 237,67 | 267,60 | 296,18 | 315,12 |

**Conclusion : La capacité maximale de la ressource est atteinte vers 2023, en jour de pointe estivale et année sèche.**

*(source : extrait du schéma directeur d'alimentation en eau potable – rapport Besoins et Ressources)*

## RENDEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

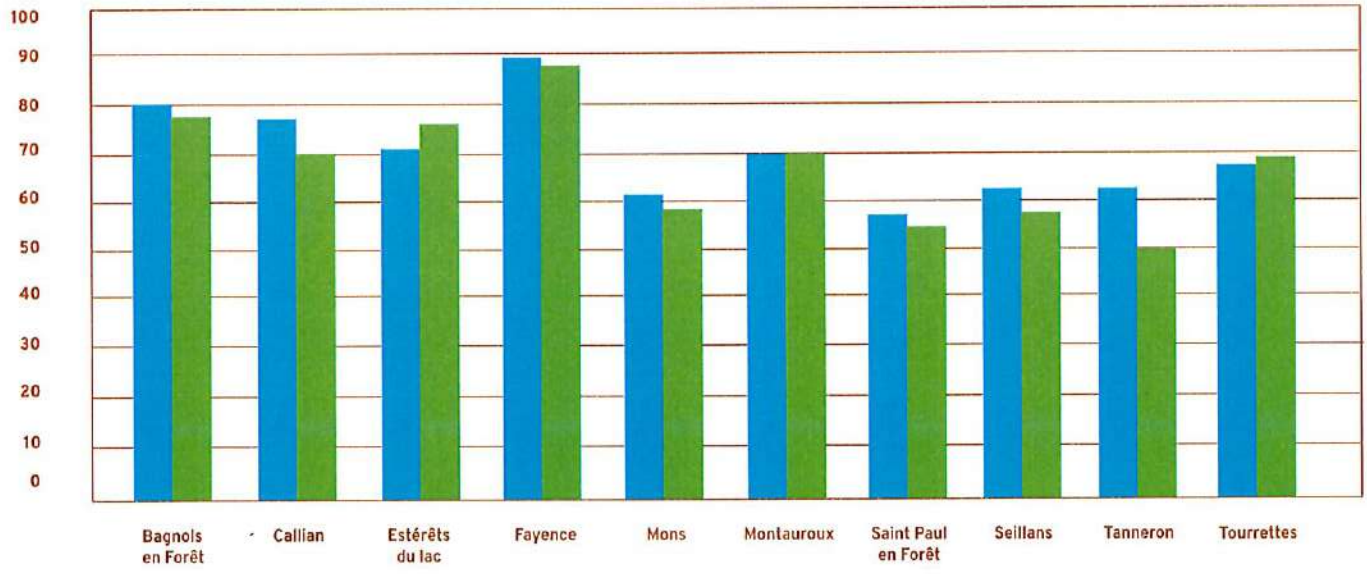


*(source : extrait du rapport sur le prix et la qualité du service Eaux et assainissement en 2020)*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## CONSOMMATION COMPTABILISÉ

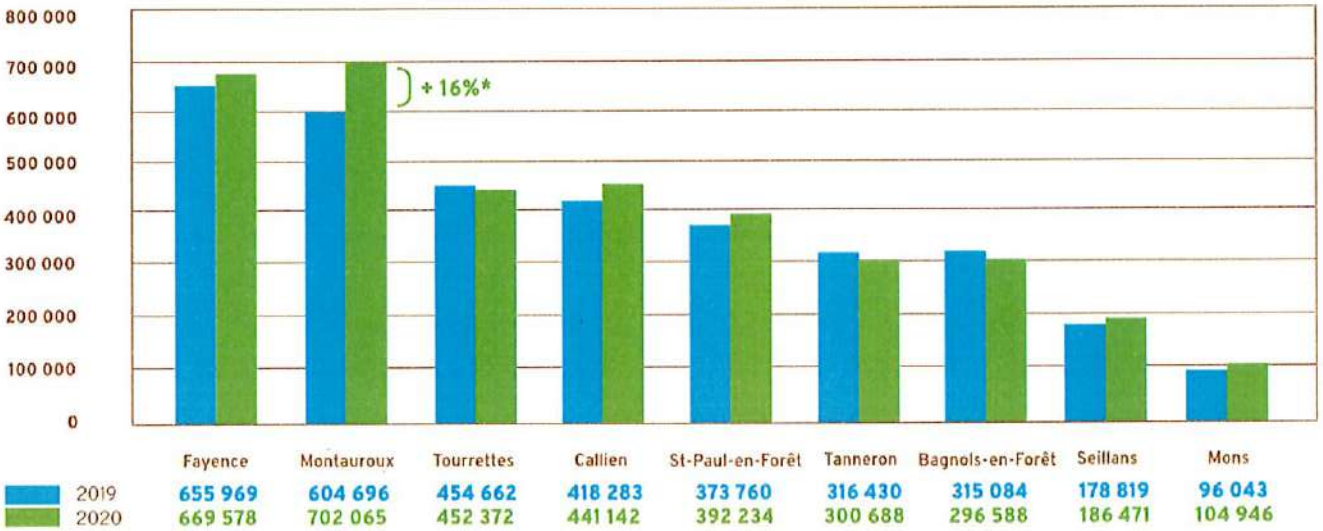


| | Fayence | Montauroux | Tourrettes | Callien | St-Paul-en-Forêt | Tanneron | Bagnols-en-Forêt | Seillans | Mons |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2019 | 655 969 | 604 696 | 454 662 | 418 283 | 373 760 | 316 430 | 315 084 | 178 819 | 96 043 |
| 2020 | 669 578 | 702 065 | 452 372 | 441 142 | 392 234 | 300 688 | 296 588 | 186 471 | 104 946 |

*Cette augmentation est principalement liée au travail de mise à jour du parc compteur de Montauroux.
*(source : extrait du rapport sur le prix et la qualité du service Eaux et assainissement en 2020).*

La consommation moyenne individuelle d'eau potable en période estivale : **375 litres par jour et par personne**, alors qu'elle est de **270 l/j et par personne** dans la majorité des communes du Var et de **150 l/j et par personne** ailleurs en France.

## 4. FORÊT

**34 000 hectares d'espaces naturels**, dont **29 000 hectares de forêts :**

**2 850**
**Hectares de pins** (sylvestre et Alep) matures, en partie convoités par les industries du bois

**1 375**
**Hectares de pin maritimes** parfois difficilement accessibles

**2 230**
**Hectares de suberaies** (forêt de chêne liège), dont certaines à remettre en production

**6 100**
**Hectares de taillis de chênes,** souvent à renouveler

**6 000**
**Hectares de mélanges** de feuillus et résineux cumulant les enjeux

Le prélèvement sur les dix prochaines années dans les forêts publiques s'élève à plus de 32 000 m3.
**Une augmentation croissante des prélèvements en forêt privée,** en raison de la forte demande en bois résineux pour une valorisation en papier ou en bois énergie.

*(source : diagnostic 2016 de la stratégie locale de développement forestier du Pays de Fayence)*

## 5. AGRICULTURE

**175**
AGRICULTEURS
(en 2020)

**3 000 Ha**
SURFACE AGRICOLE UTILE
soit 7,4 % du territoire
*(source : MOS 2015)*

**552 Ha**
DE FRICHES AGRICOLES
soit 18,4% de la surface agricole
*(source : Chambre d'agriculture du Var)*

## ANALYSE

La sécurisation et l'optimisation des ressources en eau du territoire apparaît comme un enjeu crucial pour le territoire face au risque de pénurie à très court terme, ainsi que pour le maintien et le développement de l'activité agricole.
La réduction des déchets ménagers et assimilés, la réduction du poids de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens et la reconquête des friches agricoles apparaissent également comme des enjeux fondamentaux.

# DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**2,7** / 5
Score Economie

Score moyen du groupe

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## À QUOI CORRESPOND LE SCORE CADRAN ?

Le score d'attractivité Économie est basé sur des thèmes tels que l'emploi, l'éducation ou les transports locaux, afin de répondre à la question : « **Comment être attractif pour les entreprises ?** »

THÈMES : Santé des sociétés, éducation supérieure, territoire et économie, connectivité, accessibilité, transports locaux, emploi.

### EMPLOI

**3,6/5**
**(Groupe : 2,8/5)**

**90%**
Taux de salariés en CDI
**(86%)**

**8,4%**
Taux de chômage du département
**(9,8%)**

**2 290€**
Salaire net moyen équivalent temps plein
**(2 072€)**

### TERRITOIRE ET ECONOMIE

**3,7/5**
**(Groupe : 3,5/5)**

**+5,9%**
Évolution du PIB Régional entre 2015 et 2018
**(+7,0%)**

*Données : Le Cadran*

## 1. NOMBRE D'EMPLOIS

**6 552**
emplois existent pour
**12 446** actifs

Forte polarisation du Pays de Fayence par les Alpes-Maritimes, où plus du tiers de nos actifs travaillent : Pays de Grasse, Cannes-Mandelieu, Sophia-Antipolis et même Nice.

Cela entraîne de nombreux déplacements pendulaires (trajets domicile/travail, cf. « Mobilités » en page 4) et **une forte évasion commerciale de 56 millions d'euros par an, soit 40 % de la consommation des ménages du territoire.**

*(source : étude 2016 de la CCI avec le cabinet AID).*

## 2. RÉPARTITION DES EMPLOIS

**4,5 %**
sont issus de l'industrie,
**soit environ 290 emplois,**

**3,9%**
sont issus de l'agriculture,
**soit environ 250 emplois**

**13,9%**
sont issus de la construction,
**soit environ 900 emplois,**

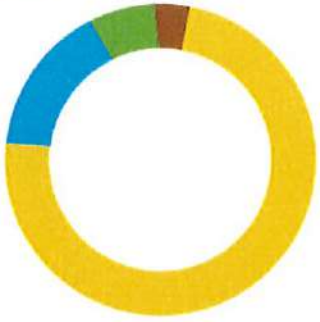

**78 %**
sont issus du secteur tertiaire,
**soit plus de 5 000 emplois.**

**Part de l'emploi local concentré dans les Zones d'activités économiques (ZAE) du territoire = 25 %**

*(source : INSEE et CCI)*



*Données : OdT*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

Nombre d'établissements par effectifs salariés

| | |
|---|---|
| 0 ou inconnu | 3 422 |
| 1 à 9 salariés | 648 |
| 10 à 19 salariés | 40 |
| 20 à 49 salariés | 15 |
| 50 à 99 salariés | 7 |
| 100 à 249 salariés | 2 |

## 3. NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS

Il existe **+ de 4000 établissements** en Pays de Fayence.

## TOURISME

**4,0** /5 Score Tourisme

**3,8** /5 Score moyen du groupe

### HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

**4/5**
**(Groupe : 3,8/5)**

**8** Hôtels (24)

**4** Hôtels 3 étoiles ou + (12)

**11** Campings (13)

**6** Campings 3 étoiles ou + (9)

*Données : Le Cadran*

## NOMBRE DE LITS TOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE ET NOMBRE DE NUITÉES ANNUELLES

**11 623** Lits touristiques sur le territoire en 2021 dont :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **441** Hôtels de tourisme | **2 114** Résidences de tourisme | **5 654** Meublé de tourisme | **500** Chambres d'hôtes | **2 914** Terrains de camping, de caravanage... |

En 2019 : **371 860** nuitées touristiques
*(source : taxe de séjours)*

### ACCESSIBILITÉ

**2,3/5**
**(Groupe : 2,7/5)**

**1h20min** jusqu'à la frontière la plus proche (59 minutes)

**50min** jusqu'à la métropole la plus proche (50 minutes)

**20min** jusqu'à l'aéroport le plus proche (40 minutes)

*Données : Le Cadran*

### ANALYSE

Le Pays de Fayence est caractérisé par une économie de type résidentiel, où prévalent l'activité touristique, les services et la construction. Plus de 4 000 établissements sont recensés, mais seuls 1,5 % d'entre eux comptent plus de 10 salariés. Le poids de l'activité agricole est notable.

# COHÉSION TERRITORIALE

**3,2**/5
Score Vie

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## À QUOI CORRESPOND LE SCORE CADRAN ?

Le score d'attractivité Vie est basé sur des thèmes tels que la météo, les loisirs ou les commerces, afin de répondre à la question : **« Comment être attractif pour les habitants ? »**

THÈMES : Météo, loisirs, commerces, accessibilité, transports locaux, emploi, connectivité, éducation, santé, social, soins spécifiques, environnement, écologie, sécurité environnementale, sécurité.

## ÉDUCATION

**2,0/5**
**(Groupe : 2,3/5)**

**15** Écoles

**5** Crèches

**2** Collèges

*Données : Le Cadran*

## PLUS D'INFORMATIONS

Effectifs d'élèves par catégorie d'établissements du territoire en 2019-2020

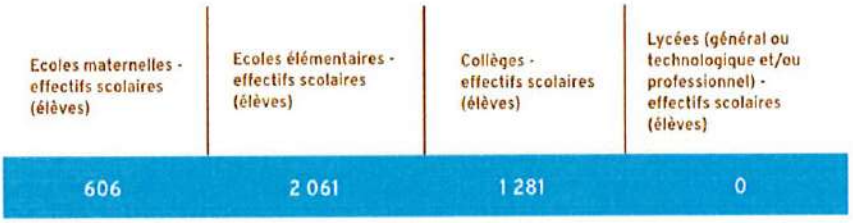


*Données : OdT*

## SANTÉ

**2,7/5**
**(Groupe : 3,4/5)**

**20** Médecins généralistes **(59)**

**15** Chirurgiens dentistes **(38)**

**2** Ophtalmologistes **(5)**

**146** Autres professionnels de santé **(364)**

*Données : Le Cadran*

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

**La densité pour 10 000 habitants** de médecins généralistes **(6,9)**, d'infirmiers **(20,2)**, et de kinésithérapeutes **(10,8)** est inférieure en Pays de Fayence par rapport au reste de la région PACA (respectivement 11,2 / 26,6 / 16,0).

On observe un vieillissement des médecins généralistes dont la moitié ont **plus de 55 ans.**

Détails de l'offre de soins de second recours (médecins spécialistes) :
**2** urologues, **2** médecins ORL, **2** ophtalmologistes, **2** cardiologues, **1** pédiatre, **2** gynécologues.

**L'accès à l'offre de second recours est faible** sur notre territoire.
Les patients doivent parcourir au moins 60 km (aller/retour) pour accéder à certains soins spécialistes (rhumatologue, oncologue, neurologue, orthopédiste,etc.).

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC.
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## LOISIRS

**2,9/5**
**(Groupe : 3,4/5)**

**1** Cinéma **(2)**

**8** Bibliothèques/ Médiathèques **(6)**

**6** Musées **(4)**

*Données : Le Cadran*

## CONNECTIVITÉ

**3/5**
**(Groupe : 3,5/5)**

**44%** Taux de couverture par la fibre **(57%)**

**41** Antennes 4G **(86)**

*Données : Le Cadran*

## NOMBRE D'ASSOCIATIONS SPORTIVES ET NOMBRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

**67** associations sportives

**1** Base d'aviron

**1** Centre de Vol à voile

**2** Stades (1 de rugby & d'athlétisme, 1 de football)

**2** Gymnases multisports

## PRÉVISION DU DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE D'ICI 2024 SUR L'INTÉGRALITÉ DU TERRITOIRE :

Construction de plus de 20 500 prises (logements et locaux professionnels) :

**FAYENCE : 4 468** prises au total d'ici 2024

**CALLIAN : 2 269** prises au total d'ici 2021

**SAINT-PAUL-EN-FORÊT : 1 210** prises au total d'ici 2022

**MONTAUROUX : 4 081** prises au total d'ici 2024

**SEILLANS : 2 047** prises au total d'ici 2024

**TANNERONS : 985** prises au total d'ici 2022

**TOURRETTES : 2 636** prises au total d'ici 2022

**BAGNOLS-EN-FORÊT : 1 870** prises au total d'ici 2024

**MONS : 965** prises au total d'ici 2022

*Données : Sud THD et Var THD*

## ANALYSE

**Si l'offre culturelle et sportive est relativement satisfaisante pour un territoire rural, le risque de désertification médicale à court terme est très préoccupant. De même, l'absence de lycée, alors que le territoire compte plus de 1 200 collégiens est problématique en matière d'égalité des chances. S'agissant de la fracture numérique, le déploiement du réseau public de fibre optique dans le Var, via la Délégation de Service Public « Var Très Haut Débit », permettra de combler cette fracture d'ici 2024.**

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

# NOTE EXPLICATIVE DE LA CATÉGORISATION DES COMMUNES EN « AIRE D'ATTRACTION DES VILLES »

(cf. page 4)

*Définie par l'INSEE, l'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, cette influence étant mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail.

L'aire d'attraction d'une ville définit l'étendue de son influence sur les communes environnantes. Une aire est composée d'un pôle défini à partir de critères de population et d'emploi et d'une couronne constituée des communes dont au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle. La commune la plus peuplée du pôle est appelée commune-centre. Si un pôle envoie au moins 15 % de ses actifs travailler dans un autre pôle de même niveau, les deux pôles sont associés et forment ensemble le cœur d'une aire d'attraction.

Cette approche fonctionnelle de la ville permet d'étudier les disparités territoriales selon deux dimensions : la taille de l'aire et la distinction entre centre et périphérie.

Les pôles sont définis principalement à partir de critères de densité et de population totale, suivant une méthodologie cohérente avec celle de la grille communale de densité. Un seuil d'emplois est ajouté de façon à éviter que des communes essentiellement résidentielles, comportant peu d'emplois, soient considérées comme des pôles.

Les communes qui envoient au moins 15 % de leurs actifs travailler dans le pôle constituent la couronne de l'aire d'attraction du pôle.

Les communes n'appartenant ni à un pôle ni à une couronne sont appelées communes hors attraction des villes.

Les aires sont classées suivant le nombre total d'habitants de l'aire. Les seuils retenus sont : Paris, 700 000 habitants, 200 000 habitants et 50 000 habitants. Les aires dont le pôle est situé à l'étranger sont classées dans la catégorie correspondant à leur population totale (française et étrangère).

Le zonage en aires d'attraction des villes (ZAAV) 2020 se substitue au zonage en aires urbaines (ZAU) de 2010.

**Pour en savoir plus :**
https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4803954/Aires-attraction-des-villes-methode-20-10-20.pdf

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## ANNEXE 2 : TABLEAU DES ACTIONS 2022

| ORIENTATION STRATÉGIQUE | Fiche action | Intitulé | Rayonnement intercommunal et descriptif de l'action | Lieu | Maître d'ouvrage et référents | Date indicative de début | Coût (€ HT) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Orientation n°1 : Réduire l'incertitude et les risques portant sur l'approvisionnement en eau du territoire par l'optimisation et le développement de ses ressources en eau, l'amélioration des réseaux existants et le développement de nouveaux réseaux, notamment agricoles.** | 1.2.1 | Sécurisation et modernisation du réseau d'eau potable du pays de Fayence / secteur nord-ouest | Le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) au 1er janvier 2020 a été l'occasion de diagnostiquer et d'évaluer la qualité, le dimensionnement et le rendement du réseau d'eau et d'assainissement du territoire, mettant en évidence la nécessité de travaux importants et urgents.<br><br>Parmi ceux-ci ressort la situation du secteur nord-ouest du territoire qui présente le double handicap d'une part d'être alimenté par différentes sources et forages connaissant une baisse tendancielle de leur débit et d'autre part de connaître des taux de rendement des réseaux parmi les plus bas du territoire.<br>C'est la raison pour laquelle ces travaux constituent une priorité pour les élus du territoire et en particulier pour le conseil d'exploitation de la régie des eaux.<br><br>Le projet consiste à sécuriser ce secteur par les eaux des sources de la Siagnole en période hivernale afin de disposer d'une double alimentation et de réserver les ressources des nappes de Sainte Brigitte pour l'étiage. Ces travaux permettent en outre de reprendre une partie du réseau ancien et d'améliorer ainsi son taux de rendement aujourd'hui trop faible.<br><br>Par l'économie d'eau ainsi générée, ces travaux bénéficieront à l'ensemble du territoire du Pays de Fayence et plus largement du bassin versant de la Siagne dont le Plan de Gestion Ressource en Eau, en cours d'élaboration, conclue au caractère déficitaire de la ressource. | Seillans | CCPF<br><br>Référent élu : Bernard HENRY, vice-président Eau<br><br>Référent technique : Eric MARTEL, directeur Régie des eaux | Juin 2022 | 2 262 500,00 € |
| | 1.3.1 | Nouvelle station d'épuration du secteur sud-est | Le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) au 1er janvier 2020 a été l'occasion de diagnostiquer et d'évaluer la qualité, le dimensionnement et le rendement du réseau d'eau et d'assainissement du territoire, mettant en évidence la nécessité de travaux importants et urgents.<br><br>Parmi ceux-ci, la STEP des Estérêts du Lac, pour laquelle la commune de Montauroux avait lancé depuis 2015 sa réhabilitation. Mais des difficultés techniques et administratives ont empêché le lancement de ces travaux.<br>Après le transfert de compétence, et en accord avec la police de l'eau, il a été convenu que la station existante était obsolète et devait faire l'objet d'un nouveau projet, dimensionné pour 2500 eq/habitant.<br>Le choix technique se porte sur un modèle de station SBR 3 cellules, qui permet de mieux appréhender les pics saisonniers que connait ce quartier, avec un encombrement réduit.<br><br>Ces travaux permettront d'améliorer notablement la qualité des rejets dans le milieu et donc préserver la qualité des eaux souterraines et de surface du bassin versan du Reyran qui traverse la commune de Fréjus et se jette dans la mer au niveau de l'embouchure de L'Argens. | Montauroux | CCPF<br><br>Référent élu : Bernard HENRY, vice-président Eau<br><br>Référent technique : Eric MARTEL, directeur Régie des eaux | Juin 2022 | 2 185 000,00 € |
| | | | | | | TOTAL | 4 447 500,00 € |

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

# CRTE du Pays de Fayence

# Fiche action : sécurisation et modernisation du réseau d'eau potable du pays de Fayence / secteur nord-ouest

| | |
|---|---|
| Orientation stratégique n° | 1 |
| Action n° | 1.2.1 |
| Maître d'ouvrage | Communauté de communes du Pays de Fayence<br>Référent élu : Bernard Henry, Vice-président Eau<br>Référent technique : Eric Martel, Directeur Régie des Eaux |
| Description de l'action | Le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) au 1er janvier 2020 a été l'occasion de diagnostiquer et d'évaluer la qualité, le dimensionnement et le rendement du réseau d'eau et d'assainissement du territoire, mettant en évidence la nécessité de travaux importants et urgents.<br>Parmi ceux-ci ressort la situation du secteur nord-ouest du territoire qui présente le double handicap d'une part d'être alimenté par différentes sources et forages connaissant une baisse tendancielle de leur débit et d'autre part de connaître des taux de rendement des réseaux parmi les plus bas du territoire.<br>C'est la raison pour laquelle ces travaux constituent une priorité pour les élus du territoire et en particulier pour le conseil d'exploitation de la régie des eaux.<br><br>Le projet consiste à sécuriser ce secteur par les eaux des sources de la Siagnole en période hivernale afin de disposer d'une double alimentation et de réserver les ressources des nappes de Sainte Brigitte pour l'étiage. Ces travaux permettent en outre de reprendre une partie du réseau ancien et d'améliorer ainsi son taux de rendement aujourd'hui trop faible.<br><br>Par l'économie d'eau ainsi générée, ces travaux bénéficieront à l'ensemble du territoire du Pays de Fayence et plus largement du bassin versant de la Siagne dont le Plan de Gestion Ressource en Eau, en cours d'élaboration, conclue au caractère déficitaire de la ressource. |
| Partenaires | Agence de l'Eau |

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

| | |
|---|---|
| Coût prévisionnel | Le coût total de l'opération s'élève à 2 262 500 € HT, qui sera scindé en tranches fonctionnelles faisant l'objet de demandes de subvention DETR ou DSIL. |
| Plan de financement | Des discussions sont en cours avec l'Agence de l'Eau mais l'absence de PGRE du bassin versant de la Siagne limite les possibilités d'aide financière.<br>Un plan de financement précis sera réalisé lors du dépôt des demandes de subvention. |
| Calendrier | Les travaux présentent un caractère d'urgence dans la mesure où la faible pluviométrique 2021 et les difficultés rencontrées obligent à agir avant la saison prochaine.<br>Etudes préalables : janvier mars 2022<br>Consultation des entreprises : avril -mai 2022<br>Début des travaux : juin 2022<br>Fin de la première tranche : septembre 2022 |
| Indicateurs d'évaluation proposés | - Part de la population bénéficiant d'une alimentation sécurisée<br>- Taux de rendement des tronçons remplacés<br>- Taux de rendement total |

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

# CRTE du Pays de Fayence

## Fiche action : Nouvelle station d'épuration du secteur sud-est

| | |
|---|---|
| Orientation stratégique n° | 1 |
| Action n° | 1.3.1 |
| Maître d'ouvrage | Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF)<br>Référent élu : Bernard Henry, Vice-président Eau<br>Référent technique : Eric Martel, Directeur de la Régie des eaux |
| Description de l'action | Le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) au 1er janvier 2020 a été l'occasion de diagnostiquer et d'évaluer la qualité, le dimensionnement et le rendement du réseau d'eau et d'assainissement du territoire, mettant en évidence la nécessité de travaux importants et urgents.<br><br>Parmi ceux-ci, la STEP des Estérêts du Lac, pour laquelle la commune de Montauroux avait lancé depuis 2015 sa réhabilitation. Mais des difficultés techniques et administratives ont empêché le lancement de ces travaux.<br>Après le transfert de compétence, et en accord avec la police de l'eau, il a été convenu que la station existante était obsolète et devait faire l'objet d'un nouveau projet, dimensionné pour 2500 eq/habitant.<br>Le choix technique se porte sur un modèle de station SBR 3 cellules, qui permet de mieux appréhender les pics saisonniers que connait ce quartier, avec un encombrement réduit.<br><br>Ces travaux permettront d'améliorer notablement la qualité des rejets dans le milieu et donc préserver la qualité des eaux souterraines et de surface du bassin versan du Reyran qui traverse la commune de Fréjus et se jette dans la mer au niveau de l'embouchure de L'Argens. |
| Partenaires | Police de l'eau<br>ARS<br>Agence de l'Eau |
| Coût prévisionnel | Le montant total de l'opération s'élève à 2 185 000 € HT, divisé en tranches fonctionnelles qui feront l'objet de demandes de subvention DETR ou DSIL. |
| Plan de financement | Des discussions sont en cours avec l'Agence de l'Eau pour déterminer si tout ou partie des subventions attribuées initialement à la commune de |

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

| | |
|---|---|
| | Montauroux peuvent être récupérées. Un plan de financement précis sera établi lors du dépôt de demande de subvention. |
| Calendrier | Bassin d'aération provisoire juin 2022<br>Début des travaux station janvier 2023<br>Fin des travaux station juin 2024 |
| Indicateurs d'évaluation proposés | Qualité de rejet des eaux dans le milieu |

Communauté de communes Pays de Fayence

# Stratégie Locale de Développement Agricole du Pays de Fayence : synthèse du plan d'action

*validée par la Commission Agriculture du 19/12/2019 et par le Bureau communautaire du 14/01/2020*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200054802-20211216-211215_02-DE

| Objectifs | Actions | Rang d'action | *Indicateurs* | Situation de départ | Résultats à atteindre |
|---|---|---|---|---|---|
| **AXE 1. Mobiliser, valoriser et reconquérir le foncier agricole et à vocation agricole** | | | | | |
| **1.1 Identifier et qualifier les espaces agricoles du Pays de Fayence** | | | | | |
| 1.1.1 | Réalisation de la cartographie des terres agricoles historiques du Pays de Fayence afin d'établir celle du potentiel foncier agricole résiduel du Pays de Fayence, en lien avec le Plan de Conquête et Reconquête Agricole (PCRA) de la CA83 | Prioritaire | *Intégration de la cartographie dans le SCoT et les PLU* | méconnaissance du potentiel agricole résiduel | Réalisation de la cartographie et intégration aux documents d'aménagement (SCoT, PLU) |
| 1.1.2 | Prévoir les aménagements nécessaires (accès, eau, etc.) dans les zones de reconquête identifiées par la cartographie du potentiel foncier agricole résiduel du Pays de Fayence | Prioritaire | *Nombre de PLU modifiés ayant intégré ces zones de reconquête* | / | PLU modifiés<br>Investissements réalisés par les communes sur les voiries d'accès à ces zones de reconquête<br>Schéma hydraulique et d'irrigation (cf. action 2.2.1) |
| **1.2 Sécuriser le foncier agricole cultivé et les sièges d'exploitation** | | | | | |
| 1.2.1 | Création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) multisite | Prioritaire | *Nombre d'hectares de ZAP inscrits dans les PLU* | Pas de ZAP en Pays de Fayence | ZAP pour les terrains cultivés, les friches et une partie des terres de reconquête |
| 1.2.2 | Application des outils administratifs et juridiques de sécurisation du foncier (AFAF, mise en valeur des terres incultes...) dans les communes du Pays de Fayence | Prioritaire | *Nombre d'hectares ayant bénéficiant de ces outils* | Un remembrement sur Tanneron dans les années 60/70s | Application sur 100% du foncier agricole cultivé et en friche |
| 1.2.3 | Dotation d'un fond d'intervention foncier adapté à la réalité des prix du foncier agricole du Pays de Fayence (SAFER / EPFR ?) | Prioritaire | *Création effective du fond*<br>*Montant des abondements annuels* | 50 000 € en 2019 | Fond constitué de 250 000 € de la part de la CCPF |
| 1.2.4 | Création d'une aire d'accueil des gens du voyage adaptée aux besoins constatés ces dernières années | Prioritaire | *Superficie et capacité d'accueil de l'aire aménnagée* | Aucune aire aménagée en Pays de Fayence ;<br>Installation sauvage de gens du voyage sur des terrains agricoles | Programme technique d'APS (avant-projet sommaire)<br>Aire aménagée |
| 1.2.5 | Recherche de financements pour intervenir sur le foncier agricole stratégique et les sièges d'exploitation (AàP de la Région sur les stratégies foncières : MESURE 16.7.1) | Forte | *délibération pour répondre à l'AàP* | / | Obtention de soutiens financiers |
| **1.3 Mobiliser et valoriser le foncier agricole en friches et s'intégrer au Plan de Conquête et Reconquête Agricole du Var** | | | | | |
| 1.3.1 | Identification des friches agricoles pour sensibilisation et information de leurs propriétaires privés dans le but de les remettre en culture | Prioritaire | *Nombre de propriétaires rencontrés chaque année et nombre d'hectares remis en culture à travers les différents contrats de fermage* | de 5 à 10 propriétaires rencontrés par an (très aléatoire d'une année à l'autre) & nombre de baux très faible et aléatoire | 10 propriétaires par an |
| 1.3.2 | Contribuer au Plan de Conquête et Reconquête Agricole du Var | Prioritaire | *500 hectares de friches en SAU + résultats des études friches de la CA83 (préciser nb d'hectares de friches)* | 1er COPIL le 14/10/2019 | Voir objectifs du PCRA sur Pays de Fayence |
| 1.3.3 | Convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la SAFER (veille foncière sur les DIA) | Prioritaire | *Bilans annuels du marché foncier*<br>*Signature de la nouvelle convention 2021-2027*<br>*Nombre de réunions du COTECH dédié* | Signature de la CIF en janvier 2015 | Être informés des DIA et des bilans annuels du marché foncier |
| 1.3.4 | Convention d'Aménagement Rural (CAR) pour pérenniser le partenariat Ch.Agri83/SAFER/CCPF | Prioritaire | *Nombre de propriétaires de terrains agricoles en friche ayant loué et/ou mis à disposition leurs terrains.*<br>*Superficie de ces terrains.* | Pas de CAR actuellement | Convention d'Aménagement Rural signée, notamment sur la base du PCRA, de l'étude des friches et de la ZAP.<br>Flyer de sensibilisation des acteurs intervenants sur le marché du foncier agricole et forestier. |
| 1.3.5 | Connaître l'utilisation et la destination du foncier agricole (NB : RGA prévu en 2020) | Secondaire | *Nombre, surface et destination des parcelles classées agricole* | Réalisation du MOS en juillet 2015 | Actualisation du MOS tous les 5 ans |
| **AXE 2. Développer l'hydraulique, les réseaux d'irrigation agricole et les pratiques pérennes de partage et de gestion de l'eau** | | | | | |
| **2.1 Permettre l'accès à l'eau agricole à un tarif adapté** | | | | | |
| 2.1.1 | Sensibilisation des 4 communes n'ayant pas de tarif eau agricole pour qu'elles le mettent en place | Prioritaire | *Nombre de communes ayant un tarif et une gestion de l'eau adaptés aux besoins des agriculteurs* | 5 communes avec des tarifs adaptés (en 2019) | Mise en place d'un tarif eau agricole sur les 4 communes restantes |
| 2.1.2 | Harmonisation des différents tarifs communaux pour l'eau agricole | Forte | *prix de l'eau agricole sur les 9 communes* | 9 prix différents dont 5 agricoles | 1 prix unique |
| **2.2 Réaliser un schéma hydraulique d'irrigation intégrant le rôle multi-usages des réseaux du Pays de Fayence** | | | | | |
| 2.2.1 | Organisation de la concertation avec les partenaires,<br>Identification des besoins et demandes des agriculteurs,<br>Analyse prospective des potentialités d'irrigation,<br>Rédaction et validation du schéma et du programme de travaux. | Prioritaire | *Nombre d'agriculteurs impliqués dans la démarche ; nombre de projets prévus ; nombre d'agriculteurs bénéficiaires* | Pour le Var, le Pays de Fayence est le territoire pilote qui a été retenu par la Chambre d'Agriculture Régionale pour l'appel à projet 16.5 en partenariat avec la Région PACA.<br>Action lancée fin 2ème semestre 2017 | Réalisation du schéma et du programme de travaux |
| **2.3 Mettre en oeuvre le programme de travaux issu du schéma hydraulique et d'irrigation** | | | | | |
| 2.3.1 | Recherche de financements pour la réalisation des travaux | Prioritaire | *Montant des financements obtenus* | / | Mise en oeuvre du programme de travaux |
| 2.3.2 | Réalisation des travaux de création et d'installation des réseaux d'irrigation, des forages et des bassins de stockage | Prioritaire | *Nombre de kilomètres de réseau créés et fonctionnalité/utilisation de ces réseaux* | en attente du rendu de l'étude | |
| **2.4 Former les agriculteurs aux techniques d'irrigation économes, à la gestion partagée de l'eau agricole et aux développement des techniques faisant augmenter le pouvoir tampon des sols (ex : couverts végétaux, apport de broyat, de compost...)** | | | | | |
| 2.4.1 | Réalisation de formation sur le terrain par le pôle de compétence hydraulique PACA (CA83, 84, 13, 06, 05, 04) | Forte | *Nombre de réunions et formations terrains réalisés* | / | formation de tous les agriculteurs irriguant |

Communauté de communes Pays de Fayence

# Stratégie Locale de Développement Agricole du Pays de Fayence : synthèse du plan d'action

*validée par la Commission Agriculture du 19/12/2019 et par le Bureau communautaire du 14/01/2020*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211215-211215_02-DE

| Objectifs | Actions | Rang d'action | *Indicateurs* | Situation de départ | Résultats à atteindre |
|---|---|---|---|---|---|
| **AXE 3. Pérenniser les filières et développer l'emploi agricole** | | | | | |
| **3.1 Identifier et soutenir les filières et les productions agricoles du Pays de Fayence** | | | | | |
| 3.1.1 | Réalisation du Diagnostic Agricole et du Diagnostic Foncier Agricole et articulation avec Plan de Conquête et Reconquête Agricole de la CA83 | Prioritaire | *Nombre de filières recensées et typologisation de celles-ci* | Réalisation Diagnostic Foncier Agricole (juillet 2015)<br>Réalisation Diagnostic Agricole (2019)<br>16 filières identifiées réparties en 4 typologies | Diagnostics finalisés |
| 3.1.2 | Réalisation du Plan d'Orientations Pastorales Intercommunal (POPI) et du programme d'actions | Prioritaire | *Nombre d'éleveurs recensés et enquêtés* | Réalisation du Plan (oct. 2015) et animation de 2016 à 2019 (convention CERPAM) | Intégration au SCoT et aux PLU et actualisation du POPI tous les 5 ans |
| 3.1.3 | Cofinancement de l'étude "quelles solutions d'abattage dans le Var" | Forte | *Versement de la subvention à la Chambre d'Agriculture du Var* | Pas d'abattoir dans le Var | Réalisation de l'étude |
| 3.1.4a | Réalisation d'une étude spécifique et soutien à la filière des PPAM (volet plantes à parfums) | Forte | *Nombre d'Hectares en friches remis en culture en plantes à parfums* | 9 producteurs dont 5 en activité principale | 40 Ha en PPAM |
| 3.1.4b | Réalisation d'une étude d'opportunité sur une IGP pour les Plantes à Parfum cultivées sur le territoire | Forte | *Détermination de l'opportunité ou non d'une IGP pour les PPAM du territoire, sur quelles parcelles et pour quelles productions* | Démarche d'obtention d'une IG (Indication Géographique) entamée auprès de l'INPI par l'association des "Fleurs d'exception du Pays de Grasse" mais pas de démarche d'IGP (Indication Géographique Protégée) auprès de l'INAO | Étude réalisée |
| 3.1.5a | Réalisation d'une étude spécifique à la filière maraîchage | Forte | *Nombre d'Hectares en friches remis en cultures maraîchères et nombre de maraîchers installés* | 20 Ha cultivés par 20 producteurs dont 6 en activité principale | 60 Ha en maraîchage par 40 producteurs (horizon 2025-2030) |
| 3.1.5b | Réalisation d'une étude sur le potentiel maraîcher des friches | Prioritaire | | | |
| 3.1.5c | Soutien au développement de la filière maraichage par lamise en place d'un groupe de progrès | Prioritaire | | | |
| 3.1.6 | Soutien au maintien de la filière oléicole et développement des SOQ (ex : AOP huiles d'olives de Provence et/ou AOP olives de Nice) | Forte | *Nombre d'oléiculteurs installés.*<br>*Surface oléicole en production.*<br>*Surface oléicole et quantité d'huile d'olive produite sous signe officiel de qualité.* | 407 Ha cultivés par 15 producteurs dont 3 professionnels et de nombreux particuliers | Maintenir la surface cultivée en installant des professionnels et en soutenant l'AOPF |
| **3.2 Installer des porteurs de projets agricoles et favoriser la transmission/reprise des exploitations existantes** | | | | | |
| 3.2.1 | Rencontre des porteurs de projet et des exploitants en fin d'activité pour les orienter, les conseiller et les mettre en relation | Prioritaire | *Nombre d'exploitations reprises par des porteurs de projet à l'installation* | 2 transmissions en cours + 1 reprise en cours | Reprise d'au moins 75% des exploitations en fin d'activité |
| 3.2.2 | Mise en place d'un suivi territorialisé (CA83/CCPF) pour les porteurs de projet à l'installation puis pour leur développement une fois installés | Prioritaire | *Nombre de porteurs de projet suivis qui s'installent* | Environ 30 porteurs de projet à l'installation et 3 agriculteurs en développement | Tous les porteurs de projet ayant un projet d'installation ou de développement viable |
| **3.3 Soutenir les associations locales d'intérêt agricole et favoriser les liens entre professionnels agricoles** | | | | | |
| 3.3.1 | Soutien aux associations locales d'intérêt agricole et à leurs actions en lien avec la SLDA (stratégie locale de développement agricole) | Forte | *Nombre d'associations d'intérêt agricole soutenues* | 3 associations soutenues (AEC, Agriconad, AOPF) | Soutenir le tissu associatif et/ou syndical permettant le développement des filières |
| **AXE 4. Developper l'autonomie alimentaire, la commercialisation et la promotion** | | | | | |
| **4.1 Élaborer le Projet Alimentaire Territorial (PAT) afin d'aboutir à un Système Alimentaire Territorial (SAT)** | | | | | |
| 4.1.1 | Élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) | Prioritaire | *Nombre de partenaires et nombres de filières impliqués* | Aucun PAT existant | Réalisation du PAT |
| 4.1.2 | Mise en oeuvre du PAT | Prioritaire | | | |
| **4.2 Soutenir les actions de commercialisation en circuit-court** | | | | | |
| 4.2.1 | Soutien aux démarches de valorisation des productions locales | Forte | *Nombre de producteurs et de filières impliqués dans la démarche* | / | Accompagner la création et le développement d'une association de promotion des produits fermiers et artisanaux du Pays de Fayence |
| **4.3 Participer aux actions de promotions et aux évènements d'intérêt agricole** | | | | | |
| 4.3.1 | Participation aux événements de promotion agricole du Pays de Fayence | Forte | *Nombre d'évènements auxquels la CCPF participe*<br>*Nombre de visiteurs (scolaires et grand public) de ces événements*<br>*Nombre de contacts au stand CCPF/OTI* | Participation à la Foire agricole depuis 2016 / soutien financier depuis 2016 | Promouvoir les productions du Pays de Fayence et la politique de développement agricole de la communauté de communes |
| **4.4 Soutenir le développement de l'Agritourisme en lien avec la stratégie touristique** | | | | | |
| 4.4.1 | Développement sur le Pays de Fayence des labels et des réseaux d'intérêt économique et touristique (Bienvenue à la ferme, Route des vins, Accueil Vélo, etc.) | Forte | *Nombre d'agriculteurs locaux adhérents à ces réseaux d'intérêt économique et touristique* | 3 exploitants adhérent à Bienvenue à la ferme et 2 à la Route des vins ; opportunité de la Méditerranée à Vélo (EV8) qui traverse le territoire (label Accueil Vélo) | Renforcer les retombées économiques directes issues de l'activité touristique pour les producteurs |

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

Communauté de communes Pays de Fayence

# Stratégie Locale de Développement Agricole du Pays de Fayence : synthèse du plan d'action

*validée par la Commission Agriculture du 19/12/2019 et par le Bureau communautaire du 14/01/2020*

| Objectifs | Actions | Rang d'action | *Indicateurs* | Situation de départ | Résultats à atteindre |
|---|---|---|---|---|---|
| **AXE 5. Produire en intégrant les enjeux climatiques, environnementaux et de biodiversité** | | | | | |
| **5.1 Produire en intégrant les réalités climatiques, la biodiversité et les attentes sociétales** | | | | | |
| 5.1.1 | Formations au cas par cas pour développer les pratiques agricoles moins dépendantes des produits d'origines pétrolières et intégrant les valeurs ajoutées de la biodiversité | Prioritaire | *Nombre de formations* | / | des formations adaptées pour chaque production |
| 5.1.2 | Partage des retours d'expériences positifs de la profession pour une mise en œuvre locale (ex : réseau DEPHY, exploitations HVE, Fermes 3000..) | Forte | *Nombre de rencontres/formations sur les pratiques agricoles innovantes et respectueuses de l'environnement* | / | Une rencontre/formation par filière de production |
| 5.1.3 | Réalisation d'une plaquette d'information sur les pratiques et les méthodes de production des agriculteurs du Pays de Fayence à l'attention du grand public et organisation de réunions d'information | Prioritaire | *Nombre d'exemplaires diffusés ; nombre de participants aux réunions* | Pas de communication spécifique | Réalisation d'une plaquette intercommunale d'information<br>Organisation de réunions |
| **5.2 Développer les projets d'énergie locale en partenariat avec les agriculteurs** | | | | | |
| 5.2.1 | Intégration dans les PLU des communes du volet énergie locale dans le cadre de l'application du SCoT et du PCAET | Prioritaire | *Nombre de PLU intégrant un volet énergie locale renouvelable.*<br>*Nombre de projets individuels ou collectifs portés par les agriculteurs du territoire.* | PCAET en cours de démarrage | Favoriser la production locale d'énergie renouvelable en lien avec l'activité agricole |
| 5.2.2 | Communication auprès des agriculteurs sur les programmes d'aides au développement de projets type photovoltaïque, méthanisation, etc. | Forte | *Nombre de réunions de sensibilisation des agriculteurs avec les agences en charge du développement de l'énergie*<br>*Nombre de participants à ces réunions*<br>*Nombre de projets qui se concrétisent* | Pas encore de démarche collective | Emergence et/ou réalisation de deux projets par commune à l'horizon 2025 |
| **5.3 Valoriser les déchets organiques d'origine agricoles et non agricoles** | | | | | |
| 5.3.1 | Organisation de la méthanisation des déchets organiques agricoles et non agricoles du territoire | Prioritaire | *Nombre de tonnes de déchets organiques agricoles et non agricoles valorisés en méthanisation* | Réalisation de l'étude sur l'impact des pratiques des détenteurs d'équidés en Pays de Fayence (partenariat SupAgro Montpellier)<br>Réalisation de l'étude de préfaisabilité d'une centrale de méthanisation (partenariat Polytech Chamberry) | Méthanisation de l'ensemble des fumiers agricoles du territoire |
| 5.3.2 | Augmentation de l'utilisation/valorisation par les agriculteurs des déchets verts issus des déchetteries par l'amélioration de la qualité de ces déchets (élimination des déchets polluants : plastiques, métaux, etc.) | Prioritaire | *Nombre de tonnes valorisées par les agriculteurs* | 4 agriculteurs utilisent du broyat de végétaux des déchetteries de façon aléatoire | 100% des déchets verts collectés en déchetteries valorisés localement |
| 5.3.3 | Déclinaison en Pays de Fayence du plan d'action départemental pour la valorisation agricole des déchets verts | Prioritaire | *Quantité de compost normalisé produit par an et vendu aux agriculteurs* | Une mini compostière communale (Bagnols) non normalisée | 100% des déchets verts collectés en déchetteries valorisés localement |
| **5.4 Maitriser les risques naturels (incendies, érosions, inondations) par le maintien et le développement des systèmes agrosylvopastoraux** | | | | | |
| 5.4.1 | Augmentation des secteurs pouvant bénéficier des MAEC en cohérence avec le PIDAF et les sites naturels à enjeux (ex : SIC, ZPS...) | Forte | *Nombre de BDS (DFCI) pâturés & nombre d'éleveurs bénéficiant de MAEC* | voir CERPAM pour chiffre actuel | 100% des BDS |
| 5.4.2 | Augmentation des cultures dans les secteurs à risques en utilisant l'exonération de la taxe de défrichement actuellement en projet | Forte | *Nombre d'hectares cultivés en interfaces* | / | à définir |
| **5.5 Créer un partenariat avec les chasseurs locaux, notamment pour la maitrise de la population de sangliers** | | | | | |
| 5.5.1 | Organisation d'une réunion de concertation annuelle entre agriculteurs et chasseurs pour favoriser la régulation de la population de sangliers | Forte | *Nombre de participants aux réunions et nombre d'associations de chasse représentées* | Pas de réunion de concertation agriculteurs/chasseurs | Au moins 1 réunion annuelle de concertation (au printemps) |
| 5.5.2 | Création d'un groupe de chasse intercommunal susceptible de renforcer l'action des lieutenants de louvèteries | Forte | *Nombre de réunions de travail avec la fédération de chasse, les chasseurs locaux et le(s) lieutenant(s) de louvèterie* | Pas de groupe de chasse intercommunal<br>1 seul lieutenant de louvèterie, essentiellement mobilisé sur le secteur du Camps de Canjeurs | Création du groupe chasse du Pays de Fayence |

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
## Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
## Préfet des Bouches du Rhône

| | |
|---|---|
| **Année** | : 2021 |
| **Programme** | : 362 – plan France Relance |
| **Montant de la subvention** | : 99 918 € (quatre-vingt-dix-neuf-mille-neuf-cent-dix-huit euros, net de taxe) |
| **Montant à mandater** | : 24 979 € (vingt-quatre-mille-neuf-cent-soixante-dix-neuf euros), premier versement de 25 % du total |
| **Domaine fonctionnel** | : 0362-05 |
| **Domaine d'activité** | : 036205030002 |
| **Centre de coût** | : AGRA 013013 |
| **Centre financier** | : 0362-CMAA-A013 |
| **Bénéficiaire** | : Communauté de communes du Pays de Fayence |
| **NUMERO EJ** | : 210 344 4092 |

**Convention 2021 SRAL PNA 26 relative au projet :**
PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS DE FAYENCE

VU le régime d'aides d'État SA.50627 pour les aides à la coopération agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 – entré en vigueur le 22/05/2018 et prorogé jusqu'au 31/12/2022 (modifié par le régime SA. 59141) ;
VU le Programme national pour l'alimentation - Territoires en action 2019 – 2023 ;
VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.230-2 et suivants relatifs à la politique publique de l'alimentation ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif notamment aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
Vu l'arrêté R93-2021-03-17-00005 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de Laurens de Lacenne, administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt PACA, responsable de budgets opérationnels de programme délégué, notamment l'article 5 ;
VU le cahier des charges de l'appel à projets 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

**VU** la demande déposée dans le cadre de l'appel à projets 2020-2021 du Programme national pour l'Alimentation ;
**VU** les résultats de l'appel à projets 2020-2021 du Programme national pour l'alimentation ;
**SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ENTRE :**
L'État, représenté par le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, lui-même représenté par Monsieur Patrice de Laurens, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
ci-après désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

**ET :**
La Communauté de communes du Pays de Fayence (N° SIRET : 200 004 802 00019), représentée par son président Monsieur UGO René, domicilié en cette qualité Mas de Tassy 1849 RD19 – CS 80106 83440 Tourrettes, et désignée sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part,

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Le plan de relance annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : reconquérir notre souveraineté alimentaire, accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

Le contexte de crise lié à la covid-19 a mis en évidence que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des instruments clefs pour développer la résilience alimentaire des territoires. Ils sont en effet apparus comme des outils adaptés pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, dont la finalité est *« d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »*

Le plan « France Relance » prévoit de renforcer ces actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sure, durable et accessible à tous, par le soutien au développement des PAT. Dans cette optique, et dans le cadre de la politique nationale de l'offre alimentaire, qui vise à assurer à chacun l'accès à une offre alimentaire sûre, diversifiée et en quantité suffisante, le Ministère en charge de l'alimentation, l'ADEME, le Ministère des solidarités et de la santé ont lancé un appel à projet commun dans le cadre du programme national de l'alimentation (PNA).

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien financier de l'État accordé au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet présenté intitulé « Projet alimentaire territorial du Pays de Fayence ».
Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'action défini dans l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

## ARTICLE 2: CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La présente convention est applicable pour une durée de 36 mois et prend effet à la date de sa notification par l'administration.
L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 1er novembre 2024.
Elle pourra être prolongée par voie d'avenant conformément à l'article 9, signé d'un commun accord entre les parties.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 99 918 € (quatre-vingt-dix-neuf-mille-neuf-cent-dix-huit euros) conformément au budget prévisionnel en annexe 2 de la présente convention et selon la répartition des paiements indiquée à l'article 4. Cette subvention n'est pas soumise à la TVA.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8.

La subvention est octroyée sur la base du régime SA.50627 (modifié par le régime 59141).

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### 4.1 Calendrier des paiements

- Un premier versement de 25 % soit 24 979 € (vingt-quatre-mille-neuf-cent-soixante-dix-neuf euros) à la signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

- Un versement de 35% soit 34 971 € (trente-quatre-mille-neuf-cent-soixante-et-onze euros) en septembre 2022 afin d'assurer le déploiement des actions, sur présentation d'un bilan technique et financier intermédiaire faisant le point sur les travaux et les dépenses réalisés par le bénéficiaire.
- Un versement de 20% soit 19 984 € (dix-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros) en septembre 2023 afin d'assurer le déploiement des actions, sur présentation d'un bilan technique et financier intermédiaire faisant le point sur les travaux et les dépenses réalisés par le bénéficiaire.
- Le solde de 20%, soit 19 984 € (dix-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros) sera versé à l'issue de l'action, sur présentation et après acceptation par la DRAAF d'un rapport technique et financier faisant le point sur les travaux et les dépenses réalisés par le bénéficiaire.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction du coût des actions mis en œuvre pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements puisse dépasser le montant prévu par la convention.

Pour chaque demande de paiement, intermédiaire ou solde, un rapport d'exécution technique et un rapport d'exécution financier seront signés par le bénéficiaire.

Pour les actions qui incombent au bénéficiaire, le rapport financier sera visé de son agent comptable (si établissement public) ou commissaire aux comptes (si société privée) ou trésorier (si autre).

Les comptes de réalisation seront accompagnés de la liste des factures acquittées, qui mentionnent obligatoirement le moyen de paiement et la date effective de paiement (endossement du chèque).

**4.2 Ordonnateur secondaire délégué** : le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**4.3 Le comptable assignataire** est le Directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP 13, 16 rue Borde 13357 Marseille cedex 20).

**4.4 La subvention est imputée sur** : les crédits du programme 362 action « plan de relance » , sous action 80 Domaine d'activité 036205030002.

**4.5 Compte à créditer** : la contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : communauté de communes Pays de Fayence.

Communauté de communes
Pays de Fayence

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE FAYENCE
QUARTIER LE TERME
83440 FAYENCE

TRÉSORERIE de FAYENCE 083 109 VAR - 83

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00352 E8350000000 60
IBAN : FR45 3000 1003 52E8 3500 0000 060
BIC : BDFEFRPPCCT

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

### 5.1 Suivi technique

Le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé par ailleurs du suivi des actions techniques faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage :

- à informer régulièrement la DRAAF et les autres partenaires de la Co'ALim (ADEME, DREETS, DREAL, ARS, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) de l'état d'avancement du projet en objet de la présente convention.
- à constituer un comité de pilotage avec la DRAAF et les autres partenaires de la Co'ALim, en tant que de besoin. Le copil se réunira a minima trois fois : après la signature de la convention, à mi-parcours de la convention, en fin de convention.

- à réaliser et à fournir à la DRAAF et aux autres partenaires de la Co'Alim à la fin de l'action les livrables et un bilan qualitatif et quantitatif.

### 5.2 Suivi financier

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charge. Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles et ne doit pas affecter la réalisation de l'action.
Le bénéficiaire notifie ses modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

### 5.3 Autres engagements

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit (par courrier ou par courriel) entre les parties. Il pourra alors être procédé à une éventuelle évolution de la convention, soit par voie d'échanges de courriers entre les deux parties, soit par avenant à la présente convention, signé par les deux parties. Le cas échéant, il peut être décidé de la résiliation de la convention selon les conditions prévues à l'article 10.

## ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par l'administration dans le cadre de la présente convention et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.
L'administration s'assure que les dépenses effectuées et présentées dans les rapports finaux sont éligibles conformément à l'annexe technique et à l'annexe financière de la présente convention.
Le porteur de projet s'engage à prévenir la DRAAF de tout événement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de la convention.
Dans le cas de travaux, un contrôle sur site (ou via des photos ou vidéos) de la réalisation des opérations sera effectué en accord avec le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## ARTICLE 8 : EVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action. L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt général.

## ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera résiliée de fait si, dans les six mois suivants l'échéance de la convention, le titulaire n'a pas remis les documents exigés pour le versement du solde. Le titulaire ne pourra alors plus prétendre à aucun versement pour la résiliation de l'action définie à l'article 1.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité de l'État à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux parties ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

## ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Afin de participer à la lisibilité du projet mise en œuvre par le porteur de projet et du soutien financier apporté par l'Etat pour leur réalisation, le porteur de projet s'engage à apposer sur chacune des réalisations financées, à sa charge, les logos et panneaux promouvant la marque « France Relance », et à respecter la charte graphique France Relance (https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication#).

Tous les outils immatériels et supports de communication du projet devront porter le logo « France Relance » ainsi que les logos Préfet de région, et PNA « Territoire en action » dont l'attribution est consentie au porteur de projet suivant les termes de l'annexe 3.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION
TERRITOIRES EN ACTION

De plus, le porteur de projet s'engage à transmettre les outils immatériels (outils pédagogiques, documents, etc.) réalisés au ministère chargé de l'agriculture (DRAAF).

Si le porteur de projet bénéficie d'un site internet, il s'engage à éditer un article valorisant le financement obtenu par le plan de relance, portant les différents logos désignés ci-avant.

Pour les outils immatériels et documents, le porteur de projet jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif au(x) financeur(s) du projet le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Le porteur de projet ainsi que les organismes et structures attachées au projet, sont tenus de maintenir confidentielles les communications transmises par l'administration, dont la personne publique a expressément indiqué la nature confidentielle, et ne pouvant, sauf autorisation, être divulguée à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

L'administration s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle peut recevoir du porteur de projet.

## ARTICLE 14 : AUTORITES CHARGEES DE L'EXECUTION

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de service du Centre de prestation comptable mutualisé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 15 :

La présente convention comprend 15 articles et les annexes 1, 2 et 3 font parties intégrantes de la présente convention et est établie en deux exemplaires originaux, un destiné à l'État et l'autre au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Marseille, le 20-09-2021

| Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur | Le bénéficiaire,<br><br>Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence,<br><br>Le président, |
|---|---|
| Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt<br><br>Patrice DE LAURENS | Communauté de Communes du Pays de Fayence<br><br>René UGO |

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## Annexe 1 : Descriptif de l'action

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention.
Le bénéficiaire s'engage à participer au réseau régional des PAT et à diffuser les résultats et livrables des actions sur la plate-forme régionale alimentation durable.
Il pourra également rédiger des fiches Optigède pour mettre en valeur les résultats les plus marquants.
L'utilisation d'outils tels que Citergie, ClimAgri, Agribalyse, Syalinnov, Parcel est préconisée.

### a) Objectif(s) :

Répondre aux objectifs de la loi EGAlim au sein des cantines scolaires des 9 communes, en matière d'approvisionnement en produits bio et labellisés ;
Favoriser la conversion bio d'exploitations agricoles du territoire ;
Sensibiliser et éduquer les enfants du territoire à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement ;
Réduire le gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires (écoles et collèges) et des EPHAD du territoire ;
Lutter contre la précarité alimentaire ;
Développer l'autonomie et la souveraineté alimentaires du Pays de Fayence ;
Mettre en place une gouvernance large et participative pour favoriser l'autonomie et la souveraineté alimentaire du territoire.

### b) Public(s) visé(s) :

Les plus de 2 500 enfants accueillis et scolarisés dans les 15 établissements du territoire (crèches multi-accueil, groupes scolaires ou écoles maternelles et primaires) à qui sont servis 2 540 repas par jour (les lundis, mardis, jeudis et vendredis), ainsi que le personnel de ces établissements ;
Les 240 jeunes enfants accueillis par les 74 assistantes maternelles du territoire, et leurs parents ;
Les 1 200 élèves des deux collèges du territoire, Marie Mauron (Fayence) et Léonard de Vinci (Montauroux) ;
Les 424 résidents des 6 EPHAD du territoire, ainsi que le personnel de ces EPHAD ;
Les bénéficiaires des CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale) et des associations de solidarité (Croix Rouge Française - antenne de Fayence et Relais Solidarité du Pays de Fayence) ;
Les 99 agriculteurs recensés en Pays de Fayence (sur les 175 recensés, déduction faite des producteurs spécialisés dans les plantes à parfum, la reproduction de plantes [pépinières], l'élevage équin et le feuillage coupé [mimosa et eucalyptus]) ;
Les porteurs de projet d'installation agricole en Pays de Fayence ;
Les 92 restaurateurs recensés du Pays de Fayence ;
À terme, le plus grand nombre possible d'habitants du Pays de Fayence (28 595 habitants).

### c) Localisation :

La CC Pays de Fayence (9 communes) dans le Var.

### d) Calendrier prévisionnel des actions :

octobre 2021 à septembre 2024

### e) Gouvernance

**Comité de pilotage** constitué des 9 maires du territoire et ayant vocation à décider des orientations stratégiques, à débattre et arbitrer les décisions entraînant des engagements financiers de la CCPF (soumis si nécessaire au vote du conseil communautaire), et à vérifier l'atteinte des objectifs,
**Comité des partenaires,** rassemblant l'ensemble des partenaires du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Fayence et ayant vocation à suivre l'avancement des actions prévues, à les adapter ou les réorienter si nécessaire, à en suggérer de nouvelles, à maintenir la dynamique sur la durée et à assurer l'appropriation des actions par le plus grand nombre de partenaires possible.
D'autres partenaires pourront intégrer ce Comité au fur et à mesure de leur identification au cours des actions menées.
**Groupes de travail thématiques** associant, pour une thématique ou une action donnée, les différentes parties prenantes de l'action.
**Coordinateur** : 1 ETP dédié, Chargé(e) de mission agriculture et alimentation.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

f) Description des actions avec moyens et livrables :

1. Réponse aux objectifs de la loi EGAlim au sein des cantines scolaires des 9 communes du Pays de Fayence, en matière d'approvisionnement en produits bio et labellisés :
- Accompagner les communes pour mieux identifier la part actuelle du bio dans leurs approvisionnement pour leurs cantines scolaires et quels sont les produits concernés, ainsi que le coût que cette part représente par rapport au non-bio.
- Accompagner les communes pilotes volontaires, parmi celles de Bagnols-en-Forêt, Montauroux et Tourrettes, dans leur projet de mise en place d'une régie agricole destinée à l'approvisionnement de leur(s) école(s).
- Créer un groupe de travail des chefs de cuisine des cantines scolaires et établir avec eux un cadencier annuel global de leurs besoins en approvisionnement.
- Favoriser les échanges au sein de ce groupe de travail pour le partage de bonnes pratiques, de recettes, etc. et pour l'organisation d'interventions et de formation extérieures, notamment sur les recettes végétariennes.
- Recenser les agriculteurs du territoire qui seraient volontaires pour approvisionner les cantines scolaires.
- Établir avec eux un calendrier annuel de production pour le comparer au cadencier annuel établi avec les chefs de cuisine des cantines scolaires.
- Identifier leurs freins à l'approvisionnement de ces cantines (contraintes administratives, normes d'hygiène, contraintes logistiques, etc.).
- Co-construire avec eux et les chefs de cuisine les solutions permettant de lever ces freins (solutions logistiques, modèles de contrat, formations, etc.).
- Identifier les intermédiaires (grossistes, transformateurs, etc.) susceptibles de faciliter l'approvisionnement local des cantines scolaires.
- Identifier les solutions (intermédiation, équipement(s) collectif(s), etc.) qui favoriseraient l'approvisionnement local des cantines scolaires et dimensionner celles-ci.
- Établir un partenariat avec Agribio Var afin de favoriser, en partenariat également avec la Chambre d'agriculture du Var, la conversion bio d'exploitations agricoles du territoire et/ou leur entrée dans la démarche « ferme DEPHY ».
- Prendre contact avec les EPHAD du territoire dans la perspective de reproduire la même démarche que celle adoptée pour les cantines scolaires (qui constituera une étape ultérieure, hors plan d'action actuel).
- Accompagner les cantines scolaires du territoire vers l'obtention d'un label permettant de valoriser leur engagement pour une cuisine incluant des produits bio, locaux et sains (exemple : label « Ecocert En cuisine »).

2. Sensibilisation et éducation des enfants du territoire à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement :
- S'appuyer sur notre service intercommunal de la petite enfance et de la famille, qui inclut le Relais Petite Enfance (ex-RAM, Relais Assistants Maternels) et qui accueille chaque matin de la semaine des assistantes maternelles et les enfants dont elles ont la charge, pour organiser des ateliers ludiques et pédagogiques de sensibilisation à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement et de sensibilisation au gaspillage alimentaire.
- S'appuyer sur les associations culturelles subventionnées par la CCPF, et en particulier le Foyer Rural Fayence Tourrettes qui porte un projet de théâtre itinérant dans les écoles, pour organiser à l'attention des élèves du territoire des spectacles et des ateliers de sensibilisation à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement.
- Organiser, en lien avec les assistantes maternelles, crèches et écoles du territoire, des visites de découverte (voire de cueillette, voire d'ateliers de plantation) chez les agriculteurs volontaires.
- Réciproquement, organiser des interventions d'agriculteurs dans les écoles, notamment en faveur de la création de potagers entretenus par les élèves.

3. Réduction du gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires (écoles et collèges) et des EPHAD du territoire :
- Accompagner les cantines scolaires (et dans une étape ultérieure les EPHAD) du territoire dans la mesure du gaspillage alimentaire par la mise en place de pesées.
- Co-construire avec les parties prenantes les solutions permettant de réduire ce gaspillage (en complément des actions ci-dessus de sensibilisation et d'éducation qui contribueront également à la lutte contre le gaspillage).
- Favoriser l'association des élèves, parents d'élèves (et résidents, pour les EPHAD) à l'établissement des menus.
- Continuer d'équiper les écoles, collèges, EPHAD, assistantes maternelles, etc. en composteurs fournis par la CCPF. Les sensibiliser et les former à leur utilisation.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

4. Lutte contre la précarité alimentaire :
- À l'instar de ce que pratique déjà actuellement la commune de Montauroux, mettre en place au niveau de chaque cantine scolaire, une convention de don de denrées alimentaires en faveur des associations locales de solidarité alimentaire.
- Mettre en réseau les agriculteurs, les restaurateurs et les différents acteurs de la distribution alimentaire du territoire (grandes et moyennes surfaces, magasins bio, épiceries, primeurs, boucheries, boulangeries, etc.) avec les associations locales de solidarité alimentaire, afin de favoriser un système de don de denrées alimentaires et de collecte de ces dons.

5. Développement de l'autonomie et de la souveraineté alimentaires du Pays de Fayence :
- Intégrer à la place de marché locale en ligne www.acheter-local-paysdefayence.fr, développée par la CCPF, l'annuaire des producteurs locaux qui vendent en direct.
- Démarcher ces producteurs locaux et les accompagner pour mettre leurs produits en vente sur cette place de marché, en « cliquer & emporter ».
- Établir un partenariat avec Terre de Liens afin de favoriser l'installation de nouveaux producteurs agricoles sur le territoire, en particulier des maraîchers bio.
- Favoriser la remise en culture des friches agricoles du territoire, dans la continuité des travaux déjà menés en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var (CA 83) et notamment par la mise en œuvre de la convention 2021-2023 : étude d'opportunité et mise en œuvre de Zones Agricoles Protégées (ZAP) ; procédure collective de mise en valeur des terres incultes et manifestement sous-exploitées ; participation et contribution au Plan de Reconquête Agricole porté par la CA 83 avec l'appui de la Préfecture du Var ; etc.
- Préparer le développement de réseaux hydrauliques agricoles, à partir des résultats de l'étude menée par la Chambre d'agriculture : évaluer les ressources souterraines et de surface dont dispose le territoire, étudier la faisabilité technique et financière de la création de nouveaux réseaux hydrauliques agricoles à partir de ces ressources (études pré-opérationnelles qui seront menées avec la Régie de l'eau du Pays de Fayence et potentiellement avec la Société du Canal de Provence).
- Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs en Pays de Fayence, notamment par le biais de la convention avec la Chambre d'agriculture du Var (projet Ambition Installation), par le biais de la convention d'intervention foncière avec la SAFER et par l'accompagnement et la mise en relation des porteurs de projet avec les agriculteurs préparant leur départ à la retraite (action de transmission/reprise, incluse notamment dans la convention avec le CERPAM.

## G/ Livrables

- Diagnostic partagé du territoire.
- Cadencier annuel global des besoins en approvisionnement des cantines scolaires (et éventuellement des EPHAD) du territoire.
- Calendrier annuel des productions agricoles alimentaires du territoire.
- Rapport de l'étude d'opportunité pour la création de Zones Agricoles Protégées et proposition de périmètres.
- Rapports annuels sur la part du bio dans l'approvisionnement des cantines scolaires, sur les produits concernés, et le coût que cette part représente par rapport au non-bio.
- Rapports sur les volumes de gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires et les EPHAD du territoire, et sur les quantités mises en compost.
- Rapports sur les volumes de denrées alimentaires collectées en dons par les associations de solidarité du territoire.
- Annuaire des producteurs locaux proposant une vente directe à la ferme.
- Rapport des études pré-opérationnelles pour le développement de réseaux hydrauliques agricoles à partir des ressources souterraines et de surface du territoire.
- Liste des porteurs de projet d'installation agricole en Pays de Fayence et du type de production qu'ils envisagent.
- Compte-rendu des réunions des groupes de travail thématiques, des réunions du comité des partenaires et des réunions des comités de pilotage.
- Rapports intermédiaires, basés notamment sur les critères de suivi et d'évaluation.
- Rapport final, basé notamment sur les critères de suivi et d'évaluation.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## h) Modalités de suivi et d'évaluation

- Proportion de produits bio et labellisés dans l'approvisionnement des cantines scolaires de chacune des 9 communes du territoire.
- Nombre d'hectares de production agricoles sous régie(s) communale(s) pour l'approvisionnement de cantines scolaires.
- Nombre d'exploitants locaux approvisionnant les cantines scolaires du territoire et volume de denrées fournies.
- Évolution du nombre d'exploitations agricoles en bio sur le territoire.
- Nombre d'exploitations engagées dans la démarche « ferme DEPHY ».
- Mesure des quantités de gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires et les EPHAD, et évolution de ces quantités.
- Volume de denrées collectées par les associations locales de solidarité alimentaire.
- Nombre d'hectares inclus dans une Zone Agricole Protégée.
- Nombre d'hectares de friches agricoles remis en culture.
- Evolution du nombre d'exploitants installés en Pays de Fayence.
- Nombre d'opérations de transmission/reprise accompagnées.

## i) Actions de valorisation du projet

- Articles dans la presse quotidienne régionale,
- Dossiers et articles dédiés dans les revues intercommunales semestrielles,
- Articles dans les revues communales,
- Dossier sur le site Internet de la CCPF,
- Intégration des producteurs locaux à la place de marché locale en ligne www.acheter-localpaysdefayence.fr
- Stand dédié à l'occasion de la Foire Agricole du Pays de Fayence,
- Stand dédié à l'occasion d'autres événement du territoire liés à l'alimentation, l'agriculture ou la transition écologique (Fête du printemps, etc.)

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

## Annexe 2 : financière

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| **60 – Achats** | | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | | **74- Subventions d'exploitation** | |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| **61 - Services extérieurs** | | - DRAAF Plan de relance | 99 918 |
| Locations | | | |
| Entretien et réparation | | Région(s) : PACA | |
| Assurance | | | |
| Documentation | | Département(s) : | |
| | | - | |
| **62 - Autres services extérieurs** | | Intercommunalité(s) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Autofinancement | 42 822 |
| Publicité, publication | | Commune(s) | |
| Déplacements, missions | | - | |
| Services bancaires, autres | | | |
| | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| **63 - Impôts et taxes** | | - | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | | - | |
| **64- Charges de personnel** | | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| Rémunération des personnels : Coordination et animation du PAT : 660 jours * 216,27 | 142 740 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | | |
| Autres charges de personnel | | **75 - Autres produits de gestion courante** | |
| **65- Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| **66- Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements** | | **78 – Reprises sur amortissements et provisions** | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financiers** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | 142 740 | **TOTAL DES PRODUITS** | 142 740 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de 99 918 € représente 70% du total des produits :**

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

**ANNEXE 3**

## Engagement pour l'attribution du logo « PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION »

Qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels, y compris dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la santé, de la consommation, de l'environnement, du tourisme, de l'éducation..., ou de partenaires associatifs et privés, tous peuvent se mobiliser et mettre en avant leurs initiatives au travers d'une même charte, d'un slogan **« Programme National pour l'Alimentation»** et d'un visuel commun, moyennant la signature de cette charte d'engagement.

**Article 1 : Objet de l'annexe**
Toute personne physique ou morale porteur d'un projet/action inscrit dans le programme national ou régional de l'alimentation bénéficie du logo PNA.

Le signataire de la convention se voit attribuer le droit d'utiliser le logo PNA s'il respecte les conditions définies par cette charte.

**Article 2 : Constitution du logo**
Le logo PNA 2020/2023 est le suivant :

PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION
TERRITOIRES EN ACTION

Ce logo pourra évoluer après 2023 : voir article 5.

**Article 3 : Modalités d'attribution du logo**
La DRAAF attribue le logo aux actions inscrites dans le programme national pour l'alimentation et dans le programme régional de l'alimentation.

La signature de cette convention permet l'utilisation du logo, **à l'exception** des situations indiquées ci-dessous :

- des produits alimentaires ou faisant la publicité d'une marque. La structure qui demande le logo ne peut en aucun cas s'en prévaloir à des fins commerciales ;
- les supports payants, les livres (de cuisine, traitant de l'alimentation ou de la santé) ;
- les supports contenant des informations non contrôlables, non prouvées scientifiquement ;
- le site internet du bénéficiaire : le lien vers le site internet de l'organisme sur un document labellisé est toléré dans la mesure où il est indiqué que « *le logo PNA ne s'applique pas à ce site ni aux liens qu'il contient* » et que le logo PNA ne figure pas à proximité de cette mention du site.

En cas du non-respect de ce cadre de communication, la DRAAF se réserve le droit de retirer l'attribution du logo à la structure ou à l'opération/action. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du logo et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses supports et de sa communication

**Article 4 : Actions attributaires**
L'utilisation du logo PNA sera strictement réservée pour l'action/animation, l'outil pédagogique pour lequel il aura été attribué, et en tenant compte des restrictions d'usages indiquées dans l'article 3.

**Article 5 : Durée de l'attribution et cessation**
L'autorisation d'utilisation du logo est limitée à la durée de l'opération. L'arrivée du terme mettra automatiquement fin à l'autorisation d'utilisation du logo, qui devra être retiré sans délai par le bénéficiaire. Dans le cas de documents édités, le logo pourra être utilisé jusqu'à épuisement des stocks.

Dans le cas de projets pluriannuels (PAT, ou autres), le logo pourra être utilisé au-delà du soutien financier. La DRAAF pourra mettre fin à l'attribution du logo si le projet ne correspond plus aux engagements du PNA par courrier recommandé avec AR.

Dans le cas d'un changement de logo, le prestataire en sera informé par la DRAAF et mettra tout en œuvre pour remplacer, autant que possible, les anciens logos dans les outils, événements et supports de communication.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_02-DE

**Article 6 : Engagements de l'attributaire**

L'action/événement labellisé doit être en conformité avec les objectifs du programme national pour l'alimentation et s'intégrer dans une démarche visant à l'un des axes du PNA, à savoir :

- rendre accessible une alimentation durable de qualité pour tous,
- lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire : jeter moins, c'est manger mieux,
- améliorer la qualité de l'offre alimentaire,
- lutter contre la précarité alimentaire et renforcer l'information du consommateur
- encourager le rapprochement de la production et de la consommation,
- valoriser le patrimoine alimentaire et culinaire,
- favoriser l'éducation au goût et à l'alimentation durable pour tous
- accompagner la restauration collective, publique comme privée, pour un approvisionnement en produits durables et de qualité,
- unir les forces locales au service d'une meilleure alimentation dans le cadre des PAT.

**L'attribution du logo est soumise au respect d'un cadre de communication**

Le signataire de la convention s'engage à :

- faire valider préalablement par la DRAAF l'autorisation d'apposer le logo sur tout nouveau support de communication avant diffusion ;
- faire valider par la DRAAF l'emplacement où sera apposé le logo sur les supports ;
- accepter et contribuer à la promotion des outils portant le logo PNA via les sites choisis par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et par la DRAAF dans le but de leur valorisation ;
- accepter la diffusion de certaines informations nécessaires à la prise de connaissance par le grand public de ces outils lors de la publication sur les sites institutionnels comme : titre, résumé du dossier/outil, coordonnées complètes du promoteur, certains éléments visuels majeurs. Ces éléments auront été transmis au préalable à la DRAAF
- attester de la liberté d'usage des écrits et visuels dans le respect des droits de la propriété intellectuelles ;
- respecter la charte graphique du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour le logo « **Programme National pour l'Alimentation** »

**L'attribution du logo est soumise au respect du cadre du PNAN :**

Dans le cas où les actions/outils font référence à un ou plusieurs axes du Programme National Nutrition Santé PNNS 2019-2023 indiqués dans le PNAN, le signataire de la convention doit être vigilant quant aux messages portant sur la santé et/ou l'activité physique :

- si l'axe santé est un objectif important du document, il est recommandé au signataire de la charte de solliciter parallèlement l'attribution du logo PNSS [1]
- en cas de messages traitant de la santé, il est indispensable de vérifier les sources afin qu'elles soient issues d'expertises collectives des agences sanitaires
- si un message concerne des informations relatives aux effets sur la santé, ce message doit se conformer au règlement (CE) no 1924/2006 relatif aux allégations de santé

**Article 7 : Garanties**

Les signataires se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentis au titre des présentes.

Le ministère garantit l'originalité du logo de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du logo dans les conditions exposées aux présentes.

[1]Demande d'attribution du logo PNNS sur le site de santé publique France : en attente de publication

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

| | |
|---|---|
| En exercice | 30 |
| Présents | 26 |
| Pouvoirs | 4 |
| Absents | 0 |
| Suffrages exprimés | 30 |

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/03
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2021

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
**VU** le rapport de la CLECT, validé en séance du 27 septembre 2018,
**VU** la délibération n° 181218/06 du 18/12/2018 arrêtant les montants des attributions de compensation définitives pour 2018,

**CONSIDÉRANT** que les montants définitifs 2018 ont servi de base pour les attributions de compensation provisoires pour 2021,
**CONSIDÉRANT** que la CLECT s'est réunie cette année pour procéder à l'évaluation de nouvelles charges transférées qui n'impacteront les Attributions de Compensation qu'en 2022,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **FIXE** les montants des Attributions de Compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2021, tels qu'indiqués ci-dessous, pour un montant total de 2 534 479.32€,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

| Communes | AC provisoires | AC définitives |
|---|---|---|
| Bagnols-en-Forêt | 31 143.28€ | 31 143.28€ |
| Callian | 352 408.64€ | 352 408.64€ |
| Fayence | 316 452.83€ | 316 452.83€ |

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| **Mons** | - 19 132.53€ | - 19 132.53€ |
| Montauroux | 512 616.29€ | 512 616.29€ |
| Saint-Paul-en-Forêt | 14 525.56€ | 14 525.56€ |
| **Sellans** | 38 554.88€ | 38 554.88€ |
| **Tanneron** | 701 812.35€ | 701 812.35€ |
| **Tourrettes** | 586 098.02€ | 586 098.02€ |
| **Total** | 2 534 479.32€ | 2 534 479.32€ |

**Tourrettes, le 16 décembre 2021**

**René UGO**

**Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

# CLECT DU 24 SEPTEMBRE 2021

## Rapport d'évaluation des charges transférées au titre des ZAE

# SOMMAIRE

**1. Les travaux de la CLECT en 2021**

2. L'évaluation des charges ZAE transférées au 1er janvier 2022

3. L'examen par la CLECT de la révision des charges ZAE de la commune de SEILLANS

*Annexes :*

*Rappel des charges mutualisées au titre des CNI/passeports*

*Tableau des attributions de compensation 2022*

## Le rôle de la CLECT à chaque évolution de compétences

**Anciens produits économiques communaux de 2016**

**+ 3 419 846 €**

**Coûts communaux transférés depuis le 01/01/2017**

**- 885 366 €**

**ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

**= 2 534 479 €**

La mise en place d'Attributions de Compensation (AC) est obligatoire en cas d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle correspond au reversement aux communes de leur ancienne fiscalité professionnelle. **De ce montant sont déduites les charges nouvellement transférées à la Communauté.**

**La CLECT est chargée d'évaluer les coûts à chaque nouveau transfert de compétences. Elle est** tenue d'adopter son rapport dans les 9 mois suivant les transferts (ou retours) de compétences.

Une fois adopté, le rapport est notifié par le président de la CLECT à la CC et à chaque commune membre.

La procédure d'évaluation des transferts de charges prévoit :

- Dans un délai de 3 mois, approbation du rapport de la CLECT par 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population (ou inversement).
- Puis délibération de la CC (à la majorité simple) pour notification des attributions de compensation.

La CC peut dès lors procéder à la régularisation du versement des AC provisoires sur la base des montants définitifs.

## Pour mémoire, les AC actuelles découlant des précédentes évaluations par la CLECT

| AC des communes | Total des recettes 2016 transférées | Contributions SDIS | Coûts nets Tourisme | GEMAPI | Coûts ZAE | Coûts Mutualisation Passeports/CNI | Montant final des AC |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Bagnols** | **121 395,23** | 55 685,00 | 34 023,93 | 0,00 | 0,00 | 543,02 | **31 143,28** |
| **Callian** | **422 668,34** | 57 583,00 | 9 564,47 | 0,00 | 0,00 | 3 112,24 | **352 408,64** |
| **Fayence** | **541 773,20** | 228 428,00 | -9 242,95 | 0,00 | 0,00 | 6 135,32 | **316 452,83** |
| **Mons** | **36 554,73** | 20 664,00 | 34 407,29 | 0,00 | 0,00 | 615,96 | **-19 132,53** |
| **Montauroux** | **692 959,49** | 159 900,00 | 14 883,32 | 0,00 | 0,00 | 5 559,88 | **512 616,29** |
| **Saint-Paul** | **54 500,27** | 43 291,00 | -4 353,70 | 0,00 | 0,00 | 1 037,41 | **14 525,56** |
| **Seillans** | **169 988,78** | 67 110,00 | 42 769,74 | 0,00 | 19 803,53 | 1 750,63 | **38 554,88** |
| **Tanneron** | **764 706,53** | 30 593,00 | 31 993,19 | 0,00 | 0,00 | 307,98 | **701 812,35** |
| **Tourrettes** | **615 299,71** | 55 403,00 | -28 251,81 | 0,00 | 0,00 | 2 050,51 | **586 098,02** |
| **Total** | **3 419 846,28** | **718 657,00** | **125 793,48** | **0,00** | **19 803,53** | **21 112,96** | **2 534 479,31** |
| | | **Total des charges transférées** | | | | **885 366,97** | |

Cf. Dernier rapport de la CLECT en date du 27/09/2018

## Les transferts de charges évalués par la CLECT cette année

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a entraîné **le transfert obligatoire des Zones d'Activité Economique des communes vers la Communauté de Communes à compter du 01/01/2017.**

- Sur la Communauté de Communes du Pays de Fayence, dans l'attente d'un travail exhaustif de recensement et d'évaluation à conduire en concertation avec les communes, ce transfert n'a pu être opéré ni valorisé au niveau des AC 2017, excepté sur la commune de SEILLANS au titre de la ZAE de BROVES (cf. Rapport de la CLECT du 11/07/2017).

- En 2018, ce travail s'est poursuivi et une première évaluation a été abordée lors de la CLECT du 27/09/2018 qui concernait:
  - 12 ZAE localisées sur 3 communes : CALLIAN, MONTAUROUX et TOURRETTES

- Ces données n'étant toutefois pas définitives, elles n'ont pas été prises en compte en déduction des AC et les communes, excepté SEILLANS, ont continué à entretenir les ZAE communales.

- Depuis lors, plusieurs évolutions sont intervenues qui permettent aujourd'hui à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges afférentes à ces 12 ZAE :
  - Les éclaircissements juridiques apportés par la Préfecture du Var quant aux conditions de transfert des équipements constitutifs des ZAE (voir diapositive suivante) ;
  - La révision des statuts de la CC du Pays de Fayence qui en a découlé par délibération du conseil communautaire du 18/02/2020 et qui s'est traduite par le transfert au titre de la compétence Voirie d'intérêt communautaire, des voiries de desserte des zones d'activité ainsi que des voiries de circulation interne à ces ZA,
  - L'arrêté préfectoral du 22/12/2020 qui en a découlé.
  - Sur la base de ce nouveau cadre juridique, la finalisation des travaux de recensement des ZAE et d'identification des équipements transférables et de ceux demeurant de compétence communale.

## Le sort des équipements situés dans les ZAE à la suite du transfert de compétence

Il ressort des échanges avec la Préfecture du Var que les éléments de réseaux qui relèvent d'une compétence communale même s'ils sont situés au sein d'une zone d'activité, restent de la compétence communale. Les communes continuent à gérer et entretenir ces équipements.

Evaluation des transferts de charges par la CLECT

| Equipements situés dans la ZAE relevant d'une compétence de la CCPF en application des statuts du 19/02/2020 | Equipements situés dans la ZAE restant de compétence communale |
|---|---|
| Voirie de desserte des ZAE et voirie de circulation interne à ces ZAE | Bornes incendie (DECI) |
| Dont équipements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales directement rattachés à cette voirie (fossés souterrains, fossés aériens, collecteurs et avaloirs de surface) | Points lumineux (éclairage public) |
| + Réseaux d'eau et d'assainissement collectif (cf. budgets annexes CCPF) | Espaces verts |

## La nécessité de réviser l'Attribution de Compensation de Seillans

En 2017, le transfert de la ZAE de BROVES située sur la commune de SEILLANS s'est accompagné non seulement du transfert de la voirie de la zone d'activité, mais aussi de ses bornes d'incendie, luminaires et espaces verts. L'évaluation de la CLECT a donc pris en compte l'ensemble de ces équipements.

En revanche, les équipements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales de la ZAE sont restés de compétence communale et n'ont donc pas donné lieu à une évaluation de la part de la CLECT.

Le nouveau cadre juridique nous conduit donc aujourd'hui à réviser le calcul des charges transférées au titre de la ZAE de BROVES afin :

- De restituer à la commune les charges qu'elle va devoir désormais assumer au titre de l'entretien et du renouvellement des luminaires, des espaces verts et des bornes incendie ;
- De déduire de l'AC de la commune les charges supportées par la CCPF au titre du réseau pluvial de la ZAE.

Par ailleurs, dans un souci d'équité, il est proposé qu'à l'occasion de cette révision, les évaluations 2017 des coûts de voirie de la ZAE de BROVES soient actualisées afin d'être alignées sur les mêmes ratios que ceux appliqués aux autres ZAE en 2022. Pour la période 2017-2021, la CCPF procèdera au remboursement du trop-versé par SEILLANS dans le cadre de son AC.

Cette dernière modification présentant un caractère dérogatoire, il reviendra au conseil communautaire d'appliquer la procédure dite de « fixation libre des AC », c'est-à-dire d'adopter l'AC de SEILLANS découlant de la nouvelle évaluation des charges ZAE à la majorité des 2/3 de ses membres sur la base du rapport de la CLECT. Il reviendra ensuite à la commune de SEILLANS de délibérer de manière concordante à la majorité simple de son conseil municipal.

## Le calendrier d'évaluation et d'adoption des transferts de charges

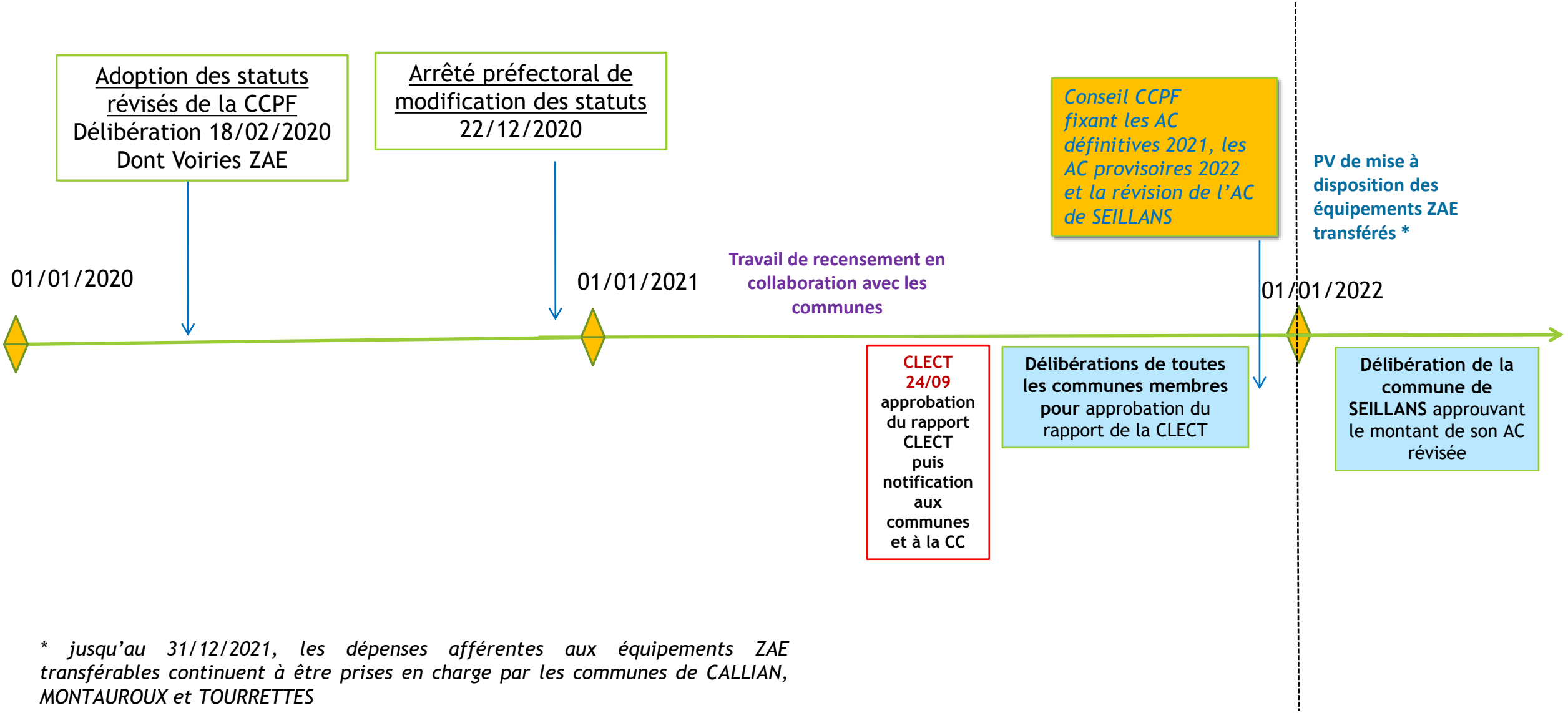


** jusqu'au 31/12/2021, les dépenses afférentes aux équipements ZAE transférables continuent à être prises en charge par les communes de CALLIAN, MONTAUROUX et TOURRETTES*

# SOMMAIRE

1. Les travaux de la CLECT en 2021

**2. L'évaluation des charges ZAE transférées au 1er janvier 2022**

3. L'examen par la CLECT de la révision des charges ZAE de la commune de SEILLANS

*Annexes :*

*Rappel des charges mutualisées au titre des CNI/passeports*

*Tableau des attributions de compensation 2022*

## Les 13 ZAE devenues de compétence intercommunale en application de la Loi NoTRE

| Communes | ZAE communales transférables à la CCPF | Date d'effet |
|---|---|---|
| Callian | • Granges<br>• Muriers<br>• Agora<br>• Grande Vigne | 2022 |
| Montauroux | • Apier<br>• Vincent<br>• Fondurane<br>• Barrière | 2022 |
| Seillans | • Brovès | 2017 |
| Tourrettes | • Cambarras<br>• Lombardie<br>• Terrassonnes<br>• Mercuriales | 2022 |

Pour mener à bien l’évaluation des charges ZAE transférées par les communes, il a tout d’abord été nécessaire de collecter les données relatives aux équipements concernés par le transfert, c’est-à-dire les voiries publiques et les réseaux pluviaux qui y sont rattachés.

Ce travail de collecte des données s’est appuyé sur :

- Des relevés de terrains et imageries aériennes du géomaticien de la CCPF, couplés à une vérification des données du cadastre
- Des rendez-vous avec les DGS et/ou les Maires ou élus à l’urbanisme de chaque commune pour présentation et vérification des données collectées,
- Des ajustements et corrections de ces données suite à ces rendez-vous et aux vérifications qui les ont suivi.

# 2. L'évaluation des charges ZAE transférées au 01/01/2022

## Les unités d'oeuvre retenues

| TRANSFERT DES ZAE - UNITES D'ŒUVRE RETENUES POUR L'EVALUATION FINANCIERE | Surface de voiries publiques (en m²) | Catégorie de renouvellement de voirie | Réseau pluvial public | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | fossés aériens (en mètres linéaires) | fossés souterrains (en mètres linéaires) | collecteurs de surface |
| Les Granges | 0 | / | 59 | 0 | 0 |
| Les Mûriers | 0 | / | | 0 | 0 |
| Agora | 2 289 | simple | 0 | 167 | 5 |
| Grande Vigne | 4 312 | à plus long terme | 0 | 761 | 15 |
| **TOTAL CALLIAN** | **6 601** | | **59** | **928** | **20** |
| Vincent | 0 | / | 0 | 0 | 0 |
| l'Apier | 5 856 | avec reprofilage | 99 | 282 | 2 |
| Fondurane | 1 890 | simple | 409 | 149 | 7 |
| | 2 127 | avec reprofilage | | | |
| | 3 106 | à plus long terme | | | |
| Barrière | 722 | simple | 0 | 29 | 1 |
| | 1 469 | avec reprofilage | | | |
| **TOTAL MONTAUROUX** | **15 170** | | **508** | **460** | **10** |
| Cambarras | 2 416 | avec reprofilage | 599 | 92 | 0 |
| | 1 895 | à plus long terme | | | |
| Lombardie | 1 937 | simple | 0 | 1 006 | 24 |
| | 5 075 | à plus long terme | | | |
| Terrassonnes | 1 157 | simple | 0 | 321 | 2 |
| Mercuriales | 0 | / | 0 | 0 | 0 |
| **TOTAL TOURRETTES** | **12 480** | | **599** | **1 419** | **26** |
| Brovès | 2 466 | simple | 0 | 433 | 8 |
| **TOTAL SEILLANS** | **2 466** | | **0** | **433** | **8** |

## ➢ La méthode d'évaluation définie par le CGI :

La méthode d'évaluation définie par le code général des impôts pour évaluer les coûts transférés vise à assurer la neutralité budgétaire pour la CC comme pour les communes. S'agissant des équipements (voirie, pluvial...), elle repose sur la notion du **COUT MOYEN ANNUALISE** qui permet de prendre en compte l'exhaustivité des dépenses d'un bien (entretien / renouvellement) sur sa durée normale d'utilisation, puis de ramener ce montant à une année. Les recettes rattachées à ce bien (FCTVA...) viennent en déduction du coût.

## ➢ Proposition de ratios de coûts unitaires :

Du fait de la complexité d'évaluation, la CLECT de 2017 avait décidé :

- D'évaluer les dépenses afférentes à la ZA de BROVES à partir de ratios de coûts forfaitaires (méthode autorisée par la règlementation).
- Et, dans un souci d'équité et d'efficacité, d'appliquer cette même méthode aux prochains transferts ZAE, sous réserve que les équipements concernés soient comparables à ceux de la ZA de BROVES.

Suite aux réunions de concertation conduites avec les communes, des investigations complémentaires ont été menées afin d'affiner ces grilles de tarifs par rapport à la CLECT de 2017. De nouveaux ratios de coûts ont également été recueillis en matière d'équipements d'évacuation des eaux pluviales.

Il est proposé à la CLECT d'appliquer ces ratios à l'évaluation des équipements des 12 ZAE nouvellement transférées par CALLIAN MONTAUROUX et TOURRETTES, ainsi qu'à la ZAE de BROVES sur SEILLANS en lieu et place des ratios appliqués en 2017.

# 2. L'évaluation des charges ZAE transférées au 01/01/2022

## Ratios de coûts d'entretien et de renouvellement des équipements transférés

| RATIOS DE COUTS | Sources | Unités | Tarifs en € HT | | Périodicité des interventions |
|---|---|---|---|---|---|
| **1/ VOIRIE** | | | | | |
| **a. Entretien courant** | *Entreprises VALTERRA et ESL* | | | | |
| Balayage | | pour 1 h de travail, soit 1000m2 | 119 € | | 2 par an |
| | | Forfait transfert matériel /zone / jour d'intervention | 135 € | | 2 par an |
| Enrobage à froid | | m2 | 5,60 € | | Par an, 1% de la superficie totale de la voirie |
| **b. Renouvellement** | *Pour le rabotage, Département du Var (accord cadre) et pour l'enrobé, commune de Montauroux, issus de leur accord cadre et vérifiés par leur consultation pour la Maison médicale* | | | | |
| - Renouvellement "simple" | | m2 | 17,80 € | (1) | tous les 15 ans |
| - Renouvellement avec reprofilage | | m2 | 29,80 € | (2) | tous les 15 ans |
| - Renouvellement à plus long terme | | m2 | 17,80 € | (3) | tous les 25 ans |
| +Transfert raboteuse | | Forfait /zone pour une catégorie d'amortissement | 750 € | | tous les 15 ans ou 25 ans selon voirie |
| **2/ RESEAU PLUVIAL PUBLIC** | | | | | |
| **Fossés aériens** | *Tarifs ESL* | Mètre linéaire | 4,00 € | | Par an |
| **Fossés souterrains (hydrocurage)** | | Mètre linéaire | 6,90 € | (4) | Par an |
| **Collecteurs de surface** | | Par unité | 11,50 € | (5) | Par an |

*(1) 17,80€/m2 = 4,30 € / m² pour le rabotage inférieur ou égal à 6 cm d'épaisseur + 13,50 € HT / m² pour l'enrobé*

*(2) 29,80 €/m2 = 17,80 € de rabotage/enrobé + 12€ /m2 pour le reprofilage*

*(3) Amortissement sur 25 ans au lieu de 15 ans car voirie en excellent état*

*(4) 6,90€ /ml = 11,50€/m3 X 0,6m3 correspondant au volume de 1ml d'un diamètre moyen de canalisation de 600 (cf. canalisations entre 400 et 800cm3 de diamètre)*

*(5) 11,50€/unité = 11,50€/m3 considérant qu'un collecteur fait 1m3*

# 2. L'évaluation des charges ZAE transférées au 01/01/2022

## Le calcul des coûts de renouvellement des voiries transférées

| Evaluation des coûts de renouvellement de voirie | Surface de voiries publiques (en m²) | Catégorie de renouvellement de voirie | Evaluations | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Tarif /m2 en € | Forfait transfert raboteuse en € | Durée d'amortissement (années) | Coûts annuels en € |
| Les Granges | 0 | / | | | | 0,00 |
| Les Mûriers | 0 | / | | | | 0,00 |
| Agora | 2 289 | simple | 17,80 | 750 | 15 | 2 766,28 |
| Grande Vigne | 4 312 | à plus long terme | 17,80 | 750 | 25 | 3 100,14 |
| **TOTAL CALLIAN** | **6 601** | | | | | **5 866,42** |
| Vincent | 0 | / | | | | 0,00 |
| l'Apier | 5 856 | avec reprofilage | 29,80 | 750 | 15 | 11 683,92 |
| Fondurane | 1 890 | simple | 17,80 | 750 | 15 | 2 292,80 |
| | 2 127 | avec reprofilage | 29,80 | 0 | 15 | 4 225,64 |
| | 3 106 | à plus long terme | 17,80 | 750 | 25 | 2 241,47 |
| Barrière | 722 | simple | 17,80 | 750 | 15 | 906,77 |
| | 1 469 | avec reprofilage | 29,80 | 0 | 15 | 2 918,41 |
| **TOTAL MONTAUROUX** | **15 170** | | | | | **24 269,02** |
| Cambarras | 2 416 | avec reprofilage | 29,80 | 750 | 15 | 4 849,79 |
| | 1 895 | à plus long terme | 17,80 | 750 | 25 | 1 379,24 |
| Lombardie | 1 937 | simple | 17,80 | 750 | 15 | 2 348,57 |
| | 5 075 | à plus long terme | 17,80 | 750 | 25 | 3 643,40 |
| Terrassonnes | 1 157 | simple | 17,80 | 750 | 15 | 1 422,97 |
| Mercuriales | 0 | / | | | | 0,00 |
| **TOTAL TOURRETTES** | **12 480** | | | | | **13 643,97** |
| Brovès | 2 466 | simple | 17,80 | 750 | 15 | 2 976,32 |
| **TOTAL SEILLANS** | **2 466** | | | | | **2 976,32** |

# 2. L'évaluation des charges ZAE transférées au 01/01/2022

## Adoption des évaluations pour chacune des 3 communes

| Evaluation des charges ZAE transférées par chaque commune | 1/ VOIRIE | | | 2/ RESEAU PLUVIAL PUBLIC | | | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | a. Entretien courant | | b. Renouvellement | Fossés aériens | Fossés souterrains (hydrocurage) | Collecteurs de surface | |
| | Balayage | Enrobage à froid | Enrobé + rabotage | | | | |
| **CALLIAN pour les 4 ZAE** | 1 841,04 | 369,66 | 5 866,42 | 236,00 | 6 403,20 | 230,00 | **14 946,32** |
| **MONTAUROUX pour les 4 ZAE** | 4 150,46 | 849,52 | 24 269,02 | 2 032,00 | 3 174,00 | 115,00 | **34 590,00** |
| **TOURRETTES pour les 4 ZAE** | 3 510,24 | 698,88 | 13 643,97 | 2 396,00 | 9 791,10 | 299,00 | **30 339,19** |

# SOMMAIRE

1. Les travaux de la CLECT en 2021

2. L'évaluation des charges ZAE transférées au 1er janvier 2022

**3. L'examen par la CLECT de la révision des charges ZAE de la commune de SEILLANS**

*Annexes :*

*Rappel des charges mutualisées au titre des CNI/passeports*

*Tableau des attributions de compensation 2022*

# 3. La révision des charges ZAE de la commune de SEILLANS

## Le calcul de la nouvelle évaluation de charges proposée au niveau de la ZAE de BROVES

| Evaluation des charges ZAE transférées par SEILLANS | 1/ VOIRIE | | | 2/ RESEAU PLUVIAL PUBLIC | | | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | a. Entretien courant | | b. Renouvellement | Fossés aériens | Fossés souterrains (hydrocurage) | Collecteurs de surface | |
| | Balayage | Enrobage à froid | Enrobé + rabotage | | | | |
| **ZAE de BROVES** | 856,90 | 138,10 | 2 976,32 | 0,00 | 2 987,70 | 92,00 | **7 051,02** |

*Nota : sur la commune de SEILLANS, aucune voirie ne nécessite de travaux de reprofilage.*

- **Cette actualisation des charges ZAE de BROVES conduira le conseil communautaire à fixer l'AC de SEILLANS à 51.307,38€ au lieu de 38.554,88€ actuellement (Cf. en annexe, tableau détaillé des AC prévisionnelles 2022 par commune).**

- **Et à procéder au bénéfice de la commune à un reversement exceptionnel de 26.523,40€ correspondant à la surévaluation des charges de voirie appliquée de 2017 à 2021, soit : différence entre 9.276€ (avec ratios 2017) et 3.971,32€ (avec ratios 2022) multipliée par 5 ans.**

# SOMMAIRE

1. Les travaux de la CLECT en 2021
2. L'évaluation des charges ZAE transférées au 1er janvier 2022
3. L'examen par la CLECT de la révision des charges ZAE de la commune de SEILLANS

**Annexes :**

*Rappel des charges mutualisées au titre des CNI/passeports*

*Tableau des attributions de compensation 2022*

# Rappel des charges mutualisées au titre des Passeports/CNI

**Rappel de la méthode retenue** = répartition du coût net du salaire entre les communes au prorata du nombre de passeports/CNI traités en 2017, hors personnes résidant en dehors du territoire.

| | |
|---|---|
| Salaire annuel de l'agent (2017) | 34 345,20 € |
| Dotation Préfecture (2018) | 12 130,00 € |
| **Montant total à répartir :** | **22 215,20 €** |

*Nota : le montant 2018 de la dotation Préfecture était en hausse par rapport à 2017.*

Contributions communales en découlant et venant en déduction de l'AC de chaque commune

| ***Mutualisation Passeports + CNI 2017*** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Communes** | **CNI** | **Passeports** | **Nombre total 2017** | **%** | **Montants** |
| Bagnols-en-Forêt | 42 | 25 | 67 | 2,44% | 543,02 € |
| Callian | 137 | 247 | 384 | 14,01% | 3 112,24 € |
| Fayence | 420 | 337 | 757 | 27,62% | 6 135,32 € |
| Mons | 38 | 38 | 76 | 2,77% | 615,96 € |
| Montauroux | 301 | 385 | 686 | 25,03% | 5 559,88 € |
| Saint-Paul-en-Forêt | 45 | 83 | 128 | 4,67% | 1 037,41 € |
| Seillans | 94 | 122 | 216 | 7,88% | 1 750,63 € |
| Tanneron | 34 | 4 | 38 | 1,39% | 307,98 € |
| Tourrettes | 119 | 134 | 253 | 9,23% | 2 050,51 € |
| Autres | 52 | 84 | 136 | 4,96% | 1 102,25 € |
| **Total général** | **1 282** | **1 459** | **2 741** | **100,00%** | **22 215,20 €** |

Nota : les montants de contributions restent figés, sauf si la commune de Fayence demandait à l'avenir une augmentation du temps de travail consacré aux passeports et CNI.

# Annexe 2
## Les AC 2022 découlant de l'évaluation des charges

| CC Pays de Fayence AC 2022 | Total des recettes 2016 transférées | Contributions SDIS | Coûts nets Tourisme | Coûts GEMAPI | Coûts ZAE | Coûts Mutualisation Passeports/CNI | AC 2022 prévisionnelles |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Bagnols** | **121 395,23** | 55 685,00 | 34 023,93 | 0,00 | 0,00 | 543,02 | **31 143,28** |
| **Callian** | **422 668,34** | 57 583,00 | 9 564,47 | 0,00 | 14 946,32 | 3 112,24 | **337 462,32** |
| **Fayence** | **541 773,20** | 228 428,00 | -9 242,95 | 0,00 | 0,00 | 6 135,32 | **316 452,83** |
| **Mons** | **36 554,73** | 20 664,00 | 34 407,29 | 0,00 | 0,00 | 615,96 | **-19 132,53** |
| **Montauroux** | **692 959,49** | 159 900,00 | 14 883,32 | 0,00 | 34 590,00 | 5 559,88 | **478 026,30** |
| **Saint-Paul** | **54 500,27** | 43 291,00 | -4 353,70 | 0,00 | 0,00 | 1 037,41 | **14 525,56** |
| **Seillans** | **169 988,78** | 67 110,00 | 42 769,74 | 0,00 | 7 051,02 | 1 750,63 | **51 307,38** |
| **Tanneron** | **764 706,53** | 30 593,00 | 31 993,19 | 0,00 | 0,00 | 307,98 | **701 812,35** |
| **Tourrettes** | **615 299,71** | 55 403,00 | -28 251,81 | 0,00 | 30 339,19 | 2 050,51 | **555 758,82** |
| **Total net** | **3 419 846,28** | **718 657,00** | **125 793,48** | **0,00** | **86 926,53** | **21 112,95** | **2 467 356,31** |
| | | **Total des charges transférées** | | | | **952 489,96** | |

*<u>Nota</u> : en 2022, à titre exceptionnel, la CCPF procédera au bénéfice de la commune de SEILLANS à un reversement de 26.523,40€ correspondant à la surévaluation des charges de voirie appliquée de 2017 à 2021. Cette somme viendra s'ajouter aux 51.307,38 € d'AC de cette commune.*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211214-211215_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 25
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/04
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES POUR 2022 SUITE AU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

---

A compter du 1er janvier 2017, les Zones d'Activité Economique des communes ont été transférées obligatoirement vers la Communauté de communes en application de la Loi NOTRe, n°2015-991 du 07 août 2015.
Sur le territoire de la CCPF, et dans l'attente d'un travail exhaustif de recensement et d'évaluation à conduire avec les communes, ce transfert n'a pu être opéré ni valorisé au niveau des AC 2017, exceptée pour la commune de Seillans au titre de la ZAE de BROVES (CLECT du 11/07/2017).
En 2018, ce travail s'est poursuivi et une première évaluation a été abordée lors de la CLECT du 27/09/2018 qui concernait 12 ZAE localisées sur les communes de Callian, Montauroux et Tourrettes.
Ces données n'étant toutefois pas définitives, elles n'ont pas été prises en compte en déduction des AC et les communes, exceptée Seillans, ont continué à entretenir les ZAE communales.

Depuis lors, plusieurs évolutions sont intervenues qui ont permis à la CLECT du 24 septembre 2021 de se prononcer sur l'évaluation des charges afférentes à ces 12 ZAE :

- Les éclaircissements juridiques apportés par la Préfecture du Var quant aux conditions de transfert des équipements constitutifs des ZAE,
- La révision des statuts de la CCPF qui en a découlé par délibération du conseil communautaire du 18/02/2020 et qui s'est traduite par le transfert, au titre de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », des voiries de desserte des zones d'activité ainsi que des voiries de circulation interne à ces ZA,
- L'arrêté préfectoral du 22/12/2020 qui en a découlé.

Sur la base de ce nouveau cadre juridique, la CLECT, réunie le 24 septembre 2021 a pu finaliser les travaux de recensement des ZAE et d'identification des équipements transférables et de ceux demeurant de compétence communale.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211214-211215_04-DE

**VU la délibération n° 200218/01 du 18 février 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts et a défini sa compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 370/2020-BCLI en date du 22 décembre 2020, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence,**

**VU le rapport de la CLECT, validé en séance du 24 septembre 2021 et annexé à la présente délibération,**

**VU l'approbation du rapport de la CLECT par les communes selon les règles de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**CONSIDÉRANT que la CLECT a adopté son rapport le 24 septembre 2021,**
**CONSIDÉRANT que les communes membres ont approuvé le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **PREND ACTE du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 septembre 2021, tel que présenté en annexe,**
- **FIXE le montant total des Attributions de Compensation provisoires pour 2022 conformément au rapport de la CLECT à 2 467 356.31€, répartis comme suit :**

| COMMUNES | AC définitives 2021 | AC provisoires 2022 | Différences constatées |
|---|---|---|---|
| Bagnols-en-Forêt | 31 143.28€ | 31 143.28€ | 0.00€ |
| Callian | 352 408.64€ | 337 462.32€ | - 14 946.32€ |
| Fayence | 316 452.83€ | 316 452.83€ | 0.00€ |
| Mons | - 19 132.53€ | - 19 132.53€ | 0.00€ |
| Montauroux | 512 616.29€ | 478 026.30€ | - 34 589.99€ |
| Saint-Paul-en-Forêt | 14 525.56€ | 14 525.56€ | 0.00€ |
| Seillans | 38 554.88€ | 51 307.38€ | 12 752.50€ |
| Tanneron | 701 812.35€ | 701 812.35€ | 0.00€ |
| Tourrettes | 586 098.02€ | 555 758.82€ | - 30 339.20€ |
| Total | 2 534 479.32€ | 2 467 356.31€ | - 67 123.01€ |

- **AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.**

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents ..... 0
Suffrages exprimés ..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/05
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSÉE À LA COMMUNE DE SEILLANS SUITE AU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

---

En 2017, le transfert de la ZAE de BROVES, située sur la commune de SEILLANS, s'est accompagné, non seulement du transfert de la voirie de la zone d'activité, mais aussi de ses bornes d'incendie, luminaires et espaces verts. L'évaluation de la CLECT a donc pris en compte l'ensemble de ces équipements.

En revanche, les équipements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales de la ZAE sont restés de compétence communale et n'ont donc pas donné lieu à une évaluation de la part de la CLECT.

Le nouveau cadre juridique a donc conduit la CLECT à réviser le calcul des charges transférées au titre de la ZAE de BROVES afin :
de restituer à la commune les charges qu'elle va devoir désormais assumer au titre de l'entretien et du renouvellement des luminaires, des espaces verts et des bornes incendie,
de déduire de l'AC de la commune les charges supportées par la CCPF au titre du réseau pluvial de la ZAE.

Par ailleurs, dans un souci d'équité, la CLECT propose, qu'à l'occasion de cette révision, les évaluations 2017 des coûts de voirie de la ZAE de BROVES soient actualisées afin d'être alignées sur les mêmes ratios que ceux appliqués aux autres ZAE en 2022.

Il est proposé au conseil, dans le cadre de cette actualisation, de fixer l'AC de SEILLANS à 51 307.38€ au lieu de 38 554.88€ dès 2022.

Pour la période 2017-2021, la CCPF procèdera au remboursement du trop-versé par SEILLANS dans le cadre de son AC.

Il est proposé au conseil de procéder, au bénéfice de la commune, à un reversement exceptionnel de 26 523.40€ correspondant à la surévaluation des charges de voirie appliquée de 2017 à 2021.

Cette dernière modification présentant un caractère dérogatoire, il revient au conseil communautaire d'appliquer la procédure dite de « fixation libre des AC », c'est-à-dire d'adopter l'AC de SEILLANS découlant de la nouvelle évaluation des charges ZAE, à la majorité des 2/3 de ses membres sur la base du rapport de la CLECT. Il reviendra ensuite à la Commune de SEILLANS de délibérer de manière concordante à la majorité simple de son conseil municipal.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211216_05-DE

**VU** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

**VU** la délibération n° 200218/01 du 18 février 2020 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts et défini sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 370/2020-BCLI en date du 22 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

**VU** le rapport de la CLECT, validé en séance du 24 septembre 2021, annexé à la présente délibération,

**VU** l'approbation du rapport de la CLECT par les communes selon les règles de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 1609 nonies C, alinéa V, 1 bis du Code Général des Impôts, les montants des Attributions de Compensation peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT,

**CONSIDÉRANT** que, selon le rapport de la CLECT en date du 24 septembre 2021, il est proposé d'opérer selon le régime dérogatoire de la révision libre, la modification des attributions de compensation de la commune de SEILLANS pour les motifs précédemment exposés,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **FIXE**, dans le cadre d'une actualisation, l'Attribution de Compensation de SEILLANS à 51 307.38€ au lieu de 38 554.88€ dès 2022,
- **DÉCIDE** le remboursement, à la Commune de SEILLANS, de 26 523.40€ correspondant à la surévaluation des charges de voirie appliquée de 2017 à 2021 ;
- **PRÉCISE** que ce remboursement sera prévu sur le BP 2022, dès lors que le Conseil municipal de SEILLANS l'aura validé ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

| | |
|---|---|
| En exercice | 30 |
| Présents | 26 |
| Pouvoirs | 4 |
| Absents | 0 |
| Suffrages exprimés | 30 |

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
**Secrétaire de séance : P. De CLARENS**
**DCC n° 211215/06**
**Date de convocation : 09-12-2021**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## APPROBATION DU RAPPORT QUINQUENNAL SUR L'ÉVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU REGARD DES DÉPENSES LIÉES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** l'article 148 de la Loi de finances pour 2017, codifié au 10ème alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,
**VU** la délibération n° 161213/5 du 13/12/2016, instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence à compter du 1er janvier 2017,
**VU** les rapports de la CLECT établis de l'année 2017 à 2021,
**VU** le rapport annexé à la présente, décrivant l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences,

**CONSIDÉRANT** que tous les cinq ans, le Président d'un l'EPCI à FPU doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI,
**CONSIDÉRANT** que ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur le rapport quinquennal, joint à la présente, sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences,
- **APPROUVE** le rapport quinquennal,
- **PRÉCISE** que ce rapport sera transmis aux communes membres de la CCPF.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

**René UGO**

**Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_06-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

# RAPPORT QUINQUENNAL RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

## 1 – Cadre juridique

L'article 148 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime des attributions de compensation (10ème alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts) et a prévu une mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation (AC).

Ainsi tous les cinq ans, le président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres. Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la date de publication de la loi de finances pour 2017, ce qui signifie que les EPCI ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour établir, présenter et délibérer sur ce rapport.

Il s'agit d'un moment privilégié d'information, de dialogue et de concertation entre l'EPCI et les communes membres sur leurs relations financières au regard des compétences exercées par l'intercommunalité.

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2017-2021 et d'examiner la cohérence des calculs de charges transférées, réalisés sur les cinq dernières années, avec le coût réel de ces mêmes compétences exercées aujourd'hui par la Communauté de Communes.

Une réponse ministérielle de 2018 précise que la forme de ce rapport est libre et que la constatation d'éventuels écarts entre les évaluations initiales et les coûts représentatifs des compétences exercées aujourd'hui par la Communauté de Communes ne donnent pas lieu à une révision automatique des attributions de compensation, que cette réévaluation soit voulue à la hausse ou à la baisse.

Les chiffres présentés ci-dessous sont extraits des différents rapports établis par la CLECT à l'occasion de chaque transfert de compétence, ainsi que d'extractions des grands livres comptables des Communes et de la Communauté de Communes au titre des années 2016 à 2020.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_06-DE

Pour rappel, L'Attribution de Compensation est l'instrument de la neutralisation des transferts de ressources et de charges au sein d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique.

Elle correspond à la différence entre les ressources « abandonnées » par les communes (qui leur sont « indemnisées ») et le coût net des charges transférées au groupement (qui leur est alors au contraire « facturé »), coût calculé par une CLECT au cours de l'année suivant le transfert.

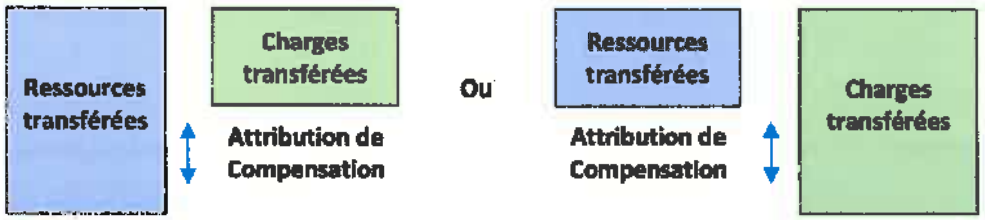


Le montant ainsi obtenu est figé et reversé chaque année par la CCPF à ses communes membres ou, dans le cas d'une AC « négative », constitue un reversement de la commune vers l'intercommunalité, ce qui est le cas aujourd'hui pour Mons.

Il revient ainsi à la Communauté de Communes de financer la croissance des charges transférées grâce à la croissance des produits fiscaux transférés.

L'année budgétaire 2021 n'étant pas terminée, l'évaluation définitive des recettes et des coûts transférés étant ainsi impossible, il est proposé une évolution sur 5 ans de 2016 (base d'évaluation des transferts) à 2020 (dernier exercice clôt connu).

## *2 – Evolution des Attributions de Compensation AC*

| | 2017 (base 2016) | 2018 à 2021 | Evolution |
|---|---|---|---|
| Bagnols | 29 717.44€ | 31 143.28€ | + 1 425.84€ |
| Callian | 351 868.65€ | 352 408.64€ | + 539.99€ |
| Fayence | 316 612.68€ | 316 452.83€ | - 159.85€ |
| Mons | - 19 304.10€ | - 19 132.53€ | + 171.57€ |
| Montauroux | 510 458.28€ | 512 616.29€ | + 2 158.01€ |
| Saint-Paul | 13 663.03€ | 14 525.56€ | + 862.53€ |
| Seillans | 37 854.29€ | 38 554.88€ | + 700.59€ |
| Tanneron | 701 165.44€ | 701 812.35€ | + 646.91€ |
| Tourrettes | 584 929.45€ | 586 098.02€ | + 1 168.57 |
| TOTAL | 2 526 965.16€ | 2 534 479.32€ | **+ 7 514.16€** |

## 3 – Evolution des recettes fiscales transférées

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004602-20211216-211215_06-DE

Les recettes fiscales transférées à la Communauté de Communes à compter de 2017 sont composées des éléments suivants :

- La Cotisation Foncière des Entreprises CFE
- L'imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux IFER
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée de l'Entreprise CVAE
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales TASCOM
- La Taxe Additionnelle au Foncier Non Bâti TAFNB
- La Compensation de la Part Salaires CPS

➢ Pour rappel, l'évaluation de la composante fiscale transférée en 2017 (base 2016) était répartie comme suit :

| | CFE | IFER | CVAE | TASCOM | TAFNB | CPS | Total des recettes transférées |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bagnols | 61 500€ | 12 340€ | 21 337€ | 516€ | 13 597€ | 12 105€ | 121 395€ |
| Callian | 216 337€ | 27 924€ | 95 887€ | 53 258€ | 17 023€ | 12 239€ | 422 668€ |
| Fayence | 287 537€ | 7 500€ | 78 341€ | 44 400€ | 19 082€ | 104 914€ | 541 774€ |
| Mons | 12 438€ | 11 949€ | 2 585€ | 0€ | 6 026€ | 3 556€ | 36 554€ |
| Montauroux | 296 912€ | 28 390€ | 170 701€ | 156 418€ | 29 672€ | 10 866€ | 692 959€ |
| Saint-Paul | 34 127€ | 2 023€ | 4 101€ | 0€ | 9 003€ | 5 246€ | 54 500€ |
| Seillans | 71 377€ | 6 428€ | 24 682€ | 0€ | 12 659€ | 54 843€ | 169 989€ |
| Tanneron | 335 742€ | 373 052€ | 32 950€ | 0€ | 4 966€ | 17 996€ | 764 706€ |
| Tourrettes | 398 767€ | 8 241€ | 123 235€ | 40 402€ | 24 820€ | 19 835€ | 615 300€ |
| TOTAL | 1 714 738€ | 477 847€ | 553 819€ | 294 994€ | 136 848€ | 241 601€ | 3 419 847€ |

➢ ***Evolution des recettes fiscales transférées*** globalement sans répartition par communes

| | Base 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | ***2020/2016*** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CFE Communes<br>CFE CCPF | 1 714 738€<br>319 040€ | 2 077 828€ | 2 182 490€ | 2 123 357€ | 2 238 893€ | + 205 115€ |
| Compensations CFE | | 6 877€ | 558€ | 69 362€ | 74 367€ | + 74 367€ |
| IFER | 477 847€ | 485 810€ | 500 173€ | 507 359€ | 515 038€ | + 37 191€ |
| CVAE | 553 819€ | 719 181€ | 802 513€ | 813 567€ | 803 032€ | + 249 213€ |
| TASCOM | 294 994€ | 382 324€ | 307 844€ | 316 078€ | 307 764€ | + 12 770€ |
| TAFNB | 136 848€ | 134 242€ | 128 453€ | 126 265€ | 125 718€ | - 11 130€ |
| CPS | 241 601€ | 219 809€ | 215 219€ | 210 277€ | 206 432€ | - 35 169€ |
| Total | 3 738 887€ | 4 026 071€ | 4 137 250€ | 4 166 265€ | 4 271 244€ | ***+ 532 357€*** |

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211216-211215_08-DE

➢ **Le transfert de charges – Contribution versée au SDIS**

A compter du 1er janvier 2017, la Communauté de Communes a repris la compétence « Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ».

Cette compétence se présente sous la forme d'une contribution annuelle appelée en fonctionnement.

La charge transférée a été appréciée sur la base du montant n – 1 (c'est-à-dire l'année 2016) acquitté par les communes ; soit un montant de 718 657€.

Le montant de cette charge pour les années suivantes est communiqué par ensemble intercommunal contributeur, sans détail possible par commune :

| | Base 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | *2020/2016* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bagnols | 55 685€ | | | | | |
| Callian | 57 583€ | | | | | |
| Fayence | 228 428€ | | | | | |
| Mons | 20 664€ | | | | | |
| Montauroux | 159 900€ | 853 371€ | 996 680€ | 1 137 916€ | 1 139 316€ | *+ 420 659€* |
| Saint-Paul | 43 291€ | | | | | |
| Seillans | 67 110€ | | | | | |
| Tanneron | 30 593€ | | | | | |
| Tourrettes | 55 403€ | | | | | |
| TOTAL | 718 657€ | | | | | |

➢ **Le transfert de charges – Promotion du tourisme**

La compétence « Promotion du tourisme » a été transférée au 1er janvier 2017 par la Loi NOTRe.

L'évaluation des charges des OT prenait en compte :

- Les charges nettes de fonctionnement des OT non liées à un équipement mais à l'activité Tourisme au sens strict (le produit de la taxe de séjour pour la partie recettes et les dépenses telles que les frais de personnel, les subventions versées et les charges à caractère général) ;
- Les coûts annuels de renouvellement des matériels nécessaires au fonctionnement d'un Office de Tourisme (poste informatique, mobilier, photocopieur ...) ;
- Les coûts de gestion de ces équipements (eau, électricité, maintenance, assurance ...)

Le coût net du tourisme, transféré à la CCPF, s'élevait en 2017 à 125 793.48€, répartis comme suit :

- BAGNOLS : 34 023.93€
- CALLIAN : 9 564.47€
- FAYENCE : - 9 242.95€
- MONS : 34 407.29€
- MONTAUROUX : 14 883.32€
- SAINT-PAUL : - 4 353.70€
- SEILLANS : 42 769.74€
- TANNERON : 31 993.19€
- TOURRETTES : - 28 251.81€

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 063-200004802-20211216-211215_06-DE

| | Base 2016 | 2017 | 2018 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Taxe de séjour | 342 377.65€ | 377 414.42€ | 394 727.41€ | 467 | | |
| Autres recettes | 759.00€ | | | | | |
| Recettes tourisme CCPF | 11 392.47€ | 209 450.79€ | 226 735.48€ | 226 854.58€ | 234 871.46€ | + 302 495.59€ |
| Total des recettes | 354 529.12€ | 586 865.21€ | 621 462.89€ | 693 899.09€ | 657 024.71€ | |
| Charges transférées | 468 930.13€ | | | | | |
| Charges tourisme CCPF | 42 287.51€ | | | | | |
| Charges totales | 511 217.64€ | 911 690.86€ | 1 007 065.81€ | 1 110 776.30€ | 1 054 716.68€ | + 543 499.04€ |
| Coût net transféré par les communes | 125 793.48€ | | | | | |
| Coût net tourisme CCPF | 30 895.04€ | | | | | |
| ***Coût net total tourisme*** | 156 688.52€ | 324 825.65€ | 385 602.92€ | 416 877.21€ | 397 691.97€ | ***+ 241 003.45€*** |

➢ **Le transfert de charges – ZAE de BROVES**

La compétence liée aux zones d'activités économiques a été transférée au 1er janvier 2017 par la loi NOTRe et s'est matérialisée par le transfert de la ZAE de BROVES dont les charges transférées ont été évaluées (Coût annuel d'entretien et gestion ainsi que le coût annuel d'investissement) :

| | Base 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | ***2020/2016*** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Coût annuel transféré | 19 803.53€ | 3 681.97€ | 7 177.27€ | 6 428.42€ | 5 113.50€ | - 14 690.03€ |

➢ **Le transfert de charges – Mutualisation Passeports / CNI**

| | Base 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | ***2020/2017*** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Coût annuel transféré | 29 227.60€ | 29 227.60€ | 22 215.20€ | 22 215.20€ | 22 215.20€ | - 7 012.40€ |

## *5 – Coût net supporté par la CCPF suite aux transferts de compétences*

| | Base 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | ***2020/2016*** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ***Recettes fiscales transférées*** | ***3 419 847€*** | | | | | |
| ***Recettes fiscales CCPF*** | ***319 040€*** | ***4 026 071€*** | ***4 137 250€*** | ***4 166 265€*** | ***4 271 244€*** | ***+ 532 357€*** |
| Charges liées au SDISS | 718 657€ | 853 371€ | 996 680€ | 1 137 916€ | 1 139 316€ | + 420 659€ |
| Coûts nets liés au Tourisme | 156 688.52€ | 324 825.65€ | 385 602.92€ | 416 877.21€ | 397 691.97€ | + 241 003.45€ |
| Charges liées à la ZAE de BROVES | 19 803.53€ | 3 681.97€ | 7 177.27€ | 6 428.42€ | 5 113.50€ | - 14 690.03€ |
| Charges de mutualisation Passeports / CNI | 29 227.60€ | 29 227.60€ | 22 215.20€ | 22 215.20€ | 22 215.20€ | - 7 012.40€ |
| Total des charges | 924 376.65€ | 1 211 106.22€ | 1 411 675.39€ | 1 583 436.83€ | 1 564 336.67€ | + 639 960.02€ |
| **AC** | 2 526 965.16€ | 2 534 479.32€ | 2 534 479.32€ | 2 534 479.32€ | 2 534 479.32€ | + 7 514.16€ |
| ***Total des charges pour la CCPF*** | ***3 451 341.81€*** | ***3 745 585.54€*** | ***3 946 154.71€*** | ***4 117 916.15€*** | ***4 098 815.99€*** | ***+ 647 474.18€*** |
| ***COÛT NET transféré*** | ***0.00€*** | ***280 485.46€*** | ***191 095.29€*** | ***48 348.85€*** | ***172 428.01€*** | ***115 117.18€*** |
| ***Coût déjà à la charge de la CCPF*** | ***287 545.19€*** | | | | | |
| ***EVOLUTION DU COÛT TOTAL DE 2016 A 2020*** | | | | | | |

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/07
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT
**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

## ANNULATION PARTIELLE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Par délibération du 13 avril 2021, le Conseil communautaire accordait à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) une subvention de fonctionnement de 357 000€.

Lors de la crise sanitaire, le Gouvernement a adopté des mesures visant à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales et le I de l'article 26 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a institué une dotation au profit des régies industrielles et commerciales constituées auprès des communes, des EPCI, de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des départements.

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2021, pris en application de l'article 12 du décret n°2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux, l'OTI bénéficie, pour l'année 2021, d'une dotation exceptionnelle de 178 070€.

De ce fait, et afin de respecter le principe d'équilibre de la subvention de fonctionnement accordée à l'OTI, il est proposé de diminuer d'autant la subvention de 357 000€ pour la rapporter à la somme de 178 930€.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (3 voix CONTRE : F. CAVALLIER - A. COURANT – M. REZK / 1 Abstention : B. CAUVY)

- **PREND ACTE** de la dotation exceptionnelle de 178 070€ accordée à l'OTI par l'Etat en 2021, pour compenser les pertes de recettes subies en 2020,
- **DÉCIDE** de diminuer d'autant la subvention de fonctionnement accordée à l'OTI, initialement de 357 000€, ramenée ainsi à la somme de 178 930€,
- **AUTORISE** l'annulation de 178 070€ de cette subvention de fonctionnement 2021,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Communauté de Communes du Pays de Fayence

Tourrettes, le 21 décembre 2021

René UGO

Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

DCC n° 211215/08

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

---

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
**VU** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**CONSIDÉRANT** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2021 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 6 339 428.33€,
**CONSIDÉRANT** que le budget principal est voté par opération en section d'investissement,
**CONSIDÉRANT** que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,
**CONSIDÉRANT** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2022 du budget principal, 25% des 6 339 428.33€, soit 1 584 857.08€ répartis comme suit par opérations :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_08-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| o | Hors opération – Non affecté | : | 481 773.33€ x 25% | = | 120 443.33€ |
| o | Opération 15 (Maison de Pays) | : | 1 643 400.00€ x 25% | = | 410 850.00€ |
| o | Opération 17 (Domaine de Tassy) | : | 149 235.00€ x 25% | = | 37 308.75€ |
| o | Opération 74 (Aménagement esthétique réseaux) | : | 20 000.00€ x 25% | = | 5 000.00€ |
| o | Opération 75 (Agriculture) | : | 200 000.00€ x 25% | = | 50 000.00€ |
| o | Opération 76 (PIDAF) | : | 235 280.00€ x 25% | = | 58 820.00€ |
| o | Opération 77 (Réseau radioélectrique) | : | 10 000.00€ x 25% | = | 2 500.00€ |
| o | Opération 84 (Gymnases Intercommunaux) | : | 54 100.00€ x 25% | = | 13 525.00€ |
| o | Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes) | : | 379 200.00€ x 25% | = | 94 800.00€ |
| o | Opération 86 (Stade de Football de Fayence) | : | 41 000.00€ x 25% | = | 10 250.00€ |
| o | Opération 87 (Maison du Lac) | : | 43 000.00€ x 25% | = | 10 750.00€ |
| o | Opération 88 (Office Tourisme Intercommunal | : | 50 000.00€ x 25% | = | 12 500.00€ |
| o | Opération 89 (Lac de Saint Cassien/Tourisme) | : | 102 800.00€ x 25% | = | 25 700.00€ |
| o | Opération 90 (SCOT/PCAET) | : | 10 000.00€ x 25% | = | 2 500.00€ |
| o | Opération 91 (Opérations diverses) | : | 48 000.00€ x 25% | = | 12 000.00€ |
| o | Opération 92 (Pistes cyclables) | : | 96 000.00 x 25% | = | 24 000.00€ |
| o | Opération 94 (Maison France Services) | : | 18 000.00€ x 25% | = | 4 500.00€ |
| o | Opération 95 (RAM) | : | 1 011 486.00€ x 25% | = | 252 871.50€ |
| o | Opération 96 (SDTAN Très Haut Débit) | : | 28 000.00€ x 25% | = | 7 000.00€ |
| o | Opération 97 (Gîte d'étape de Mons) | : | 1 000.00€ x 25% | = | 250.00€ |
| o | Opération 98 (Base d'aviron) | : | 602 120.00€ x 25% | = | 150 530.00€ |
| o | Opération 99 (Développement économique) | : | 367 800.00€ x 25% | = | 91 950.00€ |
| o | Opération 101 (Pôles Intermodaux) | : | 371 400.00€ x 25% | = | 92 850.00€ |
| o | Opération 102 (Gens du voyage) | : | 64 664.00€ x 25% | = | 16 166.00€ |
| o | Opération 103 (GEMAPI) | : | 311 170.00€ x 25% | = | 77 792.50€ |

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_09-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/09
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

---

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**CONSIDÉRANT** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2021 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 1 674 142.25€,
**CONSIDÉRANT** que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement,
**CONSIDÉRANT** que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,
**CONSIDÉRANT** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_09-DE

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2022 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 1 674 142.25€, soit 418 535.56€ répartis comme suit par opérations :
  - Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 249 824.50€ x 25% = 62 456.12€
  - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 1 006 392.00€ x 25% = 251 598.00€
  - Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 417 925.75€ x 25% = 104 481.44€

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_10-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/10
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « EAU » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

---

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**CONSIDÉRANT** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2021 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 6 333 911.14€,
**CONSIDÉRANT** que le budget annexe Eau est voté par chapitre en section d'investissement,
**CONSIDÉRANT** que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,
**CONSIDÉRANT** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2022 du budget annexe Eau, 25% des 6 333 911.14€, soit 1 583 477.79€ répartis comme suit par opérations :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_10-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| o | Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles | : | 361 690.00€ x 25% | = | 90 422.50€ |
| o | Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | : | 2 069 377.96€ x 25% | = | 517 344.49€ |
| o | Chapitre 23 – Immobilisations en cours | : | 3 895 943.18€ x 25% | = | 973 985.80€ |
| o | Chapitre 26 – Participations et créances | : | 6 900.00€ x 25% | = | 1 725.00€ |

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_11-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/11
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

---

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**CONSIDÉRANT** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2021 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 3 597 253.95€,
**CONSIDÉRANT** que le budget annexe Assainissement est voté par chapitre en section d'investissement,
**CONSIDÉRANT** que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,
**CONSIDÉRANT** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2021 du budget annexe Assainissement, 25% des 3 597 253.95€, soit 899 313.49€ répartis comme suit par opérations :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_11-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| o | Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles | : | 416 462.00€ x 25% | = | 104 115.50€ |
| o | Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | : | 464 129.04€ x 25% | = | 116 032.26€ |
| o | Chapitre 23 – Immobilisations en cours | : | 2 707 462.91€ x 25% | = | 676 865.73€ |
| o | Chapitre 26 – Participations et créances | : | 9 200.00€ x 25% | = | 2 300.00€ |

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/12
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## RÉGULARISATION DE LA FICHE BIEN N°2016002DMA ET SORTIE DE L'ACTIF BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS »

---

Suite à la création de la SPL « Le Vallon des Pins » par délibération du conseil communautaire du 11/04/2017, des écritures comptables ont été réalisées pour sortir de l'actif les biens acquis sur le budget principal et correspondant aux apports en nature de la C.C.P.F.
Des frais d'insertion, à hauteur de 1 620€, correspondant au mandat 2016 de 2018, ont étaient intégrés par erreur dans deux fiches de biens, la n° 2016002DMA et la 2018VALLONSPINS.
Il convient donc de régulariser cette situation en corrigeant la fiche bien n° 2016002DMA afin d'ajuster les actifs du comptable et de l'ordonnateur sur le compte 2033.
Des opérations d'ordre non budgétaire doivent ainsi être réalisées par le comptable.

Il convient donc d'autoriser ce dernier à réaliser les opérations de régularisation suivantes :

- D 2033 C 1068 1 620€, valant correction de l'imputation du mandat 1216/2018.

En complément de ces opérations, il convient de demander au comptable la sortie de l'actif du bien 2016002DMA à hauteur de sa valeur nette comptable, soit 972€.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le comptable à régulariser la fiche du bien 2016002DMA,
- **AUTORISE** ainsi les écritures d'ordre non budgétaires suivantes :
  - D 2033 C 1068 1 620€, valant correction de l'imputation du mandat 1216/2018,
- **DEMANDE** au comptable la sortie de l'actif du bien 2016002DMA à hauteur de sa valeur nette comptable, soit 972€.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/13
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## APPROBATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS « PRÉVENTION, TRI DES DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE » DE LA RÉGION SUD

---

La transformation d'un modèle économique linéaire (produire – consommer – jeter) à un modèle économique circulaire est au cœur des orientations de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets adoptée dans le cadre du SRADDET le 15 octobre 2019.

La Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire renforce encore le rôle des Régions dans ce domaine, en leur conférant une compétence nouvelle : la Région assure désormais la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire.

Si les quantités totales de déchets produits en Région et le taux de valorisation global sont conformes aux indices nationaux, la planification régionale des déchets en région se distinguent de la situation nationale par :

- L'importante quantité de Déchets d'Activités Economiques (dont ceux des administrations) collectées par les services publics ;
- De faibles taux de valorisation matière des Déchets Ménagers et Assimilés (collectés par les services publics) et les Déchets des Activités Economiques (hors construction et non collectés par les services publics).

La planification régionale, adopté en 2019, fixe des objectifs quantitatifs pour rattraper ces retards et atteindre les ambitions nationales et européennes en matière de prévention, de réemploi et de valorisation. Elle identifie la nécessité de mieux différencier la gestion des déchets des activités économiques de celle des déchets des ménages et souligne les nombreux besoins d'équipements de valorisation matière, particulièrement pour les déchets organiques.

Dans cette perspective, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la mise en œuvre d'une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets.

Dans ce cadre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté un nouveau cadre d'intervention, ambitieux, pour soutenir les mesures de prévention, de tri et de gestion des déchets portées par les Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière (service public de prévention et de gestion des déchets).

Il est proposé aux collectivités qui sollicitent un soutien financier régional de signer un contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » les engageant dans une démarche globale de prévention et de gestion des déchets, objet du présent Contrat.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (1 Abstention : C. BOUGE) :**

- **DÉCIDE** d'approuver le contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economies Circulaire » joint à la présente,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

Stratégie Régionale

# CONTRAT D'OBJECTIFS CCPF - REGION

# ANNEXE : SUIVI DES OBJECTIFS

communauté de communes Pays de Fayence

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

# OBJECTIFS DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE

## QUELS SONT LES OBJECTIFS À ATTEINDRE ?

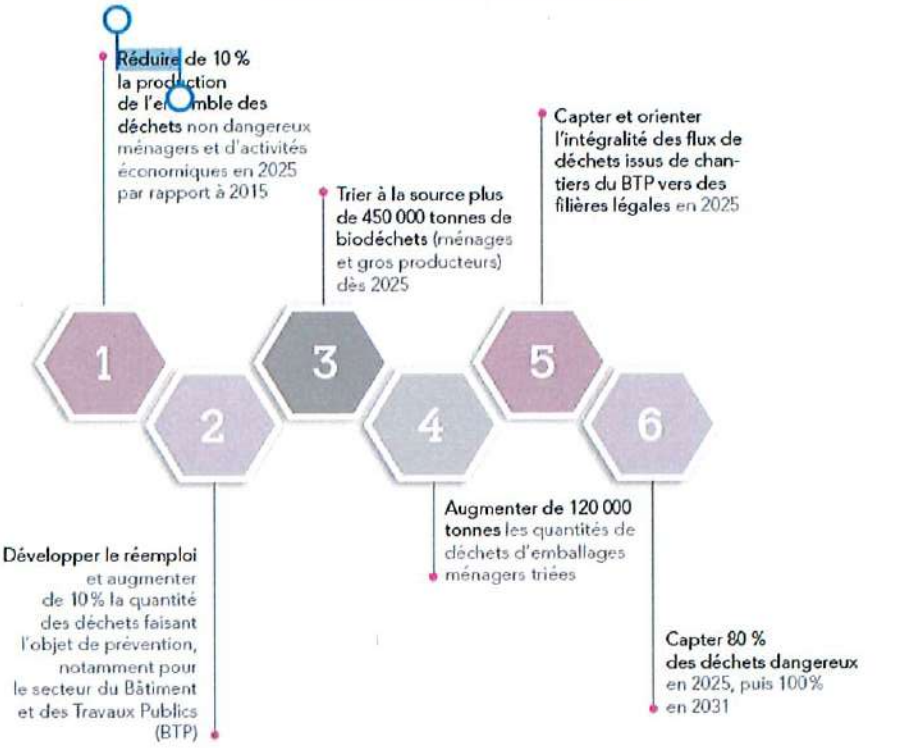


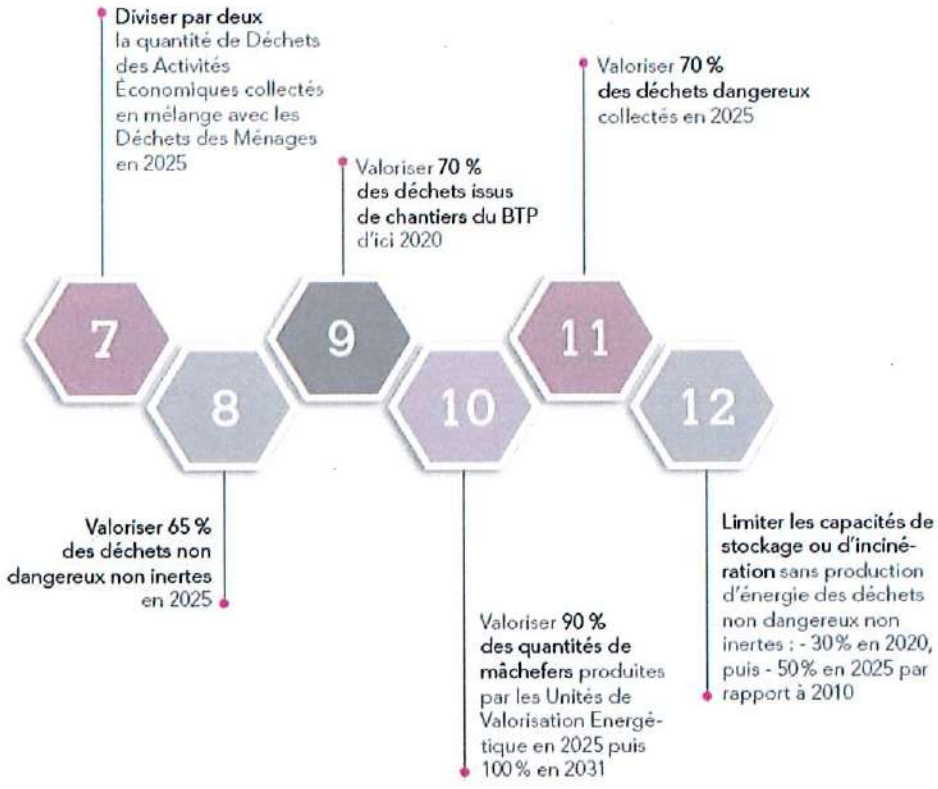

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

Objectifs quantitatifs de la loi Agec et indicateurs régionaux (2010-2018) : la marche est haute !

| Objectif loi « AGEC » | Indicateurs et unités | 2010 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | Valeur à viser |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010 (Article 3) | % de réduction des déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010<br>kg/hab. de DMA non dangereux | 0%<br>658 kg/hab. | -2,9%<br>638,9 kg/hab. | -4,3%<br>630,0 kg/hab. | -3,2%<br>636,7 kg/hab. | -0,5%<br>654 kg/hab. | -15% en 2030<br>559 kg/hab. |
| Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 (Article 110) | % de DND produits en région et valorisés énergétiquement (UVE/CSR)<br>Quantité annuelle (t) | - | 44%<br>1 310 006 t | 46%<br>1 367 383 t | 46%<br>1 376 732 t | 48%<br>1 419 477 t | 70% en 2025 |
| Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10% des quantités produites en masse en 2035 (Article 10) | % de DMA non dangereux non inertes produits en région et stockés<br>Quantités annuelles (t) | - | 32%<br>1 027 171 t | 30%<br>944 595 t | 29%<br>920 222 t | 27%<br>877 753 t | 10% en 2035 |

Priorités pour les collectivités :

- Mise en œuvre des Programmes Locaux de Prévention des Déchets (obligation réglementaire en 2020)
- Mise en œuvre d'une traçabilité des Déchets des Activités Économiques collectés par les Services Publics et facturation (redevance spéciale)
- Mise en œuvre du tri à la source des biodéchets des ménages et de certains gros producteurs
- Amélioration du taux de valorisation des déchets collectés par le service public
- Favoriser la construction d'unités de traitement pour les déchets des ménages et des activités économiques

Priorités pour les administrations et les entreprises :

- Mise en œuvre du tri : papier/cartons, métaux, plastiques, du verre, bois (depuis 2015), plâtre, fractions minérales, textiles (loi AGEC), biodéchets (depuis 2012)

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

# Collecte des OMR en 2018

| Structures | Ratio de collecte Omr 2018 |
|---|---|
| Ca Pays de Lérins | 498,49 |
| Casa | 484,58 |
| Carf | 477,69 |
| Cavem | 462,14 |
| Dpva | 398,19 |
| Ca Pays de Grasse | 385,04 |
| Cc Pays Paillons | 383,53 |
| Cc Fayence | 380,77 |
| Nca | 344,50 |
| Cc Alpes d'Azur | 328,52 |

Moyenne du bassin azuréen : 408 kg/hab/an

Moyenne régionale : 385 kg/hab/an

Moyenne nationale : 254 kg/hab/an

**Rappel des Objectifs :**

**2020** : 442 425 tonnes soit environ 332 kg/hab/an

**2025** : 325 971 tonnes soit environ 245 kg/hab/an

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

# PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS DE LA CCPF

La Communauté de Communes du Pays de Fayence regroupe 9 communes et, au total, 28 471 habitants.

Elle exerce les compétences collecte et traitement pour l'ensemble des communes à l'exception de Bagnols-en-Forêt pour laquelle elle n'exerce que la compétence collecte. La compétence traitement a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhérait avant son rattachement.

**Moyens humains et matériels :**

Le service mobilise 46 agents à l'année et 6 saisonniers en plus l'été. La collecte et la maintenance des conteneurs sont assurées en régie, pour cela la collectivité dispose de 13 bennes à ordures ménagères, 3 camions plateau pour la collecte des encombrants, 1 véhicule pour la maintenance des conteneurs.

Le parc de véhicule comprend également 2 tractopelles pour les déchetteries, un camion ampiroll pour déplacer les caissons sur le quai de transfert et 3 véhicules légers.

La Communauté de communes dispose également d'un quai de transfert, de locaux sociaux avec un garage pour la réparation des véhicules du service, de 2 déchetteries classiques et d'une déchetterie automatique.

**Prévention :**

Depuis 2010, plus de 3 200 composteurs individuels ont été distribués, avec remise d'un guide du compostage et formation.

Trois sites de composteurs partagés sont mis en place sur le territoire.

Des animations sont réalisées dans les écoles afin de sensibiliser les scolaires au tri et à la prévention des déchets

**Organisation de la collecte et tonnages collectés :**

- ✓ Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est principalement réalisée en régie, seuls les conteneurs semi-enterrés sont collectés en prestation de service depuis juin 2021.

| | Année 2017 | Année 2018 | Evolution | Année 2018 | Année 2019 | Evolution | Année 2019 | Année 2020 | Evolution |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ordures ménagères** | 10748 t | 10802 t | 0.51% | 10802 t | 10705 t | -0.89% | 10705 t | 10606 t | -0.93% |

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

| | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Moyenne PACA | Moyenne Bassin Azuréen |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Production par habitants | 393 kg/hab | 383 kg/hab | 376 kg/hab | 371 kg/hab | 385 kg/hab | 408 kg/hab |

✓ Encombrants :

La collecte des encombrants pour les 9 communes est effectuée en régie.

| | Année 2017 | Année 2018 | Evolution | Année 2018 | Année 2019 | Evolution | Année 2019 | Année 2020 | Evolutio |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Encombrants | 268 t | 355 t | 33% | 355 t | 274 t | -23% | 274 t | 285 t | 4% |

✓ Collecte sélective :

La collecte sélective est organisée soit à partir de points d'apport volontaire en colonnes aériennes (PAV) collectés en prestation de service soit à partir de de points de regroupement disposés dans les différents quartiers des communes collectés en régie.

| | Année 2017 | Année 2018 | Evolut° | Année 2018 | Année 2019 | Evolut° | Année 2019 | Année 2020 | Evolut° |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Verre | 950 t | 985 t | 3.67% | 985 t | 1 035 t | 5.09% | 1 035 t | 1 068 t | 3,24% |
| Papiers | 460 t | 456 t | -0.78% | 456 t | 476 t | 4.35% | 476 t | 504 t | 5.92% |
| Emballages | 422 t | 535 t | 26.74% | 535 t | 697 t | 30.12% | 697 t | 865 t | 24.15% |

| Production par habitants | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Moyenne PACA | Moyenne Var |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Verre | 35 kg/hab | 35 kg/hab | 36 kg/hab | 37 kg/hab | 22,5 kg/hab | 27 kg/hab |
| Papiers + Emballages | 32 kg/hab | 36 kg/hab | 42 kg/hab | 48 kg/hab | 35,5 kg/hab | 43 kg/hab |

✓ Déchetteries :

L'accès aux déchetteries de Tourrettes et de Bagnols en Forêt est un service gratuit aux particuliers qui résident dans les communes du territoire dans la limite de 2 tonnes de végétaux, 2 tonnes de gravats et 1 tonne d'autres apports par an. Au-delà, les apports sont facturés

L'accès est également ouvert aux professionnels sur présentation d'un badge :

- Domiciliés et/ou contribuables dans les communes du territoire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

- Extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire.

L'accès aux professionnels est payant :

- 40€/t pour les déchets verts
- 45€/t pour les autres apports
- Majoration de 10€/t pour les professionnels extérieurs à la Communauté de communes.

Les gravats des professionnels ne sont pas acceptés sur les déchetteries de Tourrettes et de Bagnols-en-Forêt.

| | Année 2017 | Année 2018 | Evolution | Année 2018 | Année 2019 | Evolution | Année 2019 | Année 2020 | Evolution |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Tourrettes | 8 838 t | 11 836 t | 34% | 11 836 t | 12 601 t | 5% | 12 715 t | 11 139 t | -12% |
| Bagnols | 1 164 t | 1 422 t | 22% | 1 422 t | 1 389 t | -2% | 1 389 t | 1 431 t | 3% |
| Automatique | - | - | - | - | 304 t | 205% | 304 t | 394 t | 29% |
| **TOTAL** | **10 002 t** | **13 257 t** | **33%** | **13 257 t** | | **5%** | **14 408 t** | **12 964 t** | **-10%** |

On note un déséquilibre important entre la déchetterie de Tourrette (11 139 T) qui accueille la plupart des usagers et celles de Bagnols (1 431 T) de Montauroux (déchetterie automatique) (394 T).

La déchetterie automatique est plutôt destinée aux déchets issus de la déconstruction.

✓ Bilan des tonnages collectés :

| | | 2020 |
|---|---|---|
| **OM** | | **10 606 t** |
| **Encombrants** | | **285 t** |
| **Collecte sélective** | Verre | 1 068 t |
| | Papiers | 504 t |
| | Emballages | 865 t |
| | **TOTAL** | **2 437 t** |
| **Déchetteries** | Bagnols | 1 431 t |
| | Tourrettes | 11 139 t |
| | Montauroux | 394 t |
| | **TOTAL** | **12 964 t** |
| **Cartons** | | **309 t** |
| **TOTAL** | | **26 601 t** |

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 088-200004802-20211220-211215_13-DE

✓ Répartition des flux collectés :

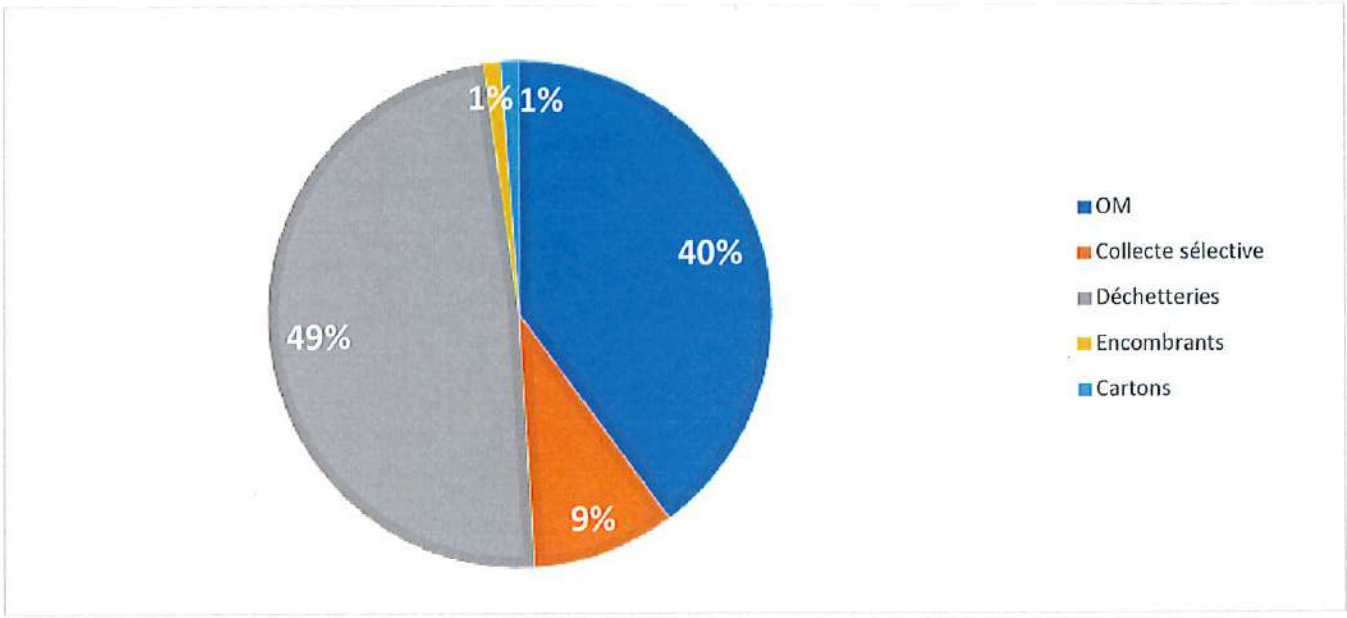


**Traitement :**

- ✓ Les ordures ménagères du Pays de Fayence sont acheminées via le quai de transfert de Montauroux vers l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt
- ✓ Les emballages et le verre sont acheminés vers le centre de tri du Muy pour être triés avant d'être expédiés vers les usines de valorisation
- ✓ Les papiers et les cartons sont acheminés vers l'Ecopôle SOFOVAR pour être triés avant d'être expédiés vers les usines de valorisation

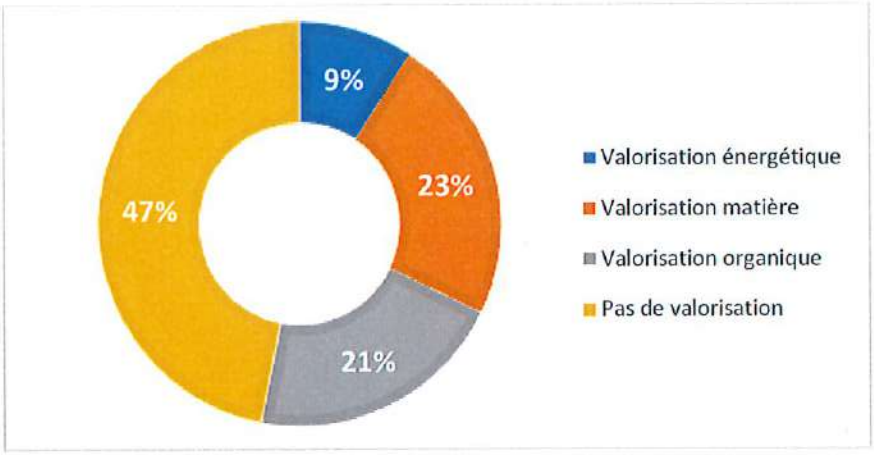

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

**Eco organismes :**

La CCPF a contractualisé avec six Eco-organismes :

- Eco DDS,
- Citéo,
- Recylum, Eco systèmes,
- Eco mobilier
- Refashion

**Indicateurs financiers :**

✓ Coût et financement du service public

| | | |
|---|---|---|
| **Coût aidé TTC** | 5 503 111 € | 192 €TTC/hab. |
| **Contributions** | 5 921 127 € | 207 €TTC/hab. |
| **Taux de couverture** | 108% | |
| **Surfinancement** | 418 016 € | |
| **Mode de financement du service** | TEOM + RS | |

Les prestations de services représentent 53% des charges du service soit 2 918 952€

Le service dispose d'un budget annexe, il est financé majoritairement par la TEOM.

La redevance spéciale a été instaurée en 2011 pour les professionnels produisant plus de 3 000L/semaine.

Les produits pour l'année 2019 se sont élevés à 413 695€.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

## ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE LA COLLECTIVITE et FINANCEMENTS POSSIBLES

### Axe 1 : Élaborer une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale et visant progressivement l'atteinte des objectifs prioritaires suivants :

- **Adopter un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés conforme au décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 d'ici fin 2021 ;**

En vertu de la loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 », renforcée par le décret du 10 juin 2015, les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) avec des objectifs de réduction des quantités de déchets et des mesures pour les atteindre.
Ainsi par délibération en date du 9 décembre 2020, la Communauté de communes a approuvé l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.
Ce PLPDMA viendra en accompagnement de la redevance incitative afin de donner aux usagers les outils pour moins produire de déchets.

Une demande de subvention pour l'accompagnement à la création du PLPDMA pour un montant de 4 500€ a été déposée auprès de la région le 10 février 2021

Afin d'être accompagnée dans l'élaboration du PLPDMA, la Communauté de communes a contractualisé avec le bureau d'études AJBD qui avait déjà réalisé l'étude préalable à la mise en place de la tarification incitative et qui de ce fait possède déjà de nombreuses données concernant le territoire.

La CCES doit être créée en septembre 2021, il est prévu de la réunir trois fois d'ici la fin de l'année :

- Début octobre pour une réunion de présentation
- Début novembre si possible pour une validation intermédiaire du PLPDMA
- Mi-décembre pour une validation du PLPDMA.

Il est prévu de faire la consultation publique janvier 2021, début janvier 2022 pour avoir une validation par le conseil communautaire fin janvier. Durant cette même période, un second dossier de subvention sera déposé auprès de la Région pour la mise en œuvre du PLPDMA.

Afin de mettre en application le PLPDMA et d'accompagner les usagers, il est prévu l'embauche de deux ambassadeurs du tri d'ici septembre 2021, l'un a déjà été recruté, l'autre est en cours de recrutement, ce dernier étant également maître composteur.

Malgré l'absence de PLPDMA, la communauté de communes travaille sur la prévention des déchets :

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

- Plus de 3 200 composteurs individuels ont été distribués avec remise d'un guide du compostage et formation
- Chaque année des interventions en milieu scolaire sont réalisées
- Il est proposé des visites du quai de transfert ou des déchetteries aux collégiens, écoles primaires et centres aérés
- Entre trois et quatre pages de la revue intercommunale (parution semestrielle) sont consacrées aux déchets
- Communication grand public régulière
- Mise en place de la RI en 2024

Il est prévu d'inscrire les actions suivantes dans le PLPDMA :

- Mise en place du lombricompostage pour les familles ne possédant pas de jardin mais ayant un balcon ou une cour
- Mise en place du broyage à domicile des végétaux avec sensibilisation à l'utilisation du broyat
- Mise en place de familles zéro déchets
- Signature de la charte zéro déchet
- Création d'une ressourcerie
- Lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration scolaire

- **Disposer d'une connaissance parfaite des coûts en 2022 via l'application «comptacoût ® » (accompagnement proposé par l'ADEME ) ;**

La matrice des coûts de l'ADEME est mise en œuvre depuis 2016

- **Définir une stratégie de collecte et de traitement pour une prise en charge différenciée des déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages ;**

La CCPF dispose ainsi de 3 déchèteries opérationnelles dont une plus particulièrement réservée aux professionnels et vise 80% de valorisation matière des déchets réceptionnés.

Pour les professionnels, les apports sont payants suivants les tarifs suivants :

- Déchetteries de Tourrettes et Bagnols-en-Forêt

| | Professionnels du Pays de Fayence | Professionnels hors Pays de Fayence |
|---|---|---|
| Tarifs déchets verts | 40€/t | 50€/t |
| Tarifs pour les autres apports de déchets | 45€/t | 55€/t |
| Gravats refusés | | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

- Déchetterie automatique

| | |
|---|---|
| Tarifs gravats propres | 10€/apport |
| Tarifs bois | 12€/apport |
| Tarifs gravats sales | 38€/apport |

Chaque jour, le logiciel de pesée de la déchetterie transfert les données au logiciel de gestion afin que le service administratif puisse connaitre les apports effectués et effectuer la facturation mensuelle via ce même logiciel.

| 2020 | | |
|---|---|---|
| Professionnels | Particuliers | TOTAL |
| 7 100 | 53 550 | 60 650 |
| 12% | 88% | 100% |

**Action à mettre en œuvre la première année du contrat d'objectif**

La déchetterie professionnelle Var Environnement de la société PASINI situé à quelques kilomètres de la déchetterie de Tourrettes est en capacité de recevoir les déchets des professionnels utilisant les installations du Pays de Fayence.

La modification du règlement des déchetteries interdisant leur accès aux professionnels doit être présenté en bureau des maires au cours du second semestre 2021, pour validation avant d'être actée par le Conseil Communautaire.

- **Généraliser la redevance spéciale pour les entreprises à l'horizon 2022**

Actions déjà mises en œuvre

Par délibération en date du 5 novembre 2011, la communauté de communes a instauré la redevance spéciale sur son territoire pour les opérateurs économiques produisant plus de 3 000 litres par semaine sans exonération de la TEOM. Actuellement, 28 agents économiques sont soumis à la RS. Ils bénéficient d'une collecte de cartons et d'emballages gratuites et d'une collecte d'ordures ménagères payantes.

Le volume facturé est déclaratif. Ainsi certains agents économiques sont trop facturés alors que d'autres ne paient pas à la hauteur du service rendu.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

**Actions retenues au titre du contrat d'objectifs**

Afin de mettre en place la redevance incitative, il est prévu **d'équiper les bennes à ordures ménagères de lecteur de puce**. Les premiers véhicules devraient être équipés d'ici la fin de l'année 2021.
Avant la mise en place de la RI au 1er janvier 2024, il est prévu de modifier, dès 2022, les contrats de redevance spéciale et de facturer les opérateurs économiques non plus selon un volume déclaré mais en fonction du nombre de conteneurs présentés à la collecte, comme pour la RI.
A compter du 1er janvier 2024, avec le passage à la RI l'ensemble des entreprises paieront en fonction du service rendu.

- **Définir une stratégie pour le déploiement de la tarification incitative pour faire évoluer les comportements des usagers (ménages, entreprises, ...) et mettre en œuvre des territoires d'expérimentation ;**

La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025.

Cette obligation réglementaire de mise en œuvre partielle de la TI est traduite par la région dans le PRPGD, à son échelle et en cohérence avec cet objectif national de couverture, ainsi 1,7 M d'habitants devrait être couvert en 2025.

En 2019, la production d'ordures ménagères résiduelles de la Communauté de communes a été de 10 705 tonnes sur une production totale de 27 628 tonnes.

A l'horizon 2025, afin de pouvoir enfouir ses déchets sur l'ISDND du Vallon des Pins, la collectivité devra respecter les prescriptions de son arrêté préfectorale :

- Avoir une valorisation matière de 65% de déchets non dangereux non inertes (en 2019, 44% de valorisation matière),
- Mettre en place le tri à la source des biodéchets,
- Avoir une production d'ordures ménagères résiduelles de 8 000 tonnes.

La Communauté de communes devra également faire face à une forte hausse de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) qui va passer de 26,40€ TTC en 2019 à 71,50€ TTC en 2025 pour chaque tonne enfouie.

Ainsi le conseil communautaire en date du 8 décembre 2020 a acté le passage à la redevance incitative (RI) afin de financer le service public de prévention et gestion des déchets en substitution de la TEOM qui finance actuellement le service.

Les objectifs de la mise en place de la redevance incitative sont :

- De réduire les quantités d'ordures ménagères collectées et enfouies
- D'augmenter la quantité de déchets valorisés,
- De responsabiliser l'usager sur sa production de déchets et son utilisation du service,

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

- D'anticiper la forte hausse de la TGAP.

La première délibération a été complétée par une seconde en date du 13 mars 2021. Les modalités de collecte suivantes ont été retenues :

- Pour les ordures ménagères :
  - Chaque famille ou professionnel sera doté d'un bac roulant dont le volume sera différent suivant la taille du foyer. Ce bac sera équipé d'une puce d'identification qui permettra au camion de collecte d'identifier l'usager et de comptabiliser le nombre de levées de son bac.
  - Pour les collectifs ou pour les habitations ne pouvant pas être desservis en porte-à-porte, des bacs de regroupement seront mis en place. Des badges individuels permettront l'ouverture de trappe d'accès à ces conteneurs collectifs et comptabiliseront le nombre de dépôts de sacs.
- Pour les emballages et les papiers :
  - Comme pour les ordures ménagères, chaque famille ou professionnel sera doté d'un bac roulant individuel dans lequel les emballages et les papiers pourront être mis en mélange.
  - Pour les collectifs ou pour les habitations ne pouvant pas être desservis en porte-à-porte, les emballages et les papiers devront être apportés dans les colonnes de tri qui sont répartis sur le territoire.
- Pour le verre : la collecte aura lieu pour l'ensemble du territoire en points d'apport volontaire (colonnes)

Il est prévu le calendrier de mise en place suivant :

- 2021 :
  - Dépôt des demandes de subvention et aides auprès de l'ADEME, de la Région et de CITEO.
  - Préparation des consultations et opérations préalables nécessaires à la mise en œuvre de la redevance incitative :
    - Marché d'acquisition de lecteur de puce / géolocalisation
    - Etude de conteneurisation
    - Accompagnement à la communication
  - Acquisition d'une partie des lecteurs de puce
- 2022 :
  - Acquisition d'une partie des lecteurs de puce
  - Acquisition des conteneurs permettant la collecte en points de regroupement lorsque la collecte en porte à porte n'est pas possible : colonnes aériennes avec tambours incitatifs, cache-conteneurs avec tambours incitatifs...
  - Réalisation d'une enquête en porte à porte (enquête de conteneurisation) auprès de chaque usager afin d'expliquer le dispositif et de les équiper en bacs avec puces pour la collecte des ordures ménagères et des emballages / papiers.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

- Réalisation d'une campagne de caractérisation sur les ordures ménagères suivant le protocole MODECOM afin de mieux connaître la composition des ordures ménagères avant la mise en place de la RI et pouvoir cibler les actions à mettre en place afin de mieux accompagner les usagers vers une meilleure gestion de leurs déchets. Une caractérisation sera effectuée en dehors de la période estivale, une seconde sera réalisée entre juillet et août.
  Une nouvelle campagne de caractérisation sera réalisée fin 2024, voir en 2025 afin de connaitre l'évolution de la production de OMR après la mise en place de la RI et ainsi pouvoir réajuster les actions et la communication.
- Redimensionnement des tournées d'ordures ménagères et de collecte sélective
- Validation d'une première grille tarifaire pour la facturation à blanc de l'année suivantes
- Communication

- 2023 :
  - Facturation « à blanc », c'est-à-dire poursuite du paiement de la TEOM mais envoi d'une simulation de facturation en redevance incitative
  - Poursuite de la communication et accompagnement des usagers afin de les aider à moins produire d'OMR et ainsi avoir une facture de RI plus faible.
  - Validation de la grille tarifaire pour le passage à la RI.
- 2024 : Passage à la redevance incitative et poursuite de la communication

Il a également été retenu que l'enquête de conteneurisation serait réalisée en prestation de service pour la partie porte-à-porte et en régie pour la partie en point de regroupement.

L'accent sera mis sur la communication auprès de l'ensemble des usagers du service public afin de les accompagner vers ce changement de mode paiement du service de collecte.

Actuellement, les TEOM des résidences secondaires (qui sont de grandes résidences avec de fortes valeurs locatives) contribuent très fortement au financement du service public, engendrant ainsi de plus faibles TEOM pour certains ménages bien en deçà du prix réel du service. La redevance incitative va venir gommer ce déséquilibre, ce qui va engendrer une hausse des coûts pour certains. Il est donc important de bien communiquer sur ce nouveau mode de financement afin d'avoir une bonne adhésion et compréhension de la population vis-à-vis de cette évolution.

Une étude préalable à la mise en place de la tarification incitative a précédé ces deux délibérations. Cette étude s'est déroulée en 3 phases :

- Phases 1 : Analyse du contexte
  Rendu aux élus le 5 novembre 2019
- Phase 2 : Recherche d'axes de faisabilité : Scénarii possibles
  Rendu aux élus le 25 février 2020
- Phase 3 : Mise en œuvre du dispositif choisi : Approfondissement du scénario retenu / plan d'actions
  Rendu aux élus en décembre 2020

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

L'étude ayant pris du retard suite au COVID, il a été décidé de refaire les présentations des phases 1 et 2 aux nouveaux élus.

Ces nouvelles présentations (différentes des premières) ont eu lieu pour la phase 1, le 08 septembre 2020 et pour la phase 2, le 6 octobre 2020.

L'étude a permis d'avoir :

- Un état zéro complet sur les déchets et les pratiques (organisation du service, tonnages, exutoires, coûts, recettes, contrats en cours, ...) ;
- Des propositions de scénarii avec analyse des impacts de chacun ;
- Le plan d'action pour la mise en œuvre du scénario choisi.

- **Généraliser le tri à la source les biodéchets alimentaires (ménages et gros producteurs) dès 2024 ;**

Action déjà mises en œuvre ?

Depuis 2010, la CCPF propose à ses habitants possédant un jardin d'acquérir un composteur en bois d'un volume de 600 litres pour 15€. A ce jour plus de 3 200 composteurs individuels ont été distribués avec remise d'un guide du compostage et formation.

Pour répondre aux habitants des centres villages, des sites composteurs partagés ont été installés dans les communes Bagnols-en-Forêt, Callian et Mons.

La CCPF a répondu à l'appel à projets « généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets » proposé par l'ADEME et la Région et sa candidature a été retenue. La candidature portait sur :

- Le diagnostic pour le tri à la source des biodéchets,
- Le développement de composteurs partagés,
- Le développement des lombricomposteurs individuels,
- Le développement des lombricomposteurs collectifs dans les écoles et collèges,
- Le lancement du broyage des déchets verts à domicile.

La CCPF prévoit le recrutement d'un ambassadeur de tri pour le 1er septembre 2021. Cette personne dispose de la formation Maître composteur.

**Action à mettre en œuvre la première année du contrat d'objectif**

La CCPF qui souhaite s'engager dans le tri à la source des biodéchets alimentaires, accentuera dès la première année du contrat d'objectif, le développement des composteurs partagés et du lombricompostage individuel. Elle fera également **l'acquisition de lombricomposteurs collectifs** qui seront proposés aux écoles et aux collèges du territoire. En parallèle, la CCPF lancera **une étude** permettant de prendre en compte les spécificités et contraintes locales pour proposer des solutions adaptées à chaque zone d'habitat et à chaque typologie des usagers.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

- **Augmenter les quantités de déchets d'emballages ménagers triées et atteindre les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat.**

Actions déjà mises en œuvre

Jusqu'à 2017, la collecte des emballages était réalisée en point d'apport volontaire (colonnes aériennes). Au fil du temps, il n'a plus été possible de développer de nouveaux points d'apport volontaire car la configuration du territoire ne permettait pas le passage du camion grue sur les points souhaités.

Afin d'apporter un meilleur service aux usagers et d'avoir un meilleur taux de captage des emballages, la Communauté de communes a souhaité développer progressivement, au cours des années 2017, 2018 et 2019, la collecte sélective sur son territoire en ajoutant des points de regroupement (bacs roulants) en complément des points d'apport volontaire (colonnes aériennes).

Les points d'apport volontaire non essentiels ont été retirés afin de ne pas être en doublon avec les points de regroupements.

| Année | Communes | Nbre de nouveaux points |
|---|---|---|
| 2017 | Saint-Paul-en-Forêt | 39 |
| | Tanneron | 60 |
| | Fayence | 190 |
| 2018 | | 16 |
| | Montauroux | 120 |
| 2019 | | 19 |
| | Tourrettes | 80 |
| | Callian | 116 |
| | Seillans | 88 |

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, le conseil communautaire qui s'est tenu le 16 mars 2021 a approuvé les modalités de collecte pour les ordures ménagères et la collecte sélective dont le choix retenu a été :

**Pour les ordures ménagères =>** Chaque famille ou professionnel sera doté d'un bac roulant dont le volume sera différent suivant la taille du foyer. Les bacs seront équipés d'une puce d'identification qui permettra au véhicule de collecte d'identifier l'usager et de comptabiliser le nombre de levées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

**Pour la collecte sélective =>** afin de ne pas revenir sur une collecte en apport volontaire ne desservant pas l'ensemble des administrés et pour avoir un meilleur taux de captage, il a été retenu de passer la collecte sélective en porte à porte. Aussi, afin de limiter le nombre de collecte, il a été décidé de passer la collecte sélective en multimatériaux (emballages et papiers).

**Pour le verre =>** la collecte aura lieu pour l'ensemble du territoire en points d'apport volontaire (colonnes aériennes).

Dans le cas, où les foyers ne pourraient pas être desservis en porte à porte (habitat collectif, voies non accessibles aux véhicules de collecte) des points de regroupement pour les ordures ménagères et la collecte sélective seront installés à l'entrée des voies.

**Action à mettre en œuvre la première année du contrat d'objectif**

La CCPF prévoit la **réalisation d'une enquête en porte à porte** auprès de chaque usager afin d'expliquer le dispositif et de les équiper en bacs avec puces d'identification.

**L'enquête de conteneurisation** sera réalisée en prestation de service pour la partie en porte à porte et en régie pour la partie en point de regroupement.

Afin de préparer le dossier de consultation, un agent de la CCPF a pour mission d'effectuer un repérage sur l'ensemble du territoire pour savoir quels seront les quartiers desservis en porte à porte ou en points de regroupement.

## Axe 2 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire répondant à l'axe 1.

Quels projets d'équipements ?

- **ISDND Vallon des Pins**

Le projet a été initié et porté par la Communauté de communes du Pays de Fayence depuis 2014. Le projet a l'ambition de devenir le lieu de traitement de déchets ultimes issus des ordures ménagères résiduelles du Pays de Fayence et de ses partenaires que sont le SMED, le SMIDDEV et la DPVa.
Une Société Publique Locale a été créée en 2018 pour prendre la suite de la CCPF pour la construction et l'exploitation du site.

Il est situé au sud de la commune de Bagnols, à proximité des 3 sites existants des lauriers.

Ampleur du projet : -

- Capacité totale de 1 750 000 de tonnes,
- Volume annuel : 100 000 tonnes pendant 2 ans puis 70 000,
- Durée de vie : 25 ans

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

Obtention des arrêtés :

Le travail partenarial a permis en 2020, l'obtention des trois arrêtés nécessaires à l'ouverture de tout site de traitement de déchets :

- AP de défrichement le 5 février 2020
- AP d'autorisation d'exploiter le 2 avril 2020
- AP de dérogation à la destruction d'espèces classées le 16 avril 2020

Calendrier :

**PHASE 1 : AVANT TRAVAUX**

| DATE | CA AG SPL | JURIDIQUE CONTRACTUALISATION EPCI | TECHNIQUE TRAVAUX | FINANCIER | COMMANDE MARCHES | TRANSFERT CCPF / SPL |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Juillet Août Septembre 2020 | AG : NOUVEAUX ADMINISTRATEURS COMPTES 2019<br><br>CA : ÉLECTION DU PRESIDENT ET MISE EN PLACE CAO | 1E ETAPE : CONVOCATION DES CCSPL POUR AVIS SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION | -FINALISATION DU DCE<br>-PRESENTATION DU DCE AUX TECHNICIENS DES EPCI<br>-MI-SEPTEMBRE : DEBUT DEFRICHEMENT ONF<br>-DÉPOT PERMIS DE CONSTRUIRE | ESTIMATION COUT INVESTISSEMENT | -FIXATION DES MODALITÉS DES CONSULTATIONS :<br><br>-MARCHÉS : TRAVAUX, BATIMENT ET EXPLOITATION | |
| Septembre octobre | CA APPROUVANT :<br><br>DCE<br>TRANSFERT AOT<br>GARANTIES EMPRUNT | 2E ETAPE :<br>DÉLIBERATION PAR CHAQUE ASSEMBLEE DES 4 EPCI APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCÉDANTES<br>3E ETAPE (MEME SÉANCE) :<br>DÉLIBERATION DE CHAQUE ASSEMBLEE DES 4 EPCI SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A UNE DSP AVEC LA SPL | | NÉGOCIATION EMPRUNT<br>MODE DE RÉPARTITION ENTRE EPCI DES GARANTIES . | MISE EN LIGNE DES MARCHÉS TRAVAUX<br><br>MISE EN LIGNE DES MARCHÉS BATIMENT | TRANSFERT AOT : DELIB COMMUNE BAGNOLS ET CCPF DEMANDE TRANSFERT EXPLOITANT ICPE |
| Novembre | CA APPROUVANT L'EMPRUNT ET DSP | FINALISATION DU CONTRAT DE DSP ET RAPPORT D'ANALYSE<br>4E ETAPE : DELIBERATION DES 4 EPCI AUTORISANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE DSP | | DÉLIBERATION DES EPCI GARANTISSANT EMPRUNT | OUVERTURE DES PLIS ANALYSE DES OFFRES | |
| Décembre | CAO + CA AUTORISANT A SIGNER des MARCHÉS | | | SIGNATURE CONTRAT EMPRUNT | ATTRIBUTION DES MARCHÉS TRAVAUX ET BATIMENT | |
| Février 2021 | | | DEMARRAGE DES TRAVAUX | | | |

Les travaux de réalisation de l'ISDND sont en cours pour une ouverture prévue au printemps 2022.

Prescription de l'arrêté préfectoral de l'ISDND du Vallon des Pins pour 2025:

- Sont admis uniquement les Déchets d'Activités Economiques (DAE) et Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- Valorisation matière de 65% des déchets non dangereux non inertes
- Mise en place du tri à la source des biodéchets
- Capacité annuelle maximale : 70 000 tonnes pour l'ensemble des collectivités admises (CCPF, SMIDDEV, SMED, DPVa)

  → Répartition pour CCPF : maximum 8 000 tonnes (actuellement 10 000 tonnes)

La capacité limitée de l'ISDND implique une réduction drastique des déchets ultimes.

Pour cela, deux options :

Option 1 – réalisation d'une usine de pré traitement, choix retenu par DPVa et le SMIDDEV
Option 2 – mettre en place la redevance Incitative, choix retenu par la CCPF.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

La collectivité n'a pas retenu l'outil industriel qui ne permet pas de responsabiliser les usagers et qui demande un investissement très lourd, difficilement supportable pour une collectivité comme le Pays de Fayence.
Afin de garder son autonomie et de ne pas dépendre d'un outil industriel, la CCPF a fait le choix de mettre en place la redevance incitative qui permet contrairement à une usine de prétraitement de :

- De réduire les quantités d'ordures ménagères collectées et enfouies
- D'augmenter la quantité de déchets valorisés,
- De responsabiliser l'usager sur sa production de déchets et son utilisation du service,

➢ **Projet d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Fayence :**

La communauté de communes du Pays de Fayence dispose sur son territoire de deux déchetteries « classiques », l'une sur la commune de Bagnols-en-Forêt et l'autre sur la commune de Tourrettes.
La déchetterie de Bagnols-en-Forêt dessert principalement les habitants de la commune, la déchetterie de Tourrettes, le reste du territoire. Afin de renforcer son réseau de déchetteries et permettre un rééquilibrage, il est prévu la réalisation d'une troisième déchetterie sur la commune de Fayence.
Ce projet permettrait de désengorger la déchetterie de Tourrettes, de rendre un meilleur service aux usagers et réduire le nombre de dépôts sauvages.

En complément de la création de cette nouvelle déchetterie, la CCPF souhaite mettre en place une recyclerie, attenante à celle-ci.

Le terrain de la nouvelle déchetterie - recyclerie n'est pas encore arrêté. La CCPF étudie deux possibilités sur la commune de Fayence (cf. carte ci-dessous).

Le calendrier de réalisation des travaux de la déchetterie est le suivant :

- 2nd semestre 2021 : acquisition du terrain
- 1nd semestre 2022 : maîtrise d'œuvre et lancement des travaux
- 2nd semestre 2022 : réalisation des travaux

Dans la mesure du possible, le calendrier de réalisation des travaux de la recyclerie coïncidera avec celui de la déchetterie.

➢ **Projet Fontsante :**

Par délibération en date du 8 juin 2021, le Conseil communautaire a émis un avis défavorable au projet Valor Pôle de Fontsante porté par le groupe SUEZ

Cette motion a été prise pour plusieurs raisons :

- Une inadéquation avec le projet de territoire souhaité :

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

- ✓ Un site de 55 hectares en entrée de territoire aura un impact fort sur le paysage et la qualité de vie des habitants (risque de pollution, nuisances sonores ou olfactives, envols, conditions de circulation...) alors que le Schéma de Cohérence Territoriale fait de la qualité paysagère un axe fort de l'avenir du Pays de Fayence.
- ✓ Sur le plan économique le SCoT met en évidence le poids du secteur du tourisme basé sur la qualité du paysage et des espaces naturels. Le projet fait courir le risque d'une dégradation du paysage et ainsi d'une perte d'attractivité du territoire.
- ✓ De plus, le projet entre en contradiction avec l'Opération Grand Site de l'Estérel dont le fondement est justement la préservation du paysage remarquable du massif de l'Estérel avec l'idée de l'élargir aux territoires remarquables riverains du Massif de Tanneron et du lac de Saint-Cassien.

- Une inadéquation avec le plan régional d'élimination des déchets qui pose plusieurs grands principes
  - ✓ La proximité des sites de traitement avec les lieux de production des déchets. Dans le cas du projet Valor pôle, la majeure partie des déchets viendra du département voisin des Alpes-Maritimes tels que les déchets du bâtiment, l'Est Var disposant déjà de sites de traitement, ou les mâchefers qui viendraient des incinérateurs de Nice et d'Antibes. Des solutions à proximité des zones de production seraient donc préférables au transport de milliers de tonnes de déchets en camion sur un secteur autoroutier déjà saturé. De fait, le Plan demande de s'assurer qu'il n'existe pas de capacités disponibles suffisantes de traitement des déchets inertes à proximité en adéquation avec les besoins.

    Le but étant de permettre, à l'horizon final du plan, la création d'un maillage du territoire, des Installations de dépôts ou de tri/transit permettant aux entreprises un accès selon une maille de 15 minutes de trajet à partir de tout chantier réalisé sur le territoire.

<u>Quels documents et à quelles échéances ?</u>

➢ **PCAET**

Le PCAET a été lancé en 2018. Un diagnostic a été établi par le bureau d'études Mosaïque Environnement. Une première réunion du comité de pilotage s'est tenue en juin 2021.

Le document devrait être finalisé fin 2022.

➢ **PLU**

Le SCOT est un document pivot entre d'un côté les textes législatifs (ex : loi montagne) et de l'autre les PLU. L'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU, doivent être compatibles avec les orientations des SCOT. Cela signifie que ces derniers doivent respecter les orientations du SCOT et ne pas compromettre sa réalisation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

Les PLU ne sont pas de la compétence de la Communauté de communes mais de celle des communes.

➢ **SCOT**

Le Scot a été arrêté le 19 décembre 2017 et a été approuvé le 9 avril 2019

L'axe 1 « Maîtriser les équilibres » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT précise que le territoire doit avoir une gestion intégrée de l'eau, de l'énergie et des déchets.
Il y est inscrit : IMPLÉMENTER UNE GESTION INTERCOMMUNALE DES DÉCHETS :

- Suivre les actions et recommandations du PDEDMA du Var pour le stockage et la valorisation des déchets sur le Pays de Fayence et adapter l'offre aux enjeux locaux, notamment en matière de déchets issus du bâtiment
- Réaménager les sites 2 et 3 de l'installation de Bagnols-en-Forêt et mettre en œuvre le futur site 4.
- Initier des efforts en matière de développement des unités de valorisation et inciter à une revalorisation locale des déchets (compostage, déchets de chantier...)
- Affirmer la lutte contre les dépôts sauvages de déchets et développer des lieux d'accueil pour les déchets encombrants à des conditions incitatives
- Mettre en place la tarification incitative et inciter au tri des déchets à la source.

Ancré aux principes clés de la réduction de la consommation foncière et de la préservation de l'environnement, des paysages et de la qualité de vie, le SCoT du Pays de Fayence a cependant aujourd'hui besoin d'évoluer sur plusieurs de ses composantes afin, à la fois, de s'adapter à ses capacités environnementales et renforcer encore ses outils de protection de sa ruralité et de ses paysages face à l'urbanisation croissante.
Les principaux objectifs motivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence sont :

- Adapter le territoire à la fragilisation de ses capacités de ressource en eau, en agissant sur la croissance démographique, la programmation de nouvelles ressources et équipements, et l'instauration d'une stratégie globale de l'économie d'eau,
- Préserver le caractère rural de ses paysages et l'identité du territoire;
- Adapter le SCoT approuvé en avril 2019 aux nouveaux objectifs du SRADDET de la Région, notamment en matière de gestion des déchets où des alternatives au pôle environnemental de Font Sante à Tanneron seront mises en œuvre en restant compatibles,
- Renforcer la résilience territoriale et accélérer la transition énergétique en accord avec les nouvelles orientations du futur P.C.A.E.T. du Pays de Fayence,
- Engager une démarche de Zéro Artificialisation Nette, dans la continuité des ambitions du SCoT en vigueur, en priorisant le renouvellement urbain, la désimperméabilisation et l'intensification de la trame verte et bleue.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

## Axe 3 : Adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention régionaux : Compost Plus, Remed Zéro déchets plastiques en Méditerranée, Réseau des Ressourceries, Réseau de lutte contre le Gaspillage alimentaire....

Quels réseaux ?

- Compost plus : Accueil - compostplus
- Remed Zéro déchets plastiques en Méditerranée : ReMed Zéro Plastique - Ensemble pour une Méditerranée sans plastiques (remed-zero-plastique.org)
- Réseau Régional des Ressourceries : Association Régionale des Ressourceries Paca – Rien ne se perd
- Réseau de lutte contre le gaspillage alimentaire : REGALIM PACA - Réseau régional de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires - DRAAF PACA (agriculture.gouv.fr)

Quand ?

Il est prévu d'adhérer au réseau régional des ressourceries en 2022, ainsi qu'au réseau de lutte contre le gaspillage alimentaire

## Axe 4 : Adhérer à la Charte Zéro déchet plastique régionale.

Quand ?

Il est prévu d'adhérer à la charte Zéro déchet plastique régionale fin 2021/ début 2022

**Référents CCPF :**

- **Vivien VIAL,** directeur général des services, v.vial@cc-paysdefayence.fr
- **Anne GUY,** responsable service déchets, a.guy@cc-paysdefayence.fr
- **Gaëlle NIEROZ,** service déchets, g.nieroz@cc-paysdefayence.fr

**Référents Région :**

- **David NAKACHE,** Chargé de mission déchets et économie circulaire, dnakache@maregionsud.fr

  **Olivier GAIRALDI,** Chargé de mission déchets et économie circulaire, ogairaldi@maregionsud.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_13-DE

RÉGION SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/14
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

---

En application du Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment de son article L.5214-16, la Communauté de Communes du Pays de Fayence exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 2007.

Cette compétence comprend :

- ✓ La collecte qui recouvre le ramassage (en porte à porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire), l'enlèvement, le transfert et le transport.
- ✓ Le traitement qui recouvre l'élimination quelle qu'en soit la forme, le stockage, le tri ainsi que la valorisation des déchets des ménages.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

À cette fin, les membres de la commission déchets et les techniciens ont travaillé cette année pour harmoniser les dispositions relatives à l'ensemble des communes membres et regrouper les dispositions antérieures au sein d'un règlement unique.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
**CONSIDÉRANT** l'importance de se doter d'un document unique encadrant l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public,
**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que ses annexes, ci-après annexé.

Tourrettes, le 16 décembre 2021
René UGO
Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

# RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
☎ : 04 94 76 02 03 ✉ : environnement@cc-paysdefayence.fr
www.cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES** ..... 5
**Article 1.1 – Champ d'application du règlement** ..... 5
1.1.1 Compétence de la communauté de communes du Pays de Fayence ..... 5
1.1.2 Objet du Règlement ..... 5
1.1.3 Les bénéficiaires du service ..... 6
**Article 1-2 – Coordonnées de la collectivité** ..... 6
**Article 1-3 – Priorité à la prévention des déchets** ..... 6
**CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES** ..... 7
**Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par la CCPF** ..... 7
2.1.1 Les déchets courants ..... 7
2.1.1.1 Les emballages ..... 7
2.1.1.2 Les papiers ..... 7
2.1.1.3 Les verres ..... 8
2.1.1.4 Les cartons d'emballages ..... 8
2.1.1.5 Les déchets alimentaires (ou les déchets de cuisine et de table) ..... 8
2.1.1.6 Les ordures ménagères résiduelles ..... 8
2.1.2 Les déchets occasionnels ..... 9
2.1.2.1 Les encombrants ..... 9
2.1.2.2 Les monstres ..... 9
2.1.2.3 Les végétaux ..... 10
2.1.2.4 Les huiles de friture ..... 10
2.1.2.5 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ..... 10
2.1.2.6 Les huiles de vidange ..... 11
2.1.2.7 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ..... 11
2.1.2.8 Les déchets diffus spécifiques (DDS) ..... 12
2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la CCPF ..... 12
**Article 2.2 – Les déchets non pris en charge par la CCPF** ..... 12
2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés ..... 12
2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets assimilés ..... 13
2.2.2.1 Textiles, linge de maison et chaussures (TLC) ..... 13
2.2.2.2 Les piles et accumulateurs portables (P&A) ..... 13
2.2.2.3 Médicaments non utilisés (MNU) ..... 13
2.2.2.4 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) ..... 13
2.2.2.5 Bouteilles de gaz rechargeables ..... 14
2.2.2.6 Les extincteurs ..... 14
2.2.2.7 Les pneumatiques ..... 14
2.2.2.8 Les batteries ..... 15

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

2.2.2.9 Les Véhicules hors d'usage (VHU) ..... 15
2.2.3 Les autres déchets non collectés par la CCPF ..... 15
**CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES COLLECTES ..... 16**
**Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte ..... 16**
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte ..... 16
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte ..... 17
3.1.2.1 Recommandations aux usagers : circulation, stationnement et entretien des voies ..... 17
3.1.2.2 Caractéristiques des voies ..... 17
3.1.2.3 Caractéristiques des voies en impasse ..... 17
3.1.2.4 Accès des véhicules de collecte sur les voies privées et dans les domaines privés ..... 18
3.1.2.5 Exécution des collectes lors de la réalisation de travaux ..... 18
3.1.2.6 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme ..... 18
**Article 3.2 Organisation de la Collecte en porte à porte ..... 19**
3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte ..... 19
3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte ..... 19
3.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte ..... 19
3.2.2.2 Fréquences de collecte ..... 20
3.2.2.3 Cas des jours fériés ..... 20
**Article 3.3 Collecte en points d'apport volontaire ..... 21**
3.3.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire ..... 21
3.3.2 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire ..... 21
3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire ..... 22
**Article 3-4 Collectes spécifiques ..... 22**
3.4.1 Collecte des monstres sur rendez-vous ..... 22
3.4.2 Collecte des cartons auprès des activités économiques ..... 23
3.4.3 Déchets des collectivités ..... 23
3.4.3.1 Déchets de marchés forains ..... 23
3.4.3.2 Déchets de nettoiement de voirie ..... 23
3.4.3.3 Déchets des services techniques ..... 23
3.4.4 Déchets des manifestations ..... 23
3.4.5 Déchets des gens du voyage ..... 23
**CHAPITRE 4 – LES CONTENANTS DE COLLECTE ..... 24**
**Article 4-1 Contenants agrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ..... 24**
**Article 4-2 Contenants pour la collecte des déchets en porte à porte ..... 25**
4.2.1 Fourniture de bacs roulants pour la collecte en porte à porte ..... 25
4.2.2 Règles de dotation des bacs roulants individuels ..... 25
**Article 4.3 Vérification des déchets présentés à la collecte et disposition en cas de non-conformité ..... 25**
**Article 4.4 Entretien et maintenance des bacs roulants individuels ..... 26**
4.4.1 Propriété et gardiennage ..... 26

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

4.4.2 Entretien ..... 26
Article 4.5 Modalités de changement des bacs ..... 27
4.5.1 Echange réparation, vol, incendie ..... 27
4.5.2 Changement d'utilisateur ..... 27
Article 4-6 Contenant pour la collecte des déchets en points d'apport volontaire ..... 27
4.6.1 Maintenance du parc de contenants en points apport volontaire ..... 27
4.6.2 Lavage et désinfection des contenants en points d'apport volontaire ..... 27
Article 4.7 Usage des bacs ..... 28
CHAPITRE 5 – APPORTS EN DECHETTERIE ..... 29
Article 5.1 Organisation de la collecte en déchetteries sur le territoire ..... 29
Article 5.2 Conditions d'accès en déchetterie ..... 29
CHAPITRE 6 – DISPOSITION FINANCIÈRES ..... 30
Article 6.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ..... 30
Article 6.2 La redevance spéciale (RS) ..... 30
CHAPITRE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS ..... 31
Article 7.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ..... 31
Article 7.2 Droits d'accès, d'opposition et rectification des usagers sur leurs données personnelles ..... 31
CHAPITRE 8 - SANCTIONS ..... 32
Article 8-1 Pouvoir de police spéciale ..... 32
Article 8-2 Non-respect des modalités de collecte ..... 32
Article 8-3 Dépôts sauvages ..... 32
Article 8-4 Brûlage des déchets ..... 32
CHAPITRE 9 – CONDITIONS D'EXÉCUTION ..... 33
Article 9-1 Application ..... 33
Article 9-2 Modifications ..... 33
Article 9-3 Exécutions ..... 33
ANNEXES ..... 34
ANNEXE 1 - Mode opératoire collecte en marche arrière ..... 35
ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés ..... 39
ANNEXE 3 - Fermeture du conteneur avec la technique du sandow ..... 43
ANNEXE 4 - Fréquence de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport volontaire ..... 43
ANNEXE 5 - Contrat de redevance spéciale ..... 44

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



## Article 1.1 – Champ d'application du règlement

### 1.1.1 Compétence de la communauté de communes du Pays de Fayence

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) compte 9 communes, dont : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

En application du code général des collectivités territoriales, elle exerce les **compétences collecte et traitement pour l'ensemble des communes à l'exception de Bagnols-en-Forêt** pour laquelle elle n'exerce que la compétence collecte.
La compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhérait avant d'être rattachée à la Communauté de communes. Ainsi, la Communauté de communes rembourse au SMIDDEV tous les frais relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés de Bagnols-en-Forêt.

A l'exception de Bagnols-en-Forêt, la CCPF est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de ses compétences. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCPF sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets assurée en régie et par des prestataires de services ;
- Gestion des déchetteries et des plateformes de déchets verts assurées en régie ;
- Le transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement sont assurés par des prestataires de services ;
- Le tri et valorisation des matériaux recyclables sont assurés par des prestataires de services ;
- Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés des prestataires de services.
- Le nettoyage des récipients de collecte en apport volontaire.

### 1.1.2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCPF. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les principaux objectifs de ce règlement sont :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les conditions financières,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Les déchetteries du Pays de Fayence font l'objet d'un règlement intérieur dédié.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### 1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour un établissement public situé sur la collectivité,
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association situé sur la collectivité dans les limites définies à l'article 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires... )

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.
Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

## Article 1-2 – Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : **www.cc-paysdefayence.fr**
- par mail à l'adresse : **environnement@cc-paysdefayence.fr**
- par téléphone au : **04.94.76.02.03 et touche N°1**
  **du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14H00 à 17h00**
- par courrier : **MAS DE TASSY – 1849 RD19 – CS80106 – 83440 TOURRETTES**

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de **09h00 à 12h00 et de 14H00 à 17h00 à l'adresse indiquée ci-dessus.**

## Article 1-3 – Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est en cours d'élaboration. Le PLPDMA vise à réduire les quantités de déchets produits sur le territoire et gérés par la CCPF, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la CCPF accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB,
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'incitation aux achats responsables,
- la distribution de composteurs et de lombricomposteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- le broyage des déchets verts à domicile,
- des zones dédiées au réemploi sur la déchetterie de Tourrettes où l'usager peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- des actions de sensibilisation dans les écoles,

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



## Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par la CCPF

**Les déchets ménagers (ou déchets des ménages)**, sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève de la CCPF. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

### 2.1.1 Les déchets courants

#### 2.1.1.1 Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages doivent être déposés en vrac dans les conteneurs dédiés. Ils sont constitués de :

EMBALLAGES

- **tous les emballages en plastique** : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- **tous les emballages en métal** : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- **tous les emballages cartonnés** : cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

***Sont exclus de cette catégorie*** : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique (jouets, tuyaux, pot de fleur...), les couches culottes ou textiles sanitaires (lingettes, serviettes hygiéniques, etc), l'essuie-tout et papier d'hygiène, le verre, les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager...) qui doivent être déposés dans les conteneurs dédiés ou à la déchetterie.

***Rappel*** : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

#### 2.1.1.2 Les papiers

PAPIERS

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

Les papiers doivent être déposés en vrac dans les conteneurs dédiés. Les sachets plastiques pouvant envelopper les journaux, magazines, revues, doivent être retirés.

***Sont exclus de cette catégorie*** : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers glacés, carbones, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les enveloppes contenant du papier bulles, les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager...) qui doivent être déposés dans les conteneurs dédiés ou à la déchetterie.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

***Rappel*** : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité invite fortement à apposer une information stop pub (visuel disponible sous : https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub) pour manifester votre refus de recevoir les publicités non adressées. https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub

### 2.1.1.3 Les verres

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Les bouchons et les couvercles doivent être retirés.

***Sont exclus de cette catégorie*** : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre, les flacons de parfum...

### 2.1.1.4 Les cartons d'emballages

Ceux sont les cartons issus des livraisons à domicile.
Les cartons doivent être débarrassés de tout autre déchet, ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.
S'ils sont trop volumineux et qu'ils ne rentrent pas dans le conteneur dédié, ils doivent être amenés à la déchetterie et déposés dans la benne dédiée.

***Sont exclus de cette catégorie :*** les cartons souillés par de la peinture, de l'huile, des sacs et films plastiques, des polystyrènes... les cartons volumineux et non pliés, les cartonnettes et les papiers.

### 2.1.1.5 Les déchets alimentaires (ou les déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...
Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage ou lombricompostage

***Sont exclus de cette catégorie*** : les déchets alimentaires emballés, la viande, le poisson et les huiles de friture.

### 2.1.1.6 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

***Sont exclus de cette catégorie*** : les déchets recyclables (emballages, papiers, verre et cartons conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### 2.1.2 Les déchets occasionnels

#### 2.1.2.1 Les encombrants

Les encombrants sont composés de déchets plus ou moins volumineux exempts de substances dangereuses qui ne possèdent pas de filière de recyclage ou de traitement spécifique. Les encombrants doivent être déposés en déchetterie.

Ils comprennent notamment :

- le polystyrène,
- les revêtements de sols intérieurs (moquettes, linoleum...),
- les isolants,
- les objets composés de différents matériaux indissociables (moitié bois/plastique...),
- les verres plats (vitres, pare-brises, miroirs...),
- la vaisselle,
- les matériaux en PVC.

***Sont interdits :*** Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

#### 2.1.2.2 Les monstres

Les déchets appelés « monstres » sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes,...),
- les matelas,
- des objets divers,
- les appareils électroménagers.

Ces déchets doivent être apportés en déchetterie et les plus volumineux peuvent être collectés sur rendez-vous dans le cadre d'une collecte spécifique selon les conditions décrites au **CHAPITRE 3**. Après leur collecte ils sont acheminés jusqu'aux déchetteries, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

***Sont interdits :*** Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchetterie professionnelle ou en filières agréées.

***Rappel*** : Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin (se reporter à l'article 2.1.2.7).

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### 2.1.2.3 Les végétaux

Les végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Ces végétaux sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchetterie.

***Sont exclus*** : les souches et les troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm, les palmes et les troncs de palmiers, les autres déchets verts infestés, les déchets alimentaires issus des repas.

***Rappel*** : Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des végétaux, dont notamment pour broyer, mulcher et/ou composter ces déchets (https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/compostage/). Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

### 2.1.2.4 Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

***Consigne à respecter :*** Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec précaution dans le conteneur sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

### 2.1.2.5 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

***Consignes à respecter :*** Le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Les DEA sont constitués par les catégories suivantes :

- Meubles de salon, séjour, salle à manger,
- Meubles d'appoint,
- Meubles de chambres à coucher,
- Literie,
- Couettes et oreillers,
- Meubles de bureau,
- Meubles de cuisine,
- Meubles de salle de bain,
- Meubles de jardin,
- Sièges,
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

***Sont exclus de cette catégorie*** : les éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics. Les DEA Professionnels relèvent de l'éco-organisme VALDELIA qui assure leur collecte.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

***Rappel*** *:* Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire,...). Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

### 2.1.2.6 Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).
En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

***Consigne à respecter*** *:* L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile de vidange doit être versée avec précaution dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.
N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

### 2.1.2.7 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les ampoules basses consommation, les tubes et les néons.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :
- **repris gratuitement par le distributeur** à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans les déchetteries du Pays de Fayence,

***Consignes à respecter*** : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.
***Rappel*** : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### 2.1.2.8 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes ci-contre :

**Les produits concernés à ce jour sont :**

- Les produits de bricolage et décoration ;
- Les produits du jardinage ;
- Les produits de chauffage, cheminée et barbecue ;
- Les produits d'entretien de piscine ;
- Les produits d'entretien maison ;
- Les produits d'entretien de véhicule ;

***Consignes à respecter :*** les déchets doivent être remis directement aux agents des déchetteries. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

***Rappel*** : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide **« moins de produits toxiques »**

### 2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la CCPF

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages dans la limite de 3000 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles.

Au-delà de 3000 litres et en deçà de 8000 litres par semaine les DAE peuvent être pris en charge par la CCPF, à la condition que les producteurs concernés, souscrivent un contrat de redevance spéciale dont les conditions sont précisées à l'**article 6.2 redevance spéciale**.

Au-delà de 8000 litres par semaine le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point **2.1.1** s'appliquent également aux déchets assimilés.

## Article 2.2 – Les déchets non pris en charge par la CCPF

### 2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La CCPF n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire, opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

### 2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets assimilés

#### 2.2.2.1 Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
Ils peuvent être déposés propres et secs :
• directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
• ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : https://www.refashion.fr/citoyen/fr

#### 2.2.2.2 Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.
Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchetteries.

***En sont exclus*** : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

***Rappel*** : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

#### 2.2.2.3 Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

#### 2.2.2.4 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : https://www.dastri.fr/nous-collectons) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

***Sont interdits dans ce dispositif de collecte*** : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

### 2.2.2.5 Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : http://www.cfbp.fr/faq. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).
Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié :
http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporterbouteillevide.php?PHPSESSID=517b33155979b22dec881b66efdbfcfe

### 2.2.2.6 Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».
Consultez les points de reprise :
https://www.ecosystem.eco/fr/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l.

### 2.2.2.7 Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- déposés en déchetterie **cela concerne uniquement les particuliers** (se reporter au règlement d'accès des déchetteries pour connaître les conditions)

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### 2.2.2.8 Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.
**Seuls les particuliers peuvent déposés** les batteries en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

### 2.2.2.9 Les Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.
Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

## 2.2.3 Les autres déchets non collectés par la CCPF

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles **2.1** et suivants.
Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- des déchets d'amiante,
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds,
- des médicaments non utilisés, des DASRI perforants des patients en autotraitement, des véhicules hors d'usage et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant,
- des déjections animales,
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la CCPF,
- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- des cendres chaudes,
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...)
- des carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- des déchets issus de l'activité de garage automobile, nautique et aéronautique,
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie,
- des déchets issus de l'activité économique non assimilables aux ordures ménagères,
- de la terre.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'usager peut se renseigner auprès de la CCPF pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



La collecte des déchets est organisée selon deux modes : la collecte en porte-à-porte et la collecte en apport volontaire.
L'application de ces deux modes de collecte est définie par la CCPF en fonction de différents critères tels que le type d'habitat, le type de déchets, l'accessibilité aux véhicules de collecte, etc.
L'ensemble des collectes doivent répondre à des règles strictes afin qu'elles s'effectuent en toute sécurité pour le personnel et les usagers.

## Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

### 3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité et elles portent notamment sur :

- Le non-recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques ;
- La suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipage de collecte doit appliquer le mode opératoire précisé en ANNEXE 1, à savoir :
  - **Collecte à deux ripeurs :** le premier agent reste sur le trottoir côté conducteur et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre mais également afin de le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piétons, cycliste,) en cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix. Le deuxième agent va se placer à l'arrière du véhicule à 5 mètres minimum de la benne, en cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix et actionne le bouton d'arrêt d'urgence pour stopper la benne si le chauffeur ne réagit pas.
  - **Collecte à un ripeur :** l'agent reste sur le trottoir, coté chauffeur et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre mais également afin de le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piéton, cycliste).
- L'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- L'interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- L'interdiction d'effectuer la collecte en porte-à-porte dans :
  - Les impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement,
  - Les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds,
  - Les rues où le stationnement gêne le passage des véhicules de collecte,
  - Les rues et les chemins où la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte,
  - Les rues et les chemins où la végétation rend difficile le passage d'un véhicule de collecte,
- L'utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important,
- Les conditions climatiques exceptionnelles :
  - En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCPF pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables,
  - En cas de chaleur caniculaire, la CCPF se réserve le droit de décaler les horaires de collecte. Une information est faite sur le site internet de la CCPF, ainsi que sur sa page Facebook,
- En cas de conflit social, les collectes seront organisées en fonction des agents présents. Dans ce cadre, les collectes qui ne pourraient pas être assurées ne seront pas rattrapées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

- En cas de crise sanitaire, les collectes seront maintenues autant que possible et les équipages de collecte seront composés seulement d'un chauffeur et d'un ripeur selon un Plan de Continuité d'Activité élaboré par le service.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La CCPF pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

### 3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

#### 3.1.2.1 Recommandations aux usagers : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules définies par le Code de la route ou par arrêté communal.
Ils doivent entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) de sorte qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte (respect du gabarit routier). L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4.20 m au droit de la chaussée.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCPF fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la CCPF ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café et parasols (même les emplacements ponctuels durant l'été), les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

#### 3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Les véhicules de collecte de la CCPF circulent sur les voies de circulation publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, et avec le moins possible de contraintes :

Ainsi, pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit être permettre le passage du véhicule de collecte.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd. Les véhicules effectuant les différentes collectes ont un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) allant de 19T à 32T. Dans la mesure du possible le gabarit du véhicule sera adapté au profil de la voirie.

#### 3.1.2.3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des conteneurs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Pour des raisons techniques et de sécurité, la CCPF vérifiera la faisabilité d'exécution des services dans les voies en impasse et donnera ses préconisations en vue de pouvoir assurer les services de collecte au profit des usagers concernés.

En ce qui concerne les voies existantes, qu'elles soient publiques ou privées, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCPF.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### 3.1.2.4 Accès des véhicules de collecte sur les voies privées et dans les domaines privés

De manière générale, les services de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur le domaine privé.

Néanmoins, les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent obliger les véhicules de collecte à pénétrer à l'intérieur des domaines privés ou à emprunter des voies privées. Dans ce cas, la signature d'une convention avec le (ou les) bénéficiaire(s) concerné(s) est nécessaire.

La convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés porte notamment sur :

- Les engagements de la CCPF et des bénéficiaires,
- Les responsabilités de la CCPF et des bénéficiaires,
- Le droit de retrait de la CCPF.

La convention est effective à la signature des deux parties et elle est établie pour une durée indéterminée. (Cf. **ANNEXE 2**)

### 3.1.2.5 Exécution des collectes lors de la réalisation de travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou aux conteneurs impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, la CCPF doit être informée le plus tôt possible par les communes afin de déterminer les conditions d'accès au véhicule de collecte et de ramassage des déchets.

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, plusieurs solutions peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux, dont :

- Les usagers doivent porter leurs conteneurs à une extrémité du chantier accessible par le véhicule de collecte,
- Les points de regroupement mis à disposition des habitants sont placés par les services de la CCPF aux extrémités du chantier,
- Les conteneurs semi-enterrés sont condamnés et ils sont remplacés par des conteneurs roulants placés aux extrémités du chantier.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et la CCPF informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la CCPF n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

### 3.1.2.6 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchetterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).
Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.
Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

## Article 3.2 Organisation de la Collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le conteneur est affecté à un usager.

### 3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR),
- Les emballages ménagers recyclables *(concerne les professionnels)*
- Les papiers *(concerne les professionnels)*
- Les cartons d'emballages *(concerne les professionnels cf. article 3.4.2)*

### 3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

#### 3.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Chaque usager ou son personnel de service, disposant de bacs individuels doit présenter ses déchets dans les conteneurs mis à disposition par la CCPF à l'exclusion de tout autre. Seuls les conteneurs mis à la disposition des usagers par la CCPF sont collectés (Cf. article 4.1 du présent règlement).

Par mesure d'hygiène :

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.
- Afin de faciliter le tri des emballages ménagers recyclables, ces derniers ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, ni placés dans des sacs. Ils sont présentés en vrac dans les conteneurs dédiés.
- Les papiers graphiques doivent être déposés en vrac dans les conteneurs dédiés.
- Les cartons d'emballages doivent être propres et débarrassés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes). Ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.

De manière générale, les déchets déposés dans les conteneurs doivent correspondre aux définitions citées au **CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES**.

Les déchets cités ci-dessus doivent être déposés uniquement à l'intérieur des conteneurs.

**Les dépôts de sacs ou de vrac sur ou à proximité des conteneurs sont interdits et constituent un dépôt irrégulier et peuvent être sanctionnés.**

Les usagers ne doivent pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive, le cas échéant le personnel de collecte pourra refuser leur collecte.
Les usagers ne doivent pas laisser déborder les déchets des conteneurs et le couvercle des conteneurs devra obligatoirement être fermé, afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs seront refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux exigences du présent règlement. Une signalétique y sera apposée par le personnel de collecte pour le signifier, l'équipage signalera le refus de collecte via les terminaux embarqués, un ambassadeur du tri pourra être missionner au domicile de l'usager qui sera alors tenu d'en trier le contenu dans les conteneurs appropriés et de présenter les déchets conformément au présent règlement lors d'une prochaine collecte.

Les déchets répandus au sol en raison des conteneurs renversés par les animaux seront ramassés de façon exceptionnelle. Pour empêcher les animaux de renverser les conteneurs, la CCPF recommande de fermer le conteneur selon la technique du sandow décrite en **ANNEXE 3**

Les conteneurs doivent être sortis sur le domaine public, la veille au soir des jours de collecte, selon les jours de collecte en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'entrée professionnelle, en position verticale, sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique ou sur les voies privées fermées à la circulation du publique, sous réserve de la signature de la convention permettant l'accès aux véhicules de collecte.

Si les conteneurs sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs sur l'aire de regroupement prévue à cet effet ou les positionner en début d'impasse, le cas échéant.

Les conteneurs doivent être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),

Les conteneurs doivent être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les conteneurs doivent être remisés, le plus rapidement possible, le jour même, après la fin du service de collecte. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des conteneurs.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs.
Le personnel de collecte se doit de bien remiser les conteneurs à leur emplacement initial et appliquer les deux freins le cas échéant.

#### 3.2.2.2 Fréquences de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCPF par zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de la CCPF. (tel 04.94.76.02.03 et touche N°1 – mail : environnement@cc-paysdefayence.fr – site internet : www.cc-paysdefayence.fr)

Toutefois, la CCPF peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires, jours et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes. Dans ce cas, la CCPF informe l'ensemble des usagers par le biais de différents supports de communication (Flyers, plateforme WEBUSAGER, site internet, Facebook).

#### 3.2.2.3 Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les : 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.
Lorsque le jour de collecte tombe sur l'un de ces trois jours fériés, la collecte sera rattrapée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### Article 3.3 Collecte en points d'apport volontaire

La collecte en points d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel l'usager ne dispose pas d'un contenant, pour lui-même. La CCPF met à disposition des usagers un réseau de contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir et accessibles à l'ensemble de la population.

#### 3.3.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire

La CCPF met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens (conteneurs, colonnes), enterrés ou semi-enterrés répartis sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR),
- Les emballages ménagers recyclables,
- Le verre,
- Les papiers graphiques,
- Les cartons d'emballages.

#### 3.3.2 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs.

Les usagers peuvent à tout moment déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet dans la limite du respect du voisinage. Des heures décentes de dépôts, notamment pour le dépôt du verre, sont donc demandées entre 7h00 et 22h00.

Les déchets déposés dans les conteneurs dédiés doivent correspondre aux définitions citées au **CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES** et ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les points d'implantation précis de ces dispositifs peuvent être transmis sur simple demande auprès de la CCPF.
Les points d'apport volontaire sont implantés de façon à être accessibles et à desservir un grand nombre d'usagers sur le domaine public, voire en domaine privé sous réserve de la signature de la convention permettant l'accès aux véhicules de collecte.

Les implantations des points d'apport volontaire tiennent également compte des contraintes de collecte notamment celles relatives à la sécurité (risques liés à la circulation, à la présence de fils électriques ou téléphonique notamment...).
Les points d'apport volontaire doivent être accessibles à tout moment au personnel assurant la collecte. Dans ce cadre, les communes membres prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer l'absence de stationnements gênants et d'obstacles lors des opérations de vidage.

La CCPF ne pourra pas être tenue responsable en cas d'impossibilité de collecter les conteneurs ou les colonnes, s'ils ont été déplacés sans concertation.

Les conteneurs ou les colonnes dédiés aux emballages, aux papiers, aux cartons et au verre sont parfois regroupés en un même lieu afin de permettre aux usagers de déposer différents déchets sans avoir à effectuer de déplacement supplémentaire.

De manière générale, les contenants des points d'apport volontaire affichent, sous forme de signalétique, la mention des produits acceptés et des produits refusés.

Tout conteneur plein pourra être signalé à la CCPF, qui fera le nécessaire pour qu'il soit collecté dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### 3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les contenants.

Aucun déchet (inclus ou non dans les déchets acceptés) ne doit être déposé au pied ou sur des points d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où un contenant serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre contenant de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des points d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au **CHAPITRE 8**). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

En cas de dégradations ou de sinistres, la CCPF avec les autorités concernées peuvent effectuer des recherches pour des éventuelles responsabilités. En cas de sinistres trop fréquents, la CCPF se réserve la possibilité de supprimer les points concernés

## Article 3-4 Collectes spécifiques

### 3.4.1 Collecte des monstres sur rendez-vous

La collecte des monstres est assurée par la CCPF. Elle s'adresse uniquement aux particuliers résidant dans l'une des neuf communes du Pays de Fayence pour l'acheminement des déchets volumineux sur l'une des déchetteries du territoire.

Les particuliers doivent obligatoirement s'inscrire pour prétendre à cette collecte. Les inscriptions s'effectuent selon les dates définies de collecte et uniquement sur appel au numéro vert : **0800 00 40 15** (du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30).

Les professionnels (artisans, restaurants, hôtels, commerçants, associations, service publics, ...) ne peuvent pas bénéficier de cette collecte.
Le nombre d'enlèvement est limité à 4 par année civile et par foyer.
Tous les rendez-vous encombrants devront être pris de façon individuelle.

La quantité globale présentée ne doit pas excéder 3 encombrants par enlèvement et par foyer. Seuls les déchets appelés « monstres » tels que définis à l'article 2.1.2.2 Les monstres peuvent être collectés par la CCPF, sous réserve du respect des modalités de collecte. Ne sont pas acceptés les déchets de matériaux gros œuvre, les déchets verts, les déchets dangereux et/ou toxiques, les pneumatiques.

Tout autre dépôt non inscrit sera considéré comme dépôt sauvage et donc verbalisable ou à la charge de la copropriété ou du bailleur social.

Le poids et le volume des encombrants doivent être raisonnables. Les encombrants doivent pouvoir être récupérés et transportés par deux personnes. Les objets doivent pouvoir entrer dans le véhicule de collecte et la longueur des objets ne devra pas excéder 3 mètres. Les équipages se réservent le droit de ne pas collecter les objets ne pouvant pas être transportés de par son poids ou son volume.

La nature des encombrants à collecter doit correspondre à l'utilisation d'un particulier.

Les encombrants doivent être présentés et accessibles à l'extérieur de la propriété. Les encombrants ne doivent pas gêner la circulation.

Les encombrants doivent être présentés la veille au soir de la date définie pour ne pas inciter un dépôt sauvage et/ou des incivilités.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### 3.4.2 Collecte des cartons auprès des activités économiques

La collecte des cartons s'adresse aux agents économiques du Pays de Fayence et elle est assurée par la CCPF.

Le litrage maximal accepté est de 3 300L par producteur et par semaine, soit 4 conteneurs de 770L ou 5 conteneurs de 660L levés.

Au-delà le producteur doit pouvoir assurer lui-même l'enlèvement de ses cartons, soit par ses propres moyens en se rendant sur l'une des déchetteries du territoire, à condition qu'il dispose d'un PASS DECHETS lui permettant d'accéder à l'installation, ou de souscrire un contrat avec un prestataire privé qui lui met à disposition les contenants nécessaires et lui assure la collecte.

Les agents économiques concernés par cette collecte doivent impérativement respecter les consignes suivantes :
Les cartons doivent être propres, et débarrassés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes), ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.
S'ils sont trop volumineux et qu'ils ne rentrent pas dans les conteneurs, ils doivent être amenés à la déchetterie et déposés dans la benne dédiée. Les cartons ne doivent en aucun cas être déposés à côté du conteneur.

La collecte des cartons peut être effectuée une à deux fois par semaine selon le secteur et la production réalisée par l'agent économique.

### 3.4.3 Déchets des collectivités

#### 3.4.3.1 Déchets de marchés forains

Les déchets de marchés forains sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal au point de collecte dédié. La CCPF effectue la collecte de ces conteneurs.
D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

#### 3.4.3.2 Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

#### 3.4.3.3 Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchetterie, selon des conditions fixées par le règlement.

### 3.4.4 Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables et les OMR peuvent être attribués.

### 3.4.5 Déchets des gens du voyage

La CCPF est responsable de la création, du maintien en ordre et de la collecte des déchets issus des aires d'accueil pour les gens du voyage.
La CCPF détermine l'emplacement des conteneurs afin de faciliter le passage des véhicules de collecte. Elle met à disposition le nombre de conteneur suffisant et organise les collectes en fonction du nombre personne à accueillir.
Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Le vidage des toilettes chimiques est strictement interdit.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



## Article 4-1 Contenants agrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

La fourniture de bacs normalisés pour l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels) est assurée par la CCPF.

La CCPF détermine et réglemente les modalités de pré-collecte (contenants), dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur, en fonction :

- du type de déchets à collecter,
- de la quantité de déchets,
- du producteur de déchets.

Sur le territoire de la CCPF, la pré-collecte est organisée à partir de :

- Conteneur individuel ou regroupement (bac roulant) d'un volume allant de 120 à 770 litres,
- Conteneurs enterrés d'un volume allant de 660L à 770L,
- Conteneurs semi-enterrés d'un volume de 5m3
- Colonnes aériennes d'un volume allant de 4 à 5 m3,

Le tableau ci-dessous récapitule le dispositif de collecte par type de déchet :

| Déchets | Contenant de collecte | Mode de collecte | Qui est concerné ? |
|---|---|---|---|
| **Ordures ménagères résiduelles** | ○ **Bac roulant individuel** (couvercle bordeaux) | Collecte en porte à porte | Les usagers (particuliers ou professionnels) disposant de bac individuel |
| | ○ **Bac roulant regroupement** (couvercle bordeaux)<br>○ **Conteneur semi-enterré**<br>○ **Colonne aérienne**<br>○ **Conteneur enterré** | Collecte en apport volontaire | Les usagers (particuliers ou professionnels) qui ne peuvent pas disposer de contenant pour eux-mêmes. |
| **Emballages ménagers recyclables** | ○ **Bac roulant** (couvercle jaune operculé) | Collecte en porte à porte | Les professionnels nommément identifiables disposant de bac individuel. |
| | ○ **Bac roulant** (couvercle jaune operculé)<br>○ **Colonne aérienne** (signalétique jaune)<br>○ **Conteneur enterré** | Collecte en apport volontaire | Les usagers (particuliers ou professionnels) qui ne peuvent pas disposer de contenant pour eux-mêmes. |
| **Verre** | ○ **Colonne aérienne** (signalétique verte)<br>○ **Bac roulant** (couvercle vert operculé) | Collecte en apport volontaire | L'ensemble des usagers (particuliers et professionnels) |
| **Papiers graphiques** | ○ **Bac roulant** (couvercle bleu operculé) | Collecte en porte à porte | Les professionnels nommément identifiables disposant de bac individuel. |
| | ○ **Bac roulant** (couvercle bleu operculé)<br>○ **Colonne aérienne** (signalétique bleue)<br>○ **Conteneur enterré** | Collecte en apport volontaire | Les usagers (particuliers ou professionnels) qui ne peuvent pas disposer de contenant pour eux-mêmes. |
| **Les cartons d'emballages** | ○ **Colonne aérienne** (signalétique beige) | Collecte en apport volontaire | Les usagers particuliers |
| | ○ **Bac roulant individuel** (couvercle beige) | Collecte en porte à porte | Les usagers professionnels nommément identifiables |

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

## Article 4-2 Contenants pour la collecte des déchets en porte à porte

### 4.2.1 Fourniture de bacs roulants pour la collecte en porte à porte

La CCPF délivre gratuitement des bacs normalisés s'accrochant au lève conteneurs des véhicules de collecte, aux usagers (particuliers ou professionnels) pouvant bénéficier d'une collecte en porte à porte.

Selon la nature du déchet à collecter, la couleur du couvercle est différente (cf. tableau ci-avant). Les cuves des conteneurs sont de couleur grise et elles sont numérotées individuellement.

Les demandes de conteneurs doivent s'effectuer par téléphone au 04.94.76.02.03 et touche N°1. Selon les informations communiquées, la CCPF déterminera si l'usager peut bénéficier ou non de la collecte en porte à porte. Un agent de la CCPF pourra également se rendre sur place pour s'assurer que la collecte en porte à porte puisse se réaliser sans encombre.

### 4.2.2 Règles de dotation des bacs roulants individuels

Les bacs roulants individuels sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définis par la CCPF.

<table>
<tr><th>Déchets</th><th colspan="2">Usagers particuliers</th><th>Usagers professionnels</th></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>Foyer composé</td><td>Volume proposé</td><td>Volume proposé</td></tr>
<tr><td>1 personne<br>2 à 3 personnes<br>4 à 5 personnes<br>6 personnes et plus</td><td>80L<br>120L<br>240L<br>240L</td><td>De 240L à 770L, selon la production de déchets, jusqu'à 3000L par semaine.<br><br>Au-delà de 3000 litres et en deçà de 8000 litres par semaine, les producteurs doivent :<br>• Souscrire un contrat de redevance spéciale,<br>ou<br>• Souscrire un contrat avec un prestataire privé (bac non délivré par la CCPF)<br><br>Au-delà de 8000 litres par semaine le service n'est plus assuré par la CCPF.</td></tr>
<tr><td>Emballages ménagers recyclables</td><td colspan="2">Non concerné</td><td>De 240L à 770L,<br>Selon la production d'emballages ménagers recyclables et de papiers graphiques,</td></tr>
<tr><td>Cartons d'emballages</td><td colspan="2">Non concerné</td><td>De 340L à 770L, jusqu'à 3300L par semaine<br>(cf.article 3.4.2 Collecte spécifique auprès des activités économiques)</td></tr>
</table>

Ces dotations peuvent être amenées à évoluer en fonction des règlementations et des nouveaux modes de collecte mis en œuvre.

## Article 4.3 Vérification des déchets présentés à la collecte et disposition en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.
Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous).
Ce refus sera notifié par l'apposition d'une accroche au niveau des poignées du bac ou par tout autre moyen en expliquant la raison. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retriant les déchets non compatibles). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique. Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte effectuée par un ambassadeur du tri.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

***Cas de refus de la collecte*** :
Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectées. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique,
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement,
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe, par exemple : gravats, verre, déchets verts, restes alimentaires, papiers, emballages...
- si des bacs normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
- si le bac comporte des déchets dangereux, des cadavres d'animaux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
- si les ordures ménagères résiduelles ne sont pas enfermées dans des sacs.

En cas de récidive pour les établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de **5** rappels par an restés sans effet. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Le cas échéant, la collectivité les informera également du risque de sanction pour non-respect des obligations de tri à la source des flux recyclables et/ou des biodéchets imposées par le code de l'environnement.

## Article 4.4 Entretien et maintenance des bacs roulants individuels

### 4.4.1 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CCPF en reste propriétaire.

Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont par conséquent affectés à une adresse et non une personne morale ou physique. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.
Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte.
Les propriétaires qui effectuent des locations annuelles ou saisonnières sont responsables des bacs qui leur sont attribués et sont tenus de faire appliquer les consignes de tri aux locataires.

***Cas des bacs de regroupement :***
La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au **CHAPITRE 3**, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé et de la CCPF s'ils sont situés sur le domaine public.

### 4.4.2 Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte (lavage, désinfection et maintien bon état de propreté) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.
Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

## Article 4.5 Modalités de changement des bacs

### 4.5.1 Echange réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance sont assurées par la CCPF et elles concernent notamment :

- Réparation du conteneur (couvercle, roues) ou remplacement le cas échéant,
- Remplacement en cas de vol ou incendie,
- Augmentation, diminution du volume.

La CCPF procède, sur simple demande au service Déchets, par téléphone 04.94.76.02.03 et touche N°1 ou par mail : environnement@cc-paysdefayence.fr à la mise en place initiale, aux remplacements/réparations des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- Accidents de la circulation (renversement par un véhicule...),
- Accidents lors du levage et du vidage dans la benne de collecte,
- Actes de vandalisme,
- Vol,
- Exposition au feu,
- Usure normale.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible auprès de la CCPF (tel 04.94.76.02.03 et touche N°1 – mail : environnement@cc-paysdefayence.fr).
L'usager peut aussi demander un changement de bac si la composition du foyer a évolué et que le bac est devenu trop grand ou trop petit.

En cas d'utilisation anormale, le bac sera facturé à l'usager au tarif des fournisseurs de la CCPF.
Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de la CCPF.

### 4.5.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la CCPF.

Par ailleurs, le bac est affecté à une adresse et non à l'usager, il ne doit pas emmener lors du déménagement.

## Article 4-6 Contenant pour la collecte des déchets en points d'apport volontaire

Pour rappel, la CCPF met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens (conteneurs, colonnes), enterrés ou semi-enterrés répartis sur le territoire.

### 4.6.1 Maintenance du parc de contenants en points apport volontaire

La CCPF s'engage à maintenir l'ensemble de son parc de contenants en bon état de fonctionnement. La maintenance des contenants dédiés aux ordures ménagères, aux emballages, aux papiers, aux cartons et au verre est assurée en cas d'incident, selon la gravité de ce dernier. Un contenant défectueux, dégradé ou détruit, est réparé, ou remplacé sur le même emplacement, le plus rapidement possible, par un matériel neuf, quelle que soit la cause du sinistre.

### 4.6.2 Lavage et désinfection des contenants en points d'apport volontaire

Des campagnes de lavage et de désinfection des contenants en apport volontaire sont effectuées par des prestataires de services dans le cadre d'un marché public.
L'**ANNEXE 4** précise les fréquences de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport volontaire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### Article 4.7 Usage des bacs

Qu'ils soient collectés en porte à porte ou en apport volontaire, il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la CCPF à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou de présenter un risque lors de la collecte aux agents.

Les déchets végétaux et les déchets encombrants sont également interdits dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, métalliques).

Pour les usagers disposant de bac individuel, l'utilisation d'un autre bac autre que celui qui lui a été attribué est interdit.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



## Article 5.1 Organisation de la collecte en déchetteries sur le territoire

La CCPF exploite un réseau de 3 déchetteries, dont une déchetterie automatique, réparties sur le territoire.

Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

La collectivité s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certaines déchetteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. La CCPF propose également le broyage à domicile afin de réduire le volume de déchets verts apportés en déchetterie.

Les déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur ou d'une charte d'utilisation définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ces documents fixent notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès. Ils sont téléchargeables sur le site internet : **https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/dechetteries/**

**Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture,** en présence d'un gardien, à l'exception de la déchetterie automatique. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

## Article 5.2 Conditions d'accès en déchetterie

Les déchetteries sont accessibles aux *:*

- Particuliers possédant un terrain ou dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la CCPF,
- Professionnels domiciliés et/ou contribuables de la Communauté de communes,
- Professionnels extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire communautaire,
- Services techniques communaux et intercommunaux.

L'accès aux déchetteries se fait sur présentation d'un badge délivré par la CCPF. Le formulaire de demande de badge est téléchargeable sur le site internet : **https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/dechetteries/**

Les conditions tarifaires sont précisées dans le règlement intérieur des déchetteries et dans la charte d'utilisation de la déchetterie automatique. Ils sont téléchargeables sur le site internet indiqué ci-avant.

Seuls les agents de la déchetterie sont habilités à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Ils peuvent refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Les usagers sont tenus de respecter le règlement intérieur des déchetteries et les consignes indiquées par les agents.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200064802-20211220-211215_14-DE



## Article 6.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM est un impôt local, assis sur le foncier bâti. Elle est perçue avec la taxe foncière et son montant varie en fonction de la valeur du logement (ou du local pour les professionnels), sans être liée à la quantité de déchets produite. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Par délibérations en date du 08 décembre 2020 et du 16 mars 2021, le conseil communautaire a acté le principe du passage de la TEOM vers la redevance incitative pour 2024.

## Article 6.2 La redevance spéciale (RS)

L'article L.2224-13 du CGCT dispose que la collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont responsables de leur gestion (art. L.541-2 du code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.
Ainsi, lorsque le service est rendu aux professionnels, la loi (art. L.2333-78 du CGCT) a rendu obligatoire son financement par une redevance spéciale à la charge de ces derniers et non par la contribution des ménages pour lesquels cette charge est devenue importante.

La redevance spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

L'instauration de la redevance spéciale s'effectue par le biais d'un contrat entre la collectivité et le producteur (Cf. ANNEXE 5 - Contrat de redevance spéciale).

Le seuil d'exonération a été fixé à 3000 litres par semaine.
Au-delà, 3000 litres par semaine et en deçà de 8000L les producteurs doivent s'acquitter de la redevance spéciale.
Au-delà de 8000 litres par semaine le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

La TEOM, qui n'est pas supprimée, finance la dépense sous le seuil de 3000 litres ainsi que la collecte sélective et les frais de gestion. Au-delà de ce seuil, la dépense est hors de proportion avec le produit de la TEOM, et ce surcoût ne doit plus être à la charge des ménages.

Les producteurs, qui n'ont pas l'obligation de recourir au service public, doivent alors prouver que l'élimination de leurs déchets, quels que soient les moyens, se pratique dans les conditions règlementaires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



## Article 7.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service Déchets s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables nécessaire à la fourniture de bacs pour la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'usager,
- Adresse,
- Composition du foyer.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accès en déchetterie sont :

- Nom et prénom de l'usager,
- Adresse,
- Formulaire de demande de badge d'accès aux déchetteries,
- Justificatif de domicile récent,
- Pièce d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :
Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

*Règlementation applicable :*

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

## Article 7.2 Droits d'accès, d'opposition et rectification des usagers sur leurs données personnelles

*Vos droits :*

Le service Déchets est destinataire des données transmises par les puces électroniques de votre « PASS DECHETS ».

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en adressant une demande écrite à : **MAS DE TASSY – 1849 RD19 – CS80106 – 83440 TOURRETTES ou par courriel à environnement@cc-paysdefayence.fr**

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr/

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



## Article 8-1 Pouvoir de police spéciale

Conformément à l'article L 5211-9-2 I A du CGCT, le Président de l'EPCI dispose du pouvoir de police spéciale se rapportant à la gestion des déchets ménagers sur l'ensemble des communes membres, à l'exception des communes dont le Maire s'oppose au transfert du pouvoir de police, dans les délais prévus par la loi.

Ce transfert de police spéciale vise le règlement de présentation des déchets et leurs conditions de remise (déchets collectés en bacs, déchets collectés en déchetterie, interdiction de présentation hors des bacs, jours et heures de présentation des bacs etc...). Ce transfert ne vise en aucun cas le pouvoir de police générale et le pouvoir de police spéciale issu de l'application de l'article L541-3 du Code de l'Environnement relatif à l'abandon, au dépôt ou à la gestion des déchets, qui demeurent sous la responsabilité des Maires.

Ainsi, si le Président de la CCPF fixe les modalités de collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, le Maire de chaque commune membre demeure compétent pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

Compte tenu de ces éléments, un étroit partenariat est nécessaire entre le Président de la CCPF et chaque Maire afin de veiller à la qualité de vie des usagers et à la cohérence des interventions de chacun dans la mise en œuvre du règlement de collecte.

## Article 8-2 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de 2ème classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

## Article 8-3 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et des conteneurs, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

## Article 8-4 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km. Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts comme le compostage sont proposées par la collectivité : https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/compostage/

Les déchets verts peuvent être menés dans les déchetteries du Pays de Fayence (selon les dispositions du règlement intérieur des déchetteries) ou confiés à une installation de traitement agréée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



## Article 9-1 Application

Suite à son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

## Article 9-2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

## Article 9-3 Exécutions

Le Président et les agents de la CCPF, les Maires des communes membres et l'ensemble des forces de l'ordre disposant d'un pouvoir de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

# ANNEXES

ANNEXE 1 - Mode opératoire collecte en marche arrière

ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés

ANNEXE 3 - Fermeture du conteneur avec la technique du sandow

ANNEXE 4 - Fréquence de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport volontaire

ANNEXE 5 - Contrat de redevance spéciale

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

# MODE OPERATOIRE
# COLLECTE EN MARCHE ARRIERE

Ce mode opératoire doit s'exécuter UNIQUEMENT en cas d'impossibilité d'effectuer une autre manœuvre.

**Ripeur positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule**

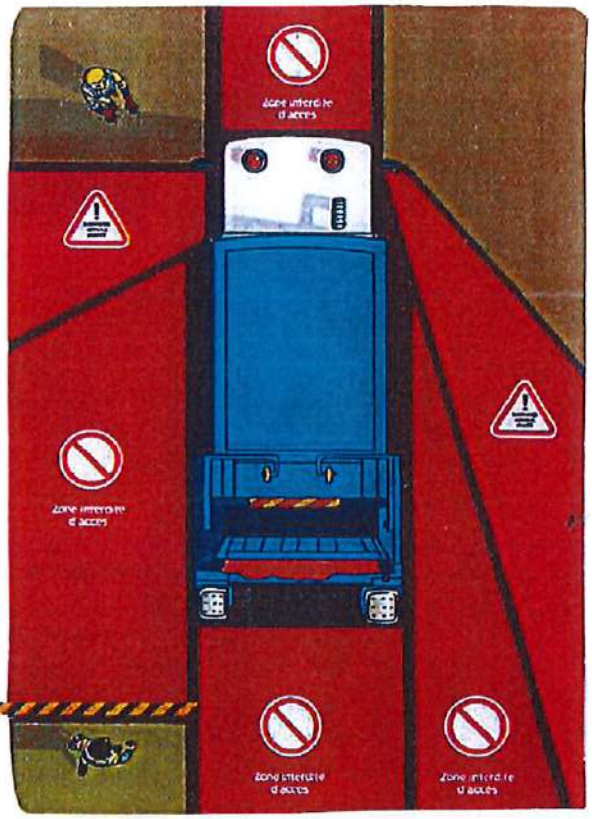

## Comment sécuriser une marche arrière ?

**1er cas = si 2 ripeurs**

- 1 ripeur devant le véhicule et 1 Ripeur derrière à gauche du véhicule

**2ème cas = si 1 ripeur**

- 1 Ripeur à l'avant GAUCHE du véhicule Pour guider le conducteur.

Le conducteur doit voir le(s) ripeur(s)
En permanence dans ses rétroviseurs

**Ripeur positionné à 5 mètres minimum à l'arrière du véhicule**

*SINON IL S'ARRETE IMMEDIATEMENT !*

## VOUS NE DEVEZ PAS

**Reculer en vous guidant uniquement avec l'aide de la caméra**

**Reculer quand vous ne voyez pas le(s) ripeur(s)**

**Reculer avec le(s) ripeur(s) sur les marchepieds**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



# COLLECTE DES DECHETS

# SERVICE EXPLOITATION

# MODE OPERATOIRE

# COLLECTE EN MARCHE ARRIERE

**Diffusé sur site le : 23/07/2018**
**information en CHSCT le : 10/07/2018**
**Dernières modifications apportées le : /**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



# SOMMAIRE

## 1. Mission de collecte dans une rue ou Impasse obligeant d'effectuer une Marche arrière

**Exemple : impasse 93 Bagnol en foret**

**Avant le départ**

- Présence obligatoire de 3 agents ou 2 agents selon le cas au départ de la benne (1 chauffeur et 2 agents de collecte ou 1 chauffeur et 1 agent de collecte)
- Etre doté des équipements de protection individuelle adaptés (paire de chaussures de sécurité, vêtements de travail haute visibilité, paire de gants…)

- S'assurer que le véhicule dispose d'un moyen de communication (radio, téléphone) en état de fonctionnement.
- Pour le chauffeur, vérifier le véhicule (organes de sécurité,..) avant le départ sur la tournée. Toute anomalie doit être signalée au service dès le retour sur site (fin de tournée ou avant en cas d'urgence !)

**Une fois arrivée sur place**

- Les agents de collecte (ripeurs) descendent de la Benne à Ordures ménagères (BOM) et se positionnent dans la rue ou impasse comme indiqué sur le flyer, **avant** toute manœuvre de marche arrière de la BOM par le chauffeur.

***Collecte à deux ripeurs :***

**Le premier agent**, reste sur le trottoir, côté conducteur de la BOM et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre **mais également** afin de le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piéton, cycliste,..). En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



**Le deuxième agent** va se placer à l'arrière du véhicule à 5 mètres MINIMUM de la BOM. En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix et actionne le bouton d'arrêt d'urgence pour stopper la BOM si le chauffeur ne réagit pas.
L'agent doit rester vigilant à la manœuvre de la BOM.

**Si l'impasse ne permet pas de se décaler sur le coté (voirie étroite) en cas de danger le deuxième ripeur doit monter en cabine ou rejoindre le premier ripeur mais en aucun cas rester à l'arrière du la BOM**

- **Le chauffeur** peut ensuite procéder à la marche arrière dans la rue avec l'aide des accessoires d'assistance (rétroviseurs, caméra, ..) tout en restant vigilant à la présence des 2 collègues et leur alerte éventuelle durant la collecte.

***Collecte à un ripeur :***

**Le premier agent**, reste sur le trottoir, côté conducteur de la BOM et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre **mais également** afin de le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piéton, cycliste,..). En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE



Communauté de communes Pays de Fayence

ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés

République française

# CONVENTION DE PASSAGE
# POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
# SUR LES VOIES ET DANS LES DOMAINES PRIVES

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de communes du Pays de Fayence ; identifiée sous le numéro SIRET 200 004 802/000 19**
**Ayant son siège social : 1849 RD19 – CS80106, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu de la délibération du 11 avril 2014**

**Dénommée ci-après « la CCPF »**
**D'une part,**

**ET**

**Nom ou raison sociale :**.....
**Adresse :**.....
**Code postal :**..... **Commune :**.....
**Représentant (nom et fonction de la personne) :**.....
**Téléphone :**.....
**Email :**.....

**Lié avec :**

- ☐ **Le permis de construire(PC) N°**.....
- ☐ **Le permis d'aménager (PA) N°**.....
- ☐ **La déclaration préalable (DP) N°**.....

**Dénommée ci-après « le(s) bénéficiaire(s)»,**
**D'autre part.**

## IL EST CONVENU ET CE QUI SUIT

### PREAMBULE

**Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certains secteurs, les véhicules chargés de collecter les déchets ménagers et assimilés sont amenés à pénétrer à l'intérieur des domaines privés et/ou à emprunter des voies privées.**
**Une convention doit être signée entre la CCPF et le(s) bénéficiaire(s) pour que ce(s) dernier(s) autorise(nt) le passage des camion(s) sur sa (leurs) propriété(s) à titre gracieux ; et prévenir des éventuels dommages que le(s) bénéficiaire(s) pourrai(en)t subir lors du passage des camions de collecte.**
**La présente convention est établie à cet effet.**

**LEXIQUE**

**Pour l'application de la présente convention, la notion de déchets ménagers et assimilés (DMA) désigne l'ensemble des déchets produits par le bénéficiaire et collectés par la CCPF. Il peut s'agir des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages ménagers, des papiers, des cartons, du verre et des encombrants.**
**Le terme conteneur désigne de manière générique tout contenant à 2 ou 4 roues, enterrés, semi-enterrés ou colonnes aériennes destinés à recevoir les DMA avant leur collecte par les services de la collectivité ou par un opérateur économique.**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou en point de regroupement, par les services de la CCPF ou par un prestataire privé exerçant pour le compte de la collectivité sur les voies et dans les domaines privés du (des) bénéficiaire(s), indiqué à l'article 2.

**ARTICLE 2 : Site concerné**

La présente convention concerne :

☐ Domaine privé — Nom .....

☐ Voie privée — Nom.....

**ARTICLE 3 : Collecte des déchets**

Selon le type de déchets les collectes s'effectuent :

**3-1 Collecte des ordures ménagères résiduelles**

La collecte des ordures ménagères résiduelles sur les voies et les domaines privés peut s'effectuer.

- **En point de regroupement :** Les bénéficiaires doivent se rendre aux différents emplacements disposés sur la voie privée ou dans le domaine privé. Les conteneurs ont un volume de 340L, de 660L ou de 770L.
- **En porte à porte :** Les bénéficiaires disposent d'un conteneur individuel qu'ils doivent présenter, la veille au soir du jour de la collecte, devant leur propriété. Les conteneurs ont un volume de 120L, de 240L ou de 770L.

**3-2 Collecte des emballages, les papiers et les cartons**

Les collectes des emballages, des papiers et des cartons sont organisées en point de regroupement : Les bénéficiaires doivent se rendre aux différents emplacements disposés sur la voie privée ou dans le domaine privé. Les conteneurs ont un volume de 340L, de 660L ou de 770L.
Si les conditions d'accès et de sécurité le permettent, plusieurs points de regroupement peuvent être installés dans l'enceinte du domaine ou sur la voie privée. Dans le cas contraire, le point de regroupement sera positionné à l'entrée du domaine ou de la voie privée.

**3-3 Collecte du verre**

La collecte du verre est organisée à partir de point d'apport volontaire en colonnes aériennes (PAV) et/ou en point de regroupement sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Les colonnes aériennes ont un volume de 4m3 et les conteneurs ont un volume de 340L ou de 660L.
Si les conditions d'accès et de sécurité le permettent, des colonnes aériennes pour la réception du verre peuvent être installées.
La collecte est effectuée par un prestataire de services. En raison du gabarit du véhicule affecté à cette collecte, les colonnes seront positionnées à l'entrée du domaine ou de la voie privée.

**3-4 Collecte du encombrants**

Les encombrants sont des déchets ménagers (mobilier ou appareil électroménager principalement) lourds et volumineux non transportables dans un véhicule de tourisme. Par conséquent, ils ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.
La collecte des encombrants est effectuée par les services de la CCPF. Le(s) bénéficiaire(s) souhaitant utiliser ce service doit(vent) s'inscrire.
Les inscriptions se font selon les dates définies de collecte et uniquement sur appels au numéro vert : **0800 00 40 15 .**
Les encombrants doivent être présentés et accessibles à l'extérieur de la propriété. Seuls les encombrants inscrits seront collectés.

**ARTICLE 4 : Engagements**

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

**4-1 Engagements de la CCPF**

La CCPF s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés, dont les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers, les papiers, les cartons, le verre et les encombrants dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon la fréquence de collecte définie,
- Qu'à l'issue de chaque collecte les déchets répandus au sol soient ramassés et collectés.
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agrées et conformément à la règlementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire,
- Informer le(s) bénéficiaire(s) de tout incidents causés par les équipages de collecte.

**4-2 Engagements du (des) bénéficiaire(s)**

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Autoriser à titre gracieux le passage des véhicules de collecte sur la voie ou dans le domaine privé, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit, y compris le samedi et les jours fériés, à l'exception de 1er janvier, 1er mai et du 25 décembre,
- Positionner et à aménager le(s) point(s) de regroupement ou le local poubelles de façon à ce que les conteneurs soient accessibles aux équipages de collecte, en interdisant notamment le stationnement devant et en supprimant tout obstacle (bornes, trottoirs...),
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptés au passage répété de véhicules, type poids lourds,

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, autre que celles nécessaires aux manœuvres de positionnement ou de retournement,
- Aménager, si besoin, une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement),
- Faire respecter sur la voie ou dans le domaine privé le Code de la route,
- Donner, en cas d'accès restreint (portail, barrière...), le dispositif (clés, codes, bip...) à la CCPF, de l'informer de toutes modifications et de fournir le dispositif qui aura été remplacé,
- Entretenir les bandes de roulage et les abords : les arbres et les haies appartenant aux riverains seront correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte,
- Assurer le nettoiement et la désinfection du(des) point(s) de regroupement et/ou du local poubelles,
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés, notamment les consignes de tri,
- Respecter les jours de collecte et notamment ceux du passage des encombrants où l'inscription au préalable est obligatoire,
- Ne pas déposer de déchets non conformes dans les conteneurs,
- Informer la CCPF de toute impossibilité d'accès sur la voie ou dans le domaine privé,
- Informer les riverains des dysfonctionnements rencontrés par les services de collecte (accessibilité, stationnement, dépôts interdits...),
- Avertir la CCPF et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre...).

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le(s) bénéficiaire(s) atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- Les écoulements non intentionnels, inhérents à la collecte ;
- Les envols possible de déchets lors du déversement,
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- Les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de la prise en charge et leur remise en place (bordures, endos...)

Le (s) bénéficiaire(s) déclare dégager la responsabilité de la CCPF, de ses agents et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie, aux bordures, aux trottoirs, aux espaces verts, aux boîtes lettres, aux bornes incendies, aux compteurs d'eau, aux coffrets électriques, aux clôtures comprenant portail et portillon, aux réseaux en sous-sol....

L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules de collecte est à la charge exclusive du (des) bénéficiaire(s), qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des véhicules de collecte de la CCPF ou de ses prestataires.

La CCPF ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La CCPF prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

**ARTICLE 6 : Droit de retrait de la CCPF**

La CCPF ou ses prestataires de services dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la CCPF et ceux des prestataires de services exerçant pour son compte,
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus,
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au domaine (portail, bip...),
- Si des travaux ou des aménagements modifient les conditions initiales d'accès au(x) point(s) de collecte ou de circulation,
- En cas d'un changement d'horaire de passage des véhicules de collecte qui serait refusé par le(s) bénéficiaire(s),
- En cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte. Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CCPF se réserve le droit de suspendre la collecte sur la voie ou dans le domaine privé. Tant que les conditions de collecte ne seront pas conformes, les collectes seront suspendues et le(s) bénéficiaires devra(ont) alors apporter ses(leurs) conteneurs sur le domaine public.

**ARTICLE 7: Limite du service**

L'évacuation des déchets déposés hors des bacs roulants homologués, à l'exception des encombrants qui auront été inscrits au préalable, ne seront pas collectés.

Les conteneurs renversés à terre pour quelque raison que ce soit ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents en charge de la collecte.

Le lavage et la désinfection des conteneurs individuels sont à la charge du (des) bénéficiaire(s). Seuls les conteneurs collectifs dédiés à la collecte des ordures ménagères seront lavés par la collectivité, au printemps et à l'automne.

L'entretien des locaux de stockage et des points de regroupement sont à la charge du de(s) bénéficiaire(s).

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

**ARTICLE 8 : Transfert de propriété**

**En cas de vente du bien, le propriétaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CCPF.**
**Celle-ci sera mentionnée dans l'acte notarié.**
**La présente convention continuera de s'appliquer durant 6 mois dans l'attente d'en établir une nouvelle.**

**ARTICLE 9 : Modalités financières**

**Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.**

**ARTICLE 10 : Date d'effet de la convention**

**La présente convention prend effet à la signature des deux parties.**

**ARTICLE 11. : Durée de la convention**

**La présente convention est établie pour une durée indéterminée.**
**Elle prendra fin dans le cas où la voie privée serait transférée dans le patrimoine communale.**

**ARTICLE 12 : Résiliation**

**En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant de mise en demeure.**

**ARTICLE 13 : Litige**

**En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.**
**A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.**

**Fait à Tourrettes le .....**

**Pour la CCPF** **Pour le(s) bénéficiaire(s)**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

## ANNEXE 3 - Fermeture du conteneur avec la technique du sandow

# Avis d'information :

Madame, Monsieur,

Afin d'éviter que des animaux renversent votre bac d'ordures ménagères, nous vous recommandons d'accrocher votre couvercle avec un sandow (tendeur).

Vous trouverez ci-joint une photo expliquant le montage,

Vous remerciant pour votre coopération,

Le service environnement et déchets

04 94 76 02 03 / environnement@cc-paysdefayence.fr

Communauté de communes
Pays de Fayence

## ANNEXE 4 - Fréquence de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport volontaire

Le tableau ci-dessous précise les fréquences de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport volontaire :

| | Flux concernés | Fréquences de lavage |
|---|---|---|
| Lavage et désinfection des conteneurs roulants en points d'apport volontaire | OMR | 2 campagnes de lavage par an |
| | Verre | 1 campagne de lavage par an |
| | Emballages, papiers et cartons | S'effectue si besoin lors de la campagne de lavage des conteneurs OMR ou verre |
| Lavage, désinfection et graissage des conteneurs enterrés de marque Ecollect®. | OMR, emballages, papiers | 2 campagnes de lavage par an.<br>1 campagne de maintenance préventive. |
| Lavage, désinfection des conteneurs semi-enterrés et aériens équipés d'une préhension de type EASY®. | OMR | 1 campagne de lavage par an. |
| Lavage, désinfection sur la partie extérieure des colonnes aériennes. | Emballages, papiers, cartons et verre | 1 campagne de lavage par an. |

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

Communauté de communes Pays de Fayence

# Contrat pour la Collecte, le transfert/transport et le traitement des Déchets soumis au versement de la Redevance Spéciale

**N°.....**

**ENTRE :**

**La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), représentée par son Président, René UGO.**
**Ci-après dénommée la Communauté de Communes.**

**ET**

**Le Producteur de Déchets.....**
**représenté par.....**
**Ci-après dénommé le Producteur de Déchets.**

## Préambule :

**L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes du Pays de Fayence n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.**

**Toutefois, la CCPF peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.**

## Article 1 : Objet du contrat :

**Le présent contrat a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :**

- **L'identification des producteurs de Déchets assujettis à la redevance spéciale,**
- **La nature des déchets concernés et non concernés,**
- **Les obligations de la CCPF et celles du producteur de Déchets assimilés aux ordures ménagères.**
- **Les conditions et les modalités d'exécution de la collecte, du transport et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits et présentés aux collectes par le producteur de Déchets.**

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy – 1949 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
☎ : 04 94 76 02 03 🖷 : 04 94 84 15 54 ✉ : environnement@cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

## Article 2 : Identification des producteurs de déchets d'activités économiques (DAE)

**Les producteurs de déchets concernés sont les entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés implantés sur le territoire de la CCPF et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF.**

**Selon la production d'ordures ménagères par semaine, les producteurs de déchets sont soumis à la redevance spéciale, à savoir :**

| | |
|---|---|
| **Jusqu'à 3000 litres d'ordures ménagères par semaine.** | **Producteurs non soumis à la redevance spéciale.** |
| **Plus de 3000 litres jusqu'à 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.** | **Producteurs assujettis à la redevance spéciale.** |
| **Au-delà de 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.** | **Le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.** |

**Sont dispensés de la redevance spéciale :**

- **Les ménages,**
- **Les producteurs de Déchets cités ci-dessus dont le volume hebdomadaire de déchets collectables est inférieur ou égal à 3000 litres,**
- **Les producteurs de Déchets assurant eux-mêmes l'élimination (enlèvement, traitement, valorisation) de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur qui justifient de la conformité et de la prise en charge financière des opérations correspondantes.**

## Article 3 : Nature des déchets :

**La CCPF peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets des activités économiques (DAE).**

**Les DAE sont les déchets assimilés aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.**

### 3-1 Déchets acceptés

**<u>Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés</u> (bac fourni par la collectivité) :**

- **Les déchets de nettoyage des locaux ;**
- **Les résidus de bureaux non recyclables ;**
- **Les chiffons et autres résidus souillés ;**
- **Les plastiques et autres déchets non recyclables (films plastiques, films aluminium, polystyrène, essuie-tout, papier peint...).**

**<u>Sont acceptés dans les déchets recyclables hors redevance spéciale</u> (bac fourni par la collectivité) :**

- **Les emballages comprenant :**

***Tous les emballages en plastique*** **: bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène.**
**Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

***Tous les emballages cartonnés*** : cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

- **Les papiers :**

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

- **Les cartons :**

Les cartons doivent être débarrassés de tout autre déchet, ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.
S'ils sont trop volumineux et qu'ils ne rentrent pas dans le conteneur dédié, ils doivent être amenés à la déchetterie et déposés dans la benne dédiée.

- **Le verre (par le biais de Points d'apport volontaire) :**

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Les bouchons et les couvercles doivent être retirés.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

### 3-2 Déchets non acceptés

**Sont exclus formellement du champ d'application de la redevance spéciale, les déchets suivants :**

- Les biodéchets comprenant les déchets alimentaires et les déchets verts (conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement),
- Les encombrants,
- Les monstres,
- Les huiles de fritures,
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les déchets issus de l'activité de garage automobile, nautique et aéronautique,
- Les déchets diffus spécifiques (DDS),
- Les textiles, linge de maison et chaussures,
- Les piles et accumulateurs,
- Les médicaments non utilisés,
- Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs,
- Les pneumatiques,
- Les batteries,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les déjections animales,
- Les cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Les déchets d'amiante,
- Les matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la CCPF,
- Les déchets radioactifs,

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

- Les déchets explosifs dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc),
- Les cendres chaudes,
- Les bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- Les déchets d'activité de boucherie/charcuterie,
- Les gravats propres et sales, la terre,
- Les déchets issus de l'activité économique non assimilables aux ordures ménagères.

Cette énumération n'est en aucune manière exhaustive et la Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

### 3-3 Contrôle

La CCPF se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de procéder à une caractérisation. Cette vérification pourra être exécutée par ses services. La CCPF se réserve également le droit de refuser de collecter sans préavis les conteneurs, dans la mesure où il est constaté des déchets exclus du champ d'application du présent règlement sont présentés dans les contenants.

## Article 4 : Obligation des cocontractants :

### 4.1. Obligations du Producteur de Déchets

Pendant la durée du contrat, le producteur de Déchets s'engage à :

- Présenter à la collecte uniquement les déchets assimilables aux déchets ménagers tels que précisés à l'article 3-1,
- Respecter les consignes de collecte telles que décrites à l'article 5, et plus généralement le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Fournir tous documents et toutes informations nécessaires à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- Avertir la CCPF, dans les meilleurs délais et par écrit (mail, lettre en recommandé avec accusé de réception) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité,...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat,
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.

### 4.2. Obligations de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Pendant la durée de la convention, la CCPF s'engage à :

- Fournir des bacs de collecte suivant les besoins en nombre et en volume,
- Assurer la collecte des déchets du producteur de Déchets, tels que définis à l'article 3 -1 et dans les conditions de présentation prévues à l'article 5,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La CCPF est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets. Dans un souci d'amélioration des tournées de collecte, elle peut changer à tout moment les jours ou les horaires. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur de Déchets, et si nécessaire, d'un avenant au contrat.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

**L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service ; l'hypothèse d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (accident, grève, intempéries, etc.), n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du producteur de Déchets.**

## Article 5 : Présentation des déchets :

### 5.1. Conteneurs

**Les déchets à collecter sont à présenter dans des conteneurs normalisés identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».**

**Si le producteur de Déchets possède ses propres conteneurs, ces derniers devront être normalisés et agréés par la CCPF puis être identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».**

**En cas de besoin supplémentaire, des conteneurs pourront être fournis à la demande du producteur de Déchets par la CCPF.**

### 5.2. Détermination du lieu de présentation des conteneurs

**La collecte s'effectue principalement en bord de voirie publique.**
**Toutefois, pour des raisons pratiques ou de sécurité, la CCPF peut collecter les déchets sur le domaine privé du producteur de Déchets, à condition que le point de présentation des conteneurs soit accessible et que le retournement des véhicules soit possible dans les voies en impasses.**
**Dans ce cas, le producteur de Déchets dégage la CCPF de toute responsabilité (dégradation de la voirie...).**
**Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des conteneurs sera obligatoirement aménagé à l'entrée du domaine privé au frais du producteur de Déchets.**

### 5.3. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

**Par mesure d'hygiène :**

- **Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.**
- **Afin de faciliter le tri des emballages ménagers recyclables, ces derniers ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, ni placés dans des sacs. Ils sont présentés en vrac dans les conteneurs dédiés.**
- **Les papiers graphiques doivent être déposés en vrac dans les conteneurs dédiés.**
- **Les cartons d'emballages doivent être propres et débarrassés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes). Ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.**
- **Le lavage et la désinfection est à la charge du producteur de déchets.**

**Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.**

**Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention de l'équipage. Dans le cas contraire, ces derniers ne seront pas collectés.**

**Les dépôts de déchets en vrac à côté des bacs identifiés « Redevance Spéciale » ne seront pas ramassés.**

**Les conteneurs doivent être présentés en respectant les jours de collecte prévus sur la Fiche de Renseignement annexée au contrat.**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

### 5.4. Collectes supplémentaires

**Toute collecte supplémentaire devra faire l'objet d'une demande écrite et donnera lieu à une application du tarif majoré de 20%.**

## Article 6 : La Redevance

### 6.1. Le calcul

**Le montant de la redevance spéciale (RS) résulte de l'application de la formule suivante :**

**RS = [ [ ( Volume des conteneurs. x nb de conteneurs. x fréquence hebdo ) – 3000 ] × nb de semaines d'activité ] x tarif au litre**

**Le montant du tarif au litre qui s'applique au calcul de la Redevance Spéciale demeure soumis à révision annuelle, fixée par délibération du Conseil Communautaire.**

**Tous les éléments constitutifs de la redevance sont mentionnés dans la Fiche de Renseignements annexée au contrat.**

**En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.**

### 6.2. Modification des volumes impliquant le nombre de bacs

**Une modification du montant de la Redevance pourra intervenir en cours d'année si le producteur de Déchets constate un changement durable de la quantité de ses déchets impliquant le nombre ou le volume des bacs.**
**De même, la Communauté de Communes pourra engager une modification du montant de la Redevance en cas de débordements réguliers.**
**Une nouvelle Fiche de Renseignements sera alors annexée au contrat.**

### 6.3. Révision des tarifs

**Les modifications du tarif seront applicables de plein droit après publication, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.**
**Seule l'annexe « Fiche de Renseignement » sera adressée au producteur de Déchets.**

### 6.4. Facturation et recouvrement

- **Facturation :**

**Le montant de la redevance pour l'année en cours est calculé au mois de juin, sur la base des éléments de l'année précédente arrêtés par le Conseil Communautaire.**

- **Paiement :**

**Le paiement s'effectue en quatre acomptes :**

- **Une première facture, émise en mars de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance calculé à partir du tarif de l'année N-1,**
- **Une deuxième facture, émise en juin de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance calculé à partir du tarif de l'année N-1,**
- **Une troisième facture, émise en septembre de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance de l'année N en cours,**

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Allée de Tassy – BP 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
☎ : 04 94 76 62 03 | : 04 94 84 15 54 | : environnement@cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_14-DE

- **Une quatrième facture, émise pour solde en décembre de l'année en cours sur la base de la redevance de l'année en cours.**

**Le producteur de Déchets devra s'acquitter du montant correspondant dans les délais précisés sur la facture.**

**Le règlement sera effectué soit :**

- **Par chèque à l'ordre de la Régie Déchets Pays de Fayence,**
- **Par espèces, dans la limite de 300€, directement sur place au Mas de Tassy, siège de la Communauté de communes,**
- **Par virement bancaire,**
- **Par carte bancaire au Mas de Tassy,**
- **Via l'espace Webusager du producteur de Déchets.**

**Qu'ils soient par chèque ou par espèces, les règlements seront accompagnés du talon se trouvant en bas de la facture.**

## Article 7 : Durée du contrat :

**Le présent contrat, prend effet à compter du ..... pour l'année civile en cours.**
**Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception, trente jours au moins avant la date d'échéance.**

## Article 8 : Résiliation du contrat :

**Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant un préavis incompressible de trente jours à compter de la réception du courrier de résiliation.**

**En cas de résiliation par le producteur de Déchets, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cession d'activité à un tiers, de la cessation de l'activité ou d'un déménagement, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.**

**Le contrat est résilié de plein droit par la Communauté de Communes en cas de non-respect de tout ou partie des obligations qui y sont prévues.**

**En aucun cas la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.**

## Article 9 : Recours et litige :

**Tout litige émanant de l'exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.**

**A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Communauté de Communes.**

**Fait à ....., le .....**

**Cachet et signature du Producteur de Déchets**

**Le Président de la CCPF**

**René UGO**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_15-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/15
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

## TRANSPORT PUBLIC SCOLAIRE : MODALITÉS DE GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT À TITRE PRINCIPAL POUR LES SCOLAIRES ORGANISÉS AVEC LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'UNE COLLECTIVITÉ, ENTRE LA RÉGION, LA C.C.P.F. ET LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT

Le Président rappelle à l'assemblée que par suite de la loi dite « LOM » (loi d'orientation des mobilités) du 24 décembre 2019, et de la délibération n°210316/01 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité locale depuis le 1er juillet 2021.

C'est dans le cadre de cette compétence qu'elle est associée à la convention tripartite entre la Région, la commune de Bagnols-en-Forêt et la C.C.P.F., ayant pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement de la ligne 6632 « Bagnols-en-Forêt vers école de Bagnols-en-Forêt » et en particulier la prise en charge financière par la commune des coûts de transport supplémentaires engendrés par le transport d'élèves non ayants droits car domiciliés à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire, mais transportés de manière dérogatoire.

Le Président précise que cette convention n'implique pas de prise en charge financière de la part de la communauté de communes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

**VU** la délibération du Conseil Régional n°21-288 du 23 avril 2021 du 10 mai 2019 approuvant le règlement des transports scolaires,

**VU** la délibération n°210316/01 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021 portant extension des compétences de la C.C.P.F. comme autorité organisatrice de la mobilité, mais ne demandant pas à la Région le transfert du transport scolaire,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bagnols-en-Forêt en date du 21/10/2021 portant approbation de la convention pour le transport public scolaire : modalités de gestion des services de transport à titre principal pour

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_15-DE

les scolaires organisés avec la participation financière d'une collectivité entre la Région, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Bagnols-en-Forêt,

**VU** le projet, présenté en annexe, de convention pour le transport public scolaire : modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière d'une collectivité entre la Région, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Bagnols-en-Forêt,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la convention pour le transport public scolaire : modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière d'une collectivité entre la Région, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Bagnols-en-Forêt,
- **AUTORISE** le président à signer cette convention, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de celle-ci.

Tourrettes, le 16 décembre 2021
René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_15-DE

RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

# TRANSPORT PUBLIC SCOLAIRE

## Modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière d'une collectivité entre la Région, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Bagnols-en-Forêt.

**ENTRE :**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par la délibération n° du Conseil régional du ci-après dénommée « la Région ».

d'une part,

**ET :**

La Communauté de Communes du Pays de Fayence représentée par son président, René UGO, en application de la délibération n° en date du 02 novembre 2021, ci-après dénommée « la communauté de communes »

d'autre part,

**ET :**

La Commune de Bagnols-en-Forêt représentée par René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt, en application de la délibération n° en date du 21 octobre 2021, ci-après dénommée « la Commune de Bagnols-en-Forêt »

d'autre part,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

**Vu** la délibération du Conseil Régional n°21-288 du 23 avril 2021 du 10 mai 2019 approuvant le règlement des transports scolaires,

**Vu** la demande de la Commune de Bagnols en Forêt,

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_15-DE

## EXPOSE

La Région, autorité organisatrice en matière de transports publics routiers de personnes, organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à cinq élèves en application de l'article 2.1 du règlement régional des transports scolaires. A compter de la rentrée scolaire de septembre 2019, il a été appliqué la règle des 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droit aux transports scolaires.

Pour les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui souhaitent maintenir des services pour les non ayants droit, ils prennent à leur charge les coûts correspondants aux services concernés. La Région a conduit la procédure d'attribution des services en application du code de la commande publique. Elle a réglé aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les communes les dépenses qui leur incombent.

Cette procédure est reconduite entre les partenaires pour cette nouvelle année scolaire.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement de la ligne 6632 « Bagnols-en-Forêt vers école de Bagnols-en-Forêt ».

Organisé à titre principal pour les scolaires par la Région pour un service exécuté pour partie à l'attention d'élèves non ayants droit domiciliés à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire, ce service est co-financé par la commune de Bagnols en Forêt.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2021-2022.

## ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU SERVICE

La définition du service est précisée ci-dessous.

### ALLER BAGNOLS EN FORET- ECOLE DE BAGNOLS EN FORET

| Jours | Lundi<br>Mardi<br>Jeudi<br>Vendredi |
|---|---|
| BAGNOLS EN FORET - EDEN VERT | 07:45 |
| BAGNOLS EN FORET - FLOURES MIEJOUR | 07:50 |
| BAGNOLS EN FORET - LES CHOUQUIS | 08:00 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE SEILLANS | 08:02 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE LA ROUQUAIRE | 08:05 |
| BAGNOLS EN FORET - DOMAINE DE LA BOISSELIERE | 08:08 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE MAUPAS | 08:10 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DES CRETES | 08:15 |
| BAGNOLS EN FORET - ANNEXE PLAN PINET | 08:20 |
| BAGNOLS EN FORET - ECOLE PRIMAIRE | 08:25 |

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004602-20211220-211215_15-DE

**RETOUR BAGNOLS EN FORET- ECOLE DE BAGNOLS EN FORET**

| Jours | Lundi<br>Mardi<br>Jeudi<br>Vendredi |
|---|---|
| BAGNOLS EN FORET - ECOLE PRIMAIRE | 16:45 |
| BAGNOLS EN FORET - EDEN VERT | 17:05 |
| BAGNOLS EN FORET - FLOURES MIEJOUR | 17:10 |
| BAGNOLS EN FORET - LES CHOUQUIS | 17:20 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE SEILLANS | 17:22 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE LA ROUQUAIRE | 17:25 |
| BAGNOLS EN FORET - DOMAINE DE LA BOISSELIERE | 17:28 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE MAUPAS | 17:30 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DES CRETES | 17:35 |
| BAGNOLS EN FORET - ANNEXE PLAN PINET | 17:40 |

Ce service qui représente 5,4 km pour chaque sens est exécuté avec un autocar de 9 à 22 places.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES

La Région est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle conduit la procédure de consultation en application du code de la commande publique visant à confier l'exécution du service à un transporteur, dûment qualifié pour ce faire, dans le cadre d'un marché.

## ARTICLE 5 : COUT DE LA PRESTATION

Une partie de l'itinéraire mentionné en article 3 est mis en place à l'intention des élèves non ayants droit et implique une prise en charge de la commune à hauteur de 100% du coût annuel du transport.

Le coût de la participation financière pour la commune est défini comme suit :

La ligne 6632 est exécutée dans le cadre du marché 2018 180 401, marché à bons de commande passé le 26 juin 2018 entre la Région et la Société Varoise d'Autocars.

Le coût de la prestation est donc calculé en application des prix du bordereau des prix mentionnés au marché avec application de la révision définie au C.C.A.P du marché.
Le prix du service est fixé par jour de fonctionnement et se compose d'un prix kilométrique et d'un prix de mise à disposition de l'autocar affecté au service. Les prix indiqués sont les prix de base du marché, hors révision et HT.

- Prix journalier de mise à disposition d'un autocar de 9 à 22 places (code prix autocar type 2) : 75,86 € HT, non comptabilisé

- Prix kilométrique pour un autocar N°2 : 5,37 € HT.

La participation pour l'année scolaire 2021-2022 est estimée à 8 177,43 € HT calculée sur une base de 141 jours de fonctionnement pour le service pour les primaires. Ce montant ne prend en compte que les kilomètres supplémentaires pour les élèves à -3km, la mise à

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_15-DE

disposition du véhicule restant à la charge de la région Ce montant peut faire l'objet d'un réajustement en fonction de l'évolution de la consistance du service et du calendrier scolaire.

En cas de modification du service défini en article 3, notamment l'ajout de moyens supplémentaires (augmentation de la capacité des cars ou du nombre de cars, rotations supplémentaires,), la participation complémentaire de la commune sera facturée sur la base des prix du bordereau des prix du marché cité dans le présent article.

**ARTICLE 6 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE**

La Région adresse un état des sommes dues en fin d'année scolaire. La collectivité rembourse à la Région la somme correspondante dans les délais réglementaires.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

A Marseille, le

**Pour la Commune de Bagnols en Forêt**
**Le Maire,**

**René BOUCHARD**

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence**
**Le Président,**

**René UGO**

**Pour la Région**
**Le Président du Conseil Régional,**

**Renaud MUSELIER**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_15-DE

6632

# Bagnols en Forêt vers école de Bagnols en Forêt

## Horaires à compter du 1er Octobre 2021

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

ZOU! zou.maregionsud.fr

**Cette ligne fonctionne uniquement pendant la période scolaire**

### ALLER BAGNOLS EN FORET- ECOLE DE BAGNOLS EN FORET

| Jours | Lundi Mardi Jeudi Vendredi |
|---|---|
| BAGNOLS EN FORET - EDEN VERT | 07:45 |
| BAGNOLS EN FORET - FLOURES MIEJOUR | 07:50 |
| BAGNOLS EN FORET - LES CHOUQUIS | 08:00 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE SEILLANS | 08:02 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE LA ROUQUAIRE | 08:05 |
| BAGNOLS EN FORET - DOMAINE DE LA BOISSELIERE | 08:08 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE MAUPAS | 08:10 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DES CRETES | 08:15 |
| BAGNOLS EN FORET - ANNEXE PLAN PINET | 08:20 |
| BAGNOLS EN FORET - ECOLE PRIMAIRE | 08:25 |

### RETOUR BAGNOLS EN FORET- ECOLE DE BAGNOLS EN FORET

| Jours | Lundi Mardi Jeudi Vendredi |
|---|---|
| BAGNOLS EN FORET - ECOLE PRIMAIRE | 16:45 |
| BAGNOLS EN FORET - EDEN VERT | 17:05 |
| BAGNOLS EN FORET - FLOURES MIEJOUR | 17:10 |
| BAGNOLS EN FORET - LES CHOUQUIS | 17:20 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE SEILLANS | 17:22 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE LA ROUQUAIRE | 17:25 |
| BAGNOLS EN FORET - DOMAINE DE LA BOISSELIERE | 17:28 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DE MAUPAS | 17:30 |
| BAGNOLS EN FORET - CHEMIN DES CRETES | 17:35 |
| BAGNOLS EN FORET - ANNEXE PLAN PINET | 17:40 |

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_16-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS

DCC n° 211215/16

Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## ZONE D'ACTIVITE DE BROVES – LOTISSEMENT SAINT-JULIEN : VENTE DE LA PARCELLE 1002

---

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1er Janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07 novembre 2017, l'acquisition à la commune de SEILLANS des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Le Président rappelle également que par délibération n°171107/03 en date du 07 novembre 2017, le conseil communautaire validait la vente à la SARL A&P du lot n°7 cadastré section K n°1003, d'une superficie de 2 262 m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 122 939,70 euros hors taxes.

Puis, par la délibération n°1809918/06 en date du 18 septembre 2018 le conseil communautaire validait la vente à cette même SARL du lot n°6 cadastré section K n°1002, d'une superficie de 1 454 m² au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 79 024,90 euros hors taxes.

Ces deux délibérations ont ensuite été annulées et remplacées par la délibération n°190409/01 du 09 avril 2019 afin d'autoriser la vente de ces deux parcelles, non pas à la SARL A&P, mais aux représentants de celle-ci, M. Benno Cornelis VAN DIJEN et Mme Celeste DE BIE, avec une clause de substitution pour une société qu'ils étaient en train de constituer avec d'autres associés.

Ainsi, le compromis de vente de ces deux parcelles était signé auprès de Maître BELIN, notaire à Bargemon, le 12 avril 2019.
Néanmoins, en raison des délais de finalisation de cette vente et considérant que d'autres entreprises, ou porteurs de projet de création d'entreprise, souhaitaient se porter acquéreurs de ces parcelles, le Président, après avis favorable du Bureau communautaire, a informé les acheteurs de la caducité de ce compromis le 2 août 2021, par lettre recommandée avec avis de réception, permettant ainsi la remise en vente des parcelles n°1002 et n°1003.

Par conséquent, sur proposition de la commission développement économique réunie le lundi 15 novembre 2021 pour examiner les différentes candidatures d'achat, le Président propose à l'assemblée d'approuver la vente de la parcelle

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_16-DE

1002 à la SCI MVC afin d'assurer le développement de l'activité du groupe SOZIO, déjà implanté sur la zone d'activité et qui souhaite disposer d'une parcelle supplémentaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Entendu cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** de la vente à la SCI MVC de la parcelle n°1002, d'une superficie de 1 454m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 79 024,09 euros hors taxe,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

Communauté de Communes Pays de Fayence

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_17-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/17
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

## ZONE D'ACTIVITE DE BROVES – LOTISSEMENT SAINT-JULIEN : VENTE DE LA PARCELLE 1003

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1er janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07 novembre 2017, l'acquisition à la commune de SEILLANS des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Le Président rappelle également que par délibération n°171107/03 en date du 07 novembre 2017, le conseil communautaire validait la vente à la SARL A&P du lot n°7 cadastré section K n°1003, d'une superficie de 2 262 m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 122 939,70 euros hors taxes.
Puis, par la délibération n°1809918/06 en date du 18 septembre 2018 le conseil communautaire validait la vente à cette même SARL du lot n°6 cadastré section n°1002, d'une superficie de 1 454 m² au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 79 024,90 euros hors taxes.

Ces deux délibérations ont ensuite été annulées et remplacées par la délibération n°190409/01 du 09 avril 2019 afin d'autoriser la vente de ces deux parcelles, non pas à la SARL A&P, mais aux représentants de celle-ci, M. Benno Cornelis VAN DIJEN et Mme Celeste DE BIE, avec une clause de substitution pour une société qu'ils étaient en train de constituer avec d'autres associés.
Ainsi, le compromis de vente de ces deux parcelles était signé auprès de Maître BELIN, notaire à Bargemon, le 12 avril 2019.
Néanmoins, en raison des délais de finalisation de cette vente et considérant que d'autres entreprises, ou porteurs de projet de création d'entreprise, souhaitaient se porter acquéreurs de ces parcelles, le Président, après avis favorable du Bureau communautaire, a informé les acheteurs de la caducité de ce compromis le 2 août 2021, par lettre recommandée avec avis de réception, permettant ainsi la remise en vente des parcelles n°1002 et n°1003.

Par conséquent, sur proposition de la commission développement économique réunie le lundi 15 novembre 2021 pour examiner les différentes candidatures d'achat, le Président propose à l'assemblée d'approuver la division de la parcelle 1003, selon le plan de principe joint à cette délibération, ainsi que la vente de la parcelle Est issue de cette division à la SCI NOWAKEN, et la vente de la partie Ouest issue de cette division à la SCI KERVAR.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_17-DE

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Entendu cet exposé,
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la division de la parcelle 1003 selon le plan de principe présenté,
- **DIT** que les frais afférents à cette division seront supportés par les acheteurs,
- **DÉCIDE** de la vente de la parcelle Est issue de cette division à la SCI NOWAKEN, au prix de 54,35 euros hors taxes le m²,
- **DÉCIDE** de la vente de la parcelle Ouest issue de cette division à la SCI KERVAR, au prix de 54,35 euros hors taxes le m²,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette division et à ces ventes,
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO
Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200040602-20211220-211215_17-DE

20 DEC. 2021

Estimation de la largeur de la parcelle 1003 redécoupée pour la SCI NOWAKEN de M. NOWAK

**21m45**

Estimation de la superficie de la parcelle 1003 redécoupée pour la SCI NOWAKEN de M. NOWAK :

**1490 m2**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_17-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_17-DE

Estimation de la superficie de la parcelle 1003 redécoupée pour la SCI KERVAR de M. RENTCHLER : **717.2**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_18-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/18
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), *Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)*

---

## ZONE D'ACTIVITE DE BROVES – LOTISSEMENT SAINT-JULIEN : VENTE DE LA PARCELLE 1006

---

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1er janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07 novembre 2017, l'acquisition à la commune de SEILLANS des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Le Président expose à l'assemblée que l'entreprise Atelier du savon, repreneur de Maître Savonitto, implantée au sein de cette zone d'activités à proximité immédiate de la parcelle cadastrée section K n°1006, lui a fait part de son projet de développement et d'agrandissement. Néanmoins, compte tenu de la taille importante de cette parcelle, l'entreprise ne souhaite se porter acquéreuse que d'une partie de celle-ci, pour une superficie comprise entre 1 000 et 1 500 m².

Par conséquent, sur proposition de la commission développement économique réunie le lundi 15 novembre 2021, le Président propose à l'assemblée d'approuver la division de la parcelle 1006 et la vente à la SCI SHELTER de la parcelle Est issue de cette division, pour l'agrandissement des bâtiments de l'entreprise Atelier du Savon.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Entendu cet exposé,
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la division de la parcelle 1006,
- **DIT** que les frais afférents à cette division seront supportés par l'acheteur de la parcelle Est issue de cette division,
- **DÉCIDE** de la vente à la SCI SHELTER de la parcelle Est, issue de cette division et d'une superficie de 1 000 à 1 500 m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m²,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette division et à ces ventes,
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO
Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_19-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/19
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), *Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)*

---

## ZONE D'ACTIVITE DE BROVES – LOTISSEMENT SAINT-JULIEN : VENTE DE LA PARCELLE 1007

---

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1er janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07 novembre 2017, l'acquisition à la commune de SEILLANS des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Le Président expose à l'assemblée que l'entreprise Marceval Crunchy Nuts (caramélisation de fruits secs), implantée au sein de cette zone d'activités à proximité immédiate de la parcelle cadastrée section K n°1007, lui a fait part de son projet de développement et d'agrandissement.

Par conséquent, sur proposition de la commission développement économique réunie le lundi 15 novembre 2021, le président propose à l'assemblée d'approuver la vente de la parcelle 1007 à la SCI MARCEVAL pour l'agrandissement des bâtiments de l'entreprise Marceval Crunchy Nuts.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Entendu cet exposé,
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** de la vente à la SCI MARCEVAL de la parcelle cadastrée section K n°1007 sur la commune de Seillans, d'une superficie de 1 254 m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 68.154,90 euros hors taxes,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO
Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_20-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/20
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

---

## ADOPTION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PARCELLES AS 127, AS 215, AS 315 COMMUNE DE TANNERON

---

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, compétente depuis le 1er janvier 2020 en matière d'eau et d'assainissement, a été amenée à régulariser une servitude de passage et de tréfond avec le propriétaire des parcelles AS 127, AS 215, AS 315 sur la commune de Tanneron pour, d'une part, valider précisément l'emprise de la canalisation en fonte de 250 mm desservant le quartier des Marjoris et, d'autre part, permettre le raccordement électrique du réservoir d'eau potable de Carreirous.

Le Président présente le projet de convention pour la servitude de passage et de tréfond qui est annexé à la présente délibération. Ce projet prévoit notamment les obligations de la CCPF, notamment les contreparties financières d'obtention de la servitude, et celles du propriétaire, les responsabilités et la durée des actes.

Le Président précise que les servitudes pourront être constatées sous la forme d'actes administratifs.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
Entendu cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **ENTÉRINE** la convention de servitude de passage et de tréfond réservoir des Carreiros selon le projet annexé à la présente délibération,
- **HABILITE** le Président à signer la présente convention,
- **DIT** que ladite convention portant création de servitude permanente sera valable à compter de sa signature et pendant toute la durée d'exploitation des canalisations enterrées et du réservoir de Carreiros ou jusqu'à leur enlèvement par la CCPF.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_20-DE

Régie des eaux
Pays de Fayence

# CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFOND
# Réservoir des CARREIROS

**Révision**

Indice : V1
Rédigé par : Benjamin ILIC
Date : 23/07/2021
Ref doc : CONVENTION DE SERVITUDE GONCALVES ESPINHO V3.docx

REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE
Maison de Pays
50 route de l'aérodrome - 83440 FAYENCE
Tél. 04 94 85 30 50 – Courrier électronique : eaux@cc-paysdefayence.fr
Site internet : www.cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_20-DE

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES ..... 2
1 - OBJET DE LA CONVENTION : ..... 4
2 - DESIGNATION DU FOND SERVANT : ..... 4
3 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE : ..... 4
4 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE : ..... 4
5 - RESPONSABILITES : ..... 5
6 - ASSURANCES : ..... 5
7 - DUREE : ..... 5
8 - ENTREE EN APPLICATION : ..... 5
9 - LITIGES : ..... 6
10 - DOMICILE : ..... 6

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_20-DE

Entre les soussignés :

**La Communauté de Commune du Pays de Fayence (VAR)**, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 22/09/2020

ci-après dénommé « LA COMMUNAUTE »,

d'une part,

et

Monsieur GONCALVES ESPINHO Pédro
Domicilié 81 chemin de la fontaine des muls -06580 PEGOMAS
représenté par .....
en application du pouvoir qui lui a été attribué en ce sens le .....

ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_20-DE

# 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Par ces présentes, le PROPRIETAIRE s'engage à grever, au profit de la COMMUNAUTE, les terrains désignés ci-dessous d'une servitude de passage et de tréfond permettant :

- L'accès au bassin d'eau potable de CARREIROUS implanté sur les parcelles AS 127, AS 215, AS 315
- L'enfouissement de réseaux d'eau potable, d'eau usée, d'électrique et de téléphone nécessaire à l'exploitation du réservoir

Il est précisé que dans l'hypothèse où tout autre partie (collectivité territoriale, établissement public, société publique ou privée...) serait substituée à la COMMUNAUTE, pour la gestion et l'entretien du réseau public d'alimentation en eau potable, ladite partie bénéficierait Ipso facto de la présente servitude pendant la durée de sa mission.

# 2 - DESIGNATION DU FOND SERVANT :

Parcelle(s) 202, 203, 207 sections AS commune de TANNERON

L'emprise de la servitude affectant le ou les terrains est reportée sur le plan ci-joint (annexe 1). Sa largeur n'excédera pas 4 mètres (4 m).

# 3 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE :

La COMMUNAUTÉ s'engage à participer aux frais d'entretien de la servitude d'accès au prorata du nombre de bénéficiaires du chemin d'accès.

Le PROPRIETAIRE autorise la COMMUNAUTE à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation des dites canalisations.

La COMMUNAUTÉ s'engage à procéder au rétablissement des surfaces impactées par les travaux et leurs abords, sur les parcelles traversées, dans l'état où elles se trouvaient avant le commencement des travaux, ce qui ne consiste pas en une réfection de la voirie dans sa totalité mais seulement en une réfection de la zone de travaux et également à prendre en charge les dégâts éventuellement occasionnés lors de l'entretien, la réparation ou le changement de la canalisation

La COMMUNAUTE y compris les entreprises mandatées par elle devront informer le PROPRIETAIRE, dans les meilleurs délais, des jours et heures d'intervention pour réaliser tous travaux sur la servitude.

# 4 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain.

Le PROPRIETAIRE grève son bien avec les contreparties suivantes :

- Réalisation au bénéfice du PROPRIETAIRE d'un branchement d'eau potable et d'un branchement d'assainissement
- Pose des réseaux secs et humides du PROPRIETAIRE en tranchée avec les canalisations de la COMMUNAUTE
- Création de deux poteaux d'une hauteur de deux mètres permettant de matérialiser la limite de la voirie privée au moyen de panneau ou d'une chaine (non cadencée)
- Réalisation en fin de travaux d'un enduit superficiel routier de type « Bicouche » sur la totalité de la servitude

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_20-DE

- Servitude de passage d'une largeur de 2,00 mètres (accès piéton) sur la parcelle AL 27 pour accéder à l'arrière de l'habitation.

Il s'engage à maintenir, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage et en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste sur l'assiette de la servitude. La bande de terrain pourra seulement être destinée à la circulation de véhicules. Le PROPRIETAIRE ne pourra établir sur cette bande aucune construction, même légère (y compris portail). La COMMUNAUTE aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone.

# 5 - RESPONSABILITES :

La COMMUNAUTE prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu d'élection de domicile.

# 6 - ASSURANCES :

La COMMUNAUTE devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et équipement,
- Les dommages subis par ses équipements.

La COMMUNAUTE renonce et s'engage à faire renoncer à tous recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs pour tous dommages causés à ses ouvrages enterrés par la faute d'un tiers.

Le PROPRIETAIRE sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés aux ouvrages de la COMMUNAUTE, à l'exclusion des dommages issus d'un acte de malveillance de sa part. Dans cette hypothèse, la COMMUNAUTE aura la charge d'en apporter la preuve.

# 7 - DUREE :

La présente convention portant création de servitude permanente sera valable à partir de sa signature et pendant toute la durée d'exploitation du réservoir d'eau potable des CARREIROS, des canalisations enterrées ou jusqu'à leur enlèvement par la COMMUNAUTE, le PROPRIETAIRE étant informé de l'arrivée du terme.

# 8 - ENTREE EN APPLICATION :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le PROPRIETAIRE autorise LA COMMUNAUTE à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Le PROPRIETAIRE et LA COMMUNAUTE conviennent expressément que les présentes stipulations seront réitérées par acte administratif aux frais de la COMMUNAUTE.

Jusqu'à la réalisation en la forme authentique, le PROPRIETAIRE s'interdit de conférer tout droit réel ou personnel qui viserait à limiter les droits de la COMMUNAUTE sur le fond servant.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_20-DE

# 9 - LITIGES :

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent suivant élection de domicile.

# 10 - DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés élisent domicile au siège de la Communauté de Commune du Pays de Fayence – Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES

Fait en trois exemplaires à TOURRETTES, le .....

Le PROPRIETAIRE

LA COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_20-DE

# ANNEXE 1
# PLAN PARCELLAIRE

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 005200040220122-20211220-20-DE

20 DEC. 2021

# Etat des lieux réalisé le 14 avril 2021

O=N=E

Projet de constitution d'une servitude de passage et de tréfonds - Fonds servant n° 120 Surface grevée = 32m²

Projet de constitution d'une servitude de passage et de tréfonds - Fonds servant n° 298 Surface grevée = 88m²

Projet de constitution d'une servitude de passage et de tréfonds - Fonds servant n° 202, 203 Surface grevée = 304m²

Projet de constitution d'une servitude de passage d'une largeur de 2 mètres pour l'accès piéton - Fonds servant n° AS127 Surface grévée 35 m²

X= 2013.225 — X= 2013.250 — X= 2013.275 —

Y= 2272.300 — Y= 2272.275 — Y= 2272.250

Chemin communal dit de la Colle d'Embarque

Portail largeur 2 mètres

Retournement pompiers

Générateur Silpertein

N° 314

N° 127 COMMUNE DE TANNRON

N° 203 M. et Mme VIAL

N° 300 M. et Mme RAY

N° 201 Mme. Nicole DELNEGRO M. Dominique DELNEGRO

N° 207

N° 203

N° 298 M. et Mme PIGNON

N° 298 Mme Viviane BRYS

N° 204

Application cadastrale (non garantie)

NOTA : -Les éléments de délimitation non renseignés figurant sur ce plan ne sont que provisoires, jusqu'à leur confirmation par procédure de bornage.

-Les servitudes non mentionnées n'ont pas été portées à notre connaissance

Le système de coordonnées est rattaché au RGF93 - CC43

## Légende :

- Mur berge
- Talus
- Mur
- Clôture
- Bâtiment
- Ruine
- Regard
- Bouche à clé
- Borne incendie
- Grille pluviale
- Coffret E.D.F.
- Compteur d'eau
- Borne existante
- Borne implantée
- Pqt fer existant
- Marque à la peinture
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre

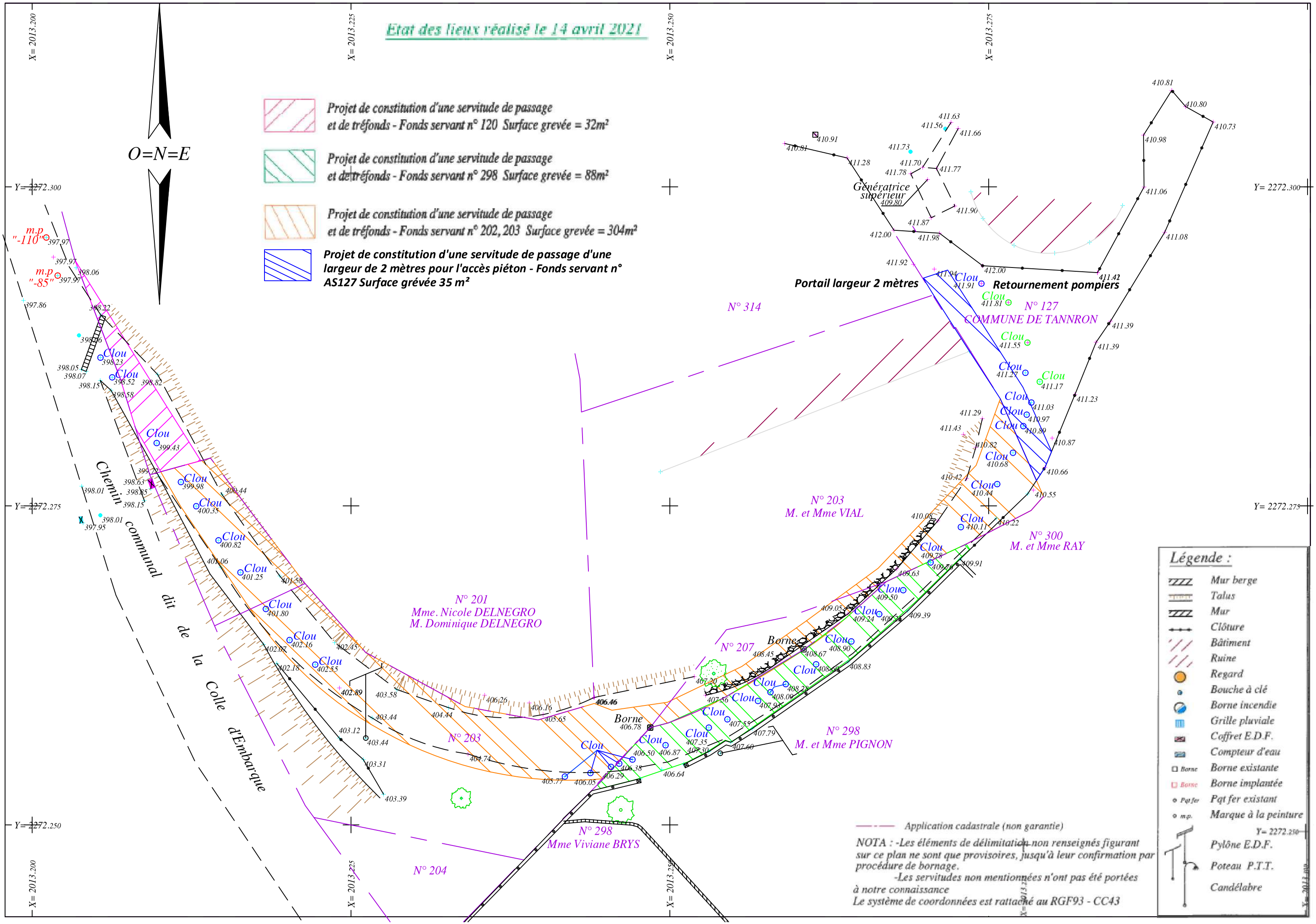

Etat des lieux réalisé le 14 avril 2021
O=N=E
Projet de constitution d'une servitude de passage et de tréfonds - Fonds servant n° 120 Surface grevée = 32m²
Projet de constitution d'une servitude de passage et de tréfonds - Fonds servant n° 298 Surface grevée = 88m²
Projet de constitution d'une servitude de passage et de tréfonds - Fonds servant n° 202, 203 Surface grevée = 304m²
Projet de constitution d'une servitude de passage d'une largeur de 2 mètres pour l'accès piéton - Fonds servant n° AS127 Surface grévée 35 m²
Portail largeur 2 mètres
Retournement pompiers
Génératrice supérieur
N° 314
N° 127
COMMUNE DE TANNRON
N° 203
M. et Mme VIAL
N° 300
M. et Mme RAY
N° 201
Mme. Nicole DELNEGRO
M. Dominique DELNEGRO
N° 207
N° 298
M. et Mme PIGNON
N° 203
N° 298
Mme Viviane BRYS
N° 204
Chemin communal dit de la Colle d'Embarque
Borne
Clou
Application cadastrale (non garantie)
NOTA : -Les éléments de délimitation non renseignés figurant sur ce plan ne sont que provisoires, jusqu'à leur confirmation par procédure de bornage.
-Les servitudes non mentionnées n'ont pas été portées à notre connaissance
Le système de coordonnées est rattaché au RGF93 - CC43
Légende :
Mur berge
Talus
Mur
Clôture
Bâtiment
Ruine
Regard
Bouche à clé
Borne incendie
Grille pluviale
Coffret E.D.F.
Compteur d'eau
Borne existante
Borne implantée
Pqt fer existant
Marque à la peinture
Pylône E.D.F.
Poteau P.T.T.
Candélabre

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_21-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 26
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 0
Suffrages exprimés..... 30

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS

DCC n° 211215/21

Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

## PLAN D'ACTION POUR LA RÉDUCTION DES FUITES

Le plan d'action pour la réduction des fuites fait suite au « Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable » (R.P.Q.S.) pour l'année 2020 dans lequel certaines entités de gestion du territoire ne répondent pas aux obligations réglementaires issues du Grenelle II de l'environnement.
L'objectif de ce plan est, d'une part, de traduire les orientations stratégiques (réduire les fuites, qualité de service, préservation du patrimoine...) en objectifs d'actions et, d'autre part, de permettre la définition des moyens nécessaires (fonctionnement et investissement) à l'atteinte de ces objectifs.
Outil de pilotage de l'action publique, ce plan est conçu dans la durée en tenant compte de la mise en oeuvre et des effets des actions à court, moyen et long terme. Il sera bien entendu couplé au plan pluriannuel d'investissements (P.P.I.) issu du programme de travaux du schéma directeur intercommunal d'eau potable en cours d'élaboration.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 161 codifié aux articles L.213-10-9 du Code de l'Environnement et L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 codifié aux articles D. 213-48-14-1, D. 213-74-1 et D.213-75 du code de l'environnement et D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
**VU** l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux RPQS,
**VU** la délibération n°211102/09 du 02 novembre 2021 adoptant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable et d'assainissement de la régie des eaux du Pays de Fayence pour l'année 2020,
**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**
- **ADOPTE** le plan d'action pour la réduction des fuites annexé à la présente délibération.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO
Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 25
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés..... 29

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
Date de convocation : 09-12-2021

DCC n° 211215/22

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS), Aurélie COURANT

## ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE CONTRE-ALLÉE Z.A.E. DE FONDURANE À MONTAUROUX

Dans la cadre de sa compétence de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire notamment celles de desserte et de circulation interne des zones d'activités, la Communauté de communes a prévu la création d'une amorce de contre allée permettant de desservir la zone d'activité de Fondurane Ouest sur la commune de Montauroux.
Ces travaux ont été mis en suspend dans l'attente de la maîtrise foncière de l'emprise de la route qui ne pouvait pas être acquise avant la réalisation du rond-point.
L'ouvrage est aujourd'hui terminé ce qui permet de relancer les travaux.

L'opération, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale est financée par le Département à hauteur de 50% de son montant dans le cadre d'une convention approuvée le 22 novembre dernier par sa commission permanente.
Le montant estimatif de l'opération est de 106 953€ HT financés de la manière suivante :

- Département du Var : 53 476,50 €
- CCPF 53 476.50€

Le Président présente le projet de convention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO
Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.I.M./*
*IG*

**Acte n° CO 2021-1380**

**AMENAGEMENT D UNE CONTRE ALLEE SUD -OUEST DU CHEMIN DE FONDURANE SUR LA RD 562 COMMUNE DE MONTAUROUX - RECONDUCTION DE LA CONVENTION CO 2017-1918 AVEC LA COMMUNE**

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le **Département du Var** représenté par **Monsieur MARC GIRAUD,** Président du Conseil Départemental du var, habilité à cet effet par délibération du Conseil Départemental n° en date du 22 novembre 2021

Ci-après désigné par « Le Département « d'une part,

Et

La **Communauté de Communes du Pays de Fayence** représentée **par Monsieur René UGO, Président,** habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désigné par «La Communauté de Communes » d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

## Article 1 – Contexte de la convention et justification de l'aménagement

Le Département a engagé depuis plusieurs années les études d'aménagement de la RD 562 entre le carrefour des 4 chemins (commune de Fayence) et le carrefour de la Colle Noire (commune de Montauroux), les territoires des communes de Callian et de Tourrettes étant également concernés par le projet.

Le principe du traitement de la RD 562 est la réalisation de carrefours giratoires et la suppression de la quasi-totalité des accès directs sur cette route départementale, classée route à grande circulation par décret du 31 mai 2010, afin de sécuriser les échanges.

Il en résulte la création ou le réaménagement des voiries communales qui doivent se raccorder sur ces carrefours giratoires.

Le Département, dans sa délibération n° 49 du 16 Décembre 1997, avait décidé :

- de prendre en charge et de réaliser la totalité des études du traitement d'ensemble de la RD 562,
- de réaliser et de financer l'aménagement de la RD 562 entièrement sous maîtrise d'ouvrage départementale,
- de confier les travaux concernant les voies communales à créer ou à aménager à la maîtrise d'ouvrage de chacune des 4 communes et de mettre en place une participation financière au taux de 50 % du montant hors taxes de l'opération.

La zone artisanale du quartier de Fondurane est desservie à partir de la RD 562 sur la commune de Montauroux par un carrefour giratoire depuis mai 2021. La réalisation de cette contre-allée permettra de formaliser la fermeture définitive de l'accès direct sur la RD562 du côté ouest de cette zone. Le Département a validé le principe de desserte de cette zone.

La Communauté de communes a, par délibération du 25 octobre 2016, intégré dans ses statuts la compétence économique et prend en charge les voies de desserte des établissements commerciaux, industriels et artisanaux situés.

## Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières des travaux relatifs à la réalisation d'une voie parallèle à la RD 562, quartier de Fondurane, au sud-ouest de la RD 562 sur le territoire de la commune de Montauroux.

La voie créée aura pour première extrémité la voie communale déjà aménagée en se raccordant à la RD 562 par le giratoire, et pour seconde extrémité les commerces qu'il convient de desservir dont l'accès direct n'est plus possible à partir la RD 562.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

**Article 3 – Pièces constitutives de la convention**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte trois annexes :
- Annexe 1 – Plan d'aménagement
- Annexe 2 – Détail estimatif
- Annexe 3 – Constat d'achèvement et de conformité des travaux

**Article 4 – Nature des travaux**

Le projet consiste à réaliser les aménagements de voirie nécessaires à la réalisation du barreau de desserte (cf. annexe 1).

Pour atteindre cet objectif, il convient de réaliser les prestations principales suivantes :
- terrassements
- voiries
- réseau pluvial
- remise en état des propriétés riveraines.

Ne sont pas concernés par la présente convention : les travaux d'éclairage public et les réseaux divers (eaux usées, eau potable, éclairage public) autres que le pluvial.

**Article 5 – Maîtrise d'ouvrage des travaux**

La Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie conformément aux articles R2431-1 et L2410-1 à L2432-6 du code de la commande publique.

**Article 6 – Maîtrise d'oeuvre**

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'œuvre pour les études et le suivi des travaux de voirie, objet de la présente convention.

- **Phase réalisation :**

La Communauté de Communes informe le Département, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.
Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département.
La Communauté de Communes invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

**Article 7 – Approbation technique du projet**

La Communauté de communes réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution de la desserte.

Préalablement à la réalisation des travaux, le projet doit être soumis à tous les stades (avant-projet, dossier de consultation des entreprises) **pour approbation** au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires.

**Article 8 – Estimation financière de l'opération et modalités de versement**

**1 – Montant des travaux :**
Compte-tenu des éléments de conception connus au stade l'établissement du projet de la présente convention, le coût prévisionnel du projet global est estimé à **106 953,00 € hors TVA** (valeur janvier 2016) compte non tenu d'éventuels aléas de chantier ou d'intempérie (cf. annexe 2).

**2 - Financement de l'opération et échéancier de paiement**

L'opération est cofinancée par le Département et la Communauté de Communes, chaque collectivité prend en charge 50 % du montant HT des seuls travaux liés à la création des voies primaire et secondaire soit **53 476,50 € HT** .

Les éventuels autres travaux restent à la charge exclusive de la Communauté de communes.

La participation financière du Département est donc estimée à **53 476,50 € HT** et sera versée à la Communauté de communes, sous forme de de subvention d'investissement ajustée au coût réel de travaux réalisés selon les modalités suivantes :

- 100 % à la fin du chantier sur la base du montant réel hors taxes sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et sur la fourniture d'un bilan financier visé par le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence faisant apparaître le détail des dépenses par postes, tel que mentionné à l'annexe 2.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds adressé par la Communauté de Communes.

**Article 9 – Modification de la participation financière**

La participation du Département et de la Communauté de communes pourra être réajustée en fonction des aléas, dûment justifiés, qui pourraient intervenir pendant les travaux et conduiraient à une augmentation du coût de ceux-ci.

Toute réévaluation de la masse initiale des travaux entraînant une augmentation du coût estimé de l'opération définis à l'article 8 devra faire l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

## Article 10 – Prescriptions techniques particulières

Les travaux décrits dans les plans annexés et à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les plans joints en annexe et selon les prescriptions techniques particulières suivantes :

- **Signalisation de chantier :**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction ministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).
La communauté de communes a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Communauté de communes, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé :**

La communauté de communes a la charge de désigner un coordonnateur sécurité et protection de la santé (S.P.S).

- **Vérification de l'implantation des équipements :**

Avant toute exécution effective d'ouvrages ou partie d'ouvrages sur la RD 562, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.
Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement et de conformité des équipements signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.
Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Chef du Pôle Territorial Fayence Estérel ou son représentant légal.

- **Achèvement et réalisation des travaux**

La Communauté de communes doit être en mesure de fournir tous les éléments permettant de s'assurer de la qualité des travaux suivant les normes en vigueur.
La réalisation des travaux, réalisée dans le cadre de la présente convention est vérifiée et constatée contradictoirement. A ce titre, la Communauté de communes remet au Département un dossier de récolement comprenant le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).
Ces vérifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe?).
Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Chef du Pôle Territorial Fayence Estérel ou son représentant légal.

## Article 11 - Occupation du domaine public départemental - Domanialité

La Communauté de communes, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge (article 6).
La Communauté de communes, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

Avant tout démarrage de travaux d'entretien susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la RD 562, la Communauté de communes ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, doivent obtenir les arrêtés de circulation nécessaires auprès des services du Département (pôle territorial Fayence Estérel).
A l'issue des travaux, un plan de délimitation du domaine public départemental et du domaine public communal de Montauroux sera établi permettant d'identifier les voiries relevant de chaque collectivité pour en assurer la gestion.
L'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre de cette convention sont propriété de la Commune de Montauroux qui devra en assurer la gestion comprenant notamment l'exploitation et l'entretien de la voirie réalisée.

**Article 12 – Dispositions générales**

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne sera pas versée ou au prorata des travaux réalisés et les sommes trop perçues par la Communauté de Communes seront restituées au Département.

- Modifications de l'aménagement :

La Communauté de Communes pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dans la zone d'activités pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.
Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté de Communes doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var et faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Lorsque les nouvelles dispositions ont pour objet de modifier sensiblement le projet initial, elles sont effectuées sous la seule responsabilité de la Communauté de Communes.
Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

**Article 13 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention. Elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

**Article 14 – Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure
- Non-respect des conditions de l'article 4 de la présente convention
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne sera due à l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

## Article 15 – Contentieux

### 15.1 - Litiges :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.
Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département, et l'autre par la Communauté de Communes. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

### 15.2 - Responsabilités :

La Communauté de Communes est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Communauté de Communes des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

### 15.3 - Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la Communauté de Commune, maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. La Communauté de Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

## Article 16 - Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200004432-20211215-20211215_22-DE

20 DEC. 2021

**Article 17 – Légalité**

La présente convention, rédigée en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Communauté de Communes sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**Pour la Communauté de Communes**
**Le Président**

**René UGO**

**Fait à Toulon, le**

**Le Président du Conseil départemental**

**Marc GIRAUD**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004602-20211220-211215_22-DE

LE DÉPARTEMENT

**DEPARTEMENT DU VAR**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**
**Route Départementale N° 562**

# Convention

**relative à l'aménagement de la contre allée de Fondurane coté ouest dans le cadre de l'aménagement de la R.D. 562**

## Annexe 1 : Plans de l'aménagement

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

LE DÉPARTEMENT

**DEPARTEMENT DU VAR**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**
**Route Départementale N° 562**

# Convention

**relative à l'aménagement de la contre allée de Fondurane coté ouest dans le cadre de l'aménagement de la R.D. 562**

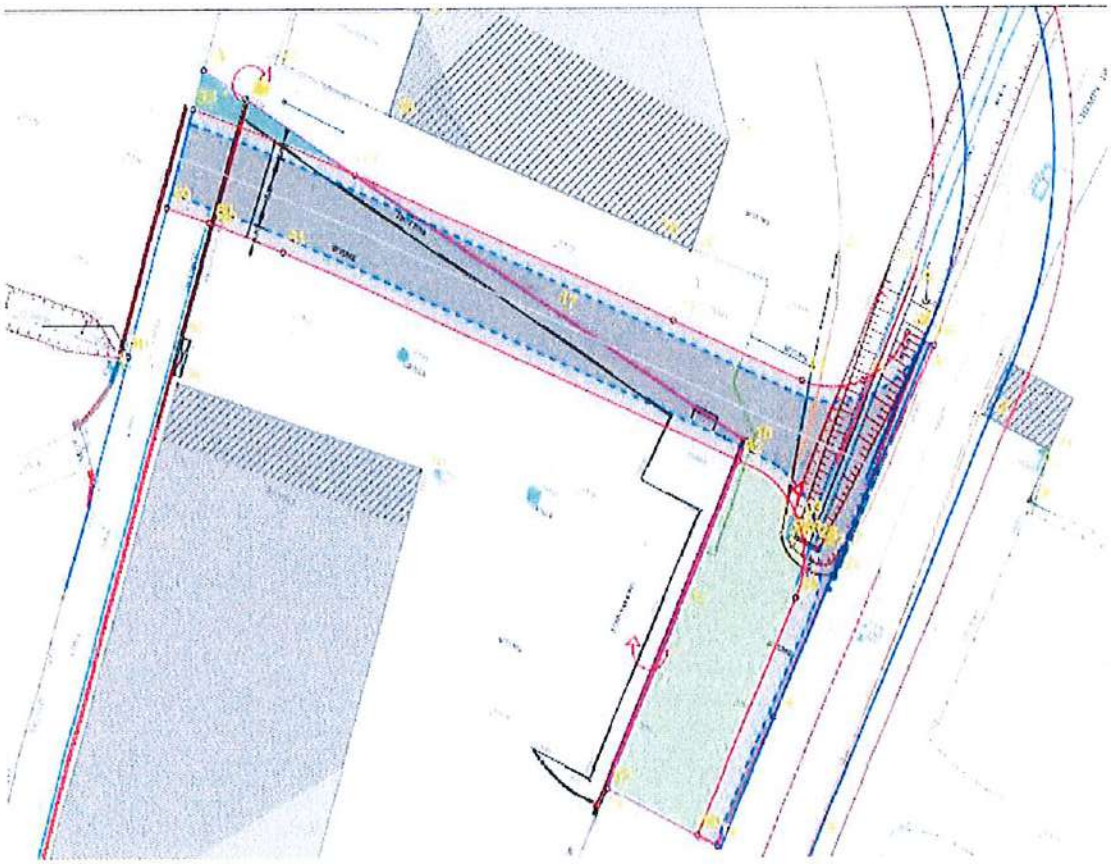

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

LE DÉPARTEMENT

**DEPARTEMENT DU VAR**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**
**Route Départementale N° 562**

# Convention

**relative à l'aménagement de la contre allée de Fondurane coté ouest dans le cadre de l'aménagement de la R.D. 562**

## Annexe 2 : Détail estimatif

| DESIGNATION DES TRAVAUX | MONTANT |
|---|---|
| 1- Travaux préparatoires | 19 580,00€ |
| 2- Chaussée | 49 698,00€ |
| 3 - Signalisation | 1 023,00€ |
| 4 – Réseau pluvial et clôture | 36 652,00€ |
| TOTAL | 106 953,00€ |
| Participation du Département (50%) | 53 476,50€ |

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_22-DE

LE DÉPARTEMENT

**DEPARTEMENT DU VAR**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**
**Route Départementale N° 562**

# Convention

**relative à l'aménagement de la contre allée de Fondurane coté ouest dans le cadre de l'aménagement de la R.D. 562**

## Annexe 3

### CONSTAT D'ACHEVEMENT ET DE CONFORMITE DES EQUIPEMENTS

Le à

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le Représentant du DEPARTEMENT,

Le Représentant de la Communauté de Communes,

**(1) Rayer la mention inutile**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_23-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 30
Présents ..... 25
Pouvoirs ..... 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés..... 29

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS
DCC n° 211215/23
Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS), Aurélie COURANT

## BUDGET PRINCIPAL :
## CRÉATION D'EMPLOI ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
## SUITE À RÉUSSITE AU CONCOURS D'INGÉNIEUR

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un technicien principal 2è classe après réussite au concours interne d'ingénieur territorial et inscription sur la liste d'admission depuis le 18 novembre 2021, il est proposé au conseil communautaire de voter la création de l'emploi suivant à compter du 1er février 2022.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **ADOPTE** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,
- **PRÉVOIT** à effet du 1er février 2022 la nomination de l'agent au poste nouvellement créé,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

| FILIERE | CE | GRADE | ACTION | EMPLOI |
|---|---|---|---|---|
| Technique | Technicien, cat B | Technicien Principal 2e classe | SUPPRESSION 1 TC | Géomatique |
| Technique | Ingénieur, cat A | Ingénieur Territorial | CREATION 1 TC | Géomatique |

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_24-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30
Présents ..... 25
Pouvoirs ..... 4
Absents ..... 1
Suffrages exprimés ..... 29

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
Secrétaire de séance : P. De CLARENS

DCC n° 211215/24

Date de convocation : 09-12-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS), Aurélie COURANT

## COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) : ÉLARGISSEMENT DU DISPOSITIF AUX AGENTS DE DROIT PRIVÉ

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, le Conseil communautaire a approuvé par délibérations successives des 2 décembre 2014 et 13 avril 2021, l'instauration du Compte Epargne Temps pour les agents de droit public ayant un an d'ancienneté au sein de la collectivité, d'une part, et la mise à jour des modalités d'alimentation et d'indemnisation des jours épargnés, d'autre part.
Depuis le 1er janvier 2020, avec la création de la régie des Eaux du pays de Fayence constituée en SPIC, des salariés de droit privé et des fonctionnaires mis à disposition ou en situation de détachement évoluent ensemble au sein de cette même entité.
Afin d'harmoniser les pratiques RH entre personnels privés et publics, le dispositif du Compte Epargne Temps applicable actuellement aux agents de droit public doit être élargi par analogie au bénéfice des salariés de droit privé.

Le Président propose donc, après l'accord d'établissement du 14 décembre 2021, de mettre en œuvre le Compte Epargne Temps au bénéfice des agents de droit privé selon les règles suivantes :

Le CET est ouvert aux agents de droit privé, à temps complet ou non complet employés de manière continue depuis au moins une année au sein de la régie.
Ce dispositif permet d'accumuler des droits à congés rémunérés. Selon certaines conditions, si à la fin de l'année, le salarié n'a pas pris une partie des jours de congé auxquels il a droit, il pourra les épargner et les réutiliser par la suite.
L'ouverture d'un CET est de droit lorsque le salarié en fait la demande. Il doit alors être informé annuellement des droits épargnés et consommés.

**Règles d'alimentation du CET :**
Le CET qui n'est pas limité dans le temps reste cependant limité à un plafond d'épargne de 60 jours. Il peut être alimenté chaque année jusqu'au 31 décembre par des jours de RTT, de repos compensateurs d'heures supplémentaires et de congés annuels (hors congés bonifiés).
Le droit à congé conventionnel est de 25 jours par an. La période de référence de calcul des congés est identique à la période de prise des congés, à l'instar des agents de droit public. Le nombre de jours de congés annuels pris ne peut être inférieur à vingt, sauf par nécessité de service.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211220-211215_24-DE

**Règles d'utilisation du CET :**

Le salarié peut utiliser son CET dès le premier jour épargné.

Les jours de congés annuels non pris dans l'année et non reportés sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report sur l'année suivante.

- Du 1er au 15è jour épargné : les jours sont pris exclusivement en congé
- A partir du 16è jour épargné : les jours sont monétisables.

Le salarié peut opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés dans la limite du plafond pour les utiliser exclusivement sous forme de congé ou les conserver sans limitation de durée, éventuellement aux fins d'une cessation progressive d'activité.

Dans le cas d'une monétisation, le barème d'indemnisation applicable est celui du secteur public et correspond à la catégorie de rattachement du fonctionnaire :

| | |
|---|---|
| catégorie A | 135 € /jour |
| catégorie B | 90 € /jour |
| catégorie C | 75 € /jour |

Ainsi, il convient par analogie et souci d'homogénéisation des droits entre agents et salariés, de transposer pour chaque catégorie le groupe d'appartenance de l'Emploi Repère de Branche issu de la convention collective 2147 détenu par le salarié, comme suit :

| | |
|---|---|
| catégorie A | du groupe 6 Cadre au Groupe 8 |
| catégorie B | du groupe 4 Technicien supérieur au groupe 6 technicien supérieur |
| catégorie C | du groupe 1 au groupe 4 technicien |

Les montants bruts entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu et sont exonérés de toutes charges sociales salariales et patronales obligatoires à l'exception de la CSG et du CRDS.

Chaque année, le salarié dispose d'un droit d'option entre l'épargne et/ou la monétisation des jours acquis dans les proportions qu'il souhaite ; ce choix doit s'effectuer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le Compte Epargne Temps doit être soldé à la date de cessation définitive des fonctions du salarié, soit par la prise en congé des jours épargnés soit par l'indemnisation des droits acquis au jour du départ (admission à la retraite, démission régulièrement acceptée, licenciement).

En cas de décès, les jours épargnés donnent lieu à indemnisation des ayants droit en un seul versement, quel que soit le nombre de jours accumulés et selon le mode de calcul et le barème d'indemnisation en vigueur correspondant à la catégorie à laquelle appartenait le salarié au moment de son décès.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l'article 3152-1 du Code du Travail,

**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **ADOPTE** le dispositif du CET selon les modalités décrites ci-dessus,
- **PRÉCISE** qu'il prendra effet au 1er janvier 2022.

Tourrettes, le 16 décembre 2021

René UGO

Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
ID : 083-200004802-20211215-211215_26-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

| | |
|---|---|
| En exercice | 30 |
| Présents | 25 |
| Pouvoirs | 4 |
| Absents | 1 |
| Suffrages exprimés | 29 |

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021 À 18h00**
**Secrétaire de séance : P. De CLARENS**

DCC n° 211215/26

**Date de convocation : 09-12-2021**

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Lois FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS), Aurélie COURANT

---

## MOTION CONCERNANT LA SOLLICITATION ABUSIVE DES MOYENS DU S.D.I.D.S. EN MATIÈRE DE MISSIONS RELEVANT DE LA SANTÉ

---

Le Président donne lecture de la motion des élus du conseil d'administration du SDIS sur la sollicitation abusive des moyens du SDIS en matière de missions relevant de la Santé :

*« Le financement du service départemental d'incendie et de secours est assuré par les EPCI du département et par le conseil départemental.*
*Le SDIS, avec plus de 118 000 interventions annuelles, soit une toutes les 4 minutes, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, est un établissement essentiel à la sécurité des varois et de la population touristique si importante pour notre économie.*
*Cet été encore, le SDIS a fait la preuve de son efficacité en maitrisant l'incendie le plus important en France sur les 30 dernières années.*
*Son implication dans le domaine du secours à personnes, qui représente plus de 80% de ses missions, est totale : chaque commune du département est en mesure de recevoir des secours dans des délais relativement courts, grâce à un important maillage du territoire qui s'appuie, du littoral jusqu'au haut pays, sur 67 centres d'incendie et de secours, 920 sapeurs-pompiers professionnels, 4500 sapeurs-pompiers volontaires et 200 personnels administratifs et techniques spécialisés.*
*Or, nous constatons, en matière de secours à personnes, une très forte hausse des interventions sur les cinq dernières années, de plus de 20%, ce qui représente 20 000 interventions supplémentaires par an.*

*Cette hausse est en partie expliquée par le fait que le SDIS doit de plus en plus se substituer, à la demande du Centre de Réception et de Régulation des Appels provenant du 15 (CRRA15) du SAMU, aux services de santé qui rencontrent des problèmes structurels avec :*
*- Une désertification médicale par secteurs géographiques accentuée à certains horaires ou jours de la semaine,*
*- Des difficultés rencontrées par les services des urgences, parfois contraints de fermer durant certains horaires ou périodes,*
*- Des temps d'attente aux hôpitaux allant de plusieurs dizaines de minutes à quelquefois plus d'une heure,*
*- Une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés qui ont pourtant un rôle important à jouer dans le cadre des transports pour soins ou diagnostics pour notamment les malades ou malaises à domicile. Ces missions, sauf urgence*

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
ID : 083-200004802-20211215-211215_26-DE

*vitale avérée, ne relèvent clairement pas des missions des sapeurs-pompiers. Elles constituent pourtant l'essentiel de l'augmentation opérationnelle constatée ces dernières années.*

*Cette situation entraine pour le SDIS les conséquences suivantes :*
*- Une hausse non compensée des coûts directs et indirects, de l'ordre de 600 € par intervention, soit de plus de 10 M€ par an pour le SDIS. Seules les interventions pour carence de transporteur sanitaire privé font l'objet d'une forme de « compensation financière », qui, dans le meilleur cas, ne représente que le tiers du coût réel de l'intervention pour le SDIS. - Une mobilisation des secours en dehors du cadre de leurs missions propres, entrainant un risque important d'indisponibilités pour les urgences avérées ou les incendies,*
*- Des tensions sociales liées à une perte de sens pour les sapeurs-pompiers, impactés par une sollicitation accrue et des interventions qui ne relèvent pas de leurs compétences.*

*La situation actuelle n'est plus tenable. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'elle met en péril la réalisation des missions propres du SDIS. Ce risque est directement lié à l'engagement non maitrisé des moyens du SDIS sur des interventions qui relèvent de la responsabilité des autorités de la Santé.*
*Le SDIS doit impérativement pouvoir retrouver la maitrise de ses engagements et se recentrer sur ses missions propres, dictées par l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :*
*- les incendies*
*- les secours et soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :*
*- sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes*
*- présentent des signes de détresses vitales*
*- présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.*
*Au lendemain de la publication de la loi 2021-1520 « MATRAS » visant à consolider notre modèle de sécurité civile, nous souhaitons que cette loi soit scrupuleusement appliquée : Le SDIS doit n'avoir à réaliser que ses missions propres, sans avoir à se substituer aux missions qui relèvent de l'organisation des services de la Santé, à l'exception des interventions liées au conventionnement pour le Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).*

*Nous souhaitons que cette problématique puisse être discutée au plus vite, sous l'égide de M. le préfet, avec les services compétents de la Santé. Notre objectif affirmé est de trouver une issue à cette situation qui s'apparente clairement à un transfert vers le SDIS, et donc vers les collectivités locales, de charges, de problèmes et de responsabilités afférents à la Santé, sans le transfert des ressources correspondantes (financières, humaines, organisationnelles...). »*

**Il est proposé aux membres du conseil communautaire de soutenir cette motion par délibération.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (1 Abstention : M. REZIK) :**
- **SOUTIENT** la motion des élus du conseil d'administration du SDIS exposé par le Président.

**Tourrettes, le 16 décembre 2021**

**René UGO**

**Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr*